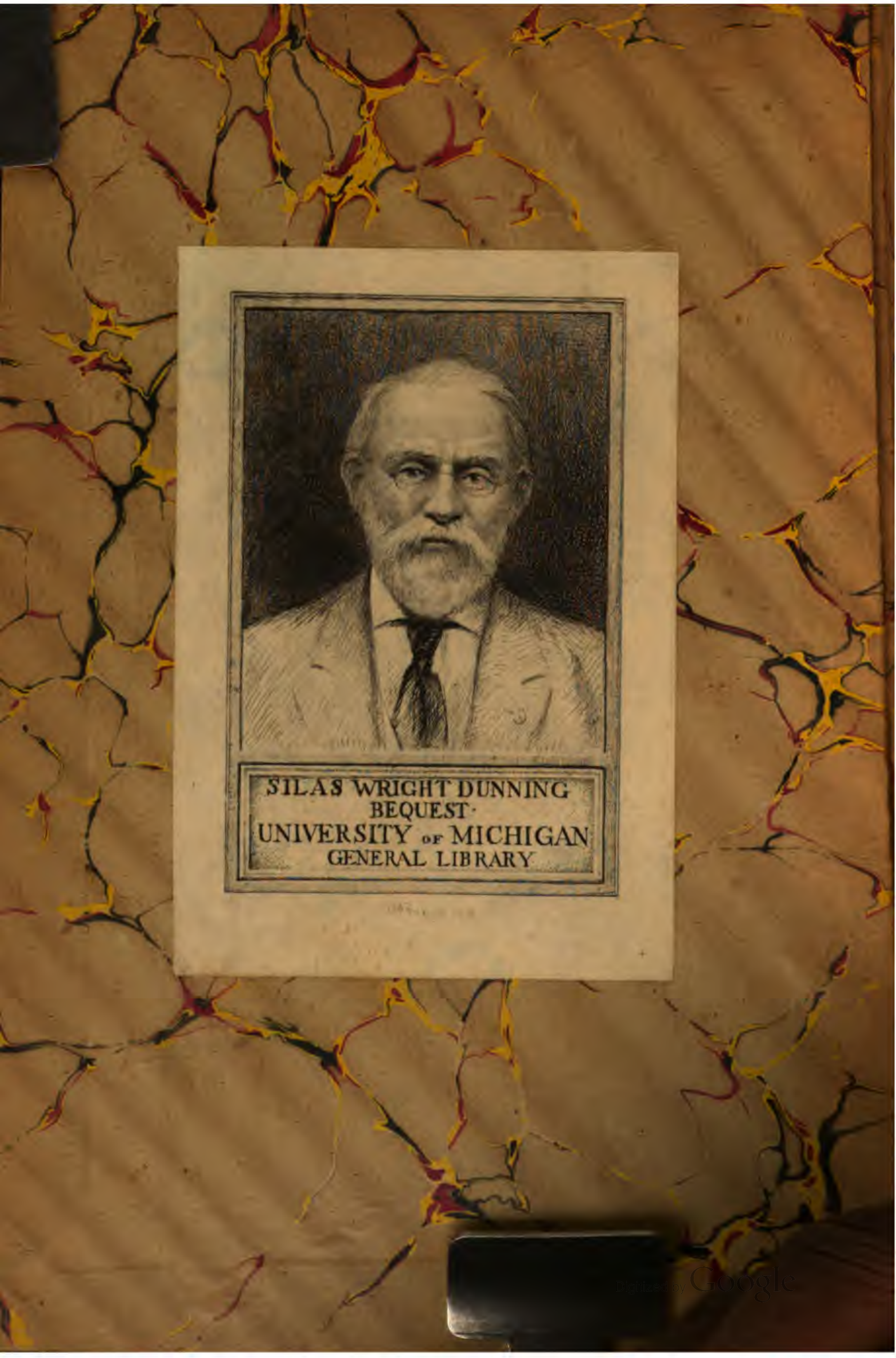
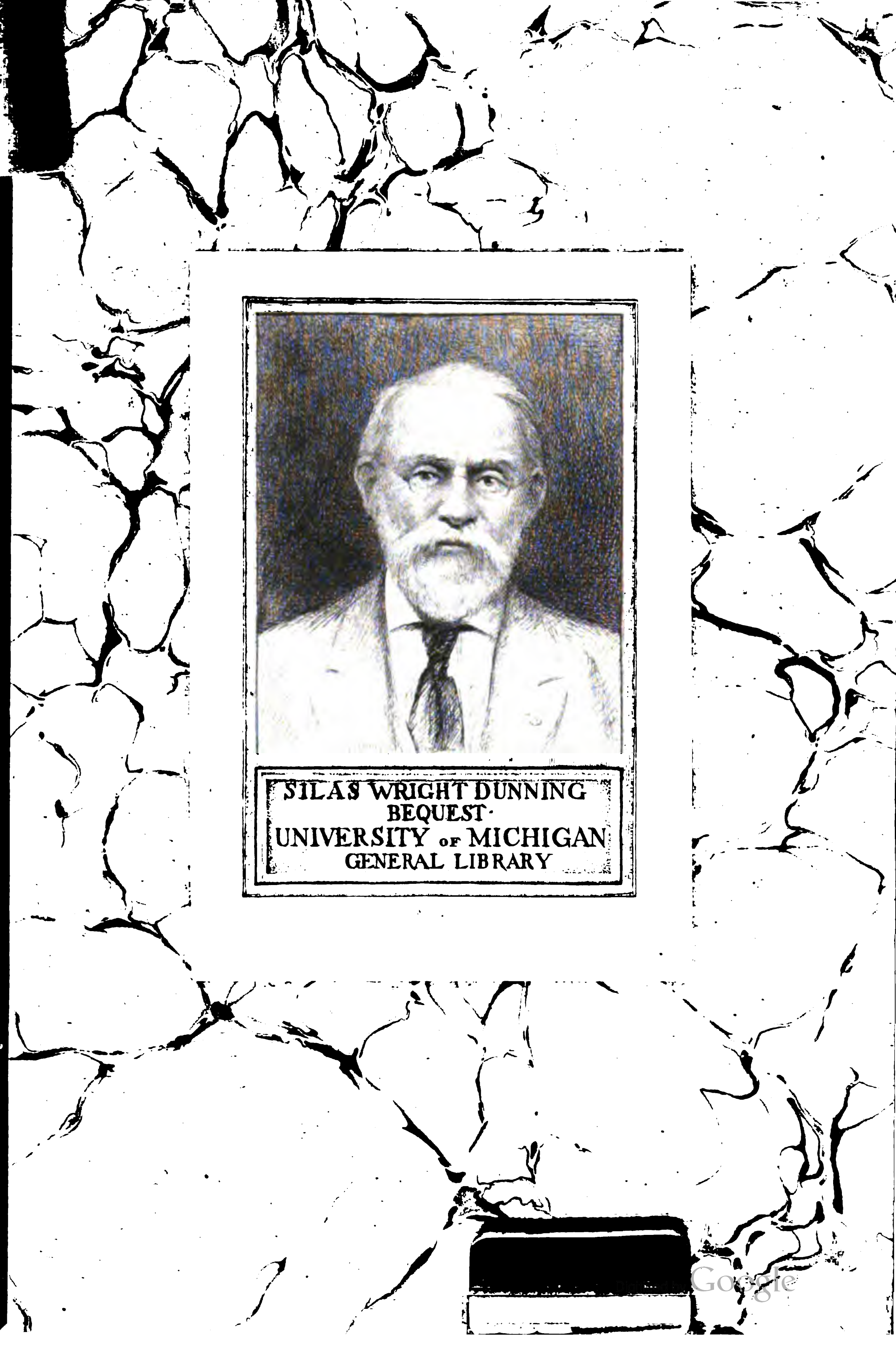
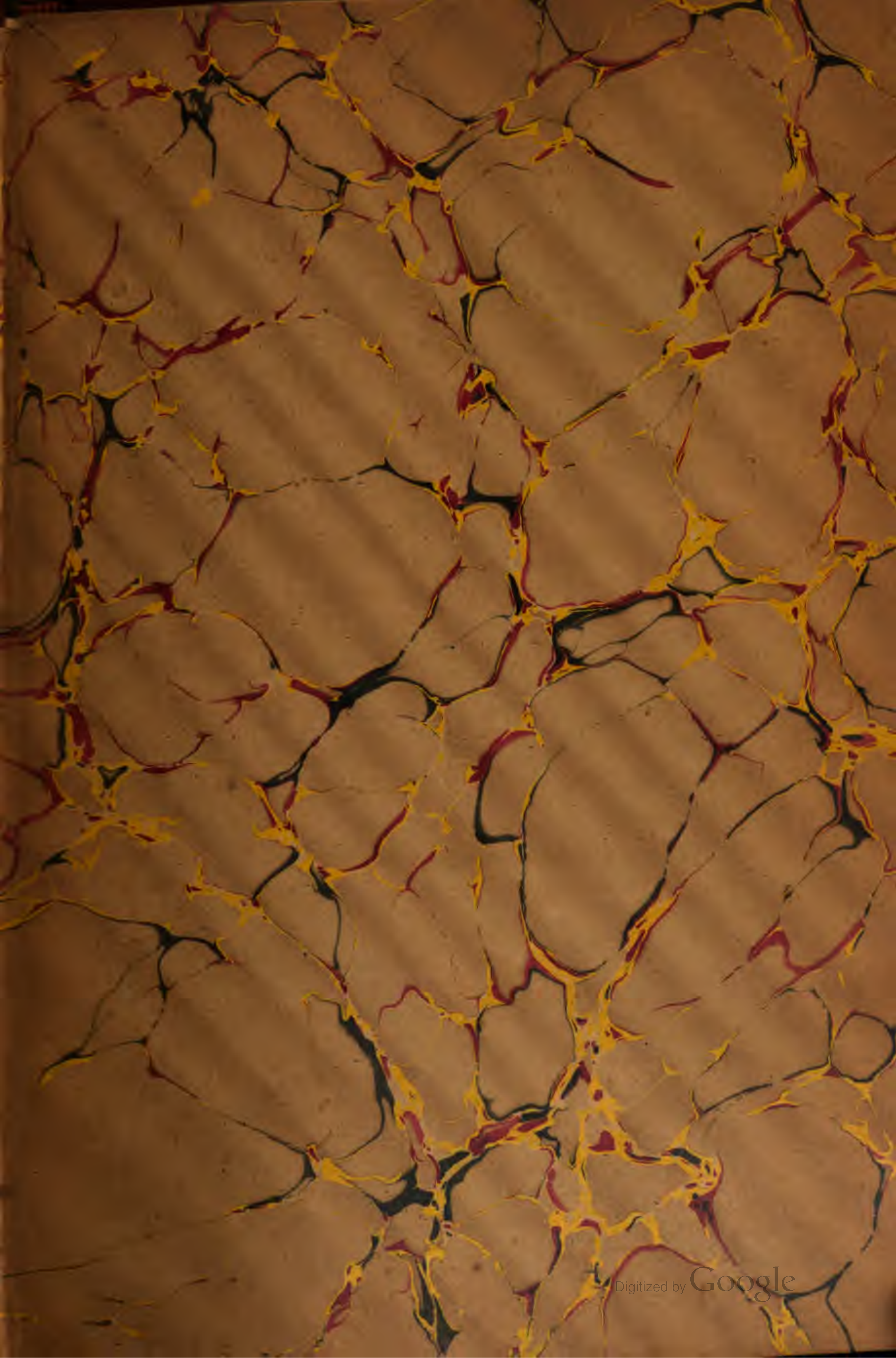
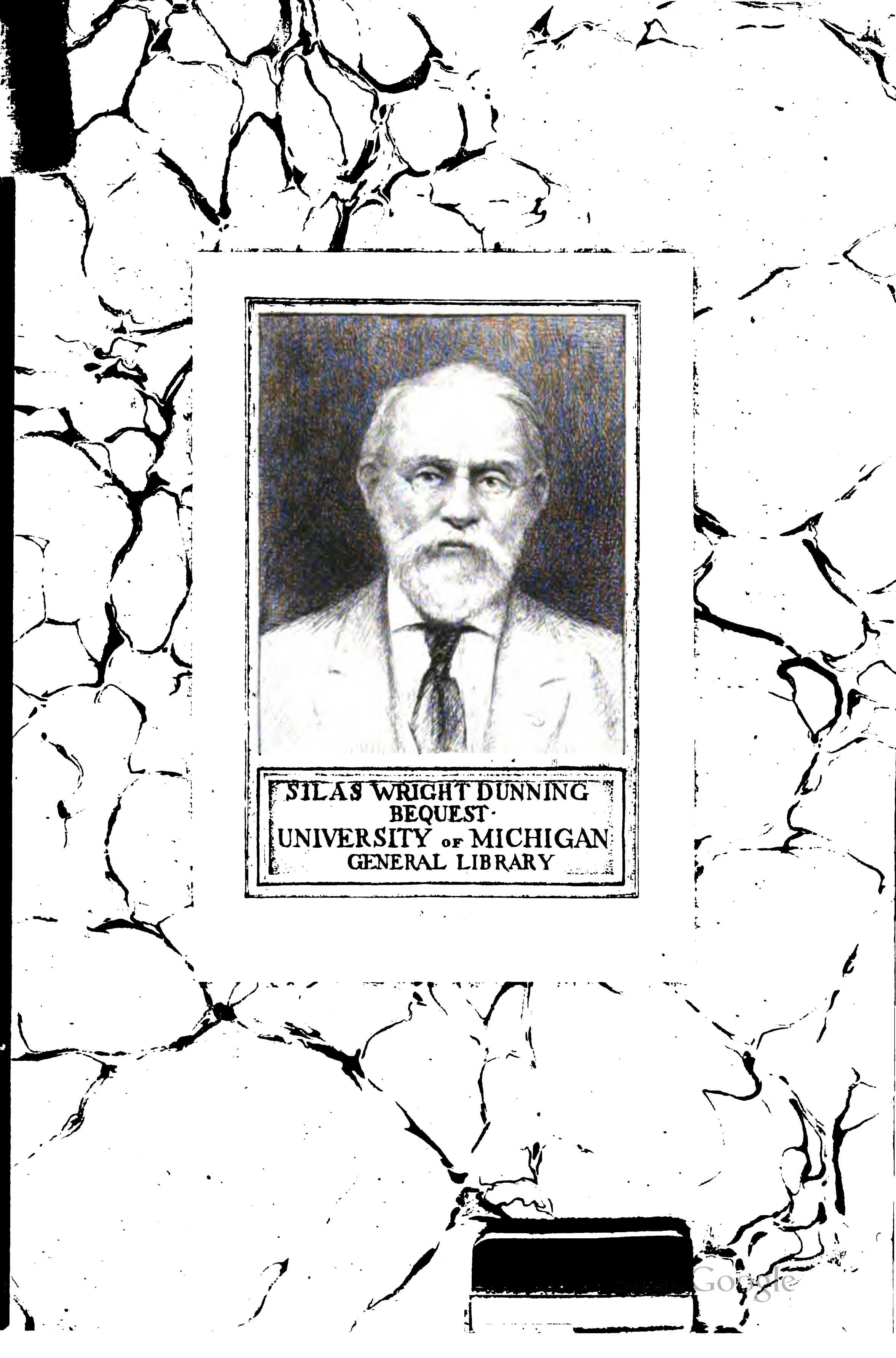


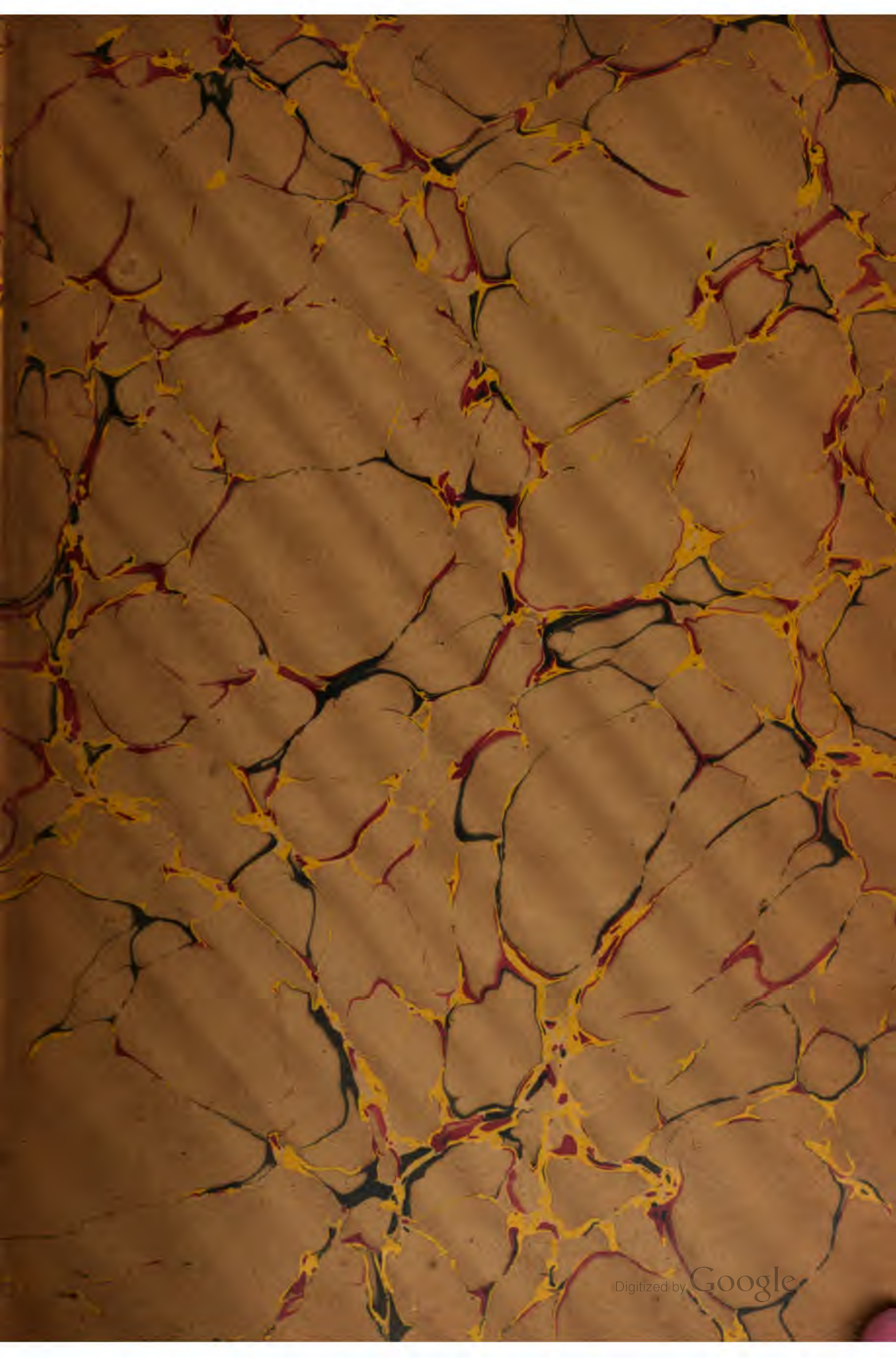

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

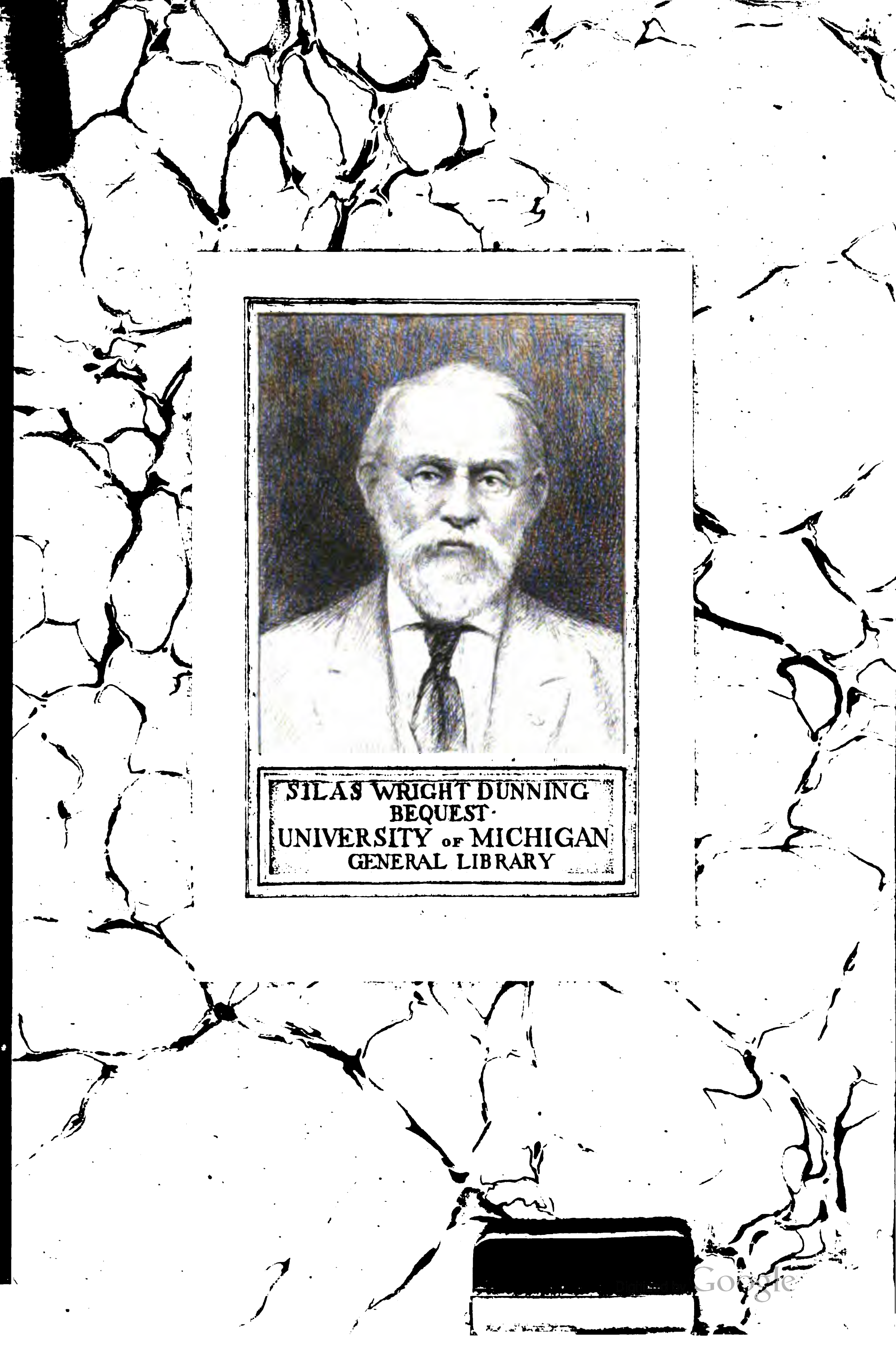



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY




SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
Google




SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



BULLETIN

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

RELIGIEUSES

DU DIOCÈSE DE DIJON

BULLETIN

D'HISTOIRE

ET

D'ARCHÉOLOGIE

RELIGIEUSES

DU DIOCÈSE DE DIJON

DEUXIÈME ANNÉE



DIJON

IMPRIMERIE DE L'UNION TYPOGRAPHIQUE

MERSCH ET Cie

40, RUE SAINT-PHILIBERT, 40

—

MDCCCLXXXIV

BULLETIN D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSES DU DIOCÈSE DE DIJON

L'ABBÉ LOUIS BAILLY

L'AUTEUR de la *Théologie de Dijon*, Louis Bailly, est né en 1730, à Momby (1), hameau perdu dans les bois sur la paroisse de Bligny-sous-Beaune. Son père, Jean, exploitait sa propre terre et commerçait quelque peu des bois d'alentour. Louis fut son unique fils. Les affaires de Bailly avaient prospéré, il envoya le jeune garçon étudier le latin près des Oratoriens de Beaune alors en réputation, même à Dijon où cependant les Jésuites enseignaient.

L'ambition du père grandit avec les succès de l'enfant qui, malgré l'énormité de la dépense, passa de l'Oratoire beaunois au collège Lisieux à Paris, d'où il allait en Sorbonne. M. Berbis de Corcelles, que Bailly approvisionnait de bois chaque année, avait également un fils à Paris. Il suivait les mêmes cours que le petit paysan, mais c'était gratuitement, étant boursier du séminaire St-Magloire. Le seigneur trouva mauvaise cette prétention d'un villageois de faire donner à son fils la même éducation que lui au sien. Un jour que Bailly déchargeait ses bûches dans la cour du château, M. de Berbis l'interpellant : « Dis donc, Bailly, on me dit que tu fais étudier ton petit en Sorbonne. » — « *Ma fi oui*, Monsieur, répond l'autre en son patois, *et si a n'ey pas de borce* (2). » Nous rappelons ce trait, il peint les deux classes mises en présence en pleine campagne. D'un côté, un seigneur peu riche, comme il y en avait beaucoup, à mœurs simples ; de l'autre un campagnard religieux, donnant volontiers son fils unique à l'Église, épuisant même pour cela ses économies, et continuant,

(1) Courtépée écrit *Montbis;* mais des actes officiels d'avant 1789 portent *Momby*.
(2) Et pourtant il n'a pas de bourse.

sans y rien changer, sa vie au milieu des bois ;cela près d'un demi-siècle avant la Révolution.

Le jeune Bailly se fit une telle réputation sur les bancs de la Sorbonne que, par une distinction dont il serait difficile de trouver d'autres exemples, on l'appela, n'étant que simple diacre, pour enseigner la théologie au séminaire d'Autun. Il n'avait que 23 ans. Il était resté cinq années à Paris, les cinq années règlementaires pour être reçu maître-ès-arts (c'est-à-dire : maître en philosophie), puis bachelier en théologie; mais il ne put rapporter dans sa province le bonnet de docteur. Le conflit du parlement de Paris avec le clergé, à l'occasion des refus de sacrements faits aux Jansénistes, prit des proportions telles que la collation des grades fut suspendue en Sorbonne durant plusieurs années, et la bourse paternelle se lassa.

Promu au sacerdoce, l'abbé Bailly se voua au ministère pastoral et fut successivement vicaire à Nuits, curé de Quincey, petit village proche de cette ville (1), puis nommé à la cure importante de Saulieu. Mais il ne dirigea que peu de mois cette lourde paroisse dont les devoirs étaient difficiles à allier avec ses goûts d'étude. Il revint donc à Quincey retrouver ses livres et des amis de choix dans la famille seigneuriale du lieu ; c'était M. Cortois de Quincey, conseiller au Parlement, le frère de l'évêque de Belley, dont l'historien du président de Brosses a dit qu'esprit juste et fin, également propre à la société et aux affaires, il fut le fondateur de l'illustration de sa famille. Enfin il revit dans cette brillante demeure deux jeunes garçons que leur piété et leur précoce intelligence prédestinaient eux-mêmes à l'épiscopat. Peut-on douter que le curé de Quincey n'ait été pour quelque chose dans leurs heureuses dispositions (2).

Mais bientôt un évènement imprévu vint rejeter Bailly dans son véritable élément. Les Jésuites dissous par le Parlement de Paris, puis par celui de Dijon, durent, en

(1) En 1757. —

(2) Trois évêques du même nom se trouvèrent ainsi à la fois sur trois sièges de l'Église de France : Cortois de Quincey, évêque de Belley ; Cortois de Balore, mort évêque de Nîmes : Cortois de Présigny, mort archevêque de Besançon.

1763, abandonner le vaste établissement qu'ils dirigeaient dans cette dernière ville sous le nom de collège Godran. Dès lors, une commission où figuraient l'évêque, des parlementaires et plusieurs notables assument la charge de pourvoir de professeurs la première école de la Province. Les candidats abondent : que de prêtres à cette époque cherchaient dans les grades ecclésiastiques un moyen de parvenir ! Les docteurs même ne firent pas défaut, et cependant Bailly, simple bachelier, obtint de suite l'une des deux chaires de théologie.

Il surpassa bientôt l'attente générale. Au début de l'année 1791, parait son premier écrit : *Tractatus de verâ religione*, 2 vol. in-12. L'approbation qu'il reçut fut telle que l'assemblée du clergé de France vota une gratification à l'auteur. St-Sulpice s'empara aussitôt de l'ouvrage et le plaça entre les mains de ses élèves. En dehors du mérite reconnu du livre, un pareil empressement s'explique par l'état de détresse, oserait-on dire de stupeur? dans lequel était tombé l'enseignement ecclésiastique en face des attaques de Voltaire et des philosophes du XVIIIe siècle. Il fallait des armes nouvelles, et Bailly, dans son *Traité de la vraie Religion*, y avait pourvu.

Le *Tractatus de Ecclesia Christi* (2 vol. in-12) publié en 1775 et surtout la *Theologia dogmatica et moralis*, (8 vol. in-12), imprimée en 1789, répondaient à une nécessité non moins pressante. Bailly fut salué, acclamé par la France, la Belgique, l'Irlande où sa Théologie devint classique. Elle fut estimée en Espagne et même en Italie. La Révolution ne fit qu'interrompre ce mouvement qui durant soixante et dix ans devait faire des œuvres de Bailly le pain quoditien de l'enseignement ecclésiastique.

Sans prétendre juger les écrits de notre théologien, disons pourtant avec des esprits distingués de ce diocèse qui les ont pratiqués, que le docte écrivain possédait au plus haut degré les qualités d'un auteur élémentaire : parfaite clarté d'expressions, correction avec une certaine élégance de cette langue latine, depuis si négligée ; distribution méthodique et habilement condensée des arguments. Malheureusement, ces belles qualités qui reflétaient avec éclat les grandes traditions de l'Église du XVIIe siècle, sont entachées de défauts

considérables qui, à vrai dire, étaient ceux de son temps plutôt que les siens. Il est si difficile et si rare d'échapper à l'influence du milieu dans lequel on vit ! Il a donc rédigé, dans d'excellents termes d'ailleurs, quelques propositions franchement gallicanes et d'autres empreintes de jansénisme, selon les opinions qui avaient cours en France et que l'on tenait pour parfaitement orthodoxes. Tout le clergé avait été élevé dans ces idées-là ; d'ailleurs on n'en eût pas admis d'autres alors, et même cinquante ans après.

Seul des ouvrages de l'abbé Bailly, le Cours de Théologie a été, par un décret du 7 décembre 1852, mis à l'*Index, donec corrigatur.* Quant au traité *de Vera Ecclesia* qui accuse les mêmes tendances, il n'a été l'objet d'aucune censure ; Rome voulant sans doute ménager un grand serviteur de l'Église. Enfin, le traité *de Vera Religione,* le premier et le plus remarquable des écrits de notre auteur, celui qui lui valut d'un seul coup sa grande réputation et qui, par la nature du sujet, devait être à l'abri de toute censure, le temps cependant ne l'a pas entièrement épargné ; car les découvertes de la science moderne dans le double domaine de l'histoire et de la géologie, ont élargi les anciens cadres et fourni de nouvelles et puissantes armes à l'apologétique chrétienne. On a dit que la science était à refaire sur tous les points deux fois par siècle. On voit que la théologie, en tant qu'elle est l'œuvre de l'homme, n'échappe pas à cette caducité.

Où Bailly a été plus heureux, c'est dans l'*Abrégé des principes de la Foi Catholique.* Cette excellente démonstration de la divinité de la Religion est le seul ouvrage qu'il ait publié en langue française. Le livre parut à l'issue de la Terreur (1797) : c'est un fruit de l'émigration. On ne pourrait, ce semble, guère mieux faire aujourd'hui ; l'argumentation est d'une vigueur et d'une netteté saisissantes : c'est comme un nouveau *Tractatus de Religione* à l'usage des laïques dans la recherche et l'affermissement de la Foi. Ajoutons que le second volume vise surtout le Schisme national.

Après cette digression sur les œuvres de l'abbé Bailly, revenons à son histoire :

A Dijon, toutes les distinctions que l'on put donner,

l'abbé Bailly les eut. Bien qu'appartenant au diocèse d'Autun, il devint chanoine de la Cathédrale, et, le principalat du Collége Godran étant venu à vaquer, il l'occupa en 1785. On trouvera dans *Courtépée* des détails sur l'organisation de ce grand établissement scolaire, dont les vastes bâtiments abritent aujourd'hui l'Ecole de Droit, la Bibliothèque publique et l'Ecole normale des instituteurs.

Bailly professa la théologie dans cette belle salle qui, depuis, est devenue celle des concours de droit. Il ne se doutait pas qu'un demi-siècle après lui, ces mêmes bâtiments reverraient quelqu'un de sa race, un simple étudiant en droit, tenir haut le flambeau de la Foi devant une jeunesse sceptique et railleuse. Il ne se doutait pas que ce même petit-neveu viendrait là, une seconde fois, et qu'ouvrant alors les portes de cette même enceinte, où lui Bailly enseignait, il l'emplirait, plusieurs fois l'an, de l'élite chrétienne de la contrée, venant, sous l'œil des évêques, entendre les paroles de la charité et les plus éloquentes voix de l'Eglise.

Ici, nous touchons à la catastrophe qui devait briser tout en France. 1789 avait passé et 1790 s'avançait, gros de menaces encore plus terribles. Plus d'un esprit clairvoyant put dès lors entrevoir l'abime, et Bailly fut de ce nombre. Il touchait de si près au peuple qu'il en sentait pour ainsi dire l'haleine, et il avait trop pratiqué les nobles, clercs ou laïques, pour avoir foi dans leur force de résistance. Vivant à l'écart et pourtant au milieu de tous, il vit venir l'orage, et, précaution bien légitime, il songea à s'en garantir. Ses soixante ans d'âge, dont vingt-sept passés au service du collége Godran, lui donnaient des droits au repos. Le 3 mai 1790, il dépose sa démission, sauf à conserver ses fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire. Bailly avait résigné sa charge le 3 mai; le 12 juillet, la *Constitution civile du Clergé* était décidée en principe, et le 26 décembre, le serment imposé à tout prêtre *attaché à un service public*. On le voit, il s'était retiré à temps.

Le 10 août 1792 fut, par toute la France, le premier signal de la Terreur. Partout on constate l'impuissance de l'autorité nouvelle; il suffit d'oser, les violents sont les maitres. « A Beaune, quarante prêtres et nobles, à

Dijon, quatre-vingt-trois chefs de famille sont écroués comme suspects, sans interrogatoire ni preuves, et détenus à leurs frais pendant deux mois sous les piques, se demandant chaque matin si la populace et les volontaires, qui poussent des cris de mort dans les rues, ne vont pas les *élargir* comme à Paris (1). »

Bailly sentit venir l'ère de violence. Dès juillet, il vend ses meubles à sa famille, quitte Dijon, évite Bligny, dont le séjour dans sa propre maison eût attiré les regards, et se retire à Neuvelle-les-Serrigny, au foyer d'un paysan, le maire du lieu, chez son neveu Foisset, qui l'appelle et se charge de le défendre. Prêtre libre, sans aucun engagement avec l'Etat, échappera-t-il à la nécessité du serment ecclésiastique ? Pour celui de fidélité à la Constitution, il y avait satisfait. Le serment (le premier) lui est imposé aussi bien qu'aux autres prêtres, et il était trop bon théologien pour hésiter. Pour lui c'était l'exil et la confiscation de ses biens. Aussi se hâte-t-il de faire passer par une vente en règle, sur la tête de ses nièces, sa petite fortune.

Notre abbé, prêt à tout événement, vivait donc depuis neuf mois, sans bruit, dans la ferme de son neveu, au milieu de l'isolement des champs, quand le 1er avril 1793, il apprend que son nom figure dans la dénonciation qui atteint le clergé de Beaune (2). Trois jours après, grâce aux démarches actives de son neveu, des passeports étaient à la veille de leur être délivrés à l'un et à l'autre, et tous deux allaient se trouver en mesure, autant qu'on pouvait l'être, de prendre le chemin de la Suisse. Mais telle était la fourbe de ce temps que, banni et muni d'un sauf-conduit pour quitter la France, on n'en était pas moins poursuivi dans la retraite, ramené et impitoyablement jugé. Ainsi, le dilemme était celui-ci : Le banni qui reste mérite la mort, et le banni qui s'exile la mérite également. Cette impasse, Foisset l'avait pressentie. Bien que munis de passeports, il ne s'agissait pas moins pour eux de s'évader de France comme des hommes coupables de quelque mauvais coup. C'est pourquoi Foisset, au risque de se perdre lui-même, avait résolu d'accompagner l'oncle de sa

(1) Taine, *Les origines de la France contemporaine.*
(2) L'arrêt du district de Beaune fut ratifié à Dijon le 4 avril.

femme et de l'aider à tromper la vigilance de ceux qui gardaient les chemins. Comme maire de Serrigny, il lui était facile de délivrer à d'autres un passeport; mais il ne pouvait s'en donner à lui-même. Aussi dut-il faire pour sa personne la demande d'un sauf-conduit. Il porta cette demande à Beaune, donnant comme prétexte le dessein d'aller vendre ses vins à la frontière suisse; mais, par là, l'éveil fut donné.

Cependant trois prêtres du pays, MM. Guillemot, chanoine de la Collégiale de Beaune; Virely, curé de Meloisey, et Groselier, chanoine de Saulieu, obtiennent de se joindre à l'abbé Bailly et à son guide pour courir la même fortune.

Les détails dramatiques de cette fuite appartiennent surtout à l'histoire de Jean Foisset, qui en fut le héros; mais leur place en est également ici; ils feront l'objet d'un second article. Mais, avant, il nous faut bien faire connaître au lecteur ce qu'était ce neveu de l'abbé Bailly, en résumant ce que nous en avons dit ailleurs.

Jean Foisset était né à Ecutigny en 1752, où ses parents étaient fermiers de la terre seigneuriale Il perdit son père à l'âge de sept ans, et à douze il aidait déjà sa mère dans toutes les affaires d'une grande exploitation, primant son aîné (de six ans plus vieux que lui). A vingt-trois ans, il part bravement, seul, pour Nancy, afin d'y soutenir en parlement de Lorraine une contestation avec le seigneur dont sa mère et lui étaient les fermiers. Il arrive dans la grande ville où il ne connait âme qui vive, descend dans une mauvaise auberge et s'y informe de l'avocat en réputation, « le meilleur avocat de tout le parlement, » dit-il. On le raille : cet avocat-là n'écoute point les *manants*. Il insiste; il apprend que celui qui tient la tête du barreau porte le même nom de famille que lui. Il veut le voir. Il le voit; justement l'autre tenait ses ascendants pour être venus du pays Béquin (1); on était parents, c'était sûr. Puis la mine haute et pourtant naïve du campagnard charme l'avocat, qui prend en main le procès et le gagne.

Cette sympathie à première vue, Jean Foisset la rencontrait toujours : aussi portait-il dans toute sa

(1) *Béquin*, sobriquet dont les gens de la plaine beaunoise gratifiaient les montagnards du plateau d'Arnay.



personne cet air sûr de soi qui est à lui seul une force. Il faut dire qu'il tranchait absolument sur tous ses pareils, tout en restant des leurs. Haut de taille, carré d'épaules, souple de tout le corps, les jarrets d'acier, le pied ferme et délié, il était né athlète. Passionné dans sa jeunesse pour les exercices violents auxquels il excellait naturellement, il s'était fait un renom dans toute la contrée. Le paysan idolâtre la force physique, mais combien plus l'idolatrait-il alors que les divertissements des jeunes campagnards consistaient presque uniquement en des jeux corporels et des défis lacédémoniens ? La tête ronde, le teint chaud, les cheveux d'une abondance et d'une longueur extraordinaires que retenait difficilement la coiffure à queue de l'époque, la voix forte, le ton et le regard impérieux et bons, l'humeur toujours joviale, des mots pour tout le monde, la répartie prompte, spirituelle et juste, serviable au delà des limites de la prudence, il était redouté de la canaille et adoré de tous les autres. Ajoutons qu'il arrêtait net un taureau furieux en le saisissant prestement par les cornes, qu'il empoignait son adversaire par la ceinture et le lançait au delà des barrières, qu'il sautait à pieds joints, sans se reprendre, dans douze tonneaux de Bourgogne défoncés et rangés à la file ; on pourrait citer de lui mille traits de même sorte.

Enfin, dans les ressources que lui fournissait sa belle humeur, Jean chantait de verve mille chansons au gros sel bourguignon, plaisantait tout venant, sans jamais blesser personne, et entrainait dans sa franche gaieté toute la compagnie.

Ceci n'est qu'une des faces de cette attachante physionomie, qui ferait relief dans un tableau des mœurs rurales à la fin de l'ancien régime. C'est le côté le plus extérieur, le plus voyant que nous venons de peindre; mais il y avait tout autre chose dans la personne de Jean Foisset. Cette rustique enveloppe cachait un esprit élevé, une âme de feu ; aussi son langage, tout libre qu'il fût, n'était jamais indécent ni bas. Simple, mais clairvoyant, audacieux dans le besoin, mais sagace, il fut, par la trempe de l'âme et la vigueur du tempérament, un homme complet et, à sa manière, un rude champion. Ses actes vont bientôt le révéler.

Tel était l'homme à qui l'abbé Bailly unissait une de

ses nièces en 1783. Celle-ci était de la plaine beaunoise, et Jean ne la laissa pas longtemps exilée sur le plateau d'Arnay. Il quitta son pays natal, pour louer, à une lieue de Beaune, à Neuvelle-les-Serrigny, la terre du marquis de Clermont, laissant à un fermier l'exploitation de son petit domaine patrimonial. C'est dans sa nouvelle résidence que la Révolution devait le surprendre.

(La fin au prochain numéro.) P. F.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS UNE PETITE VILLE DE PROVINCE AVANT LA RÉVOLUTION

(suite et fin)

Le 28 novembre 1759, dom Jean-Baptiste Millière (1) arrivait dans l'abbaye pour remplacer dom Antoine Guyard, qui cherchait vainement depuis un mois, à St-Bénigne de Dijon, un soulagement à ses infirmités (2). Le nouveau venu « fut chargé, suivant l'intention du P. Visiteur et de la communauté, d'enseigner la basse classe, et eut les mêmes exemptions que dom Pageault, sçavoir de matine, de prime, de vespres et de complie. »

Si le personnel enseignant augmentait, le nombre des élèves augmentait dans la même proportion, et s'élevait alors à vingt. Pour les loger commodément, dom Pageault abandonna la cuisine et la chambre haute aux domestiques, laissa le réfectoire dans la salle du chapitre, et aménagea certain entresol situé dans les bâtiments neufs du monastère, de façon à y placer 21 lits, sans compter « un petit espace pour servir de cabinet d'étude à M. Bogniole grammairien. » Ces dispositions matérielles une fois prises, il songea à donner une règle aux écoliers et à Bogniole lui-même.

(1) Ordonné prêtre par Mgr d'Apchon, il chanta sa première messe dans l'abbaye, le 25 décembre de la même année. Son nom rappelle celui de Guillaume Millière, prieur de Flavigny, dont il est question dans un bail du prieuré de Grignon, daté du 12 octobre 1628.

(2) D. Guyard s'est fait un nom par ses ouvrages. (D. Tassin, *Hist. littéraire de la Congrégat. de St. Maur*, etc).

Pas n'est besoin d'en transcrire les articles, qui nous ont été conservés par la plume scrupuleuse de dom Amiens. Contentons-nous de faire une ou deux courtes remarques, qui ne sont pas sans importance.

Si l'on examine la distribution de la journée, on constate que les pensionnaires avaient une heure et demie d'étude le matin et deux heures le soir; tandis qu'ils avaient deux heures trois quarts de classe le matin, et deux heures un quart le soir, sans compter « la récite des leçons, » qui précédait le petit déjeuner, et avait lieu de sept heures à sept heures un quart. Les heures de classe dépassaient donc notablement les heures d'étude. L'étude, c'est l'élève abandonné à lui-même, sans autre ressource que le commerce avec ses livres. La classe, c'est l'élève stimulé, dirigé et soutenu par son maître. Sans doute le travail solitaire est plus fructueux quand on a de l'acquis, du goût et de la bonne volonté. Comme l'a dit Hérault de Séchelles, dans une phrase prétentieuse, qui fait suite à la première édition de son *Voyage à Montbard* : « Quel est le père de la gloire? Le génie. Quelle est la mère du génie? La solitude. » Mais il faut nécessairement compter avec la paresse et l'étourderie du jeune âge, avec son manque d'expérience : triple cause pour laquelle le temps de l'étude est trop souvent du temps perdu. Le temps de la classe est bien plus profitable; car l'enseignement, qui sort de la bouche du maître, se présente sous une forme plus vive et plus pénétrante : *viva vox alit plenius* (1); et, comme l'a si bien dit Saint-Jérôme : La voix a je ne sais quelle énergie latente, qui s'insinue dans le cœur de l'élève (2). C'est en partant de ce principe que D. Pageault allongeait les classes au détriment des études.

S'il avisait aux moyens les plus propres pour cultiver l'intelligence de ses élèves, il ne négligeait pas non plus leur formation morale. Traitant du sacrement de pénitence, Rollin dit : « La règle de se confesser tous les mois est généralement observée dans tous les collèges, et elle parait fort raisonnable. » Il faut, selon lui, laisser aux enfants le choix de leur confesseur. « Si dans la suite ils demandent à en changer, quoique peut-être ils le fassent

(1) Quintilien, *Instit.*, lib. 11, cap. 2.

(2) *Viva vox, nescio quid latentis habet energiæ, ut in discipulorum animos influat.*

sans de trop bonnes raisons, il faut, après leur avoir donné les avis nécessaires, le leur permettre; car sur cet article on ne doit point les gêner, mais leur laisser une pleine liberté (1). » Dom Pageault était plus large encore. Voici comment il s'exprime dans l'article 13 : « Au commencement de chaque mois, on viendra se confesser à l'église de l'abbaye, et chacun donnera au confesseur un billet dans lequel sera son nom et le jour du mois; lequel billet sera remis au régent par le confesseur, afin de s'assurer si chacun n'a point manqué à ce devoir de religion. » Je ne sais si je me trompe; mais il me semble que chaque élève était libre de choisir un confesseur, et d'en changer quand il lui plaisait.

Quant à Bogniole, il surveillait les élèves, aux plus jeunes desquels il faisait la classe, dirigeait les domestiques, s'occupait du dortoir, du réfectoire; en un mot, c'était le *factotum* de l'établissement; et il faut avouer que, s'il remplissait ses fonctions en conscience, il gagnait largement la nourriture et l'entretien qui composaient tout son salaire.

La mise en vigueur du nouveau règlement signala le cours de l'année 1760, qui se termina par les exercices habituels. « Il parut que chacun s'en retourna content » des élèves de dom Pageault et de ceux de dom Millière.

L'année 1761 fut témoin de nouveaux aménagements. Le 22 mars, « jour de Pâques, les pensionnaires firent leur premier repas dans le nouveau réfectoire, que dom Pageault avait fait construire, au bas du bâtiment de la malgouverne, sous les classes. » Dans le cours du mois de mai, il faisait creuser un puits; et le 30 août, il achetait, au nom du curé de Villegaudin, son frère, une maison « qui luy convenoit fort pour son collège, et avoir occasion de bastir et donner un beau dehors à ses maisons, qui forment ce collège. »

Dans l'intervalle, le 18 juin, « arriva dom Jean Guenot pour régenter au collège à la place de dom Millière (2). Ce religieux faisant le septième de la communauté, qui n'étoit depuis très longtemps composée que de six,

(1) *Traité des Études*, liv. VIII.

(2) Le nom du Fr. Millière figure dans une requête adressée par les religieux bénédictins de l'abbaye St-Bénigne de Dijon à nosseigneurs de l'Assemblée nationale, le 1er sept. 1789. — Dijon. J.-B. Capel, MDCCLXXXIX, in-4°, 8 pag.

cette augmentation de nombre étant à charge au monastère, il fut convenu avec le R. P. Visiteur, que dom Pageault directeur du collège entretiendroit ledit dom Gueneau, et qu'il seroit nourris au dépens du monastère pour aider et soulager le collège, qui commençoit à s'établir. »

Les exercices de fin d'année n'offrirent pas grand intérêt.

Il n'en fut pas de même de ceux qui terminèrent l'année 1762. Les élèves représentèrent « *la Tragédie de Jonathas ou le triomphe de l'amitié*, en trois actes, avec des chants en musique, composés par le maitre de musique de la cathédralle de Saint Etienne de Dijon, qui fut environ six semaines au collège, pour apprendre aux acteurs ce qui devoit être chanté par chacun et en chœur. L'assemblée « parut assez contente de cette représentation à l'exception de la musique, qui fut fort mal exécutée; mais ce qui fut le plus curieux fut la dépense que fit dom Pageault, qui régala au souper au moins soixante personnes. » Peut-être eût-il mieux fait de payer plus largement le maître de musique de ses peines, et d'acheter des costumes pour les acteurs, que d'emprunter « quelques ornements servants à l'église, ce qui fut fort blâmé (1). »

Une autre conséquence de cette représentation, qu'il n'est pas inutile de signaler, car elle nous peint au vif les mœurs de cette société, dont la révolution devait punir la légèreté, c'est que la petite troupe de bergers, qui avait chanté pendant les entr'actes, « donna occasion à messieurs et à nos dames de la ville de faire une bergerie entre eux, et de composer des chansons, et tenir des assemblées où ils se divertissoient et se régaloient ensemble en différens tems, et se distinguoient par un ruban de soye grise qu'ils portoient en bâdouillères lorsqu'ils s'assemblaient. Mr notre abbé prit le nom de Mirthil; Thémire, Melle Léauté la cadette; Zirphile, Melle Manon Bourée; Cloé, Melle Versey de Dijon; maîtresse de musique, Mde de Salin; caissière,

(1) C'était cependant un vieil usage chez lesé coliers. Car le *Miracle de Sainte Catherine*, le premier ouvrage représenté par eux dans une école, en 1119 ou 1120, le fut avec des chapes de chœur demandées au sacristain de l'abbaye de Saint-Albans, et gracieusement accordées par lui. Voir E. Boysse: *Le théâtre des Jésuites*, p. 2.

Mde Barbuot; maistre de ballet, Mr. Barbuot; Lucynde, Mr. de Thyard; Lizandre, Melle Léauté l'aînée etc. (1).» On voit que M. de Piolenc pouvait revendiquer sa part de l'éloge que Voltaire avait fait de Michel-Celse-Roger de Bussy-Rabutin, un de ses prédécesseurs à Flavigny:

Ornement de la Bergerie
Et de l'Eglise, etc. (2).

Le 8 novembre, « les pensionnaires étant de retour de leur vacance, rentrèrent en classes, après avoir assistés à une messe basse qui fut annoncée par le son de 4 cloches du petit clocher, et précédée du chant de l'himne *Veni creator*. Le nombre des pensionnaires, y compris quelques externes, se montoit à environ 25. » Le 10 avril 1763, quatre d'entre eux « firent un exercice sous le portail de l'église, où se trouvèrent les plus notables de la ville. » Mais ils n'obtinrent pas grand succès. Ils réussirent mieux à la fin de l'année; dom Gueneau fut fort applaudi; et les quatorze élèves de la quatrième et de la cinquième classe, professées par dom Valotte, répondirent eux-mêmes d'une manière satisfaisante aux questions du programme qui leur était imposé.

Aveuglé par ces succès et par le nombre toujours croissant de ses pensionnaires, dom Pageault ne mettait plus de bornes à ses prétentions ni à ses dépenses. Au mois d'août 1762, il avait fait construire une « grande porte en pierre de taille » pour servir d'entrée au collège. Dans le cours de la même année, il fit faire par un italien, nommé Sartor, qui avait travaillé pour l'abbaye, divers embellissements aux pièces qu'il habitait, et dont l'aspect contrasta dès lors singulièrement avec la simplicité monastique. Sa chambre à coucher « fut plafonnée, lambrissée à hauteur d'appui, dépeinte depuis le haut jusqu'en bas, une belle cheminée une armoire et deux grandes portes vitrées, et un beau lit d'indiende, avec quatre colonnes de fer courbées vers le milieu, qui formoient un dosme, surmonté d'un petit impérial qui en faisait le couronnement; le tout bordé en frizure d'un beau ruban couleur de rose, et ce fut le lit ou couchoit dom Pageault. Un des petits cabi-

(1) Dans la seconde partie de son *Journal*, dom Amiens revient sur cette Bergerie, et raconte qu'elle se forma le 18 décembre 1759.

(2) Il ne faut pas oublier que M. de Piolenc avait été nommé abbé de Flavigny à l'âge de quinze ans.

nets luy servoit de bibliothèque, qu'il avoit soin de garnir de livres, et dont les tablettes étoient neuves et bien travaillées. L'autre cabinet, vis-à-vis le premier, et dans le vestibule de la salle, luy servoit de décharge, et où il plaça un portier tailleur, qui n'y demeura pas longtems l'ayant reconnu peu fidel. Il avoit plusieurs domestiques, entre autres une femme, qui avoit soin des caves, et de tout son ménage; et la fille de cette femme était sa cuisinière, et son fils soignoit les pensionnaires. » Il fit également construire une galerie voûtée, pour communiquer avec la maison achetée par lui en 1761. Le 27 octobre 1763, il en achetait une seconde, et donnait un nouvel essor à son goût pour les constructions.

Non content d'agrandir les dépendances du collége, il augmentait aussi le corps enseignant. Le 31 octobre, dit dom Amiens, « dom Dezieré arriva icy pour être professeur de philosophie au collége; il venoit de l'abbaye de Saint-Calais, et ce fut dom Pageault qui l'engagea à venir. » La rentrée s'opéra dans de bonnes conditions, et le cours de l'année fut signalé par l'achat d'une troisième maison, (3 mai 1764).

Après les vacances, le 18 novembre, « dom Pourcher, cy-devant Religieux de Moutier-Saint-Jean, arriva pour être régent du collége. » C'est à cette même époque que commencèrent à entrer en vigueur « les règles que dom Pageault avoit depuis quelque temps fait imprimer, et qui devoient être observées par ses pensionnaires dans son collége, et dont il fit distribuer un grand nombre d'exemplaires, pour donner de la réputation à son nouvel établissement. » Après avoir reproduit les règles *in extenso*, D. Amiens termine par cette réflexion énigmatique : « Beaux règlements, si on a soin de les faire observer exactement! » Etait-ce un vœu cordial et exempt d'arrière-pensée? Etait-ce l'effet d'un pressentiment, et comme un reproche à l'adresse de dom Pageault, qui laissait dépérir la discipline? S'il nous était permis de lire entre les lignes, nous pencherions volontiers pour cette dernière hypothèse, que le sort du collége ne tarda pas à justifier.

Cependant, ce collége devait encore compter quelques beaux jours. Je ne parle pas de la soutenance d'une petite thèse de métaphysique, qui se passa le 20 mars 1765. L'assistance était peu nombreuse, et ne

fut pas très satisfaite des répondants, qui étaient, du reste, en petit nombre.

Le 18, veille de Saint-Joseph, fête du prieur, dom Crétu, les religieux étaient réunis sous le portail de l'église, lorsqu'une bande de pensionnaires, « habillés en bergers, arriva précédée de violons qui, d'abord, dansèrent en symphonie; ensuite, ces bergers chantèrent les louanges de dom Crétu, et dansèrent. La danse finie, vint une autre bande de bergers, précedée de joueurs de flûte qui, après avoir chanté, mirent une couronne de lauriers sur la teste de dom Crétu; et, les deux bandes s'étant jointes, un des petits bergers chanta seul et les autres firent chorus, après quoy ils dansèrent et se retirèrent. »

Le 24 août, dom Louis Pageault reçut à son tour un bouquet, accompagné de « boettes d'anis, confitures sèches, pain de sucre, etc., et surtout plusieurs livres bien et proprement reliés. » L'utile, comme on le voit, s'y mêlait à l'agréable. « Le lendemain jour de la feste, tout le collège fut bien régalé, et les pensionnaires y carillonnèrent presque toute la journée. »

Le 23, Mgr de Bouillé, évêque d'Autun, arrivait à Flavigny pour donner la confirmation. Les élèves furent admis à l'honner de le complimenter, immédiatement après les religieux. « Un d'entre eux, en habit ecclésiastique, se présenta à la tête et débita un autre compliment, » il fut suivi du curé, M. Logeat, qui, selon la maligne remarque de D. Amiens n'avait pas eu le temps d'apprendre le sien par cœur. Il s'éleva même à cette occasion une difficulté d'importance, à une époque où les autorités étaient journellement en contact, et avaient à cœur de sauvegarder leurs privilèges et leurs droits. « Plusieurs pensionnaires du collège ayant été disposé pour recevoir le sacrement de confirmation, il s'agissoit de sçavoir s'ils le recevroient dans l'église de la paroisse avec les paroissiens, ou dans la nôtre. Dom Pageault prétendoit que ses pensionnaires étoient commensaux de notre maison, qu'ils avoient fait leur première communion dans notre église, et qu'ils n'étoient pas censés paroissiens de M. Logeat; et qu'en conséquence il convenoit qu'ils fussent confirmés dans notre église; qu'au reste il s'en rapportoit à Mgr l'évêque, qui ayant eu la complaisance d'entendre les raisons

du sieur curé, décida que les pensionnaires viendroient à l'église de la paroisse recevoir la confirmation avec les paroissiens, mais qu'ils seroient confirmés les premiers. »

« Ce fut dans ce mois que dom Olivier Champagne arriva avec son obédience qui luy fut accordée à la demande de dom Pageault, pour être professeur de mathématique à son collège. »

L'année scolaire 1765-1766 s'ouvrait sous d'assez tristes auspices : « dom Crétu, prieur du monastère s'étant apperçu depuis quelque tems de plusieurs abus qui se commettoient dans le collège, scavoir : 1° du peu d'ordre qui s'y observoit et de la trop grande liberté qu'on y accordoit aux pensionnaires, qui journellement rodoient dans les lieux réguliers, y courroient, y jouoient et y faisoient grand bruit, se glissoient dans les jardins, y fourageoient et ailleurs, et y faisoient beaucoup de dégats; 2° des grandes entreprises que faisoient D. Pageault pour ses bâtimens; 3° des acquisitions qu'il faisoit de maisons sous le nom de M. son frère, curé en Bresse, sans en prévenir la communauté ; 4° de son refus de rendre compte de la recette et de la mise de son collège; 5° de plusieurs dépenses frivoles qu'il faisoit dans son cabinet... ; 6° des dettes qu'il contractoit; 7° des congés qu'il donnoit souvent à ses pensionnaires ; 8° des décombres qui provenoient de ses démolitions et de ses bâtisses, qu'il faisoit déposer dans notre cour, etc. » Ces abus déterminèrent la communauté à porter plainte au R. P. dom du Soulier, visiteur, pour en référer au supérieur général et à ses assistants, pendant la diète suivante, en cas que dom Pageault, qui fit alors de belles promesses, ne les réalisât pas, en rétablissant le bon ordre parmi les élèves et en se montrant lui-même plus soumis et plus docile. « En attendant, dom Crétu crut devoir faire de nouveaux règlemens, tant pour la régence que pour le gouvernement des pensionnaires qui étoient fort négligés; il en fit la lecture à toute la communauté, et exhorta fort dom Pageault et les régents à les suivre et à s'y conformer exactement, ou à mieux faire observer les règles qu'il avoit fait imprimer cy devant, et dont presque tout les articles qui les composoient n'étoient nullement suivis. »

Il nomma dom Pageault principal de la pension, « pre-

mier préfet, professeur d'humanités et confesseur des religieux et des pensionnaires (1); dom Clavelin, professeur de philosophie; D. Pourcher, professeur de rhétorique; et dom Champagne, professeur des mathématiques, second préfet et secrétaire du chapitre. » Les fonctions de chacun étaient ensuite déterminées avec une précision admirable.

« Avec de si sages règlements, joints à ceux que dom Pageault avoit fait imprimer cy-devant, on avoit lieu d'espérer, après l'avoir exhorté et fortement recommandé, de les faire observer à tous les élèves du collège, et à tous les régents, et que les études y refleuriroient par une plus grande exactitude et des régents et des pensionnaires. » Malheureusement dom Pageault, absorbé par les réparations, abandonnait la surveillance des élèves aux professeurs, qui ne s'en occupaient pas en dehors des classes, et que leur vocation obligeait quelquefois à d'assez longues absences. C'est ainsi que dans le cours du mois de décembre, dom Champagne et dom Clavelin furent envoyés à Autun pour y recevoir la prêtrise et le diaconat. Le nouveau diacre dom Clavelin, tombé malade peu de temps après, dut s'en aller passer plus d'un mois à l'abbaye voisine de Saint-Seine. Dom Champagne, sur les instances de sa famille, s'en fut chanter sa première messe à St-Bénigne de Dijon, le jour de l'Epiphanie. Le même jour, à Flavigny, D. Pourcher faisait l'exhortation qui précédait chaque année la cérémonie de la rénovation des vœux religieux.

Les études se resentaient naturellement de ces absences. Aussi, quand, le 3 mai 1766, dom Clavelin fit soutenir thèse publique à ses quatre écoliers, sur les prolégoménes de la philosophie et sur la logique, les rares assistants, qui répondirent à son invitation, les trouvèrent bien faibles, et pour le latin et pour leurs réponses. » Ils constatèrent de leurs propres yeux la vérité de cette remarque de Rollin : « Croit-on qu'il soit facile, ni même possible à un jeune homme de s'expliquer élégamment en latin? Quelle gêne, quelle contrainte pour un écolier! N'est-ce pas lui enlever la moitié de son esprit, et le mettre hors d'état de produire

(1) « On avoit obtenu cy-devant de MM. les grands vicaires d'Autun les pouvoirs pour D. Pageault et pour D. Désiré, cy-devant professeur de philosophie. »

au dehors ses pensées, en quoi consistent surtout l'avantage et l'agrément de ces exercices. »

Au mois de juin, les germes de ruine, que les yeux perspicaces de dom Amiens avait depuis longtemps entrevus et signalés, et dont la communauté elle-même avait fini par se plaindre, commencèrent à porter leurs fruits. Les créanciers de dom Pageault, fatigués de délais sans cesse renouvelés, firent assigner les religieux. Ceux-ci s'en plaignirent au coupable, qui répondit avec beaucoup d'assurance, qu'il ne fallait pas s'inquiéter de ces poursuites; « qu'il compteroit avec ses créanciers, qui luy demandoient plus qu'il ne leur étoit dû, et qu'il les satisferoit bientôt; que leur façon peu honneste seroient cause qu'il ne se fourniroit plus auprès d'eux; qu'on luy devoit beaucoup, et que ce petit embarras où il se trouvoit actuellement ne venoit que du retard du payement de ses pensions; et en même temps il envoya de droite et de gauche des messagers, « pour avoir de l'argent, dont il se servit pour appaiser une petite partie de ses créanciers. » Les autres n'en devinrent que plus âpres dans leurs réclamations; et dom Pageault « crut devoir en informer ses supérieurs majeurs, dont il avoit acquis la bienveillance; et étoient tous bien prévenus en sa faveur. Sa lettre est adressée à dom Maur Jourdin, 2d assistant en datte du 27 décembre du présent mois (de juin); scavoir s'il la luy envoya réellement ou nom. » En voici la copie textuelle :

Benedicite.

Mon révérend père,

Il n'y à pas longtemps que j'ai eu l'honneur de vous écrire, pour vous annoncer la décadence de ma pension, et le désordre où je l'ay trouvé à mon retour du chapitre. Le mal empire de jour en jour, et elle est actuellement réduite à la moitié; de manière que je regarde comme impossible de pouvoir la conserver plus longtemps, sans augmenter mes dettes, que j'espère payer sans le secours de personne. Il est bien malheureux et bien triste pour moi d'avoir dépensé plus de vingt-cinq mille livres, tant en bâtimens qu'en meubles, et d'être obligé d'abandonner aujourd'hui une entreprise qui m'a coûté tant de peine, de travaux et de contradictions pendant treize ans. Ce qui me fait le plus, c'est de voir que le mal provienne de mes confrères, qui

ont employés tous les moyens possibles pour faire tomber cet établissement qui faisoit, comme vous scavez, beaucoup d'honneur à la province. J'espère en quittant que vous voudrez bien me continuer vos bontés, et me procurer, s'il est possible, la place de pont le voy (Pontlevoy) au chapitre prochain. J'ecris par le même ordinaire au très-révérend père général, et à dom Le Fèvre, pour les prier de se joindre à vous, afin que tous trois ensemble vous me donniez au plutôt conseil sur le parti que j'ai à prendre. Je suis avec une respectueuse considération,

mon révérend père,

Votre très-humble et très obéissant serviteur

fr. Louis Pageault m. b.

à Flavigny le 27 juin 1766.

J'ignore quelles furent les suites de cette missive, dans laquelle son auteur lui-même n'avait pas une très-grande confiance, puisqu'il songeait dès lors à se ménager une place au collège de Pontlevoy. Quoi qu'il en soit, les créanciers devenaient de jour en jour plus exigeants; et les pensionnaires profitaient des embarras de leur maître pour se donner une liberté dont ils abusèrent, au point que des plaintes s'élevèrent de toutes parts; «jusque là même que quelques particuliers de la ville avoient été sur le point d'en informer le Procureur général. » Bientôt la débandade éclaircit les rangs, et dom Pageault se vit dans l'impossibilité de continuer son œuvre avec quelque chance de succès. Faisant alors rassembler « tous ses effets et ses meubles, » dont il en fixa la vente au 8 août 1766, il partit la veille « pour se rendre à Ragny, où il avoit des connaissances, après avoir donné ses ordres et remis ses intérêts entre les mains de quelques personnes de confiance, qu'il avoit à son service dans le collège, et de quelques pensionnaires. »

Le prix de la vente servit à apaiser certains créanciers. « Dom Pageault étant de retour, se trouvant dénué de ses effets, et presque sans logement, se fit rendre compte du produit qu'on en avoit retiré, se logea dans une de nos chambres d'hostellerie, pour vaquer plus tranquillement à ses affaires, les mettre en ordre, et nous en donner un état tel que nous luy demandions depuis si long tems. »

Il s'exécuta cette fois et remit aux religieux un état de

vente de 1,939 l. 8 s. employées] par lui ou par des personnes de confiance, à payer ses dettes les plus criardes.

Peu de temps après, il déposait entre leurs mains ce que nous appellerions aujourd'hui son bilan. Le passif formait la somme relativement considérable de 10,367 l. 12 s. 3 d., sans compter quelques menues dettes que dom Pageault ne se rappelait pas. L'actif se composait des pensions à recouvrer, d'un reste de mobilier à vendre, des trois maisons successivement acquises au nom du curé de Villegaudin et de la bibliothèque du collège; le tout évalué 7,142 l. 4 s. Dans ces conditions il ne restait dû que 3,225 l. 8 s.

La suite nous apprendra si cette déclaration était exacte: en attendant, nous devons faire observer que pour éviter des poursuites de plus en plus menaçantes, les religieux, autorisés par le R. P. Général, empruntèrent à « M[me] la v[e] Léauté, conseillère, demeurant à Flavigny, » une somme de 4,000 l. au denier 25.

« L'absence que fit dom Pageault, pendant prez d'un mois que dura la vente de ses effets; le peu de pensionnaires qui restoient au collège et qui étoient dans cet embarras comme abandonnés à eux-mêmes, n'ayant point de classes... plus de provision de vin... les régents s'amusèrent à composer un feu d'artifice. Dom Clavelin plus adroit et plus expérimenté se chargea de cet ouvrage et de le diriger. Dom Courtot, religieux de Molème, également adroit vint luy aider pour les fusées, de façon qu'en peu de tems, tout fut prest et préparé pour tirer ce feu d'artifice, qui fut annoncé dans toute la ville et lieux circonvoisins. On fit dresser un échafeaut sur la butte qui est à droitte, en sortant par la porte de Stē-Barbe et on y arrangea toutes les boettes, les soleils tournants, pots à feu, etc. Il y avoit surtout, au dessus de l'échafaut et en face, un composé de mêches soufrées qui formoit un chiffre qui devoit être tout en feu. Le 2 du courant (octobre 1766), fut fixé pour tirer ce feu d'artifice, sur les huit heures du soir. Presque toute la ville s'y trouva, et bien des personnes des environs. On l'annonça par plusieurs pétards, qui se firent entendre de loin et longtemps, par les échos que formoient les montagnes du voisinage, et on tira sur la terrasse plusieurs fusées. On mit ensuite le feu au chiffre qui parut tout d'un coup.

Ce fut M. notre abbé, qui étoit dans son jardin avec une grande compagnie qui, par le moyen d'un cordeau qui étoit tendu depuis l'échafaut jusqu'à luy, fit partir un dragon tout en feu le long de ce cordeau qui, enflamma dans le moment tout le chiffre, dont la lumière et l'éclat durèrent longtems, et servit après à allumer les soleils, les pots à feu, etc.. de façon que tout répendoit un eclat qui faisoit retentir l'applaudissement de tout le peuple. Les fusées qu'on tiroit de tems en tems ne luy causèrent pas moins de plaisir, et de toute part on n'entendoit que des exclamations. Il faut avouer que ce feu d'artifice fut très bien exécuté. »

Malheureusement il ne servait qu'à éclairer les désastres et la ruine du collège. Le départ des maîtres suivit de près celui des élèves. Dom Clavelin prit le chemin de Molesme. Dom Champagne dut rester dans l'abbaye de Flavigny dont il avait été nommé conventuel, le 10 septembre. Plus tard, son nom figure, avec celui de dom Millière, dans la requête adressée par les religieux de St-Bénigne de Dijon à l'Assemblée nationale. Nous ignorons ce que devint dom Pourcher. Quant à dom Pageault, il avait pris les devants, et le lendemain du feu d'artifice il partit pour Ragny et de là pour Châlon-sur-Saône, emmenant un fort beau cheval qui lui avait servi pour trainer son cabriolet. Le mauvais état de ses affaires altéra probablement sa santé ; et le 4 novembre 1773, il chargeait Me Jean-Baptiste Magdelaine, ancien greffier de la ville de Dôle, demeurant à Paris, de se transporter de sa part dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Près et là de représenter à dom Gillot, supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur, qu' « étant depuis longtemps accablé successivement de maladies violentes qui l'ont réduit dans un état de faiblesse dont les secours de la médecine n'ont pu jusqu'à présent le tirer...... » ne pouvant espérer le retour de sa santé en suivant les Constitutions de son ordre ; et les lois permettant aux religieux qui se trouvent dans sa position de passer dans un ordre moins austère, dom Louis Pageault demande « de se retirer *ad laxiorem*. — « A quoi le d. Révérend Père dom Gillot a répondu que la Congrégation de St-Maur s'est toujours fait un devoir de procurer à ses religieux tous les soulagements quelconques dont ils peuvent avoir besoin ; que dom Pageault

lui-même en a fait l'expérience depuis le moment de son entrée dans la Congrégation, et qu'il trouvera toujours dans ses supérieurs le même zèle et la même disposition; qu'ainsi le supérieur général ne peut et ne doit accorder le consentement demandé... »

C'est tout ce que nous avons pu savoir de la carrière de dom Pageault. Les archives de la Côte-d'Or qui nous ont fourni ces derniers détails, attestent qu'il avait résigné son prieuré de Saint-Anthime en faveur du curé de Villegaudin, son frère, entré en possession le 5 février 1774 (1).

Mais revenons à Flavigny. La communauté ne tarde pas à s'apercevoir que les comptes fournis par dom Pageault n'étaient pas exacts. Dom Amiens, après les avoir discutés avec la précision et la rigueur d'un économe, estime que le déficit s'élevait à la somme de 4956 l. sans parler des réclamations faites ou à faire par les particuliers et des dommages sans nombre occasionnés au monastère. Ces chiffres étaient encore loin de la réalité; car le mémoire présenté au mois d'avril 1768, à la diète provinciale de Ste-Colombe-les-Sens, se résume ainsi: « Nous avons payés à l'acquit de dom Pageault, comme il est dit cy-dessus, 8563. 11. 3; nous avons reçu tant des parents que des effets 2897. 10. 6.; par conséquent les dettes de dom Pageault sont réduites à 5666^{l} 6^{s}., non compris ce qui pourra être dû à m^{de} Desaint, marchande libraire à Dijon, » qui imprimait le programme, et fournissait le papier et les livres de classe.

Pour faire face à cette somme, les 4000^{l} empruntées précédemment étaient loin d'être suffisantes. Aussi la communauté dut-elle recourir à un second emprunt, autorisé par le R. P. général, à la sollicitation de dom Crétu, qui venait d'être nommé visiteur de la province de Bourgogne. Le 12 février 1767, Madame Léauté devenait créancière du couvent pour une nouvelle somme de 2500 l au dernier 25; et le 30 juillet, M. Bourée, médecin de l'abbaye, prêtait à ses clients 2400 l., dont 400 étaient destinées à les rembourser des avances par eux faites « pour payer les créanciers de dom Pageault. » Nous ignorons le sort de la requête

(1) Archives de la Côte-d'Or, H. 193, *Chanceaux*.

présentée à la diète provinciale et adressée « Aux RR. PP. Présidents et définiteurs du chapitre général » réuni à Marmoutiers-les-Tours, sous prétexte que dom Pageault avait agi d'après les ordres de ses supérieurs majeurs, et contre le gré des religieux de Flavigny.

Tel fut le résultat final du collège fondé par dom Pageault. Commencé le 1er janvier 1755, il se maintint jusqu'au mois d'octobre 1766. Pendant les quatre premières années, les élèves habitent en ville et viennent prendre des leçons à l'abbaye. En 1759 on voit déjà des pensionnaires, dont le nombre d'abord restreint augmenta d'une année à l'autre.

Pour apprécier les résultats de cette tentative au point de vue intellectuel et moral, et surtout au point de vue religieux, il faudrait prendre chacun des élèves, les suivre pas à pas dans leur modeste carrière, analyser leurs sentiments, leurs paroles et leurs actes, et faire la part de leur éducation et des principes qu'ils avaient reçus. Pareille besogne est impossible; néanmoins il est permis de croire que les efforts de dom Pageault ne furent pas stériles. Ils durent augmenter la somme des connaissances et des vertus à Flavigny et dans l'Auxois; et les idées religieuses inculquées par lui, à l'ombre de la vieille abbaye fondée par Widerade, ne restèrent pas sans influence sur l'avenir de ses élèves.

Au point de vue matériel, ces résultats se traduisirent par des dettes, qui pesèrent longtemps sur la communauté. Il faut s'en prendre à dom Pageault qui, se fiant sur ses premiers succès, dépensait l'argent sans compter et se lançait dans des entreprises hors de proportion avec ses ressources.

Mais avant de lui jeter la pierre, il est bon de considérer que le collège dura douze ans, et qu'il existe aujourd'hui plus d'un collège de second ordre, et même plus d'un lycée, qui disparaitraient bien vite s'ils n'étaient largement subventionnés par les municipalités et par l'État. Dom Pageault n'avait à sa disposition ni la poche des contribuables, ni même le coffre de l'abbaye. Faut-il s'étonner qu'il n'ait pas réussi, et que son zèle et sa bonne volonté, abandonnés à eux-mêmes, n'aient produit que des résultats éphémères ou regrettables.

Quoi qu'il en soit, cette tentative avortée prouve que

les enfants de St-Benoit ne se désintéressaient pas des questions scolaires ; et que l'Eglise, fidèle à sa mission, travaillait par tous les moyens en son pouvoir à répandre au milieu des peuples le goût de ces connaissances humaines qui font le charme de la vie, et qui, sagement dirigées, servent d'acheminement à la science divine.

FR. GRIGNARD.

DEUX LETTRES DE COURTÉPÉE

La vie des hommes laborieux et modestes offre généralement peu de traits saillants à enregistrer, et celle de l'abbé Courtépée est de ce genre. Nous savons qu'il naquit à Saulieu en 1721, qu'il devint principal du collège de cette ville d'abord, ensuite curé de Gresigny, sous Alise-Sainte-Reine, et qu'après la suppression des Jésuites en 1763, son mérite le fit appeler aux fonctions de sous-principal-préfet du collège des Godrans à Dijon, fonctions qu'il conserva jusqu'à sa mort.

Ce qui est beaucoup plus connu que la vie de Courtépée, c'est sa DESCRIPTION GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE DU DUCHÉ DE BOURGOGNE, ouvrage auquel il consacra tous ses loisirs et qu'il ne put terminer. Le 1er volume parut en 1774, le second en 1777 et les quatre suivants d'année en année. Il venait de publier son 6e volume lorsqu'une fluxion de poitrine l'emporta le 11 avril 1781, dans sa soixante et unième année. Il laissait, en manuscrit, un travail achevé sur l'Auxerrois et le comté de Bar, mais encore incomplet sur le Maconnais, la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex.

Un grand nombre de savants bourguignons s'étaient occupés avant lui soit à des histoires générales de Bourgogne, soit à des monographies. L'abbé Courtépée utilisa leurs travaux, mais ne s'en contenta pas. Comme tout historien sérieux, il voulut remonter aux sources, compulsa les archives des abbayes, des châteaux et des paroisses, parcourut la province en tous sens pendant les vacances du collège et se créa partout des correspondants. En lisant la préface de son livre, on demeure tout étonné devant la longue liste des hommes studieux qu'il sut découvrir et qui voulurent bien l'aider dans ses recherches. L'abbé Courtépée s'adressa d'abord et tout naturellement à ses confrères les curés du diocèse et rencontra de leur part beaucoup de bonne volonté; mais il trouva également dans les principales villes de Bourgogne des laïques partageant ses goûts.

Parmi ces correspondants, nous devons accorder une mention spéciale à M. Delamothe. Cet avocat au parlement de Châtillon composa une histoire de cette ville et de son bailliage, ainsi qu'une histoire de la ville et du comté de Bar-sur-Seine ; cependant il est peu connu comme

historien, parceque, devenu aveugle à l'âge de quarante quatre ans, il n'eut pas le temps de publier ses travaux. La bibliothèque de la ville de Châtillon nous a conservé son manuscrit sur cette ville et sur le Châtillonnais; ses notes sur le Barrois sont restées dans sa famille. Voici le témoignage que Courtépée rend à ce laborieux historien dans le paragraphe sur les hommes illustres de Châtillon : « Les lettres sont encore cultivées dans cette ville, notamment par M. Pierre François de la Mothe, avocat, qui depuis vingt-cinq ans travaille à l'histoire du pays, a fait une bonne collection de chartes pour lui servir de preuves; et par M. Robert Joly, avocat du roi... Je dois à la complaisance de ces deux estimables littérateurs plusieurs bonnes notes sur la ville de Châtillon.» Dans la seconde lettre que nous publions, Courtépée écrit à M. Delamothe : « Je verrai avec plaisir vos notes sur le comté de Bart et celles de M. Perreciot et vous ferai part de mes observations. Vous connoissez mieux le pays que M. Perreciot et que moi ; ainsi nous pourrions bien nous en rapporter à vous. » Si cette dernière phrase n'est pas une simple politesse à l'adresse de M. Delamothe, elle corrige honorablement les « estimables littérateurs » de la citation précédente et nous présente cet écrivain comme un vrai historien. — M. Delamothe est mort à Spoix, canton d'Is-sur-Tille, pays natal de sa femme.

Au mois de novembre dernier, étant allé dans ce village rendre visite au petit fils de M. Delamothe, à notre excellent ami et ancien paroissien, M. Camille Blagny, il nous communiqua deux lettres de Courtépée à son ayeul. Elles nous ont paru intéressantes à plus d'un titre, c'est pourquoi nous les publions. Malheureusement les souris et les rats ne les ont pas assez respectées et il ne nous a pas toujours été possible de reconstituer les mots absents. Nous avons mis entre parenthèses ceux que nous avons rétablis avec l'aide de quelques lettres conservées ou d'après le sens de la phrase; nous avons laissé en blanc ceux que nous n'avons pu reconstituer d'une manière certaine. L'original des lettres est resté chez M. Blagny.

La première ne porte pas de suscription, mais elle est sans aucun doute adressée à M. Delamothe, car la seconde est une suite de celle-ci, et cette phrase : « l'article de Châtillon n'aura rien de neuf pour vous, puisque je le tiens de vos observations, » ne permet pas d'hésitation à ce sujet.

I

« Dijon le 5 mars 1776.

« Je me fais un plaisir, mon cher monsieur, de vous tenir parole en vous envoyant mon cayer sur Châtillon, le châtillonnois et surtout s seine, la capture, l'examen des titres de cette Abbaye faits par ordre du Parlement a procuré bien des lumières qui fussent restées sous le Boisseau sans cette vigoureuse opération, elle a donné

(lieu) au bon curé, mon parent (1) de me tenir parole. pour ne pas égarer des feuilles éparses j'ai réuni le tout (en un) vol. l'article de Châtillon n'aura rien de neuf (pour) vous, puisque je le tiens en partie de vos observations, mais vous trouverez à glaner dans le gr(and) mémoire sur s. seine. vous verrez au reste quelques idées (de ce) curé qui ne cadrent guerre avec les connoissances mieux fondées des antiquaires comme..... dérivés du latin de vieux mots barbares qui viennent plutôt du celtique. quand vous aurez dépouillé ce volume, vous voudrez bien par la même voie ou autre occasion sûre me le renvoyer dans un mois ou 2, car je n'aime pas gêner ceux à qui je fais plaisir. mais souvenez-vous de l'aventure *des pagi* et ne le confiez qu'a personne sure. puisse-t-il vous être utile à (accomplir) votre besogne que les patriotes savans attendent avec une sorte d'impatience. je crois bien qu'il ne faut pas se fier en tout au genus illustre S. Bernardi (2). mais il faut convenir que nous avons obligation à ces érudits laborieux qui ont percé la nuit des tems pour nous instruire. ils nous ont mis sur les voies et nous ont levé la 1re croute si dure de la mine. je le vois par les 2 histor. de Tournus sans chifflet nous n'aurions partant pas eu juenin qui le corrige, l'augmente en tant d'endroits. je viens encore de parcourir la lettre sur Beatrix de chalon (3) pour traiter du (Chal)onois et j'avoue qu'elle m'a épargné bien des (peines.) votre maison de chatillon est des plus anciennes, je ne vois que celle de vergy et de vienne qui puissent (lui) disputer, puisqu'elle a donné a Dijon des vicomtes au X et XI s.

« quant à vos *Lêtes*. . . . leti. . il me parait que le lassois remonte plus haut (que ces) peuples hordes de francs et germains. pui(sque) lans, laon, laudunum ou laussivinum com(me) écrit vignier chr. ling. p. 16 fut détruit au (IIIe s.) vers 210 plus de 3 à 40 ans avant *les Lêtes*.

« je ne puis répondre à vos observations sur les pagi n'ayant pas vos lettres sous les yeux. mon ami de Baume les Dames (4) qui travaille à la nouvelle édit. de

(1) Berthelemy.
(2 et 3). Par Chifflet.
(4) Perreciot, maire de Baume-les-Dames. correspondant de Courtépée.

la notice de Valois me les a demandées et je les lui ai envoyées avec d'autres bons matériaux, quand il m'aura renvoyé mon paquet je vous répondrai article par article.

« laissons M. B. et d'autres aussi mal instruits répandre des bruits faux ; je n'en irai pas moins mon train. DIJON ET TOUT LE DIJONOIS REFAIT 9 FOIS EST AU NET. j'ai entamé l'Auxonnois et j'ai un très bon article sur Auxonne en 14 pages communiqué à 2 savans du pays. je travaille actuellement Beaune et le Beaunois que j'ai presque tout parcouru les vacances dernières et ou j'ai fait à Beaune, à Nuys, à Vergy uue assez bonne moisson. M. le 1er président de Rouen, (Montholon, orgin[l] (d'Au)tun) a voulu acheter notre 1e vol. et m'en (a fait) faire des remercîments. voiez ce qu'en a dit (le) journal des savans 7 bre dernier.

« portez vous bien *ames et scribas*.

« Courtépée.

« Mes honneurs à M. Jol(y) (1) a m. l'avocat gen. de la ch. des c.

« souvenez vous de m'envoyer une note de l'affranchissement des villages (des vieil)les coutumes que vous pourrez découvrir.

« je désirerois avoir une note de tous les ondroits de votre Baill[e] détruits j'en connois déjà 5 ou 6. j'en trouve 20 dans le Dijonois.

« je vous prie

« puisque vous êtes curieux de voir mes notes critiques sur la nouvelle hist. d'Autun (2) je vous les envoie avec l'ouvrage critiqué. si vous scavez quelque chose de plus que moi vous me l'indiquerez aussi bien que ce qui pourroit vous déplaire dans mes feuilles car je ne cherche et ne désire que la vérité et la plus grande exactitude. D. Clémencet les a vues et m'engage à les faire imprimer : mais il n'est pas tems je ne les ai faites que pour moi et les faire relier avec le livre et lui servir de contrepoison.. d'ailleurs j'y (parle) avec hardiesse et fermeté sur des matières (qui) pourroient déplaire à des oreilles jésuitiques. il n'est plus permis de parler selon la vérité, l'(histo)ire et sa conscience. d'autres amis qui

(1) Joly, avocat du roi à Châtillon, correspondant de Courtépée.

(2) Hist. de l'église d'Autun par le chanoine Philibert Gagnare, in 12, 1774. Autun.



les ont vues me pressent de même de les faire paroitre, mais je craindrois deducere ad inferos canos (ed)itoris. ne les regardez donc que comme un (manu)scrit qui vraisemblablement demeurera quelque tems en mon portefeuille et dont je fais part à des gens éclairés.

« *iterum vale*

« ayés en soin s'il vous plait et me le renvoyez avec le reste. »

II

« à monsieur De la mothe avocat à chatillon sur seine

« 25 juin 1776.

« je reçois, mon cher monsieur, votre lettre dattée du 20 le 25 et j'y répons sur le champ. vous avez bien fait de garder mes Bucoliques, puisque vous voulez bien les enrichir et les corriger. c'était la grâce que je vous demandois en vous les confiant. je n'ai rien à refuser à mes amis, ayant tant besoin moi-même de leur secours.

« j'aurais désiré au moins recevoir le journ. des scavans qui n'est pas à moi. mais puisque vous le voulez tout viendra à la fois. je vous prie surtout de le communiquer aux gens instruits de votre pays. vous pouvez garder l'histoire d'Autun à 3 l 10. j'en ferai venir une autre d'Autun. vous ne me dites rien de mes notes qui sont encore augmentées depuis peu, surtout le 1er cayer. plus d'un ami me les a demandées. je les ai priés d'attendre.

« je crois que le travail de notre bon curé de s.seine vous aura fait plaisir. pour votre . . . .t : il a bien voulu m'extraire aussi quelques titres sur le (chatillon)ois et l'Auxois qui me sont utiles.

« je verrai avec plaisir vos notes sur le comté de Bart et celles de M. Perreciot (1) et vous ferai part de mes observations. vous connoissez mieux le pays que M. Perreciot et que moi. ainsi nous pourrions bien nous en rapporter à vous.

« je scais que M. Pincedey (2) a acheté un domaine du côté de Spoy, mais donnez moi le tems de m'instruire de ce que vous désirez ; sans faire semblant de rien je

(1) M. Perreciot, maire de Baume-les-Dames.

(2) M. Peincedé archiviste du département. Une de ses petites nièces, Mlle Delacre, mariée à M. Ernest Blagny possède encore son domaine de Marcilly près d'Is-sur-Tille.

le saurai du Doyen de la chambre des Comptes qui est mon ami.

« comme vous vous interessez, monsieur, à ce qui me regarde, je puis vous dire que notre 1 vol. parait de plus en plus utile. depuis 15 jours j'ai eu 5 ou 6 plaideurs de Bresse et du Charolois qui me l'ont acheté et qui viennent me demander des éclaircissements sur des Dîmes, des Communaux, des Bois dans le grand ms de M. Bouchu en 10 (1) vol. in fol. de 1666 et que j'en fais ..... dans la préface. un curé de Cormot en Bresse vient de gagner un procès de 3 ans, sur l'extrait que je lui ai donné tiré de ce manuscrit aquis par m. (Es)monin (2) 800 ¹ de M. de fontette.

« j'espère que le 2 ser(a aussi) curieux. *voilà 4 fois que je le recopie en entier* sur de nouvelles découvertes. j'ai eu le bonheur de trouver à (Beaune) 2 mm. de la mothe (3) aussi obligeans que celui de Chatillon. je leur ai communiqué mon article Beaune et celui du Beaunois et ils en sont si contens qu'ils travaillent depuis 8 jours à me donner des notes qui les engraisseront. j'ai envoyé de même mon essai sur *Nuys* à M. Durand lieut. civil et mon s. jean de Lone, au curé éclairé et mon ancien condisciple à Beaune. par ces précautions j'espère atteindre à l'exactitude.

« *Valeas, scribas, ames tui amantissimum*

« Courtépée p^re. »

Ces deux lettres nous montrent l'abbé Courtépée dans ses rapports avec les savants et nous le font connaitre comme historien.

Nous le voyons entouré de nombreux correspondants, auxquels il soumet ses articles sur Beaune, Châtillon, Nuits, Auxonne, provoquant leurs observations et sollicitant de nouveaux renseignements. On reconnait là le savant modeste et consciencieux qui n'ignore pas que toute histoire du passé est forcément incomplète et qui recourt aux lumières de ses amis lorsque le champ de ses propres recherches est épuisé. Et ce n'est pas de sa part une vaine formalité, les lettres qu'on vient de lire le prouvent surabondamment : « Dijon et tout le Dijonois refait 9 fois est au net, » Belle leçon donnée aux écrivains qui oublient trop facilement le précepte de Boileau :

(1) Dans la préface de sa *Description du duché*. . . . Courtépée dit 16 vol. in fol.
(2) Esmonin de Dampierre.
(5) Pasumot et Gandelot « connus par leurs doctes écrits, » dit Courtépée.

« Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage. »

« Par ces précautions, ajoute Courtépée, j'espère atteindre à l'exactitude. » Cependant les spécialistes le rectifient tous les jours et nous démontrent que l'on peut préparer les matériaux pour une 3e édition de la *Description du Duché de Bourgogne*, revue, corrigée et augmentée. Cela prouve que le plan de Courtépée était bien vaste pour un seul homme, mais n'ôte rien de l'immense valeur de son travail. Courtépée n'en reste pas moins un historien judicieux, laborieux et consciencieux.

Nous disons judicieux et pourtant une chose nous choque dans son ouvrage : ce sont les préjugés de son temps au dessus desquels il n'a pas su s'élever. Pour lui les ligueurs sont des rebelles et des criminels qui échauffent sa bile et lui font perdre la gravité et l'impartialité de l'historien. Henri IV n'est encore ni roi, ni catholique, la France est menacée de perdre la foi sous un monarque protestant: peu importe, la *sainte union* est sans excuse, la religion pour elle n'est qu'un masque. Courtépée est visiblement moins sévère pour les crimes et les révoltes des huguenots que pour les crimes des ligueurs. Ce royalisme outré et le philosophisme de son siècle n'atteignent pas cependant la sincérité de sa foi, ni son attachement à l'église catholique, mais il est gallican. N'avez-vous pas été surpris de lire à la fin de la première lettre: « Je vous envoie mes notes critiques sur la nouvelle histoire d'Autun pour lui servir de contrepoison. J'y parle avec hardiesse et fermeté sur des matières qui pourroient déplaire à des oreilles jésuitiques... Il n'est plus permis de parler selon la vérité, l'histoire et sa conscience. » Ne croirait-on pas entendre un ennemi de notre croyance? Pourquoi donc ces impatiences et ces graves accusations?

Si l'on retrouve ces notes critiques, elle nous expliqueront les motifs de cette mauvaise humeur. En attendant, ouvrons les volumes de la *Description du duché de Bourgogne* à l'article Autun, article qui ne fut publié que trois ans après l'apparition de *l'Histoire de l'église d'Autun* et un an, au moins, après l'envoi des susdites notes, voici ce que nous y lisons (§. Eglise cathédrale) : « Je ne parle pas du privilège qu'avaient les chanoines et les chapelains de posséder des cures sans résider, parcequ'il est si contraire au bon ordre et aux saints canons, qu'il est étonnant que le nouvel historien de cette église ait traité cette matière comme un droit honorifique, p. 424. Il l'est encore plus de voir la Cour de Rome, à laquelle ces chanoines-curés avaient appelé de l'interdit lancé justement sur eux par Ferry de Grancey, lever ces censures, débouter l'évêque et l'official des droits qu'ils prétendaient sur cette église et les condamner aux dépens. Cet abus durait encore sous l'épiscopat de Louis d'Attichi, malgré son zèle pour le maintien de la discipline et ne cessa entièrement que par l'édit de 1686.

« La juridiction du Chapitre exempt de celle de l'évêque est fort ancienne et remonte au XIIe siècle, où les papes s'attribuaient partout les droits de l'épiscopat; mais elle a été attaquée pendant près de six siècles par les évêques. Elle a occasionné tant de procès, que cette exemption contre le droit commun, appelée par Saint François de Sales,

la mousse autour de l'arbre de l'Eglise, a coûté au Chapitre des sommes immenses. On est fatigué en lisant l'histoire de cette église, imprimée en 1774, des tracasseries continuelles, des appels à la Cour de Rome contre nos libertés, des traités mal observés et des divisions sans cesse renaissantes dont elle a été la cause. »

Cet extrait résume-t-il les volumineux cahiers de notes critiques, écrites pour servir de contrepoison et envoyées à M. Delamothe ? c'est probable. Est-ce bien là ce que les phrases indignées de Courtépée nous faisaient prévoir ? Aurait-on soupçonné que cette fin de lettre visât uniquement les prétentions et les privilèges d'un Chapitre de chanoines ? Certainement tout conflit entre les juridictions pontificale et épiscopale est chose grave, mais Courtépée avait-il qualité pour trancher une pareille question ? Aujourd'hui on ne peut que sourire en l'entendant déclarer qu' « il n'est plus permis de parler selon la vérité, (l'histoire) et sa conscience. » Les défenseurs des « libertés gallicanes » ne restaient pas bouche close, et en réalité, Courtépée n'a eu qu'un tort, celui de prendre parti dans des questions qui passionnaient les esprits.

Cette publication de deux lettres de l'abbé Courtépée n'est qu'une pierre d'attente. D'autres, espérons-le, retrouveront sa correspondance intime qui nous montrera *l'homme aux mœurs pures, au caractère affable, au zèle infatigable* pour l'éducation de la jeunesse, *le citoyen* si regretté de tous ses compatriotes

L'abbé QUILLOT.

SOUVENIRS DE LA SAINTE CHAPELLE DU ROY

LES MAITRES DE CHAPELLE. — LES ORGANISTES.

Les travaux de ma vie tout entière m'ont amené naturellement à faire des recherches sur l'*histoire des maîtrises* à Dijon. Parmi les documents que j'ai eus entre mains, celui que je publie aujourd'hui m'a semblé peindre assez au vif la position faite alors aux maîtres de chapelles. A ce titre, j'ai pensé que ce document rentrait dans le *cadre du Bulletin* et ne manquerait pas d'intérêt pour ses lecteurs.

I.

1745. *Traité avec Breuvat, maître de chapelle* (1) :

« L'an mil sept cent quarante-cinq, le vingt janvier, messire Guillaume Perreney de Grosbois doyen, Jacques Guenebaut secrétaire, François Gault agent, et Pierre Baillyat, syndic, tous chanoines de la Sainte-

(1) Arch. dép. — Sainte-Chapelle.



Chapelle du roy à Dijon, fondés de procuration du chapitre, d'une part,

Maître Henry Breuvat, clerc du diocèse d'Arras, d'autre part,

Sont convenus et se sont respectivement engagés par le présent acte, sous écriture privée, scavoir :

Ledit sieur Breuvat a promis et sera tenu, comme il s'y oblige, pendant le tems de neuf années, commancées depuis le quinzième jour du mois de janvier, année courante, pour finir le quatorze janvier 1754, les dittes neuf années révolues et accomplies ;

1° De bien et düement nourrir, chauffer, éclairer, blanchir de toutes sortes de linges, tant ceux servants à leur personnes, qu'autres, les six enfans de chœur de lad. Sainte-Chapelle, suivant leur condition, les conduire à l'église à tous les services, les reconduire à la maison après les offices, et les faire régulièrement manger à sa table ;

2° De leur apprendre le plein-chant, la musique, le contre-point ou chant sur le livre avec la composition de musique, et généralement tout ce qui concerne l'art, et que l'on a coutume d'enseigner aux enfans de chœur dans les maîtrises des principales églises de France ;

3° De composer chaque année huit pièces de musique, sçavoir, une messe pour les fêtes décanales, une autre messe pour les jours ordinaires ; les six autres pièces seront hymnes, cantiques, ou motets ; dont trois desdittes pièces seront plus travaillées pour les fêtes solemnelles, suivant que ledit sieur Breuvat les jugera convenables et nécessaires. Toutes lesquelles pièces de musique seront signées de lui, pour, les principales être mises en partition, les autres en parties distinguées dans les livres qui lui seront fournis par lesd. sieurs vénérables, de même que le papier pour les partitions des principales pièces qui demeureront toutes ou singulier profit et usage de laditte église ;

4° D'élever lesd. enfans de chœur dans les exercices de piété, avoir soin qu'ils se confessent tous les samedys qui précederont les premiers dimanches de chaque mois, ou les veilles des fêtes solemnelles, et que ceux qui seront jugés capables, par mesd. sieurs, de communier, approchent de la sainte table aux jours marqués ;

5° De tenir tous lesd. enfans fermés dans la maitrise de laquelle il ne les laissera sortir que pour aller aux services de laditte église, et à la promenade lorsqu'il plaira au chapitre de leur en accorder la permission; ledit sieur Breuvat chargé de les y accompagner, et en cas d'indisposition ou autre empêchement légitime de sa part, commettre quelque vertueux ecclésiastique ou chapelain de ladite église pour les conduire et ramener à la maison;

6° Les fera prier Dieu soir et matin, lire quelques livres de piété qui lui seront fourni, prévoir ce qu'ils seront obligés de chanter à l'église;

7° Veillera à leur instruction, à leur conduite et à celle que tiendront envers eux les maîtres que le chapitre commettra pour leur enseigner le catéchisme, la grammaire, l'écriture, et les instruments de musique pour en rendre compte à messieurs les députés à la visite de la maîtrise qui se fera une fois chaque mois;

8° Sera loisible audit sieur Breuvat, une fois la semaine seulement, de faire concert de musique en ladite maîtrise, d'y inviter telles personnes que bon lui semblera, soit pour l'exécution dudit concert, ou pour l'entendre;

9° Ne pourra tenir de pensionnaires en laditte maîtrise, pas même ses parents.

Et moyennant ce que dessus, messieurs s'obligent et promettent par mondit sieur le doyen et autres de mesdits sieurs cy-devant nommés : de fournir audit sieur maître de musique pendant le cours de neuf années, une maison propre et convenable à loger lesd. enfans, lui, et son domestique.

De les entretenir de toutes sortes de vêtements et linges, de même que le ménage de laditte maîtrise de tous meubles ustanciles, et linges nécessaire en icelui, comme il est présentement, duquel usera en bon père de famille, ledit sieur Breuvat, et s'en chargera par inventaire, qui sera vérifflé de six mois en six mois par le sieur fabricien de lad. église qui en fera son rapport au chapitre.

Outre ce que dessus, lesd. sieurs vénérables fourniront annuellement audit sieur Breuvat la somme de sept cent livres en argent, laquelle somme de sept cent livres sera payée par le receveur du chapitre en quatre payements égaux et par quartier.

Douze feillettes de vin, tel qu'il se trouvera dans la cave du chapitre, qu'il choisira entre celles qui proviendront des censes deubves à cette église, et les prendra en avance au temps de la Saint Martin d'hyvert, après néanmoins que le sacristain en aura prélevé six feillettes pour fournir la célébration des messes en cette église.

Vingt-quatre pintes de sel au poids de trois livres la pinte, avec six émines de froment à la vielle mesure de Dijon, comme elles ont été livrées cy-devant aux maîtres de musique de cette ditte église, qui seront conduites au grenier de la maîtrise chaque année dans le tems que livraison en sera faite à messieurs.

Et en cas que par la suite il y eut dizette de bled, ou de vin, messieurs se réservent d'en composer de l'un et de l'autre avec led. sieur Breuvat, en remplaçant le froment par d'autres graines, ou en argent, comme il fut pratiqué en 1710 (1), de même s'il ne restoit suffizamment de vins dans la cave du Chapitre pour lui fournir les douze feillettes, le sacristain en ayant prélevé six pour les messes, il sera libre auxd. sieurs vénérables d'acheter aud. sieur maître de musique tel vin qu'ils jugeront à propos.

Toutes les choses cy-devant spécifiées pour tous droits, gages, profits, émoluments et honoraires que pourroit prétendre led. sieur Brevat en sa dite qualité de maître de musique de cette église, sans néanmoins y comprendre les distributions du chœur tant en sel qu'en argent, pour lesquelles il sera couché sur les états comme les autres chapelains habitués de cette ditte église, suivant ce qui a été réglé à son égard en Chapitre le 15 janvier 1745, ses gages, comme habitué, portés à la somme de 180 livres, et ses distributions à celle de six-vingt livres chaque année, sans qu'il puisse être pointé aux offices, les jours qu'il donnera concert à lad. maîtrise ny pendant les trois jours qui précèderont les fêtes décanales et autres solennités ou cérémonies con-

(1) On substitua l'orge au blé.
Un cas analogue s'est produit en 1817. Mon frère était alors enfant de chœur à la maîtrise de Saint-Bénigne. Longtemps après il me racontait que par suite de la cherté des subsistances, le chapitre s'était vu dans la nécessité d'allouer une indemnité à Travisini, alors maître de chapelle, en raison de l'insuffisance de la subvention accordée à la maîtrise pour la pension alimentaire des enfants. J. D.

sidérables qui demanderoient musique extraordinaire, les d. trois jours lui étant accordés pour y travailler; dont et de tout ce que dessus les parties sont d'accord et contentes, et promettent l'entretenement à peines respectives d'intérets et dépens.

Fait double, au secrétariat du Chapitre, les ans et jours susdits, led. sieur Breuvat appellé qui s'est soussigné avec mesd. sieurs cy-devant nommés, après quels tout a été lu et relu, parties présentes. »

« *Signé :* DE GROSBOIS, *doyen*, GUENEBAUT,
BAILLYAT, GAULT, BREUVAT. »

Maitre Henry Breuvat n'a pas conservé, nous ignorons pour quelle cause, les fonctions de maitre de chapelle jusqu'à l'expiration de ce traité. Mais un nouveau traité a été fait, à la date du 1[er] mars 1751 (avec un dijonnais cette fois, peut-être un élève de Breuvat). Il devait également avoir une durée de neuf années et fut passé avec maitre Pierre Polliot, clerc, du diocèse de Dijon. Les seules variantes de cette nouvelle convention consistent en ce que le chapitre ne s'engage plus à fournir au maitre de musique du papier que jusqu'à la concurrence de vingt-quatre livres seulement, pour les partitions des pièces de musique qui devaient demeurer « au profit et usage de ladite église. » — En outre, il était alloué au nouveau maitre de chapelle un traitement annuel de 850 livres, au lieu de 700. — » De plus, sera « fourni à Polliot, de deux années l'une, le jour de « Sainte-Cécile, vingt-quatre livres pour une feillette « de vin. »

Ce traité fut renouvelé le 28 novembre 1759, toujours avec Polliot ; il avait également une durée de neuf années. Polliot alors est dit *prêtre* au lieu de *clerc* du diocèse.

Avant Polliot, nous voyons un sieur Pierre Estienne Michel figurer comme « tesmoin requis, au « *marchef* » passé pour la construction d'un grand buffet d'orgues, (un fût, comme on disait alors) lequel « marchef » fut conclu le 10 octobre 1699 (1).

En 1717, nous voyons un sieur Michel, aussi maitre de musique, apparaître à propos d'un procès entre le Cha-

(1) Ce buffet existe encore à Dijon.

pitre de la Sainte-Chapelle et un facteur d'orgues ; procès dont nous aurons à nous occuper plus tard, s'il plait à Dieu.

Enfin, en 1736, un sieur Estienne, conjointement avec le chanoine Derey, ancien maître de musique, assistent à un examen de l'orgue de cette église, à l'effet de constater l'état dans lequel il se trouve, et de dresser le devis des réparations que son état peut nécessiter.

JOSEPH DIETSCH,
Ancien Facteur d'orgues.

L'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN-EN-VAL

Au moment où paraissait la dernière livraison du *Bulletin*, notre savant collaborateur, M. l'abbé Morillot, continuant ses recherches, a eu la bonne fortune de découvrir le nom du chevalier inhumé sous la pierre tombale dont le dessin forme la XII[e] des planches jointes à son étude sur l'ancienne église de Saint-Julien.

Il nous adresse à ce sujet la note suivante qui complète heureusement son premier travail et qui sera certainement bien accueillie de nos lecteurs. Nous pensons aussi leur être agréables en leur annonçant que le travail de M. l'abbé Morillot, ainsi complété et illustré de plusieurs nouvelles gravures, doit bientôt être offert au public sous forme de brochure.

Le Comité.

La quatrième pierre tombale coupée à son extrémité supérieure, est celle d'un chevalier armé et bardé, représenté au milieu d'une belle ogive trilobée (pl. XII). Le bras gauche et presque toute la poitrine sont recouverts par un écu, qui comme ceux des autres tombes est sans *émaux*, mais dont le champ porte *un lion avec une bande étroite brochant sur le tout.* Voici dans son état actuel l'inscription de la tombe :

...DE : SAINT : JVLIEM : CHRS : QVI TRESPASAI : LAM : DE GRACE : M : CCC : XX : ET.....
T : LE : IOR : DE : LA : TON : LZ : SAINS : PRIEZ : POR : LVI : DEX : AIT : L...

Cette épitaphe indique bien que le personnage était seigneur de Saint-Julien : seulement elle ne contient plus son nom, et il semblait difficile de le suppléer, car à l'époque de la mort du chevalier, entre 1320 et 1330, les

fiefs de Saint-Julien étaient tenus par diverses familles, et parmi celles dont les armes sont connues, aucune n'avait le même écu que celui de ce seigneur. Mais un hazard heureux a favorisé nos recherches persistantes, en nous faisant rencontrer d'anciens documents qui permettent de combler les lacunes de l'inscription funéraire. Ce sont deux quittances encore munies de l'empreinte d'un sceau où l'on voit des *armes* identiques à celles du chevalier figuré sur la quatrième pierre tombale : et il se trouve justement qu'elles appartiennent à une famille qui, aux XIII[e] et XIV[e] siècles était l'une des familles seigneuriales de Saint-Julien. Pour que nos lecteurs puissent eux-mêmes reconnaître l'identité de l'écu de la tombe avec celui de l'empreinte, lequel porte : *un lion avec une bande brochant sur le tout*, nous avons fait relever cette empreinte et nous en donnons ici le dessin.



Elle est du reste assez curieuse, car sur l'écusson repose un casque, dont le cimier représente le buste d'une femme tenant de chaque main un attribut. La légende, bien lisible, est celle-ci : **S· Françoys Pellerin** (1).

En présence de cette pièce, les hésitations et les conjectures peuvent disparaître. Le personnage inhumé sous le monument funèbre qui nous occupe est certainement un membre de la famille des Pellerin. Mais lequel ?

1. En octobre 1420, François Pellerin est envoyé en Dauphiné, pour porter les gens à prendre le parti de Philippe-le-Hardi, et le 16 mars 1421, le duc lui confie une mission auprès du comte de Savoie (*Archives*, comptes de Jean Fraignot, v[e] et vi[e]). Sur deux quittances de 1422, celles qui sont encore revêtues du sceau de ce seigneur, François Pellerin est appelé « escuyer d'escurie de mon très-redouté seigneur le duc, et son châtelain et capitaine d'Orgelet ». (*Archives*, B. 11831, cottes 141 et 58). Il prit part à plusieurs montres d'armes, notamment à celle de Châtillon-sur-Seine en 1414, et à celle qui eut lieu en 1444 aux faubourgs de Semur-en-Auxois. Le château d'Orgelet n'était pas sa résidence patrimoniale : il y restait au nom et pour le compte du duc de Bourgogne.

La famille des *Pellerin* ou *Pelerin* (1) était ancienne. Dès la fin du XIIe siècle il y a un Pelerin de Boulancherie (*de Boulancheria*) (2), En 1238 et en 1239 d'abord, puis en 1260, Bertrand Pelerin est maire de Dijon (3) et il possède des biens à Saint-Julien, où un pré porte encore son nom. Un peu plus tard, Jean Pelerin et son épouse acquièrent des « droits en la maison forte d'Oigny et des prés à Saint-Julien. » Ils meurent l'un et l'autre avant 1311, probablement sans laisser d'enfants, car, à cette date, Guillemette, femme de maître Bon Amy (Magistri Boni Amici), vend ce qui lui était échu à Saint-Julien, de sa sœur Jeannette, femme de *feu* Jean Pelerin (4). Vient ensuite comme seigneur de ce village, Odet Pelerin, mentionné dans plusieurs titres. Dès 1310, son fils, un autre Jean Pelerin, chevalier, seigneur d'Oigny, loue « toutes les terres qu'il a au finage d'Oigny et au *Vaulx-Saint-Julien.* » En janvier 1339, le même Jean (Johannes filius quondam Odeti Pelerini de Sancto Juliano domini) (5) » amodie, pour trois ans, une pièce de pré de quatre fauchées, appelé le pré *Bertrand Pelerin*, franche de toute servitude. Au mois d'août 1340, il reconnaît tenir son fief à Saint-Julien de Mgr de Pesmes. Il est certain qu'en 1351 ce seigneur n'était pas encore mort. La quatrième tombe n'est donc pas la sienne. Elle n'est pas non plus celle du premier Jean Pelerin, puisque celui-ci est mort antérieurement à 1311. Or, entre ces deux personnages, on ne trouve qu'un seul membre de leur famille qui soit seigneur de Saint-Julien, c'est Odet Pelerin. C'est lui qui a été inhumé sous la pierre tombale où son nom manque aujourd'hui, mais où, selon nous, on pourrait le restituer. D'ailleurs, du rapprochement des divers titres où Odet Pelerin est nommé avec son fils, il résulte que sa mort a dû avoir lieu entre 1320 et 1325, et cela concorde parfaitement avec la date qu'indique l'épitaphe de la tombe.

1. Les anciens documents donnent indistinctement l'une ou l'autre orthographe, dans le texte même des quittances scellées on lit *Pelerin*, tandis que le sceau donne *Pellerin*.

2. Analyse d'une lettre du *Cartulaire de Saint-Seine*, p. 144, dans *Peincedé*, vol, XVIII, p. 139.

3. Nons trouvons encore deux maires de Dijon portant le nom de Pellerin, ce sont Guillaume Pellerin en 1267-1269, et Hugues Pellerin en 1311-1312. puis en 1322-1323.

4. *Archives*, Protocoles commencés en 1310, B. 11221.

5. *Archives*, Protocoles d'Hug. Poissenot, B. 11223.

En 1365, les Pellerin avaient encore des biens à Saint-Julien. Les conservèrent-ils longtemps après cette date? cela n'est pas probable, car ils ne figurent pas dans le dénombrement de 1372 où sont inscrits les « *féodaux* » de Saint-Julien, qui, comme les Pellerin, avaient pour suzerain Jacques de Grantson, seigneur de Pesmes et de la Marche.

L'abbé L. MORILLOT

MÉLANGES

DOCUMENTS SUR M. L'ABBÉ VALLÉE.

Permettez-moi de commencer ma collaboration à votre *Bulletin* par l'envoi de deux toutes petites pièces. A défaut d'autre mérite, elles ont au moins celui de conserver la mémoire d'un vénérable prêtre de notre diocèse.

Né à Montoillot, doyenné de Sombernon, ou dans un des pays voisins, il fut successivement curé de plusieurs paroisses: Saint-Anthot, Chaignay, ou plutôt Echanay-Montoillot, etc..., et vint mourir à Painblanc, doyenné de Bligny-sur-Ouche.

La première pièce que je vous envoie est son acte de sépulture. Il fut rédigé par Edme Burthier, l'un des saints prêtres qui ont formé la paroisse de Painblanc, encore aujourd'hui l'une des meilleures de notre diocèse.

« Le dix février mil sept cent vingt mourut, après avoir reçu les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction, et le jour suivant, fut inhumé au chœur de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Painblanc, suivant les cérémonies accoutumées, M. Nicolas Vallée, prêtre, cy-devant curé de Montoillot, âgé d'environ quatre-vingt-douze ans, lequel, après plus de soixante-quatre ans de prêtrise qu'il employa aux fonctions curiales et au service de l'Eglise, s'est défait de son bénéfice et a passé les quatre dernières années de sa vie dans l'état de simple prêtre particulier pour penser plus sérieusement à son salut par la méditation des vérités éternelles, dans l'esprit de mortification et d'oraison continuelles. Enfin sa mémoire est en bénédiction et en vénération au public, puisque toute sa vie s'est passée dans le seul plaisir qu'il avait d'être utile aux autres. Après les fonctions de son ministère il s'appliquait à l'étude de la médecine, et composait des remèdes pour le soulagement des malades pauvres et riches, mais *gratis pro Deo*. On peut dire qu'il était le vrai pasteur, le médecin des âmes et des corps. Enfin, les quatre derniers mois de sa vie, il se retira chez Me Charles Clément, bourgeois à Painblanc, mari de Jeanne Lescrivain, sa nièce, qu'il institua ses héritiers, et y mourut chargé d'années et de mérites. Les cérémonies de ses obsèques ont été faites par moi Edme Burthier, prêtre, curé dudit lieu de Painblanc, assisté de Me Antoine Devironceau, curé de Culêtre, de Me Claude Lebelin, curé de Veilly, de

Mº Pierre Noirot, desservant de Chaudenay-le-Château et de Mº Joachim Granger, prêtre, vicaire à Vicq, soussignés avec Charles Clément fils, et moi ledit curé. »

La seconde pièce est l'inscription de la tombe du même M. Vallée. Cette inscription pleine d'emphase et de réminiscences païennes est peut-être l'œuvre du fameux bénédictin dom Charles Clémencet qui faisait alors ses études littéraires, ou du moins l'œuvre de l'un des membres de sa famille. Elle ne doit sa conservation qu'à l'endroit où elle se trouve maintenant : elle est placée sous un massif de menuiserie qui conduit du sanctuaire à la chaire de Painblanc :

« Ci-gist M. Nicolas Vallée, ancien curé de Montoillot, le miroir des vertus, le vrai pasteur-médecin, le miracle de son siècle. Dieu lui avait donné en première qualité la force, le zèle et la charité d'un apôtre avec lesquels il a gouverné l'église l'espace de 70 ans.

« Il eut pour second talent la science et l'esprit d'Apollon pour connaître et guérir les maladies (ou les maux) qui semblaient incurables. Si la Parque inexorable a pu renfermer son corps dans ce monument parce qu'il était mortel, elle ne peut empêcher que ses vertus ne vivent après ses funérailles, et que sa mémoire ne soit éternellement en bénédiction. Il est décédé le 10 février 1720, âgé de 92 ans. — Priez Dieu pour le repos de son âme. »

En terminant, Monsieur le Directeur, je ferais volontiers un appel à tous vos lecteurs, et surtout à nos chers confrères, et les prierais de recueillir exactement dans les archives de la paroisse toutes les inscriptions tumulaires ou autres concernant nos prédécesseurs. Ces inscriptions deviendront bientôt illisibles et l'on perdra des renseignements que l'on ne peut trouver ailleurs : un prénom, une date, un nom de lieu suffisent quelquefois pour donner la solution d'une foule de difficultés.

L'abbé D. GRAS



Le Directeur-Gérant, A. QUILLOT.

Dijon. — Imprimerie de l'Union typographique, rue Saint-Philibert, 40.

BULLETIN

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

RELIGIEUSES

DU DIOCÈSE DE DIJON

SUR UNE PIERRE TUMULAIRE

PORTANT LES MOTS

CHRISTVS HIC EST [1]

Je n'ai que trop souvent constaté, en étudiant les premières inscriptions chrétiennes de notre sol, combien la négligence, le mauvais vouloir même avaient laissé ou fait disparaître de monuments épigraphiques. A peine quelques-uns de ceux qu'ont vus ou enregistrés Séguier, au dernier siècle, Millin, au début de celui-ci, nous ont-ils été conservés. J'ai retrouvé à Lyon, dans les marches d'un escalier de jardin, et racheté pour la sauver, une épitaphe importante par son texte, par sa date, et que le savant abbé Lebeuf avait autrefois fait graver et insérer dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions (2). Quelques-uns même des marbres que j'ai vus et copiés dans mes voyages en France, et dont je conserve des estampages, sont ou paraissent perdus sans retour. Une nombreuse série d'inscriptions chrétiennes trouvées dans les fouilles du chemin de fer, à Vienne, a été brisée et enfouie à dessein dans le remblai de la voie. L'œuvre de destruction se continue, et le monument dont je vais parler nous en fournit malheureusement la preuve.

1. Le travail qu'on va lire n'est pas complètement inédit, il a paru déjà dans la *Revue de l'Art chrétien*, mais il touche de trop près à notre diocèse pour que nous ne le fassions pas connaître à nos lecteurs. D'ailleurs, M. Ed. Le Blant a bien voulu en revoir les épreuves et y faire quelques modifications et additions. Ce dont nous tenons à lui exprimer ici toute notre gratitude.

LE COMITÉ.

2. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 44 et Préface, p. CXXXI.

Il y a plusieurs années déjà, M. Gustave Lapérouse, membre correspondant de la société des Antiquaires de France, a bien voulu me faire savoir qu'une épitaphe antique portant ces seuls mots : *Christus hic est*, venait d'être trouvée à six kilomètres de Châtillon-sur-Seine, sur la montagne de Vix qui domine Pothières, et près du lieu où avait été découverte autrefois une inscription métrique datée de la fin du cinquième siècle (1). M. Lapérouse, qui s'était borné à me faire connaître la teneur singulière de la légende, m'en avait fait espérer une copie exacte, que des circonstances particulières ne lui ont pas permis de me faire parvenir.

Pour ne point laisser une lacune dans les matériaux déjà nombreux d'un supplément à la collection de nos inscriptions chrétiennes, j'ai demandé à M. Ronot, bibliothécaire de Châtillon-sur-Seine, des renseignements sur la pierre de Vix et, s'il se pouvait, un estampage. La réponse de l'obligeant bibliothécaire m'a fait voir une fois de plus combien il importe de dessiner, dès qu'ils paraissent, les monuments que nous rendent les fouilles: l'inscription était déjà perdue; trop grande pour pouvoir être placée à l'intérieur de la bibliothèque, la pierre avait été déposée dans une cour, et des maçons l'y avaient prise pour l'employer, avec d'autres débris antiques, dans les murs d'une reconstruction. Une copie du monument, soigneusement relevée par M. Jules Beaudouin, juge de paix à Châtillon-sur Seine et membre de la Société géologique de France, existait toutefois, par bonheur, et M. Ronot voulut bien se charger de m'en obtenir un calque. Je reçus en même temps de M. Beaudouin quelques indications sur le lieu et les circonstances de la découverte. L'épitaphe avait été déterrée sur la montagne de Vix que les anciens titres désignent sous le nom de Mont-Lassois dérivé de celui de *Latisco*, oppidum autrefois construit sur le plateau. Ce fut là qu'à la suite de l'invasion des Huns, se retira l'évêque S. Loup, de Troyes, pour y rassembler son troupeau, effrayé d'habiter une ville sans défense (2); ce fut là que s'éleva plus tard le château de Roussillon, auquel doit son surnom le comte Gérard, célèbre dans l'épopée

1. *Id.*, n° 1.
2. Bolland., 29 jul., *Acta antiqua S. Lupi*, § 5.





INSCRIPTION MÉROVINGIENNE DE VIX.

mérovingienne, et qui fonda l'Abbaye de Pothières (1); une église se trouve en cet endroit au centre d'un cimetière où l'on rencontre à la fois des instruments de pierre taillée, de bronze, des sarcophages mérovingiens (2), et qui sert encore de lieu de sépulture aux communes de Vix et d'Etrochey.

Les tombes anciennes qu'on y a retrouvées étaient recouvertes de dalles taillées en dos d'âne, sauf une seule que fermaient deux pierres plates dont l'une, offrant les traces d'un emploi antérieur, portait le monogramme du Christ, avec l'inscription reproduite par notre planche.

Cela dit pour mettre sous les yeux du lecteur la série des témoignages relatifs à un monument aujourd'hui disparu, je m'occuperai des mots qui y figurent.

Les marbres funéraires ne nous ont, si je ne me trompe, fourni encore aucune formule que l'on puisse rapprocher de cette brève légende. Si loin que je puisse chercher, je ne lui trouve d'autres analogues que ces mots écrits, raconte Diogène Laerce, sur une maison grecque : *Hercule habite ici ; que rien de mauvais n'y entre* (3) ! et, aux temps chrétiens, cette autre inscription qui, tracée sur les portes des maisons d'Antioche, suffit, dit Nicéphore Calliste, pour arrêter les désastres d'un tremblement de terre : *Le Christ est avec nous ; arrêtez* (4) !

Qu'Hercule, dieu *Alexicacos*, comme nous le voyons si souvent nommé (5), que le Seigneur aient été invoqués pour sauvegarder l'habitation des hommes, le fait n'a pas besoin d'être expliqué ; mais si la brève inscription de Vix a, comme j'incline à le croire, d'après ce double exemple, été gravée pour faire connaître que le Christ protége le défunt, deux questions s'offrent ici tout d'abord:

1. Paulin Pâris, *les Manuscrits français de la bibliothèque du Roi*, t. VI, p. 103-109; *Gérard de Roussillon*, Lyon, Perrin, 1856, Préliminaires historiques ; *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n° 1.

2. Voir, pour ces tombes, une note de M. Ed. Flouest insérée dans le *Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*. 1870, p. 84.

3. *In Diogen.*, VI, 50 ; cf. VI, 39 ; Clem. Alex. *Strom.* VII. 4 ; Theodoret. *Sermo VI, de Providentia* (ed. Paris. t. IV, p. [illegible]4).

4. L. XVII, c. 3 (ed. Fronto Duc. t. II, p. 735).

5. Lucian. Ἀλεκτρυών, § 2 ; Lactant. *Instit div.* V, 3 ; Caryophillus, *De thermis Hercul.*, p. 31 ; Orelli, n°s 901, 941, 1536, 1537 ; *Corpus inscr. græc.*, n° 5989, etc.

comment le Seigneur peut-il être présent dans la tombe d'un fidèle? contre quelles attaques le mort doit-il être gardé dans son sépulcre?

Avant l'heure de la résurrection et du jugement suprême, le pécheur, répétaient les anciens, pouvait souffrir, dans son corps même, de cruels tourments. Le démon, par la permission de Dieu, ou des anges terribles, ministres de sa justice (1), faisaient expier, dès la mort, les crimes ou les fautes de la vie. Des faits qui répandaient l'épouvante se racontaient parmi les chrétiens. Ici, c'était un débauché dont la flamme avait fouillé la tombe et anéanti les restes (2); là, une religieuse indigne arrachée de sa couche mortuaire et à demi consumée par le feu (3); des morts criaient du fond de leurs tombeaux que la flamme les dévorait (4); un autre gémissait et suppliait le Seigneur de le délivrer du démon (5). A Milan, un impie avait été enterré dans une église; la nuit suivante, on entendit le bruit d'une lutte engagée dans le sanctuaire; deux esprits à face terrible avaient lié les pieds du cadavre, l'entraînaient malgré ses clameurs et le jetaient hors de l'enceinte sacrée (6).

Ainsi prend corps et se dramatise, sous la plume de deux saints Pères, Grégoire de Tours et Grégoire le Grand, une croyance déjà bien ancienne; dès avant l'âge où nous reportent leurs écrits, les chrétiens redoutaient pour leurs restes les attaques du démon. « C'est là, dit saint Maxime de Turin, une crainte que nos ancêtres nous ont transmise (7). » Le temps ne devait pas la faire disparaître. Au IXe, au Xe siècle, cette persuasion demeure vivante. On raconte aux fidèles épouvantés la terrible légende du dragon torturant, dans le sépulcre, un prince impie (8). Longtemps après, Guillaume Durand,

1. Hubner, *Inscr. Hisp. christ.*, n° 253: VT NON PERMITTAS INTROIRE ANGELVM PERCVTIENTEM; cf. I. *Paralip* XXXII, 21: Et misit dominus angelum qui percussit omnem virum robustum, etc.; Eulog. *Memor. Sanctor.*, l. II. c. 16: Angelo percutiente...
2. Gregor. Magn. *Dialog.* l. IV, c. 32.
3. *Id.* IV. 51
4. Gregor. Turon. *De Gloria martyr.* c. CVI.
5. Gregor. Turon. *Vitæ Patrum*, c. XVI.
6. Gregor. Magn. *Dialog.* l. IV, c. 53.
7. *Homil. LXXXI.*
8. Baluz., *Capitul.*, t. II. p. 109 et 779; Flodoard, l. II. c. 12.

Théodore Balsamon répètent que les démons s'acharnent sur nos restes misérables (1).

Le Seigneur et ses Saints pouvaient seuls assister dans la tombe le chrétien que ne couvre plus alors le bouclier de la prière. La croix (2), les reliques (3) auprès desquelles, dit saint Jérôme, les esprits de l'abime rugissent impuissants, l'eau consacrée par la bénédiction (4), tout ce qui avait, pendant la vie, défendu le fidèle contre l'enfer, devait encore après le trépas être sa protection et son appui.

Nous avons vu les attaques du démon : un récit de Grégoire de Tours nous montre son impuissance et sa défaite. C'était, dit l'historien, au temps de saint Nizier; une cruelle épidémie avait fondu sur Trèves et le prêtre de Dieu implorait pour son troupeau décimé la miséricorde céleste. Tout à coup, au milieu de la nuit, on entendit un bruit terrible, retentissant comme un tonnerre; la ville allait, semblait-il, s'écrouler. Le peuple, s'éveillant plein d'épouvante, attendait la mort, lorsque, dans ce fracas, une voix fut entendue au milieu d'autres : « Compagnons, disait-elle, que ferons-nous ici ? A une « porte, veille S. Euchaire ; à l'autre, S. Maximin ; et « voici que Nizier se tient au milieu de la ville ; il nous « faut la laisser à leur garde. » A ces paroles, le mal s'arrêta et ne fit plus de victimes à Trèves (5).

Ce secours que la Rome des Gaules reçut ainsi des reliques de ses anciens pasteurs, des prières de celui qui leur avait succédé, les chrétiens l'espéraient pour leurs tombes de la présence des choses saintes, cherchant ainsi, comme le disent les inscriptions, une protection pour leur dépouille mortelle, en même temps qu'un patronage pour leur âme (6).

1. Durandus, *Rationale divin. offic.*, I. VII, c. 35, § 37, 38, 39; Theodorus Balsamon, *Commentar. in Canon. Apost. et Concil.* In can. LXXXVI, Conc. Trull.

2. Morcelli, *Kalend. Constant*, t. I, p. 231; Duchesne, t. II, p. 87; Bolland. t. III, mart. col. 138, § 5 ; Allegr. *Opusc.*, p. 59 ; De Rossi, *Bull. arch. crist.* Aprile, 1863; l'abbé Cochet, *Sépultures*, p. 312, etc.

3. Theodoret. *Philoth.*, c. XXI; Sozom. *Hist Eccl.*, IX, 11 ; Duchesne, t. II, p. 87; Bosio, *Roma sott.*, p. 105; Mabillon, *Acta SS. ord. Bened.*, Sæc. III, pars II, p. 165; De Rossi, *loc. cit.*, etc.

4. Durandus. *loc. cit;* Bosio, *Roma sotteranea,* p. 20 ; Lupi, *Dissertazioni,* t. I, p. 76, 77.

5. Gregor. Turon. *Vitæ Patrum*, c. XVII, § 4.

6. Gazzera, *Iscriz. crist. del Piem.*, p. 80, MARTYRIBVS DOMINI ANIMAM CORPVSQVE TVENDO | GRATIA COMMENDANS TVMVLO REQVIESCIT IN



C'était par la vertu du Christ que s'obtenait ce merveilleux secours ; aussi, plus d'un de nos pères, voulut demander au Seigneur même de l'assister dans le tombeau. Là, comme ailleurs, devait être tout puissant celui dont la présence tient les démons enchaînés à la porte des sanctuaires (1). Son corps vénéré devait accomplir partout le même miracle ; et ce corps, n'était-ce pas la sainte Eucharistie ?

Au milieu de tant de textes qui l'affirment, l'une de nos anciennes inscriptions, celle d'Autun, nous dit que le fidèle, la recevant du prêtre, suivant l'usage des premiers siècles, tient en ses mains le divin Ἰχθύς (2); puis, par une expression qui rappelle celle de l'épitaphe si laconique dont je cherche à pénétrer le sens, saint Optat dit qu'en renversant ces autels que chaque consécration eucharistique fait la demeure du Fils de Dieu, les donatistes ont frappé le Christ lui-même qui y réside (3). L'hostie est donc le Seigneur en personne, ainsi que l'Eglise l'a enseigné par la parole, par les écrits des Pères, la liturgie, les monuments. Σῶμα Χριστοῦ, disait, aux temps antiques, l'évêque donnant la communion (4); aux Catacombes, les fresques des galeries primitives offrent souvent l'image du poisson unie à celle du pain, du vin eucharistique (5), association mystérieuse que saint Jean Chrysostome explique et affirme par ces mots si fréquents dans ses discours, lorsqu'il parle de la table sainte et qui une fois de plus nous ramènent à la formule inscrite sur la pierre de Vix : « Le Christ est là. Le Christ est présent.

ISTO | SILVIVS, etc. ; p, 102, COM. MEN. DANS. SANC. TIS. ANIMAM. CORPVSQVE FOVENDV.

3. S. Chrysost. Homil. *de St Martyrib.* § 4 : Ἔξω τῆς ἐκκλησίας ἕστηκεν ὁ διάβολος· εἰς γὰρ τὴν ἱερὰν ταύτην μάνδραν εἰσελθεῖν οὐ τολμᾷ.

4. *Inscriptions chrét. de la Gaule*, nº 4. Voir encore pour l'identification du Christ et des espèces eucharistiques, le fait miraculeux rapporté par S. Cyprien (*De lapsis*, c. XXVI).

5. S. Optat. *De schismate Donatist.*, lib. VI : « Quid vos offenderat Christus, *cujus illic per certa momenta corpus et sanguis habitabat*?... Dum impie persequimini manus nostras *illic ubi corpus Christi habitabat* feristis et vestras. Hoc modo Judæos estis imitati : illi injecerunt manus Christo in cruce, a vobis percussus est in altari. »

1. *Constit. Apostol.*, I, VIII, c. 13.

2. De Rossi, *Roma sotterranea cristiana*, t. I pars VIII et p. 323 ; t. II, tav. XV, nº 1, p. 340.

Πάρεστίν ὁ Χριστὸς Πάρεστίν ὄντως (1). » Nos ancêtres l'avaient compris, et, comme tant d'autres choses saintes, des *oblatæ* furent placées sur la poitrine des morts, afin de leur assurer le repos dans la tombe. Du VIe au Xe siècle, le fait est souvent constaté, et un récit de Grégoire le Grand atteste à la fois l'existence et la raison d'être de cette pratique. Un jeune moine, coupable de désobéissance, mourut en état de péché. On l'ensevelit; mais dès le lendemain, la tombe avait rejeté le cadavre. Inhumé de nouveau, il fut encore une fois retrouvé hors de sa sépulture. On accourut auprès de l'abbé, S. Benoit, en le suppliant de pardonner au coupable. L'homme de Dieu remit alors à ceux qui l'imploraient le pain eucharistique. « Allez, « dit-il, déposez avec respect le corps du Seigneur sur la « poitrine du mort et replacez le cadavre dans la tombe. » On obéit, et dès ce moment, la terre conserva les restes du religieux (2). Le Christ était avec lui dans le sépulcre; il était là, comme le dit notre inscription, et le défunt était gardé, car suivant l'expression d'une pensée sur laquelle insiste saint Chrysostome, « Où est le Christ, le démon n'ose entrer (3). »

Ainsi me paraissent pouvoir être expliqués les mots inscrits sur la pierre de Vix. Déposé dans le sépulcre, le pain eucharistique aurait, si je ne fais fausse route, rempli, en écartant les attaques de l'enfer, le rôle protecteur dont parle Théodore Balsamon commentant un canon ancien sur la communion donnée aux morts (4) et qu'attribuent de même à la croix, avec une inscription de

1. *Homil. I in prodit. Judæ*, § 6: Παρέστιν ὁ Χριστὸς καὶ νῦν ἐκεῖνος ὁ τὴν τράπεζαν διακοσμήσας, οὗτος καὶ ταύτην διακοσμεῖ νῦν. *Homil. in Seraphin*, § 4: Ὅταν οὖν τῇ ἱερᾷ τραπέζῃ προτιέναι μέλλῃς, νόμιζε ἐκεῖ καὶ τὸν βασιλέα τῶν ἁπάντων παρεῖναι· καὶ γὰρ πάρεστιν ὄντως. Voir encore *Homil. LXXXII in Math.* § 4; *Homil. XVII, in Ep. ad Hebr. c. X*, § 3.

2. S. Gregor. Magn., *Dialog.*, l. II, c. 24.

3. *Exposit. in Psalm. XLI*, § 2: Ὅπου δὲ ὁ Χριστὸς, δαίμων μὲν οὐδεὶς ἐπεισέλθοι, μᾶλλον δὲ οὐδὲ παρακύψαι τολμήσειέ ποτε. Voir encore *Homil. de SS. martyrib.* § 4.

4. Commentarius in canones Apostolorum et Conciliorum (apud Beveregium, *Pandectæ canonum*, t. I, p. 253) in Can. 83 Conc. Trull. Τὸ μέντοι χειρίζεσθαι τοῖς ἀρχιερεῦσι μετὰ τελευτὴν ἅγιον ἄρτον, καὶ οὕτως ἐνταφιάζεσθαι, νομίζω γίνεσθαι εἰς ἀποτροπὴν τῶν δαιμονίων καὶ ἵνα δι' αὐτοῦ ἐφοδιάζηται πρὸς οὐρανὸν ὁ τοῦ μεγάλου καὶ ἀποστολικοῦ καταξιωθεὶς ἐπαγγέλματος.

l'Espagne (1) des vers de Prudence où se retrouve la formule de la pierre de Vix :

Frontem locumque cordis
Crucis forma figuret...
Crux pellit omne crimen...
O tortuose serpens
Qui mille per mœandros
Fraudesque flexuosas
Agitas corda quieta.
Discede, *Christus hic est*;
Hic Christus est; liquesce.
Signum quod ipse nosti
Damnat tuam catervam (2).

Avec les antiquaires qui l'ont pu voir, j'estime que notre monument est de l'époque mérovingienne ; mais. chercher à reconnaître la date d'une inscription dont la formule ne se retrouve nulle part ailleurs serait, à coup sûr, chose hasardeuse, et je me bornerai à indiquer les éléments d'appréciation qui peuvent nous donner quelque lumière.

S'il s'agissait ici d'un monument étranger à notre sol, la forme des lettres pourrait laisser penser à une époque antique : la fin du IIIe siècle, par exemple, ou le début du IVe; c'est ainsi que le E carré est signalé en 301 sur les marbres (3) et l's en forme de Γ s'y rencontre dès l'an 295 (4). Mais, en Gaule, la première de ces lettres ne paraît pas avant l'an 506 ; l'autre se trouve sur une épitaphe découverte en Bourgogne, comme celle dont je m'occupe, et qui ne saurait, d'après sa formule, être antérieure à la fin du Ve siècle (5).

C'est seulement vers les dernières années de cette même période que commence à paraître, dans la Gaule, le monogramme ⳩ tracé dans notre légende et qui contient, avec la croix, les deux premières lettres du nom de Χριστὸς (6).

1. Hubner, *Inscr. Hisp. christ.* n° 268.
2. *Hymn.* VI, Ante-somnum. V. 131 et suivants.
3. De Fonscolombe, *Mémoires sur le préambule de Dioclétien*, pl. II.
4. Buonarruoti, *Vetri*, Prefaz. p. 18. Voir encore Boldetti, *Osservazioni*, p. 461, n° 298; Cardinali, *Prodrom. ad illustr. lapidis stratonicensis* (Tab. I. ad p. 732, Atti dell' *Accad rom. d'archeol.*, t. II), n° 301, etc.
5. *Inscr. chrétiennes de la Gaule*, n° 325 ; cf. la préface, p. XIX.
6. *Id.*, préface, p. XIV.

Ces données, le mode d'exécution des caractères gravés sur la pierre de Vix, les *apices* du monogramme, me portent à penser que, comme la pierre déjà trouvée près du même lieu et que j'ai rappelée plus haut, notre monument appartient à la fin du Ve siècle.

ED. LE BLANT.

L'ABBÉ LOUIS BAILLY

(suite et fin)

Qu'on se rappelle l'homme qu'était Jean Foisset, et qu'on se le représente le jour fixé pour le départ, arrivant sur le soir à la ville pour retirer son passeport. Sa haute taille semble fléchir, son bel air si ferme, si dégagé, a pris je ne sais quoi de soucieux; c'est que, résolu à tenter toutes les ruses pour arracher ces prêtres aux griffes des scélérats, pour la première fois de sa vie, Foisset va dissimuler. Il gravit les degrés en fer à cheval qui, du parvis Notre-Dame, conduisent à la salle du bailliage où siége en permanence le directoire du district, quand un inconnu lui jette à voix basse ces mots rapides : « Citoyen Foisset, ton nom est sur la liste des émigrés. » C'était dire : « Tu es perdu, toi et tes biens. » A pareille révélation, tout autre que Foisset se fut empressé de fuir; mais lui bondit jusqu'au prétoire, s'élance sur l'estrade où trônaient les directeurs, et étreignant le président d'une de ses puissantes mains, de l'autre il désigne la liste fatale, et, d'une voix de tonnerre : « Raye mon nom, et vite, ou je te jette par la fenêtre, et je te fais rentrer de cinquante pieds sous le pavé! » L'agression fut si soudaine, le trouble si grand, que son nom fut rayé sur-le-champ. La liste, prête à partir pour Dijon, fut close et scellée sous ses yeux.

Après un tel coup, on n'avait plus qu'à se hâter. Cette nuit-là même, on quitta Neuvelle, et l'on s'engagea dans les bois. Mais comment passer la Saône? comment affronter le pont et la ville de Seurre, alors qu'on redoutait le grand chemin? A Corberon, une personne connue indique un homme de Labergement auquel on

pourra se fier. Cet homme confirme nos gens dans leur pensée d'éviter la ville et le pont, et s'offre à les conduire au bac de Glanon, dont il connaît quelque peu le passeur. Une fois sur l'autre rive, on se cachera pendant le jour chez la mère de ce dévoué villageois. MM. Virely et Grozelier, trouvant ces propositions suspectes, se séparent de la petite caravane, et, pleins de confiance en leurs passeports, ils affrontent la ville de Seurre. Les gendarmes, hélas! ne tardèrent pas à les arrêter.

La troupe, ainsi réduite, part pour Glanon, non par la route, mais par les bois. On rencontre un étang; le guide connaît un gué, il charge successivement les trois fugitifs sur ses épaules, et l'obstacle est franchi. On arrive au bac; il est plus de minuit. Comment, à pareille heure, décider le passeur, surtout sans éveiller ses soupçons? Le guide, feignant d'être seul, frappe, se nomme et demande à boire. Le passeur, sans défiance, paraît sur le seuil. Foisset se montre alors flanqué des deux prêtres déguisés : « Je suis notaire, dit-il, la mère du citoyen ici présent se meurt à Labruyère, elle m'a demandé pour tester, voici mes témoins. Passe-nous à l'instant, ou je dresse procès-verbal. » Le passeur fut ébranlé; un écu fit le reste.

A Labruyère, les deux prêtres restèrent cachés chez la mère du brave paysan, et Foisset s'aventura seul jusqu'à Dôle. La nuit venue, il pénètre dans la ville, cherchant à y louer à prix d'or cheval et voiture. Il se rend à l'auberge de la poste; mais, dans la pénombre, que voit-il? Sur la table, il reconnaît les pistolets des deux prêtres qui l'ont quitté la veille; puis apparaissent des gendarmes, et enfin MM. Virely et Grozelier eux-mêmes. Prompt comme l'éclair, Foisset s'élance sur la table, saisit les pistolets, met en joue les gendarmes et les tient immobiles et terrifiés, pendant que les prisonniers s'enfuient. Revenus de leur stupeur, les gendarmes quittent la chambre, en barricadent les portes, font le guet et envoient chercher du renfort; mais Foisset saute par la fenêtre, tombe dans les bas-fonds qui, de ce côté, bordent la ville, et, grâce à l'obscurité, rejoint, sans être vu, MM. Bailly et Guillemot.

La nouvelle de l'arrestation de leurs deux amis les remplit d'angoisse; leur délivrance paraissait trop pré-

caire pour les réjouir (1), et la façon dont Foisset avait esquivé le péril, n'était pas faite pour les rassurer; ils voyaient d'ailleurs que leur parent, père de famille, se perdait à leur service, et peut-être, hélas! bien inutilement. Eux, du moins, une fois en Suisse, seraient à l'abri, tandis que leur guide, à son retour, paierait probablement très cher ses coups d'audace. Et puis, pas de voiture. Il fallait marcher, marcher toujours, marcher jusqu'au bout! Ils avaient cru qu'une fois en Comté, on perdrait leurs traces, et que le voyage se poursuivrait sans encombre, sauf, peut-être, aux approches de la frontière. On était loin de compte.

Le point précis choisi pour sortir de France, ne nous est point connu; ce fut vraisemblablement par les Rousses et la vallée suisse des Dappes (2). Le trajet se fit presque uniquement la nuit. Le jour, pendant que Foisset allait éclairer la route de l'étape suivante, nos deux prêtres restaient blottis dans quelque maison chrétienne, désignée à l'avance, et dont l'existence en tel ou tel lieu fixait l'itinéraire des fugitifs.

A Saint-Laurent, on tombe dans une troupe de corps francs postés là pour barrer le passage aux émigrants, milice jacobine qui, sans scrupule, tirait sur tout suspect, comme sur un gibier. Que faire? Foisset achète d'un marchand forain cheval, voiture et cargaison. C'était une de ces charrettes dites de coquetier, que recouvre une toile demi-cylindrique. Il bourre l'avant de ses marchandises, cache les prêtres au fond sous cet épais rideau; puis, ainsi équipé, va droit au chef. Il demande une passe pour circuler; « il vendra sa pacotille en Suisse, et rapportera en échange les denrées dont manque le bivouac. » Sa rondeur, sa gaîté séduisent l'officier, qui lui donne un laisser-passer et deux soldats pour escorte.

Les soldats étaient de trop; l'officier, lui aussi, sans doute, avait sa ruse. Ainsi donc, deux hommes constamment aux deux côtés de la voiture, où le moindre bruit, le plus léger mouvement parti de dessous la toile, pouvait décider de trois vies! Il n'y a plus à reculer; on part : Foisset, à pied, tourne sans cesse autour de

1. Grâce à Dieu, ils se trompaient : MM. Virely et Grozelier se tirèrent d'affaire l'un et l'autre.

2. Cette vallée est devenue française depuis, par voie d'échange.

l'équipage tantôt en avant, tantôt en arrière; il fredonne les chansons les plus sanguinaires, le *Ça ira* et le reste; il sacre, il jure, il se livre aux lazzis, aux plaisanteries les plus jacobines, présente la tabatière aux soldats en montrant toujours ses papiers. « Quel patriote! disait-on! Ah! s'il n'y en avait que comme lui, ç'en serait bientot fini des nobles et des prêtres! »

Qu'on juge de la situation des malheureux voyageurs, surtout à chaque halte, à chaque colloque avec le poste! Un mouvement, un souffle les aurait perdus. Une fois, une seule fois, certaine patrouille fut moins accommodante: *ce bloc enfariné ne leur dit rien qui vaille;* on veut savoir ce qu'il y a sous cette longue bâche, et deux fusiliers s'accordent pour plonger en même temps leurs baïonnettes dans la toile, à l'endroit même où nos prêtres étaient accroupis. Fait providentiel et qui, vraiment, tient du miracle! ils ne furent point atteints. Mais à quelle épreuve fut mis, à ce terrible moment, le sang-froid du conducteur!

Jean Foisset déposa enfin ses compagnons sur le sol helvétique; mais lui-même se garda bien d'y prendre pied. Il s'en revint au plus vite, et, comme les mages, *par un autre chemin*. Il fallait conjurer l'orage qui menaçait sa tête. La rapidité de son retour prévint le coup et lui donna le temps de le détourner.

Sur la vie de l'abbé Bailly en exil, nous savons peu de chose. Arrivé à Fribourg, Mgr de Lensbourg lui donna des pouvoirs. Fribourg était de la province ecclésiastique de Besançon, et son évêque, le seul suffragant orthodoxe de la province, tenait de Rome l'intérimat du diocèse métropolitain. Il s'y faisait suppléer par M. de Chaffoy, vicaire général de Mgr de Durfort, auquel il venait de fermer les yeux. L'abbé de Chaffoy (1), prêtre d'un haut mérite, s'approcha le plus qu'il put du diocèse dont il avait la charge, et se fixa non loin de Bienne, dans le joli village de Cressier. Il y avait là comme un oasis catholique au milieu de la protestante principauté de Neufchâtel (2).

La présence de l'abbé de Chaffoy fit de Cressier un

(1) Mort évêque de Nîmes.
(2) On sait, qu'à cette époque, Neufchâtel n'était pas encore un canton suisse.



centre pour les prêtres comtois émigrés. Plusieurs s'y fixèrent et vécurent de la vie commune sous le toit du vicaire général. Il y avait là un va et vient continuel. L'un sortait de France, l'autre tentait d'y rentrer; car, dans ces temps désolés, bon nombre d'ecclésiastiques ne se trouvaient à l'aise nulle part, et l'on en citerait plus d'un qui émigra deux fois. Cette vie en commun sous l'abbé de Chaffoy, outre qu'elle ménageait un argent précieux, était d'une douceur infinie aux pieux exilés.

C'est vers ce cénacle que s'achemina l'abbé Bailly, mais il avait une situation à lui propre, ayant été nommé curé de la paroisse. Il fut accueilli en grand théologien et en compatriote. Plusieurs d'entre eux ne manquaient certes ni d'instruction ni de lumières, et cette rencontre fut des deux parts une heureuse fortune ménagée par la Providence. Dans ces loisirs forcés, on parlait fort théologie. C'est du moins ce qu'assure l'historien de Mgr de Chaffoy. Mais le biographe s'est étrangement abusé quand il montre Bailly apportant à Cressier sa théologie encore manuscrite et imparfaite, soumettant son œuvre à l'examen de la communauté, réclamant les avis de l'abbé de Chaffoy, et recevant de lui un puissant concours. Au dernier reviendrait une part d'honneur dans la savante ordonnance du livre, et l'exposition supérieure qui distingue la partie dogmatique; et si la partie morale accuse moins de perfection, c'est qu'elle ne fut point soumise au cénacle de Cressier (1).

Tout ceci tient de la légende. Dès 1789, la *Théologie* de Bailly avait paru en entier. Ainsi tombe du coup cette assertion fantaisiste. Trouve-t-on, du moins, dans les éditions subséquentes, quelque important remaniement? Un examen attentif ne nous a rien révélé à cet endroit.

Ce que Bailly composa à Cressier, ce fut, nous l'avons dit plus haut, l'*Abrégé des principes de la foi catholique*, dont le second volume vise spécialement le schisme national. Imprimée à Autun, aussitôt son retour en France (1797), l'édition fut épuisée en peu de mois. (2)

(1) Vie de Mgr de Chaffoy, évêque de Nimes, par M. l'abbé Courdier de Latour Lisside. T. I. p. 98 et suiv.

(2) L'abbé Bredeault, dans son supplément manuscrit à l'*Histoire de Beaune*

L'abbé Bailly n'était pas prêtre à négliger, pour des études personnelles, un troupeau confié à sa garde. Il s'occupa bien plus du catéchisme que de la *Théologie à l'usage des grands séminaires*.

C'est bien la pensée de son dernier successeur à Cressier, nous déclarant naguère que 90 ans écoulés n'avaient pas effacé complètement, dans la paroisse, le souvenir du passage, pourtant si court, du *curé français*. Bref, l'abbé Bailly, homme d'étude, curé de village, en exil, humble, réservé, fit tout le bien possible et avec le moins de bruit possible. Cette rigide vertu n'était point rare dans le clergé français, au siècle dernier, surtout dans ce qu'on appelait le bas clergé, qui, sorti le plus ordinairement de la ferme, de la boutique ou encore de l'intérieur étroit et sévère du petit bourgeois, portait dans ses fonctions le sentiment élevé et strict du devoir. Pour élever et perfectionner ce type sacerdotal, l'institut de Saint-Sulpice fut au premier rang, et c'est de Saint-Sulpice que l'abbé Bailly semble avoir surtout procédé.

Le 19 prairial an III (7 juin 1795), un an environ après la chute de Robespierre, les habitants de Bligny-sous-Beaune, hommes et femmes, étaient assemblés pour choisir un culte. A l'unanimité, la religion catholique fut proclamée celle de la commune, et l'abbé Bailly, quoique absent, désigné pour curé. Trois jours après, Foisset obtenait des autorités du district que l'élu fût autorisé à rentrer en France.

Et cependant l'ère de la persécution durait toujours; elle ne devait définitivement cesser qu'à partir du 18 brumaire (9 nov. 1799). Jusqu'alors, la situation des catholiques avait été difficile. Le culte, légalement autorisé, ne pouvait s'exercer en Côte-d'Or et en bien d'autres lieux, qu'au risque de rencontrer le scandale ou même la violence. Ceux qui s'étaient à tout jamais compromis pendant la Terreur, jouissaient de leur reste, grâce à la faiblesse du pouvoir, jusqu'à ce qu'un bras puissant

par Gandelot, dit que Bailly trouva en Suisse des ressources qui lui permirent de faire une étude plus approfondie de la langue hébraïque qu'il possédait déjà. De cette étude serait sorti un commentaire des Psaumes, clair, substantiel, précis. Nous n'en n'avons pas autre connaissance.

vint enfin tirer le pays de cette servile turpitude. Un trait va peindre ce joug intolérable.

« A Bligny, le culte, bien qu'il ne fût plus célébré en secret, ne s'exerçait cependant que dans des lieux privés, irrégulièrement et par des prêtres de passage. Foisset, devenu maire de la commune, voulut mettre fin à cet état de choses, et, un beau dimanche, il fit rouvrir l'église où, en secret et à la hâte, la cérémonie avait été préparée.

L'office divin fut solennel et s'acheva sans trouble. Pris d'abord au dépourvu, les enragés ne tardent pas à se concerter : « Ils saisiront le maire au sortir de l'église et lui feront un mauvais parti. » Le maire paraît, sa vue les intimide, on le laisse passer. Cependant le meneur craignant le ridicule, suit Foisset, et le saisissant par la cravate, lui crie : « Il faut que je te fasse perdre le goût du pain ! » (Figure de rhétorique de ces gens-là.) Foisset continue sa marche, entraînant avec lui l'agresseur qu'aucun ami d'ailleurs ne faisait mine de suivre ; mais, sorti du cimetière qui entoure l'église, il ne peut plus se contenir. D'un mouvement brusque, il se dégage ; et saisissant le jacobin à la ceinture, il le lance par-dessus le mur assez bas du cimetière, où l'autre va s'aplatir sur l'herbe. Personne ne vint au secours du camarade. Quant au neveu de l'abbé Bailly, il comprit que le temps de chanter des grand'messes n'était pas encore venu.

Le curé de Cressier rentra en France au mois de septembre 1796, et le jacobinisme ne fut définitivement écrasé que le 9 novembre 1799. Pendant ces trois ans, Bailly mena la vie de missionnaire (1), paraissant, se cachant, reparaissant encore publiquement ou en secret, partout où son ministère était attendu. Il erra d'abord, dit-on, aux environs de Saulieu où il avait l'avantage d'être peu connu, et finalement vint s'enfermer à l'hôpital de Beaune. Il se trouva là près de nombreux malades, et près des religieuses, en apparence sécularisées, de ce bel et sympathique établissement.

C'est maintenant surtout que son zèle va nous inté-

1. C'est sous le nom de missionnaire qu'il publia son *Abrégé des principes de la foi.*

resser. Le schisme règne dans la ville, et nos hospitalières ont résolu d'en préserver leur sainte maison. Il s'était cependant installé jusqu'au milieu d'elles, en la personne d'un aumônier constitutionnel que les pieuses filles refusaient énergiquement de reconnaître.

Caché sous le masque d'un vieillard valétudinaire, l'abbé Bailly couchait dans la salle des malades et vivait de leur vie. Il ne se dérobait à eux que pour une messe clandestine suivie de confessions innombrables. De toute la ville, les saintes] âmes venaient à lui. Quand il abordait les malades, ce n'était jamais vainement qu'il leur parlait du sang de Notre-Seigneur-Jésus-Christ. Tous le connaissaient, pas un ne l'eût trahi. Un parfum céleste semblait l'accompagner partout. On lui confia bientôt quelques enfants privilégiés, qui, fortement instruits et préparés par lui, reçurent de sa main, en cérémonie, mais en secret, le pain des forts. Le premier chirurgien de l'Hospice, le docteur Morelot, aidait à cette pieuse supercherie. Vingt fois il détourna la foudre du vieillard qui préparait son propre fils à ce grand acte du chrétien, et formait dans cet enfant le catholique sans peur et sans reproche que Dijon a si longtemps connu.

Cependant le Concordat était signé ; il fallait pourvoir les églises de pasteurs orthodoxes, et Bailly se ressouvint du vœu des habitants de sa terre natale. Son ambition se bornait à devenir curé de Bligny. Une excessive délicatesse l'empêcha de formuler ce modeste désir, et il laissa aller au neveu de Jean Foisset l'unique poste qu'il souhaitât dans le diocèse. Pouvait-on deviner ses secrètes aspirations, alors que, sans son âge, il eût été porté à l'épiscopat ? C'est le poste que lui désignait l'opinion, mais c'était la dernière charge qu'eût acceptée l'humble Bailly. D'abord, il refusa tout ; il désirait la vie cachée, il l'avait trouvée à l'hôpital de Beaune, il voulait s'en tenir là. On vit alors un bel exemple de vertu chrétienne. L'abbé Forien qui, avant la tourmente, était premier aumônier de l'hôpital, reparut et réclama le poste qu'il avait occupé près des religieuses. L'abbé Bailly ne le lui disputa point, et sollicita seulement de conserver le sien près des malades. Le voilà donc, à 75 ans, après avoir occupé les premières charges du diocèse, au moment où tous les séminaires de France

et une grande partie de ceux de l'étranger se disputent sa théologie, alors qu'on la réimprime de toute part, et que, dans le clergé, son nom est dans toutes les bouches, le voilà, par sa pleine volonté, simple chapelain et en second, dans un hôpital ! Il appartenait bien véritablement à celui qui était venu pour servir et non être servi.

N'ayant plus de logement dans l'enceinte de l'établissement, il acheta la maison la plus rapprochée, voulant rester à la portée de ses chers malades, même la nuit.

Le choix de cet humble ministère, le plus bel acte peut-être de sa vie, fut accompagné d'une autre marque d'un singulier désintéressement. Après la signature du Concordat, lorsqu'il s'agit de rétablir les séminaires, l'enseignement ecclésiastique se trouva pris au dépourvu. De toute part, le livre du chapelain de l'hôpital de Beaune lui fut demandé. Or, il ne lui vint pas même à la pensée d'en retirer un gain quelconque : l'ouvrage fit la fortune des libraires, sans rapporter une obole à l'auteur.

C'est dans cette situation modeste que Louis Bailly passa les six dernières années de sa vie, vénéré profondément de toute la ville et du clergé. Il lui arriva même de recevoir la visite d'illustres étrangers. Ainsi, le second fils de M. de Quincey, monseigneur Cortois de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malô, et, plus tard, archevêque de Besançon, se détourna de son chemin pour venir saluer son ancien curé et son premier maître. Cette visite fit, parait-il, une grande sensation dans la ville de Beaune, et une plus grande encore dans l'intérieur quasi-érémitique de l'aumônier théologien.

Lorsqu'en 1808, Dieu jugea qu'il était temps de rappeler à lui ce bon serviteur, Louis Bailly quitta ce monde, âgé de 78 ans, laissant à tous ceux qui l'avaient approché, l'idée d'un chrétien antique, incapable de transiger avec le moindre de ses devoirs. On admirait sa douceur infinie, son désintéressement, son humilité, sa candeur, apanage des âmes pures et vraiment grandes. Enfin, ceux qui lui avaient confié le soin de leur conscience, déclarèrent qu'il n'y avait pas trace, dans sa direction, de cet esprit roide et quelque peu janséniste, dont alors était plus ou moins atteint le clergé de France, même dans ses membres les plus respectables.

Peut-être souhaite-t-on de savoir ce que devint Jean Foisset, à son retour de Suisse. Et d'abord, son heureuse équipée lui fut pardonnée. Eut-il besoin pour cela de faire jouer de grands ressorts ? Nous l'ignorons. Mais plus d'un héros du jour, trois ans auparavant, était encore son camarade ; plus d'un même lui devait son élection et la haute situation qui s'en était suivie. Jean pouvait-il prévoir le terrible avenir ? Quoi qu'il en soit, Carnot et Berlier purent se souvenir d'avoir été ses amis.

Mais s'il échappa à la prison et à l'échafaud, quelques-unes des autorités locales se vengèrent en détail par des vexations de toute sorte. Foisset était trop avisé pour s'en plaindre. Il déférait de bonne grâce et même avec un apparent dévouement aux réquisitions de toute nature dont, plus que tout autre, il était accablé, réquisitions qu'amenait le passage incessant de troupes. Les exigences des fournisseurs de l'armée ou de l'intendance étaient sans limites : grains, fourrages, voitures, tout y passait. Les charges dont nul n'était exempt, Foisset savait les rendre supportables à ses voisins par son exemple et ses paroles, en sorte qu'en dépit de son opposition notoire à la Révolution, les chefs du district ou du département affectaient de lui porter une considération particulière et ménageaient son influence. Il profitait habilement de ces avantages, traitait d'égal à égal avec les puissances du jour, se servant avec elles du tutoiement en usage, réciproquement traité lui-même par elles en vrai camarade, mais avec beaucoup d'égards.

Cette situation précaire, il l'entretenait avec soin. Toujours l'esprit en éveil, il ne s'abandonnait jamais, se montrait dans toutes les assemblées, n'y prenait point positivement la parole, mais gênait plutôt l'orateur par ses lazzis et par ses réparties toujours pleines de bonne humeur, de bon sens et d'à-propos. Il ne sortait de là qu'avec la faveur générale ; un exemple entre plusieurs autres :

On sait que, dans ce temps d'anarchie légale, la détresse matérielle était générale : le blé lui-même souvent faisait défaut. Un jour, à Dijon, il y avait grande réunion électorale. Tout-à-coup, l'orateur qui occupait la tribune, sent l'auditoire lui échapper. On lui en dit la cause :

c'est Foisset qui venait de faire son apparition et qui, circulant sans bruit de groupe en groupe, détruisait, par quelques mots acérés, l'effet du discours. Le Président, pour en finir, interpelle notre homme, bien convaincu qu'il va l'intimider : « C'est le citoyen Foisset, qui voudrait bien qu'on rétablit dès demain la dime. » — « Ma foi, oui, répond l'autre; car ce serait aujourd'hui la moisson, et nous en aurions bon besoin ! »

En résumé, son rôle, durant les jours mauvais, consista surtout à user son corps et son âme au service des prêtres, des nobles, de ses parents, comme aussi du dernier prolétaire en danger. Sa parole, sa seule présence calmait l'inquiétude et donnait du courage. Il ruina sa santé, compromit sa fortune, mais il demeura debout jusqu'à la fin.

P. F.

NOTICE

SUR

LE PETIT-SÉMINAIRE SAINT-ÉTIENNE DE DIJON

(1685-1792)

Le petit séminaire de Plombières a eu des aînés dans le Dijonnais. C'étaient, au commencement de ce siècle, le petit séminaire ou école ecclésiastique de Flavigny, et avant la Révolution, le petit séminaire Saint-Etienne de Dijon, encore appelé séminaire Fyot et séminaire des Pauvres Clercs (1). — Tous ceux qui ont passé par les

1. Le séminaire Gonthier fondé, à Dijon en 1659, était un grand séminaire. Ce n'est pas l'opinion de M. l'abbé Roussel dans son *Diocèse de Langres*; c'est celle de M. l'abbé Bavard dans sa *Vie du V. Bénigne Joly*. D'ailleurs les études qui s'y faisaient ne sont pas celles des petits seminaires. (Manuscrit du g. sémin.). Enfin dans une donation de 1664, le fondateur, J.-B. Bernard Gonthier, vicaire général de Langres, est qualifié de « supérieur et instituteur du séminaire des *ecclésiastiques*... estably... en l'église de la Magdeleine » de

séminaires, prêtres ou laïcs, curés ou professeurs, tous ceux qui s'intéressent à un temps qui ne fut pas pour nous sans gloire, auront plaisir peut-être à trouver ici l'histoire de nos écoles cléricales. Nous commencerons par la plus ancienne, c'est-à-dire par le petit séminaire Saint-Etienne ou des Pauvres Clercs. M. l'abbé Bavard, dans sa *Vie du Vénérable Bénigne Joly* (1), nous en a raconté mieux que personne l'origine et les premiers développements. Qu'il veuille bien nous permettre de résumer ici ce qu'il en a dit lui-même, afin que plus intéressants soient les faits et documents que nous avons recueillis et qui, unis aux siens, doivent former comme l'histoire à peu près complète du petit séminaire Saint-Etienne.

I. — *Les commencements du petit séminaire jusqu'à la mort de M. Joly* : 1685-1694. — C'est aux admirables prescriptions du concile de Trente sur l'établissement des petits séminaires (2), que l'Eglise de France doit ces fortes écoles de science et de vertu où sous la direction des plus saints personnages, se sont formées les générations sacerdotales du XVII[e] siècle. Mais la bonne semence, même dans les sols les plus heureux, est quelquefois longtemps à germer, et un siècle tout entier s'était écoulé depuis le concile de Trente, quand Dieu inspira à Bénigne Joly l'idée de fonder à Dijon un petit sémimaire (1665).

En ce temps-là, M. Joly achevait ses études à Paris, et déjà il s'essayait aux œuvres de la charité et de l'apostolat catholiques, en servant les malades dans les hôpitaux et en visitant les hommes voués à l'éducation des clercs, comme à Saint-Lazare, à Saint-Sulpice, aux Missions étrangères. En 1672, il était revenu à Dijon. Il eut occasion de voir, et ce ne fut pas sans tristesse, combien grande était la pauvreté spirituelle de nos campagnes, et combien peu de prêtres savaient alors se faire aux rudes habitudes des paysans. Dès lors il songea à

Dijon. — Le nom de petit séminaire était encore improprement donné à la pension des ecclésiastiques pauvres du g. sémin., vivant « à la petite table » : Donation de 1702. Il y avait en effet deux tables au g. sémin. « pour la décence et le bon ordre ». Cet état de choses cessa un peu avant la Révolution: 1783.

1. Chapitre XXVII, tout entier.

2. Sessio XXIII, *de reformatione*, caput XXIII.

donner suite à son projet. Il réfléchit, il consulta, il pria, et encouragé par l'abbé le Compasseur, son parent et son ami, comme lui chanoine de Saint-Etienne, il se mit enfin à l'œuvre, et jeta les fondements du petit séminaire des Pauvres Clercs, destiné dans sa pensée à préparer des pasteurs aux vingt-huit paroisses rurales relevant de la vieille abbaye. On était en 1685.

Avec l'aide de l'abbé Duchailloux, curé de Saint-Philibert, M. Joly choisit dans les petites écoles de la ville quatre enfants intelligents et pieux; l'abbé de la Grane, vicaire de la paroisse, leur donna les premières leçons de latin et les mit ainsi à même de suivre les classes du collège des Godrans. Le 21 novembre, fête de la Présentation de Notre-Dame, M. Joly les conduisit à l'église, offrit la messe pour eux, puis les installa dans l'humble logis qu'il leur avait préparé près de Saint-Etienne. L'abbé le Compasseur d'abord, puis un M. Rougeot, « homme très-humble et très-sage, » surveillèrent avec assiduité les jeunes enfants, sous la direction du Vénérable.

A quelque temps de là, un saint prêtre, M. Val, sortant de Saint-Sulpice, passait par Dijon; il avait été élevé par M. Chausiergue dans le petit séminaire que celui-ci avait fondé à Paris pour l'éducation des prêtres destinés aux campagnes. Cédant aux plus instantes prières, M. Val demeura à Dijon près de quatre ans, et de concert avec lui, M. Joly rédigea la règle des Pauvres Clercs; laquelle peut se résumer en trois mots : Vie austère, piété fervente, études sérieuses (1).

Mais déjà la petite communauté grandissait et comptait environ 50 éléves (2). L'humbre asile qui les abritait était devenu trop étroit, et « dès le 15 août 1687, » (3) le zélé supérieur avait obtenu du pieux abbé Fyot, qu'il plaçât une partie des pauvres clercs dans l'enceinte de sa maison abbatiale; la proximité des deux maisons permit de ne point cesser la vie en commun. La pro-

1. Voir la *Vie du V. Bénigne Joly*, p. 477 à 480.

2. D'après un manuscrit qui est entre les mains de M. le supérieur du grand séminaire. Ce manuscrit est tout semblable à l'article publié par l'*Almanach de la province de Bourgogne* pour 1781, mais il est moins complet.

3. *Almanach de la province*... pour 1781. — Courtépée II, 141, fixe la fondation du séminaire Fyot, à l'année 1693. Peut-être veut-il parler de la réunion définitive de tous les pauvres clercs sous les cloîtres de l'abbaye.

tection accordée par l'abbé Fyot aux enfants du Vénérable, et ses largesses généreuses sont cause que dans la suite il fut regardé comme le fondateur du petit séminaire Saint-Etienne (1), et que le nom de M. Joly fût, non point oublié, mais laissé dans l'ombre : rien d'ailleurs ne pouvait convenir mieux à l'humilité du saint prêtre et ajouter davantage à son mérite devant Dieu.

Cependant M. Joly aidé de son ami M. le Compasseur et de quelques autres ecclésiastiques de bonne volonté, s'occupait avec un grand soin de l'instruction et de l'éducation de ces enfants en qui il voyait les futurs apôtres de nos campagnes. Conférences religieuses, pieux pèlerinages, bons exemples, rien n'était omis pour former leurs cœurs; « aussi cette école fut-elle peuplée de très bons sujets qui faisoient honneur à la maison de Bénigne et au collège des Jésuites (2). » — D'autre part, le peuple était profondément édifié de la régularité et de la piété des jeunes clercs, soit dans l'église abbatiale où ils servaient aux cérémonies, soit « en la chapelle Saint-Vincent qui (était) le lieu (de leur) assemblée; et en quelque façon la chapelle du petit séminaire (3). Enfin la réputation du séminaire Saint-Etienne fut telle que l'archevêque d'Albi et l'évêque de Toul (4) envoyèrent quelques-uns de leurs clercs se former à si bonne école (5).

Le pieux chanoine continua ainsi son œuvre jusqu'à sa mort, arrivée le 9 septembre 1694. Il n'avait que cinquante ans. Ce jour-là fut un jour de grand deuil pour le petit séminaire Saint-Etienne, et bien vive fut l'émotion des pauvres clercs, quand, amenés par l'abbé le Compasseur, ils s'approchèrent de leur bienfaiteur et de leur père agonisant, et que lui, étendant sur eux ses

1. Courtépée lui-même et aux archives départementales, liasse des séminaires G. 220.

2. Vie du V. Bénigne Joly, p. 480, 494.

3. Archives départementales G. 220. — Saint-Vincent était une petite église construite vers le Ve siècle au milieu de l'enclos et du cimetière de l'Abbaye de Saint-Etienne : *Dijon ancien et moderne* par Maillard de Chambure, page 53.

4. Charles le Goux de la Berchère, né à Dijon; successivement évêque de Lavaur, archevêque d'Aix, puis d'Albi, il mourut archevêque de Narbonne, en 1719. — Henry Pons de Thiard-Bissy, né à Pierre, près de Seurre, fut nommé évêque de Toul en 1687. Il devint cardinal et mourut en 1737. *Papillon.*

5. *Vie du V. B. Joly*, p. 494.

mains tremblantes, les bénit au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (1). On leur laissa l'honneur de passer la nuit en prières à son chevet, et, quand le corps du Vénérable, exposé dans la chapelle Saint-Vincent, en eut été solennellement levé pour être conduit d'abord à Saint-Etienne, et puis de Saint-Etienne au lieu de son repos, à l'hôpital actuel, en avant du clergé marchaient les Clercs du Petit-Séminaire. Dix d'entre eux, dix petits tonsurés, revêtus de surplis, portaient, les uns six cierges garnis d'écriteaux à la louange du Vénérable, et les quatre autres, les insignes du prêtre, du docteur, du chanoine et du Père des Pauvres (2). Par son testament, qu'il avait fait la veille de sa mort, M. Joly léguait, « au Petit-Séminaire des Pauvres Clercs de l'Eglise Saint-Etienne de Dijon, 400 livres (3). » Son cœur fut déposé dans le caveau du chapitre de Saint-Etienne, tout près de ses enfants orphelins.

II. *De la mort de M. Joly, à celle de l'abbé Fyot* : 1694-1721. — Après la mort de M. Joly, l'abbé le Compasseur, si dévoué aux Pauvres Clercs, quitta sa maison canoniale et se retira dans une cellule du séminaire, afin de se consacrer tout entier à l'œuvre de son saint ami. De son côté, le pieux et généreux abbé Fyot sentit redoubler son affection pour ces jeunes lévites qu'il avait depuis longtemps adoptés, et parmi lesquels se recrutaient déjà les pasteurs que son abbaye envoyait aux habitants des campagnes.

Le petit séminaire était donc fondé; mais il fallait consolider une œuvre si utile en lui obtenant du souverain des lettres-patentes. Le roi qui, pendant plus d'un demi-siècle, avait fait la France si grande, ne croyait pas nuire aux intérêts de l'Etat en favorisant la création des petits séminaires. En 1696, à Versailles, il donnait les lettres-patentes les plus favorables à un petit séminaire établi dans la ville de Paris, sur le modèle de celui qu'avait commencé « le sieur Chanciergues, en faveur des pauvres aspirants à l'état ecclésiastique, qui, n'ayant pas le moyen d'entrer dans les

1. *Vie du V. Bénigne Joly*, page 562.
2. L'*Enterrement* de M. le chanoine Bénigne Joly, *Chron. Relig.* du dioc. de Dijon, an. 1866-67.
3. Testament de M. le chanoine Bénigne Joly, *Chron. Relig.*, 1866-67.

grands séminaires, abandonnent leurs études, perdent leur temps, tombent dans le dérèglement, quittent la vocation ecclésiastique, et souvent ne réussissent dans aucune profession (1). » Deux ans après, le 15 décembre 1698, le roi publiait une déclaration autorisant « l'établissement des séminaires dans les diocèses où il n'y en avait point, et des maisons particulières pour l'éducation des jeunes clercs pauvres depuis l'âge de douze ans (2). » L'abbé Fyot qui, parmi ses titres, avait celui d'« ancien aumônier » du roi, encouragé par la haute raison et la piété du prince, résolut de solliciter des lettres-patentes pour le petit-séminaire Saint-Etienne.

Déjà les magistrats de la ville et l'évêque de Langres, François de Clermont-Tonnerre, par ses lettres du 15 mars 1704, avaient consenti « que l'on se pourvût pardevant Sa Majesté, à l'effet d'obtenir des lettres-patentes nécessaires pour rendre cet établissement aussi fixe et durable (3) » qu'il était avantageux aux jeunes clercs qu'on y élevait, et à la cité, qui déjà en avait retiré de précieux fruits. « Ces témoignages, appuyés et justifiés par une expérience de vingt années, engagèrent Louis XIV, non seulement à confirmer ce séminaire pour y élever, dans l'esprit de l'Eglise et suivant les règles du diocèse, de jeunes clercs qui seraient conduits ou dirigés par les abbés de Saint-Etienne, avec un ou deux chanoines de cette église qu'ils jugeraient à propos; mais, pour donner moyen à cet établissement de subsister, ce prince, toujours favorable à tout ce qui intéressait la religion et le service des autels, permit aux directeurs de ce séminaire d'accepter tous les dons, legs, gratifications et autres donations qui seraient ou pourraient être faites à ce séminaire jusqu'à la somme de 3,000 livres de rentes (4). » Ces lettres-patentes, datées de Versailles, sont du mois de mai 1704. Le Parlement de Dijon les enregistra le 23 juillet suivant. L'original, en parchemin, scellé en cire verte et jaune, au dos duquel était joint l'arrêt d'enregistre-

1. *Mémoires du Clergé*, II, 679.
2. *Mém. du Clergé*, II, 606.
3. *Almanach de la province de Bourgogne* pour 1781.
4. *Almanach de la province de Bourgogne* pour 1781.

ment (1), fut conservé précieusement dans les archives du petit séminaire Saint-Etienne.

« Les bienfaits ne se firent pas attendre, » dit malicieusement M. Muteau (2), sans songer que tout le bénéfice en revenait aux enfants du pâtre, du laboureur, de l'ouvrier; car les pauvres clercs ne se recrutaient ni dans les châteaux des seigneurs, ni dans les opulents hôtels de la magistrature ou de la bourgeoisie. D'ailleurs, on va voir que les richesses du petit séminaire furent loin d'égaler celles de Crésus.

En 1698, la D[lle] Beaulpoy avait fondé, sous le vocable de la Sainte-Vierge, une chapelle d'abord érigée au village de Longvic, ensuite transférée dans l'église paroissiale de Saint-Philibert de Dijon. Par acte du 22 octobre 1704 (3), elle cède au petit séminaire « un domaine situé à Longvic, sur lequel est affectée une rente annuelle de 115 livres au profit de ladite chapelle. » Ce domaine « consistait en bâtiments caducs sujets à beaucoup de réparations, en six journaux de terres et en neuf soitures de prés.... » Il devait être plus à charge qu'à profit au petit séminaire.

« Quelques personnes de piété, dit Courtépée (4), y fondèrent des places. Bernard Calon (5), dijonnais, professeur d'éloquence au collège de la Marche (6), et chanoine de Saint-Benoît à Paris, en fonda quatre pour quatre clercs de Dijon et d'Avallon. » Bernard Calon mourut à Paris en 1709 après avoir ajouté à ses bienfaits envers le petit séminaire par la fondation suivante :

« Par contrat de donation entre vif faite par messire

1. Archives départementales, G. 220.

2. *Les Ecoles et Collèges en province jusqu'en* 1789, par Charles Muteau, 1882; on y lit : « Le 15 mars 1704, la chambre de ville accueillait avec empressement la requête de MM. Fyot, abbé de Saint-Etienne; le Compasseur, chanoine de Saint-Etienne, et *Joly* également chanoine, qui sollicitaient son consentement à l'établissement d'un petit séminaire... » Or, en 1704, M. Joly était mort depuis dix ans.

3. Archives départementales, liasse G, 220.

4. Courtépée, II, 141.

5. Bernard Calon, d'après l'abbé Roussel, en son *Diocèse de Langres*, était né sur la paroisse Saint-Pierre. On a de lui : *Traité des vers latins*, Paris, 1664, — *Panegericus Ludovico M. dictus post debella'am Bataviam*, 1672, etc., (Papillon).

6. Ancien collège de l'Université de Paris, fondé à la fin du XIV[e] siècle, par Guillaume de la Marche (Vosges).

Bernard Colon, prêtre et chanoine de l'Église collégiale et paroissiale de Saint-Benoît à Paris... le 12 juillet 1707,

« Appert ledit sieur Colon avoir fondé à perpétuité une place dans le séminaire des trente-trois pauvres écoliers de la famille de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1), pour un pauvre écolier clerc du diocèse de Langres, lequel sera envoyé de cinq ans en cinq ans du petit séminaire des pauvres écoliers clercs dudit diocèse établi en la ville de Dijon, au cloître et dans l'enceinte de l'église collégiale et abbatiale de Saint-Etienne, par les supérieur et directeur dudit petit séminaire, pour être ledit clerc reçu en la manière ordinaire que les sieurs directeurs observent en la réception des écoliers, logé, nourri, instruit dans le séminaire des trente-trois, et et pour y faire son *quinquennium* d'étude de philosophie et théologie... et lorsque la place sera vacante par l'achèvement de son *quinquennium* ou autrement, le supérieur du séminaire des trente-trois sera tenu trois mois après la vacance de ladite place d'en donner avis au supérieur du susdit petit séminaire des pauvres écoliers clercs... pour par ledit séminaire ou par Mr l'abbé de Saint-Etienne être envoyé au séminaire des trente-trois un autre sujet-clerc du même diocèse... à commencer cette œuvre à la Saint-Remy, immédiatement après le décès du donateur ou fondateur... (2) »

L'année après (1708), Vivant Sousselier et sa femme font une donation à l'hôpital, à charge pour cet établissement de payer « annuellement 70 livres à perpétuité entre les mains du supérieur du petit séminaire de Dijon, pour aider à la pension d'un jeune homme qui aura choisi l'état ecclésiastique et qui fera son séminaire audit Dijon. » A défaut des héritiers désignés dans la fondation, la nomination du boursier était dévolue « à monsieur le supérieur de l'Oratoire de cette ville (3). »

Ainsi l'abbé Fyot voyait prospérer l'œuvre de Mr Joly devenue son œuvre, et par là nombre d'excellents curés

1. Claude Bernard, de Dijon, surnommé le Pauvre Prêtre, avait fondé ce séminaire vers 1638. Le nombre des étudiants fut fixé à 33, en mémoire des années que notre Seigneur Jésus-Christ a passées sur la terre. — *Ch, rel.* 1866-67.

2. Archives dép. G. 220.

3. Archives de l'hôpital. — Cette dernière clause pourrait faire croire qu'il s'agit d'une pension « à la petite table » du grand séminaire ; mais la liste des fondations et donations faites au grand séminaire ne mentionne pas ces 70 livres dues par l'hôpital.

rendaient à l'Église de Langres et de Dijon les plus précieux services. — Tant qu'il vécut, Monsieur de Saint-Etienne continua sa protection et ses largesses au petit séminaire. Devenu aveugle, il mourut à Dijon à l'âge de 91 ans, le 27 avril 1821, et fut enterré dans le chœur de l'église Saint-Etienne, derrière le grand autel. Les pauvres clercs perdaient en lui le plus insigne de leurs bienfaiteurs et comme leur second père. Pour nous, ne le quittons pas sans l'entendre lui-même nous dire, et avec quelle simplicité franche! la part qu'il eut dans l'œure de Mr Joly : « Claude Fyot, dit-il, qui avait fait rebâtir le cloître de son abbaye, et fait construire un logement sur une des ailes de ce cloitre en forme de lieux réguliers... y a reçu de jeunes et pauvres clercs qui y vivent en commun, et qu'on y élève dans la pratique des vertus et des fonctions ecclésiastiques, comme on fait dans un séminaire. Bénigne Joly, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de cette église, a eu beaucoup de part à cet établissement (1) ».

Maintenant écoutons « maître Jean Regnault, prêtre-mépartiste de l'église paroissiale Saint-Michel de Dijon, âgé de 64 ans, » nous disant en 1749 « qu'ayant été préposé pour la direction du petit séminaire par Monsieur l'abbé Fyot, pendant l'espace de trois ans, il a reconnu que le petit séminaire était si pauvre, que ses revenus et les pensions des clercs n'étaient pas suffisants pour la dépense nécessaire ; en sorte que l'abbé Fyot était obligé de fournir chaque mois une certaine somme pour la subsistance des jeunes clercs, lesdites sommes ayant fait au moins celle de mille livres, comme il peut apparoir par les reçus donnés à Mr l'abbé Fyot par le Sr déposant (2). » Rien donc n'était mieux mérité que ces mots par lesquels se terminait l'inscription funèbre de ce charitable abbé :... *Luxere tanquam præcoci morte raptum omnes boni, præsertim inopes quorum miseriam continuis largitionibus sublevabat. Vale, viator, et huic cœlestia bona precare, qui terrena sua tam pios in usus effudit* (3).

1. *Hist. de l'abbaye de Saint-Etienne*, pag. 248.
2. Arch. dép. G. 220
3. Papillon : CLAUDE FYOT. — l'abbé Fyot est le dernier des abbés de Saint-Étienne. Après lui, l'abbaye échut en apanage, d'abord, jusqu'en 1724 à Mgr de Clermont-Tonnerre, évêque de Langres, — ensuite au doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Jean Bouhier, élu évêque dès 1725, mais sacré

III. — *De la mort de l'abbé Fyot jusqu'à la suppression du petit séminaire* : 1721-1766. — Un des successeurs de MM^rs Val, le Compasseur et Regnault auprès des pauvres clercs fut « maître Jaque Paulet, prêtre mépartiste de l'église paroissiale Saint-Pierre de Dijon, » qui, en 1749, âgé de 55 ans, nous apprend qu'il a été « préposé par Messieurs les supérieurs ecclésiastiques pour la direction du petit séminaire dans lequel il a résidé pendant cinq ans. » Après lui, c'est un Mr Drigon, que Mgr l'Evêque commet « à la direction et à l'administration temporelle du petit séminaire établi sur le cloitre de l'église cathédrale. » L'abbé Drigon, qui prend encore le titre de « vicaire de Saint-Etienne ; » fut fidèle à son mandat, et eut, nous l'allons voir, un très grand zèle pour les intérêts de sa communauté (1).

Le 11 avril 1748, il présente à Messire Bénigne Daniel Joly-Vallot, archidiacre de l'église cathédrale et vicaire général de l'évêque de Dijon, un mémoire duquel il résulte que les revenus du petit séminaire consistant « en biens et rentes, » ne s'élèvent qu'à 790 livres, 7 sols, 4 deniers; sur quoi il faut retrancher la somme annuelle de 115 livres due à la chapelle de la D^lle Beaulpoy, sans compter les réparations fréquentes exigées par le domaine de Longvic; enfin ce revenu est encore « chargé annuellement de la nourriture de deux jeunes clercs sur la nomination du seigneur évêque (2). » Ce mémoire nous montre le temporel du petit séminaire dans un état peu florissant. En le rédigeant, Mr Drigon n'avait voulu qu'une chose : préparer l'extinction du titre de la chapelle de Longvic (3). En effet, dès le 21 mars de l'année suivante, s'appuyant « du zèle et du désintéressement de M. l'abbé de Bretagne, titulaire de la chapelle, il supplie Monseigneur « d'en éteindre le titre et d'en faire l'union perpétuelle au petit-séminaire, » moyennant quoi, lui, « et sa communauté seront obligés de redou-

seulement en 1731, lors de l'érection canonique de l'évêché de Dijon. — Avec Mgr Bouhier, l'église abbatiale de Saint-Étienne devient cathédrale, l'abbaye sert de palais épiscopal, et le petit séminaire passe sous la dépendance des évêques de Dijon.

1. Arch. dép. G. 220.

2. Arch. dép. G. 220.

3. Arch. dép. G. 220. — Ce qui regarde cette affaire ne comprend pas moins de onze pièces que nous allons résumer, et qui peut-être paraîtront longues encore.

bler leurs vœux et prières pour la santé et prospérité de (sa) Grandeur. »

Aussitôt Mgr Claude Bouhier nomme l'abbé Joly-Vallot « pour informer de l'utilité et nécessité » de l'union projetée. Mr Drigon déclare alors, « qu'il n'en fut jamais ni de plus convenable, ni de plus étroitement juste; » il en prouve la convenance par « le bien que cette communauté procure au diocèse, » et la justice, par « sa pauvreté qui est si grande, qu'elle est hors d'état de continuer le paiement de la rente annuelle de 115 livres à la chapelle dont il s'agit. » Et, en effet, depuis la fondation de la Dlle Beaulpoy, le petit séminaire a payé sur le domaine de Longvic 8363 livres, et n'en a retiré que 8614.

Le 10 avril 1749, les témoins de l'enquête furent donc convoqués « par devant Bénigne Daniel Joly-Vallot. » C'étaient maître Jean Regnault et maître Jacques Paulet, autrefois supérieurs du petit séminaire, Claude Testard, ancien fermier, Jean Verrey et Gabriel Tenadey, fermiers actuels. Tous déposèrent en faveur de l'extinction demandée. « Le domaine de Longvic, dit en particulier Mr Paulet, qui fait le fond de la chapelle dont il s'agit, a toujours été très onéreux à la communauté par les dépenses qu'on est obligé de faire pour l'entretien et réparation des bâtiments, et la rétribution du chapelain, ce qui absorbait les revenus dudit domaine, en sorte que Messieurs les supérieurs se sont proposé souvent de faire la remise dudit domaine au chapelain. »

De son côté, l'abbé de Bretagne, le 17 avril 1749, renonce à son titre et « déclare qu'il considère le petit séminaire comme un monument du zèle de Messire Claude Fyot, dernier abbé de Saint-Etienne, par le soin et l'authorité duquel il a été établi et muny de lettres patentes dûement enregistrées, qu'il sçait que cette communauté est très-utille pour donner l'asyle à de jeunes clercs étudiants qu'elle met à l'abry du danger des pensions ordinaires, et qui s'y forment de bonne heure à la régularité extérieure, et à l'esprit de l'état écclésiastique; qu'il connaît d'ailleurs par expérience que le service de ces jeunes clercs est utile à l'église cathédralle pour les cérémonies de l'office divin, qu'il n'ignore pas non plus que cette communauté est pauvre, qu'il seroit à souhaiter qu'elle fût plus fréquentée et en état

de nourrir un plus grand nombre de clercs gratuitement, que Mgr l'Evêque même, avant que d'être revêtu de la dignité épiscopale, a toujours honnoré cette communauté de sa protection, et qu'il a donné depuis peu, pour en aggrandir le logement, une petite portion du sien propre. Et comme le cédulant n'a rien plus à cœur que de seconder autant qu'il est en luy les veües de ce sage prélat pour le bien de cette communauté, il déclare qu'il s'en remet entièrement à la prudence de Sa Grandeur d'éteindre, si elle le juge à propos le titre de ladite chapelle, pour en unir et incorporer à perpétuité les fruits, revenus, charges et désertes au petit séminaire, et qu'il y consent formellement en tant que de besoin... »

Enfin, sur l'avis conforme de son chapitre (1), Mgr Claude Bouhier ordonne le 1er mai 1749 « que le titre de (ladite) chapelle fondée... à la nomination de l'ordinaire..., demeurera éteint et supprimé, et les revenus et charges d'icelle unis à perpétuité à (son) petit séminaire, pour jouir dès à présent des revenus et acquiter ou faire acquiter lesdites charges ».

Désormais le petit séminaire ne fut plus chargé que « de 15 livres à la fabrique de Saint-Philibert (au lieu de 115), et d'environ 50 livres à celui des prêtres-mépartistes de cette église qui (acquittait) les messes. » C'était trop encore, à considérer la modicité des revenus de cette petite communauté : aussi Mr Drigon pria-t-il bientôt Monseigneur « de modérer la charge de cette fondation, en transférant les services en son église cathédrale ou en la chapelle Saint-Vincent, et en chargeant pour l'avenir le directeur du petit séminaire qui est toujours un prêtre, de les acquiter, parce qu'il n'y aura plus pour lors aucune indemnité de fabrique à payer. Il sera d'ailleurs très convenable que ces messes soient célébrées en lieu où les clercs du petit séminaire puissent commodément y assister, et prier Dieu pour Votre Grandeur et pour les autres bienfaiteurs de leur communauté... » « Mais, ajoute-t-il encore, cette grâce serait presque infructueuse pour votre petit séminaire, s'il demeurait obligé à faire acquiter toutes les messes dont la chapelle unie était chargée, et il paraît qu'il est

1. Étaient présents MM. Gagne, doyen, Bretagne, prevôt, Joly-Vallot, archi diacre, Febvret, Genreau, Joly puîné et Espiard, tous chanoines capitulants.

juste, sinon de les supprimer tout à fait, au moins d'en réduire considérablement le nombre, » par exemple, « à une messe par mois. »

Cédant à tant d'instances et « voulant pourvoir au soutien d'une communauté utile à (son) diocèse et à (son) église cathédrale, » Mgr Claude Bouhier, à la date du 7 août 1749, ordonna :

« Que les messes fondées en la chapelle sous l'invocation de la sainte Vierge, d'abord érigée au village de Longvic, ensuite transférée en l'église Saint-Philibert de cette ville, à présent éteinte et supprimée, et dont le revenu est uni à notre petit séminaire, demeureront réduites à une messe par mois, et qui sera célébrée en notre église cathédrale, et, autant que faire se pourra, à l'autel sous le titre de la sainte Vierge, patrone de l'ancienne chapelle, par le sieur prêtre préposé à la direction de notre petit séminaire, en présence des clercs dudit petit séminaire, pour le repos de l'âme et suivant l'intention de la fondatrice, chacune desquelles messes sera suivie du psaume *De profundis*, de la collecte propre, à voix basse et au pied de l'autel pour ladite fondatrice. »

D'après tout ce qui précède, on voit que les finances du petit séminaire n'étaient rien moins que prospères; et, comme bien l'on pense, ce ne sont pas les extinctions, translations et réductions obtenues par le zèle de Mr Drigon qui les purent rendre plus florissantes. D'ailleurs, si l'argent est le nerf de la guerre, il est aussi une condition de vie pour toute œuvre d'éducation : sans argent, point de local convenable ; sans argent, point de professeurs ; sans argent, point de livres; et s'il s'agit d'une école pour les enfants du pauvre, sans argent, point d'élèves. Aussi qu'arriva-t-il ? Malgré le dévouement et la piété de Mr Chappelot (1) qui en 1753 succéda à Mr Drigon, le petit séminaire ne put que continuer laborieusement son œuvre, et en 1766, Mgr d'Apchon

1. — Mr l'abbé Jacques Edme Chappelot, « bâchelier en droits, » chanoine honoraire de l'église cathédrale, successivement confesseur de la communauté de l'hôpital, 1745, aumônier des pauvres malades, 1746, et directeur de la confrérie du Saint-Sacrement établie audit hôpital, 1748, quitta ces fonctions pour cause de santé, et passa en qualité de supérieur au petit séminaire. (Arch. de l'hôpital). — En 1756, il fut institué par Mgr d'Apchon, « supérieur général des clercs » (Arch. de l'Evêché). — Le supérieur général des clercs était chargé de surveiller et de réunir à certains jours les clercs qui n'étaient pas au grand séminaire.

lui-même, Mgr d'Apchon, de si pieusé et si charitable mémoire, considérant « le mauvais état du petit séminaire Saint-Etienne et sa dotation insuffisante, » porta une ordonnance qui le supprimait (1).

« Le séminaire Saint-Etienne, dit le prélat, n'a d'appartement en bas qu'une cuisine, un cabinet joignant très obscur, et une sorte de réfectoire attenant; en haut, dix petites cellules la plupart sans cheminées, et plusieurs mal éclairées; l'escalier qui y conduit n'est point et ne peut être fermé; cette maison a différentes issues, par notre Eglise cathédrale et par la cour de l'évêché; elle n'a ni cour, ni jardin, ni salle commune, ce qui empêche qu'on puisse, même avec la vigilance la plus assidue, contenir les séminaristes, et occasionne des abus de tous les genres. Ce séminaire a subsisté longtemps de charités journalières. » Quant à sa dotation, elle consiste à peu près en 800 livres provenant en partie du domaine de Longvic, en partie sur l'hôtel de la ville de Paris et sur le Roy, déjà plusieurs fois réduites. « Avec un revenu si casuel, continue Mgr, il n'est pas possible d'élever en cette maison plusieurs séminaristes et d'y entretenir un directeur qui, libre de toute occupation, s'adonne uniquement à la conduite et surveillance des jeunes gens. » D'ailleurs le mobilier est en très mauvais état, et, pour le remplacer, il faudrait emprunter.

« Dans ces circonstances, nous jugeons qu'il est indispensable de suspendre la tenue de jeunes clercs et d'un directeur du séminaire Saint-Etienne jusqu'à ce que ledit séminaire soit suffisamment doté, et qu'il ait un emplacement convenable. En attendant nous ordonnons que les meubles, effets, linges et ustensiles qui lui appar tiennent seront incessamment vendus, et le prix en provenant mis à son profit; et néanmois pour remplir autant qu'il est en nous les vues des fondateurs et bienfaiteurs du séminaire, nous voulons que chaque année, sur son revenu, il en soit appliqué une somme que nous fixerons à la subsistance ou entretient de plusieurs pauvres, soit jeunes clercs que nous nommerons, soit écoliers se destinant à l'état ecclésiastique, tous de notre diocèse, et dont nous signerons chaque année la liste sur un livre à ce destiné... Donné à Dijon, en notre palais épiscopal... le 22 mars 1766 ».

1. Arch. de l'Evêché.

Cette date nous dit assez que nous sommes en plein dix-huitième siècle; les idées ont marché, ou, si l'on aime mieux, elles ont reculé; ce n'est plus le temps de la ferveur; ce n'est plus le temps, le beau temps de Bénigne Joly, ou du pieux abbé Fyot.

IV. — *De* 1766 à 1792. — Il y avait huit années déjà que les cellules du petit séminaire étaient silencieuses et désertes, lorsque Mgr d'Apchon reçut de Paris une lettre datée du 4 août 1774 (1), dans laquelle Mr Gros, « supérieur du séminaire de la Sainte-Famille, dit des trente-trois, » lui rappelait que la bourse fondée par Mr Colon en ce séminaire n'avait pas été remplie depuis six ans : « Suivant le décret de la fondation, disait Mr Gros, le sujet présenté doit être du diocèse de Langres, et en effet le sieur Dechaux qui en a été le dernier titulaire est de votre ville épiscopale. La cause de cette variation ne m'est point connue (2). »

« Le désir que vous avez de favoriser les bonnes études ne me permet pas de douter que la personne que vous nommerés ne soit en état de suivre avec succès celles qui se font dans notre séminaire. » — Rien n'indique qu'un nouveau boursier ait été envoyé à Paris.

Cependant le siècle marchait vers sa fin, et le petit séminaire ne rouvrait pas ses portes. Dans un manuscrit qui paraît être de 1780 (3), nous lisons en effet qu'au petit séminaire Saint-Etienne « on ne tient plus à présent de jeunes clercs soumis à des règlements particuliers ; mais on distribue chaque année à huit d'entre eux la plus grande partie du revenu de cette maison pour les aider à faire leurs études, et à se procurer le nécessaire à leur état, avec la seule condition d'assister aux offices de l'église cathédrale les dimanches et fêtes. On est redevable de cet arrangement à la sagesse de nos prélats et à la vigilance du directeur général des clercs, M. Chappelot, dont on ne peut trop louer l'économie, la prudence, le discernement et le zèle. » D'autre part l'*Almanach de la Province pour* 1781, dit que M. Champanhet, chanoine, s'est chargé des conférences qui se font le dimanche « aux jeunes clercs du diocèse... L'étendue

1. Arch. dép. G. 220.
2. — La cause, la voici : Au temps de la fondation, en 1707, Dijon était du diocèse de Langres ; et en 1774 Dijon était la ville épiscopale. »
3. C'est le manuscrit du grand séminaire.

de ses connaissances, ajoute-t-il, sa vigilance, son amour pour le bon ordre, nous font espérer le plus grand succès de ses soins et de son travail. »

Enfin la *France ecclésiastique* de 1788 signale le petit séminaire de Dijon comme réexistant, et tenu par des prêtres séculiers avec M. Blachère comme « directeur-supérieur. » Et en effet nous avons les « comptes que rend par devant Mgr l'évêque de Dijon, le sieur abbé Blachère, chanoine de la Sainte-Chapelle, vicaire-général du diocèse et supérieur du petit séminaire, à cause des recettes et dépenses par lui faites des deniers provenants des revenus dudit séminaire, » à dater du premier janvier 1785 jusqu'au premier janvier 1788 (1).

On y voit que pour les années 1785-86 en particulier les recettes s'élèvent à 3146 livres, 4 sols, 10 deniers, et les dépenses à 1626 livres.

Il est question des boursiers et demi-boursiers nommés par Mgr l'évêque, avec une pension les uns de 60 livres et les autres de 30.

On y lit : « 21 livres payées au sieur Montel pour réparations par lui faites dans l'appartement de M. Champanhet et dans les chambres des séminaristes. »

« 50 livres données par ordre de Mgr l'évêque au sieur Nouvellier, vicaire de Saint-Médard. »

« 24 livres données au sieur Mailly pour achat des *Psaumes* du P. Berthier, divisés en huit volumes et qui servent à celui qui est chargé des conférences ecclésiastiques. »

« 96 livres données à M. le supérieur (de l'Oratoire(pour être distribuées à MM. les ordinands conformément à l'intention de Monseigneur. »

Ailleurs, c'est le sieur Bertheaux qui a fait « une clef perset et racommodet la serrure qui était en très mauvais état de la porte de M. Labé Verdun » et « la serrure de la porte d'entrée de M. Labé Marichalle, » etc., etc.

Ces notes, sèches et froides comme les chiffres, témoignent pourtant de la pauvreté du petit séminaire en sa

1. Arch. dép. G. 220. — Le petit séminaire à cette époque avait des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur la province, sur la communauté de Quetigny. — Il faut y ajouter le domaine de Longvic affermé 350 livres par an, et différentes créances plus ou moins importantes.

fin comme à ses débuts. Aussi, quand la révolution spoliatrice s'y présenta, elle y trouva peu à prendre.

En revanche, sur la liste des ecclésiastiques (1) arrêtés le 18 juin 1792 et conduits au séminaire de l'Oratoire transformé en prison, nous trouvons plusieurs des derniers élèves du Petit-Séminaire (2). Ce sont les abbés :

Bonier, diacre,	26 ans.
Chatot, chapelain de Saint-Etienne.	29 ans.
Clément,	26 ans.
Deverdin, diacre	28 ans.
Mortureux, vicaire de Varanges,	29 ans.
Vigne, diacre,	24 ans.

Dans la nuit du 4 au 5 juillet suivant, ils recouvrèrent la liberté ; mais où allèrent-ils ? que devinrent-ils ? Nous l'ignorons. Ainsi finit le petit séminaire de Saint-Etienne.

Commencé dans le cœur d'un saint, continué par le pieux abbé Fyot, encouragé par un roi de France, par les évêques et les magistrats de la cité, il végète sous le souffle glacial du XVIIIe siècle, et finalement il est supprimé... ; il renait un instant, mais c'est pour mourir à jamais, et ses dernières traces vont se perdre dans une prison, peut-être dans l'exil, peut-être sur l'échafaud. — Et maintenant, que sont devenus les lieux qui servaient comme de théâtre à la modeste activité du petit séminaire ? La chapelle Saint-Vincent a depuis bien longtemps disparu, l'église Saint-Etienne est une halle au blé, les bâtiments de l'abbaye ne sont plus que de vulgaires habitations ; et ils sont rares ceux qui jettent un regard curieux et ami sur la belle porte ogivale (3) qui vit si souvent passer le vénérable Bénigne Joly, le saint abbé Fyot, et la troupe intéressante de leurs pauvres clercs.

FR. CHOISET.

1. Liste publiées en 1864 par le *Moniteur de Côte-d'Or*, avec un article sur le séminaire de l'Oratoire ; le tout signé C. J.
2. Leurs noms se trouvent parmi les boursiers et demi-boursiers de 1785 à 1788.
3. A l'entrée de la rue Chabot-Charny, à gauche.

SOUVENIRS DE LA SAINTE CHAPELLE DU ROY

LES MAITRES DE CHAPELLE. — LES ORGANISTES

LES MAITRES DE CHAPELLE.

(*Suite*). [1]

A quelques exceptions près, tous ces contrats entre le chapitre et les maîtres de musique de la Sainte-Chapelle étaient copiés l'un sur l'autre. Les modifications qu'on y rencontre proviennent de circonstances spéciales, et sont temporaires. On en trouve la preuve dans plusieurs traités antérieurs à ceux que nous avons publiés. L'un d'eux, daté de décembre 1691, pour commencer le 1er janvier 1692, avec Claude Derey, prêtre, était fait pour une durée de 12 années; les conditions qui s'y trouvent stipulées étaient déjà : six enfants de chœur, logés, nourris à la table du maître, blanchis, etc. L'instruction comportait : le plain chant *sur le livre*, la musique et sa composition. Le maître choisissait les morceaux à exécuter dans les cérémonies selon la solennité du jour. Il était chargé de diriger les exercices de piété de ses élèves.

Ainsi que ses successeurs, il était autorisé à donner des séances musicales dans la maîtrise et aux mêmes conditions. Il devait jouir de la maison et du mobilier « en bon père de famille, » etc., etc.

Son traitement annuel était fixé à 500 livres, indépendamment des aliments qui lui étaient fournis en nature.

Une clause particulière du contrat du prêtre Derey, spécifiait que dans le cas où il obtiendrait le canonicat dans l'église de la Sainte-Chapelle, il resterait en fonctions jusqu'à ce qu'on lui eût donné un successeur « bien entendu à remplir les mêmes fonctions. »

C'est ce qui arriva, car nous le retrouvons plus tard avec le titre de chanoine de la Sainte-Chapelle (2).

Le 1er janvier 1710, il eut pour successeur Joseph

1, Voir la première livraison de 1884.
2. Arch. dép. G. 234.

Michel, aussi prêtre. Son traité l'engageait pendant 12 années, et c'est précisément au début de sa direction que se produisit la disette dont nous avons parlé. Tout manqua à la fois ; il ne se fit aucune récolte, ni en blé, ni en vin. Les conséquences désastreuses de cette fatale année sont connues : un grand nombre de malheureux périrent de faim et de privations, non seulement à Dijon, mais dans toute la Bourgogne. Le chapitre alloua au maître de musique, pour la nourriture du personnel de la maîtrise, une indemnité de 500 livres par an, aussi longtemps que les effets de la disette se feraient sentir.

Joseph Michel dut conserver la direction de la musique de la Sainte-Chapelle pendant assez longtemps (jusqu'à l'arrivée de Breuvat, sans doute) ; car en 1735, il publia avec privilège du Roy, daté de Versailles le 18 septembre 1733, divers motets ou morceaux de musique religieuse, et il prend le titre de chanoine et la qualité de maître de musique du Roy, en sa Sainte-Chapelle de Dijon. Nous sommes heureux de posséder l'une de ces compositions.

En 1738, cet artiste prend une part active aux conférences du chapitre et à ses délibérations ayant pour objet le choix du facteur auquel devait être confiée la construction d'un nouvel orgue pour remplacer celui qui avait donné lieu au long procès dont nous avons eu occasion de parler, et qui avait été fait par Emiland Lorin, facteur d'orgues et...... huissier au Parlement !

Au delà et en deçà du temps où vivaient les maîtres dont il vient d'être question, on rencontre les noms qui suivent :

1379. — Jean de Baubigny, doyen-musicien, chanoine et chantre de la Sainte-Chapelle.

1431. — Philippe-le-Bon fonde quatre prébendes nouvelles pour quatre chanoines « *experts en musique* » (Courtépée, tom. 2, p. 100).

1586. — Richard de Renvoisy, maître de musique de la Sainte-Chapelle (*Journal de Gab. Breunot,* tom. 1, pages 7, 35).

1785. — Lenoir, maître de musique de la Sainte-Chapelle (Arch. mun.).

1787. — Collin, maître de musique. (*Guide* Goussard, p. 100).

Détail particulier : — Tous les artistes musiciens de cette église étaient exempts de payer la taille.

II

LES ORGANISTES

Comme nous l'avons fait pour les maitres de chapelle, nous donnons le traité le plus récent passé avec les organistes.

« Nous, soussignés, N. Seguin, chanoine et agent des affaires de la Sainte-Chapelle du Roy, à Dijon, d'une part, et Pierre-Philibert Lausserois, fils de Edme, cy-devant organiste de ladite Sainte-Chapelle, d'autre part, sommes convenus et avons fait le traité suivant, sous le bon vouloir et plaisir du Chapitre de ladite église, auquel nous ferons ratifier :

« Savoir, que moi, ledit Lausserois, m'engage et promet de toucher les grandes orgues de ladite Sainte-Chapelle pendant le temps de neuf années consécutives qui ont commencé le cinq octobre mil sept cent soixante-sept, pour finir à pareil jour, cinq octobre mil sept cent soixante et seize, à toutes les festes et dimanches, à celles de N. S. Jésus-Christ, de la très Sainte-Vierge, des saints Apôtres et autres qui se trouveront de seconde classe encore qu'elles ne soyent chaumées par le peuple, aux premières vespres, matines, laudes, messes, secondes vespres, gaudés ou saluts des jours décannaux ; à tous les offices de l'octave du Très-Saint-Sacrement, et enfin aux cérémonies extraordinaires, suivant le mémoire qui m'en sera donné, signé du secrétaire du Chapitre; le tout moyennant la somme de sept cent livres, que moi, ledit sieur Seguin, au nom dudit Chapitre, promet lui faire payer par quartiers égaux de trois mois, faisant pour chacun la somme de cent soixante quinze livres, sans que ledit Lausserois puis quitter, s'absenter ni s'abstenir de toucher laditte orgue, sinon en cas de maladie auquel il sera obligé de fournir un organiste en son lieu et place, et à l'exception aussi de ses vacances à prendre depuis la Notre-Dame de septembre jusqu'à la Toussaint. Dont tout ce que dessus les parties sont contentes.

« Fait double à Dijon, le 14 août mil sept cent soixante-neuf. — *Signé* : SEGUIN, LAUSSEROIS.

« Vu et ratifié en Chapitre, le 18 août 1769.

« Par ordonnance du Chapitre,

« *Signé* : MICHELIN, secrétaire (1). »

Pierre-Philibert Lausserois était né à Beaune, le 29 novembre 1737; il avait donc trente ans lorsqu'il succéda, en qualité d'organiste de la Sainte-Chapelle, à son père, Edme Lausserois, qui était mort subitement à Dijon, âgé de cinquante-cinq ans, le 26 septembre 1758. Il habitait la rue Maison-Rouge (paroisse Saint-Jean). Il fut inhumé dans le charnier de cette église en présence des chanoines qui assistèrent processionnellement à son convoi (2). Edme était né à Paris, d'une famille d'origine champenoise; il habitait Beaune et s'y était marié, lorsqu'il fut appelé aux fonctions d'organiste de la Sainte-Chapelle, le 9 janvier 1743, au moment où la construction de l'orgue Riepp touchait à sa fin.

Son traité l'engageait pour neuf années; on le renouvela en 1752. Les conditions étaient celles qui ont été maintenues avec son fils. Il recevait 450 livres par an, et, de plus, il était obligé d'accorder les jeux d'anches de son orgue chaque fois qu'il en était besoin. Cette dernière clause dut être modifiée cinq ans plus tard, puisque, par un acte passé par devant notaire, le 30 avril 1748, Riepp s'engageait à entretenir l'orgue pendant neuf années, moyennant 75 livres par an.

Une autre clause du traité de Lausserois portait que, « comme il avait l'intention d'aller passer quelque temps à Paris pour se perfectionner, il serait obligé de prendre son temps avant que l'orgue fût en état, ce qui devait avoir lieu, au plus tard, le 1er novembre suivant. » Et, de plus encore, Lausserois consentait à ce que « les sieurs vénérables retiennent sur les appointements telle somme qu'il conviendra de payer à celui par lequel il se fera remplacer. »

Le traité est signé Champrenault-Lausserois (3).

1. Arch. dép., G. 234.
2. Reg. de la paroisse Saint-Jean.
3. Arch. dép., G. 234.

Pierre-Philibert était encore organiste de la Sainte-Chapelle au moment de la Révolution. Lorsque les orgues de cette église furent transférées à l'église Saint-Michel, devenue temple décadaire, il continua de les toucher, comme le prouve son nom gravé sur un des tuyaux de la montre de seize pieds, avec ceux de Charles Montéléon, curé; F. Callinet, facteur; Donjon, sculpteur; Bochard, menuisier, et Garreau, vicaire, ainsi que la date du 20 septembre 1793.

En l'an IV, Lausserois alla habiter Couchey (1), où se trouvent encore des membres de sa famille; mais il revint à Dijon, et y mourut le 26 nivôse an X.

Avant Lausserois père, l'orgue de la Sainte-Chapelle a été tenu pendant de longues années par le sieur Estienne (Pierre), natif de Saint-Dizier, en Champagne. Il était entré en fonctions en 1705, lié par un premier engagement de sept années. Ce traité fut renouvelé plusieurs fois : en 1712, pour 15 ans; en 1717, pour 3 ans; un troisième renouvellement pour 6 années nous conduit à 1726.

Par son premier traité, Estienne touchait les maigres appointements de 165 livres par an; — on les porta à 200 en 1712. — Rien ne nous indique qu'ils aient été jamais plus élevés. Une clause du contrat de Pierre Estienne l'obligeait non-seulement à remplir les fonctions d'organiste, mais encore à accorder les jeux d'anches de son orgue chaque fois qu'il en était besoin. Il avait droit de prendre ses vacances depuis la Notre-Dame de septembre jusqu'à la Toussaint, pendant lesquelles il lui était loisible de se rendre à Paris pour se perfectionner dans son art; mais, avant son départ, une visite devait être faite à l'orgue dans le but de « constater son état et s'il ne manquait aucun tuyau ni autre chose (2). »

C'était, il faut en convenir, peu flatteur pour l'organiste, si parcimonieusement rétribué d'ailleurs!

De 1726 à 1743, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée d'Edme Lausserois, il n'y eut probablement pas d'organiste titulaire : ce laps de temps correspond d'ailleurs et au procès et aux réparations successives qu'entraîna le défectueux travail de l'*huissier* Emiland Lorin, — et enfin à la construction de l'orgue de Riepp, que l'on restaure,

1. Arch. mun., reg. 11. p. 733.
2. Arch. dép. G. 234.

ou, pour parler plus exactement, que l'on reconstruit en ce moment à Saint-Michel.

En 1589, un des chanoines de la Sainte-Chapelle, nommé Adam, était organiste de cette église.

JOSEPH DIETSCH,
Ancien facteur d'orgues.

PIERRE DESVIGNES

Après avoir parlé des maîtres de chapelle et des organistes de la Sainte-Chapelle dijonnaise, nous nous estimons heureux de pouvoir offrir aux lecteurs du Bulletin, en retour de la bienveillante hospitalité avec laquelle il a bien voulu accueillir nos humbles notes, la courte biographie d'un musicien habile, notre compatriote, à peu près inconnu, ou du moins trop oublié aujourd'hui (1). Peut-être semblera-t-il que nous sortons du sujet principal de notre travail ? Car l'artiste dont nous allons parler, n'a point appartenu à la Sainte-Chapelle, et n'exerça probablement jamais son art à Dijon. Mais l'occasion nous semble opportune pour signaler à nos contemporains un enfant du pays, qui eut son heure de célébrité. Il s'agit de PIERRE DESVIGNES.

Il naquit le 27 septembre 1764, à Velars-sur-Ouche. Son père, honnête laboureur, qui cultivait la terre tandis que sa femme s'occupait d'un petit commerce, le destinait à la rude profession d'agriculteur. Mais à peine avait-il dépassé sa sixième année, que sa tante maternelle, et aussi sa marraine, Anne Dambrung, qui chérissait son *prôve petiô Pierrot, le garcenô de sai sœur Naniche*, eut l'heureuse inspiration de le présenter à un chanoine de la cathédrale Saint-Etienne, dont elle était la domestique, en priant son maître de faire chanter l'enfant devant lui.

Charmé de sa jolie voix, aussi juste que fraiche, le chanoine le fit à son tour entendre à ses collègues et au

1. Son nom ne figure dans aucune des biographies que nous avons consultées : Michaud, Mahul, Pierre Larousse, Fétis et son continuateur Arth. Pougin (*Biogr. univ. des musiciens*). Peut-être cela explique-t-il l'absence de ce même nom dans l'*Essai sur les musiciens bourguignons*.



maître de musique qui, non moins émerveillés, l'admirent au nombre des élèves de la maîtrise. Ses heureuses dispositions naturelles et son application à l'étude en firent un des meilleurs élèves de cette école musicale, un élève préféré : car on l'y conserva même après la perte de sa voix et dans des conditions exceptionnelles.

Une note inscrite aux registres de l'ancienne cathédrale (3 septembre 1781), montre qu'il resta, par faveur spéciale, à la maîtrise deux mois de plus que le temps réglementaire, et, pour ce fait, le maître de musique, qui devint plus tard l'illustre Lesueur, reçut comme indemnité la somme de 36 livres. On allouait en même temps, au musicien Bideau, 9 livres par mois, pour les leçons de basse qu'il donnait au jeune Desvignes.

Lesueur ne dirigea la musique de la cathédrale de Dijon que pendant les années 1780 et 1781. Mais dans ce court espace de temps, sous un maître aussi habile, notre intelligent et studieux bourguignon put non seulement apprendre les règles de la composition, mais en approfondir toutes les ressources. Richement doué d'ailleurs, son génie, dit A.-M.-P. Gilbert (1), » se développa en se familiarisant avec les sublimes beautés des livres saints. » Ses progrès furent tels qu'à dix-sept ans on le nomma maître de chapelle de la cathédrale d'Evreux : digne émule de son maître qui, tout jeune aussi (à 18 ans), avait été appelé à diriger la maîtrise de la cathédrale de Dijon.

Peu de temps après, Desvignes échangea ce premier poste contre celui plus important de la cathédrale de Chartres. C'est là qu'il fit briller sa science et son talent, jusqu'au moment où éclata la Révolution.

La fermeture des églises, entraînant la suppression des maîtrises, l'obligea, comme la plupart de ses confrères à chercher d'autres moyens d'existence. Il vint à Paris, et fut assez heureux pour trouver une position qui lui permit d'utiliser en paix ses talents (2). Les théâtres lyriques offraient un refuge aux musiciens d'église; Desvignes s'y risqua bien qu'à contre-cœur. Il fut attaché à l'orchestre de la Cité ; là, il eut l'occasion de composer

1. *Gaz. mus.* Paris, 1840.
2. Le Conservatoire venait d'être réorganisé : à l'unanimité, il fut nommé professeur dans cet établissement.

quelques airs, dits nationaux, qui le firent connaître et le mirent en faveur. D'autres, enorgueillis par un pareil succès, se fussent lancés dans la voie si rapidement ouverte; lui se dit qu'il était né pour écrire des compositions religieuses, et voulut se vouer entièrement à la musique sacrée, dont les grandes productions, disait-il, d'ailleurs moins sujettes aux caprices de la mode, lui semblaient devoir emprunter à la religion qui les inspire, quelque chose d'impérissable. C'est à ce genre, du reste, que Desvignes doit ses plus beaux titres de gloire.

Quand des jours meilleurs furent revenus, Desvignes eut l'insigne honneur de faire entendre les premiers chants sacrés sous les voûtes de la métropole de Paris. Le jour de la fête de l'Assomption 1802, il fit exécuter une messe à grand orchestre de sa composition. Cette œuvre lui valut, là même, et sur le champ, le titre de maître de chapelle. En cette qualité, comme jadis à Evreux et à Chartres, il dirigea l'éducation musicale des enfants de la maîtrise qui venait d'être rétablie. C'est à son zèle et au soin avec lequel il remplit sa charge, que l'on dut l'essaim de virtuoses dont cet établissement a été le berceau. Citons en passant Alexis Dupond, dont la belle voix, le style large faisaient ressortir avec tant d'avantage les beautés du chant religieux (1); Albert Guillon, grand prix de Rome, en 1825; Durier, professeur au Conservatoire, le plus grand contre-bassiste que Paris ait connu; Gilbert, compositeur distingué et organiste de Notre-Dame de Lorette; enfin Pollet, qui succéda à Desvignes dans sa place de maitre de chapelle.

Les succès qui vinrent couronner tant de travaux, méritèrent à notre compatriote des éloges qu'on retrouverait facilement dans les journaux du temps; et l'académie de Dijon (2) lui conféra la qualité de membre correspondant. En 1811, il fut nommé chef d'orchestre

1. Chaque fois que notre excellent chanteur dijonnais, Pater, se fait entendre à l'église, sa voix sympathique, sa belle diction, son goût parfait, nous reportent au temps, déjà bien éloigné, où nous entendions Dupond dans les cérémonies de Saint-Eustache.

2. Séance du 26 avril 1820. — Sur la proposition de Lesueur, qui faisait partie de l'académie de Dijon, et d'après la demande de Desvignes, l'académie, à l'unanimité, a admis celui-ci au nombre des associés non-résidants (*Mém. de l'acad. de Dijon*).

adjoint de la chapelle de Napoléon 1er. Mais, modeste dans ses goûts, il ne brigua aucune position éminente et n'eut d'autre ambition que celle de l'art. Parmi ses œuvres musicales, on cite particulièrement ses leçons des Ténèbres *(les Lamentations de Jérémie)*, ses *Te Deum*, exécutés sous l'Empire et la Restauration, et surtout une *marche funèbre*, l'une de ses plus belles inspirations, composée à l'occasion du service anniversaire célébré à Notre-Dame de Paris, en mémoire des braves morts à la bataille d'Austerlitz. Le plus grand éloge qu'on puisse faire de cette production, c'est de rappeler qu'au service du cardinal de Belloy, archevêque de Paris, le public l'attribua à Mozart, dont le *Requiem* était exécuté le même jour.

Desvignes mourut à Paris le 21 janvier 1827, âgé seulement de 62 ans. A ses obsèques, qui eurent lieu à Notre-Dame, ses nombreux élèves, auxquels s'étaient joints les premiers artistes de la capitale, exécutèrent sa messe de *Requiem* à grand orchestre.

Ses compositions (1) restèrent longtemps en grande faveur à Notre-Dame, et prirent place dans les archives de la métropole, grâce à la bienveillante influence du préfet de la Seine, M. le comte de Chabrol qui, par une faveur singulière, les avait acquises de la famille du compositeur. Ajoutons qu'elles formaient la majeure partie du répertoire habituel de la maîtrise de Besançon, où la préférence que S. E. le cardinal Mathieu leur accordait, les avait mises en grand honneur et à peu près seules en usage.

Tout récemment, le nouvel inspecteur des maîtrises près le ministère des cultes a exprimé le désir de voir réformer ce répertoire, en y admettant des œuvres de compositeurs plus modernes.

La bibliothèque de la ville de Dijon conserve un beau portrait de Desvignes, dessiné par Vigneron.

JOSEPH DIETSCH,
Ancien facteur d'orgues.

1. La marche funèbre et un *O Salutaris* à trois voix ont seuls été gravés.

MESSIRE JEAN BORTHON

CURÉ D'AUXONNE

(1652-1661)

Le dernier descendant d'une ancienne famille bourguignonne, qui n'a pas été sans illustration, particulièrement dans la magistrature et dans l'Eglise, M. G.-E. Borthon, connu à Dijon par son goût éclairé pour les arts et les antiquités, a publié dernièrement, en une courte brochure, qui est un chef-d'œuvre de l'art typographique, des notes intéressantes concernant quelques membres de cette famille, et spécialement l'un d'eux, qui tint en son temps un rang élevé dans le clergé de notre province.

Ce personnage fut messire Jean Borthon, docteur en théologie, curé d'Auxonne, de 1652 à 1661, et pro-official de Besançon. On sait qu'avant la Révolution, la ville et le comté d'Auxonne, bien que compris dans la province de Bourgogne, appartenaient au diocèse de Besançon; d'où la nécessité, vu l'enchevêtrement des juridictions ecclésiastique et civile, créé par les exigences du droit canonique gallican, d'avoir, dans cette partie du diocèse, laquelle ressortissait au Parlement de Bourgogne, un représentant de l'officialité diocésaine.

Jean Borthon, dont la naissance paraît devoir être fixée à l'année 1625, décéda en 1661, par conséquent à l'âge de trente-six ans. Dans cette courte carrière, il se fit remarquer par des vertus et des talents qui doivent rendre sa mémoire précieuse dans la contrée à laquelle il appartenait. Il est très vraisemblable, bien que l'on ne possède aucun renseignement à cet égard, qu'il eut l'occasion de connaître et d'entretenir son compatriote le grand Bossuet, plus jeune que lui de deux années, avec lequel il dut se rencontrer sur les bancs de la Sorbonne. Orateur estimé de ses contemporains, le curé d'Auxonne précéda son illustre condisciple dans cette branche de l'éloquence sacrée qu'il était réservé à celui-ci de porter à sa plus grande hauteur : l'oraison funèbre de Louis-Gaston de Foix, duc de Candale, publiée à Dijon, en 1658, ne nous est malheureusement connue que par la mention qu'en fait l'abbé Papillon dans sa *Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne*. Si cette

pièce, qui a échappé jusqu'à présent aux recherches des bibliophiles, venait à reparaitre au jour, nous ne pensons pas qu'on en pût tirer une juste idée de la valeur oratoire de l'auteur. On sait assez, en effet, tout ce qu'il y avait d'artificiel et de convenu dans ce genre de discours, avant que le génie de l'évêque de Meaux n'en opérât la complète transformation, et il n'est guère probable que Jean Borthon, quelle que fût son habileté dans l'art de bien dire, se soit fort élevé en cette circonstance au-dessus du niveau contemporain.

Si, comme on peut le conjecturer, c'est son esprit seul qui parla dans ces pages disparues, il nous reste heureusement de lui quelques lignes, les seules qui lui aient survécu, dans lesquelles il n'a fait parler que son cœur, C'est une lettre dictée de son lit de mort et par laquelle il se recommande aux prières de ses filles spirituelles, les religieuses Ursulines d'Auxonne. Malgré sa brièveté, le bon prêtre s'y révèle tout entier, avec l'auréole dont la mort allait bientôt entourer sa mémoire.

Nous ne résistons pas au plaisir de la reproduire...

« Mes chères filles en Notre Seigneur, les faiblesses où se trouve réduit un pauvre moribond qui a porté, bien indignement, la qualité de votre supérieur, l'obligent à se servir d'une main étrangère pour vous souhaiter, en mourant, toutes les bénédictions que les anciens patriarches ont souhaitées à leurs enfants. Je suis consolé, en quittant le siècle, de vous y laisser dans la paix et l'union. Fasse le ciel qu'elle puisse se rendre éternelle dans votre maison! J'attends de vos reconnaissances envers un père, que vous ne l'oublierez point dans vos prières : qualité qu'il conservera dans l'éternité, où la charité se trouve parfaite dans son véritable centre qui est Dieu, auprès duquel, si j'ai quelque pouvoir, il vous fera sentir que c'est en lui et pour lui que je serai éternellement.

« Tout à vous. »

M. G.-E. Borthon a complété les trop rares documents qu'il a pu recueillir sur son vénérable parent, par la reproduction d'un long éloge funèbre, rédigé en style lapidaire, dans cette latinité d'une élégance un peu recherchée qui caractérise le goût de cette époque.

Une plume habile a fait passer cette pièce dans notre langue, en luttant avec succès contre la difficulté qu'il y avait à lui donner un tour naturel, tout en conservant, ligne par ligne, la disposition du texte original, et en atténuant, là où besoin était, sans manquer à la rigoureuse fidélité d'interprétation, les défauts qu'un goût sévère y trouverait à relever.

L'ouvrage est illustré d'un portrait gravé vraisemblablement peu après le décès du curé d'Auxonne, ainsi que par une planche reproduisant les blasons des divers membres de sa famille.

Bien que cet opuscule, inspiré par une pensée toute filiale et tiré à un petit nombre d'exemplaires, n'ait point été destiné au public, nous avons cru devoir le signaler à nos lecteurs, à cause de l'intérêt qu'il présente au regard de notre histoire locale et de l'hommage qu'il rend à une mémoire dont il importe que la trace ne demeure point effacée parmi nous.

S. MORELOT.

MÉLANGES [1]

NOTES SUR BLAISY-BAS, D'APRÈS LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Ce village en 1691 était désigné dans les actes publics sous le nom de Blaisy-la-Ville. Ni la quantité de sa population, ni la beauté de ses monuments publics ne lui valurent cependant l'honneur d'un tel surnom, au moins dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui. D'où l'on peut conclure que le nom « Ville » ou bien renfermait déjà en faveur du lieu qui le portait, la preuve d'un état antérieur plus prospère, ou bien présentait seulement la signification restreinte de l'expression latine encore en usage de nos jours pour indiquer une ou plusieurs maisons de campagne. On en aurait fait alors un synonyme de *Villa* presque toujours employé comme antithèse ou comme signe distinctif entre le village-villa, et un autre village voisin, du même nom, mais surnommé le Château. Ainsi disait-on Pagny-la-Ville et Pagny-le-Château, Antigny-la-Ville et Antigny-le-Château, Gurgy-la-Ville et Gurgy-le-Château, etc.

1. Nous rappelons à nos collaborateurs et à nos lecteurs que, sous ce titre de *Mélanges*, nous publions des renseignements de diverse nature qui, ou trop incomplets ou trop courts, ne sauraient être donnés comme *articles de fond*. En s'accumulant, ils pourront devenir une mine féconde où les travailleurs aimeront à puiser. C'est dire que nous accueillerons toujours avec reconnaissance des communications de ce genre.



Toutefois il faudrait excepter de cette règle Blaisy-Haut et Blaisy-la-Ville : car le surnom de Château ne fut jamais, si je ne me trompe, officiellement reconnu au premier.

Depuis quelle époque la paroisse de Blaisy-Bas honorait-elle en l'année susdite saint Remy comme son saint patron ? Je l'ignore.

Mais alors elle possédait un curé et un vicaire, plusieurs chirurgiens, un recteur des « escholles » et un recteur des « petites escholles, » un notaire royal et greffier en la justice de Blaisy, des Sœurs de la Charité, etc., etc., même des nourrices d'enfants « tirés de l'Hospital de Dijon par l'ordre de Messieurs les Intendants dudit Hospital. »

Donnons quelques détails sur ces honorables habitants de la communauté de Blaisy-la-Ville.

§ I. — Voici d'abord la liste des curés depuis 1675 jusqu'à la Révolution de 1792.

1°. De 1675 au 15 août 1698, Claude Lambert. Mort et enterré à Blaisy le 14 décembre 1698.

2° Du 15 août 1698 au 4 décembre 1715, Bénigne-Jean Lambert. Précédemment vicaire de Blaisy-Haut, puis curé de « Bussy-la-Poisle. » Il devait être le neveu du premier et natif de Blaisy ou des environs. L'un et l'autre administrent le sacrement de Baptême et servent de parrains à plusieurs enfants Lambert, Bergeret... etc., au sujet desquels ils mentionnent leur parenté. On trouve d'ailleurs dans plusieurs de ces contrées montagneuses un certain nombre de prêtres nommés Lambert exerçant à cette époque fort longtemps leur ministère sacerdotal dans la même paroisse. Evidemment, la népotisme se révèle ici sans voile. Mais qui oserait dire qu'il avait partout pour cause ou pour mobile la cupidité ? J'affirmerai le contraire sans hésiter, vu la chétiveté des ressources et la pauvreté des bénéfices dont jouissaient autrefois les ecclésiastiques de ces petits villages perdus, éloignés de tout centre, privés de toutes communications. Un jour à ce sujet je donnerai les détails financiers les plus précis sur quelques paroisses de cette partie de l'ancien diocèse d'Autun.

3° Du 4 décembre 1715 au 18 mars 1716 se placent deux curés intérimaires : Arulin, curé de Trouhaut et vicaire de Blaisy-Haut, puis un autre Lambert, curé de Bussy.

4° Du 18 mars 1716 au 14 août 1750, Henry Poncin. Il meurt à cette date curé de Blaisy.

5° Un intervalle de quelques jours est rempli par B. Baselot, curé de Charancey.

6° Puis un autre de quelques mois est occupé par « P. Poncin, curé de Blaisy, » si l'on en croit sa signature.

7° Ensuite un nouvel intervalle de vingt jours s'étend sous la juridiction de « Dominique de Mende, capucin. »

8° Enfin du 23 avril 1751 au 4 novembre 1792... Blaisy a pour curé P. Poncin.

(*A suivre*).

J. A. Rouard.
Curé de Montmançon.

Le Directeur-Gérant, A. Quillot.

Dijon. — Imprimerie de l'Union typographique, rue Saint-Philibert, 40.

BULLETIN
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
RELIGIEUSES
DU DIOCÈSE DE DIJON

UNE ANCIENNE IMAGE DU SACRÉ-CŒUR

L'IMAGE dont nous donnons ici le dessin appartient à une composition connue dans l'Iconographie chrétienne sous le nom d'association des trois clous, du monogramme et du Cœur de Jésus. Elle provient de l'église de Montarlot, aujourd'hui détruite, et elle est actuellement la propriété de M. l'abbé Lebœuf, curé d'Athée.

Elle est gravée au repoussé et forme un petit bassin circulaire en cuivre avec des rebords en saillie. Elle servait probablement autrefois de coupe. Le diamètre, à la partie supérieure, les rebords compris, est de dix-neuf centimètres, et au fond de quinze et demi. La profondeur est inégale, parce que la partie inférieure présente deux surfaces distinctes, toutes les deux légèrement concaves : elle varie de deux centimètres et demi à trois centimètres et demi.

Les rebords sont chargés de rinceaux du style de la renaissance et se terminent par une moulure. Un petit segment a subi une restauration, peut-être même plusieurs. La paroi ne porte aucun ornement.

Au fond, la partie la plus relevée forme, en guise de bordure, une assez belle couronne autour du Cœur et du monogramme. Elle se compose d'une circonférence marquée par des points, d'une forte moulure et d'une guirlande dessinée de manière à porter cinquante-deux fleurons. Y a-t-il ici quelque chose de symbolique? Ce nombre serait-il l'emblème des cinquante-deux semaines de l'année qui appartient à Dieu tout entière, et dont il dispose en maître dans l'intérêt de sa gloire? Il ne serait peut-être pas téméraire de le penser, surtout si l'on con-

sidère que la couronne est certainement le symbole de sa royauté universelle et de son éternel empire.

La représentation iconographique que nous décrivons dans cet article se trouve sur la partie la plus comprimée. Ce qui frappe tout d'abord dans l'association et ce qui occupe la plus grande place, c'est le monogramme. Il est figuré, comme à l'ordinaire, par la croix et les trois lettres I, H, S *(Jesus hominum salvator)* (1); mais contrairement à l'usage, les lettres sont placées de droite à gauche. Les extrémités sont ancrées et celles de la croix fleurdelisées. Tout l'ensemble, mais surtout l'I et l'S, présente quelque chose de maniéré et indique une époque déjà loin de nous.

En examinant avec attention tous les traits de la gravure, on remarque dans le sens opposé à la croix du monogramme, une autre croix ancrée, faiblement tracée, et dont l'extrémité supérieure monte jusque dans la couronne. Est-ce une croix destinée à porter le divin Cœur qui y figure effectivement? Est-ce seulement un dessin primitif que l'artiste aurait abandonné, quand il a vu ses dispositions mal prises? Il est difficile de se prononcer, mais dans les deux hypothèses, les lettres du monogramme seraient placées convenablement.

Les trois clous sont à tête triangulaire, disposés en faisceau et vivement plantés dans le cœur. A droite, on voit une feuille de vigne; à gauche, une feuille assez difficile à reconnaître, peut-être une feuille de lierre. L'une est le symbole de l'Eucharistie, l'autre serait celui de la fidélité. En tout cas, elles sont étrangères à l'association et ne se trouvent là qu'à titre d'ornement.

Le Sacré-Cœur est placé entre les feuilles et le monogramme. De toutes les figures, celle-ci est la plus saillante et la plus en relief, parce qu'elle est la plus fortement repoussée. Le cœur affecte l'ancienne forme symétrique ou archaïque, qui était exclusivement employée avant les images inspirées par la Bienheureuse Marguerite-Marie. Il ne porte point non plus les caractéristiques de ces images : l'empreinte de la blessure, les

1. Nous n'avons pas besoin de faire observer que cette traduction du I H S est une accomodation toute moderne, d'ailleurs assez ingénieuse, de la forme abbréviative du nom de Jésus qui a passé de la paléographie byzantine dans nos manuscrits latins, IHCOYC d'où IHC (sigma dit *lunaire*). Les mss. du XIIe et du XIIIe siècle le présentent souvent sous cette forme : ihc à laquelle a succédé généralement celle-ci : ihs.



Coupe de Montarlot.

flammes, la couronne d'épines et les rayons lumineux. La croix même ne lui appartient point, car elle surmonte le monogramme.

Mais, dira-t-on, puisque cette image ne se rapporte point à celles qu'a mises en vogue la Bienheureuse, réprésente-t-elle bien certainement le Cœur sacré de Notre-Seigneur? Je réponds que cela ne fait pas doute et qu'il n'est pas difficile de l'établir.

D'abord, les trois clous en faisceau rappellent les plaies des mains et des pieds de Jésus-Christ. Ils sont fixés dans le cœur pour figurer la blessure du côté et par suite celle du Cœur, car on admet universellement qu'il fut aussi atteint par la lance.

Ensuite, le monogramme donne la légende de la composition; il en fait à lui seul une représentation attitrée du Sacré-Cœur. Il indique d'une manière formelle qu'il s'agit de Notre-Seigneur, il figure sa croix, son nom de Jésus, et son principal titre, qui est celui de Sauveur des hommes.

Enfin, les associations semblables sont interprétées dans ce sens par tous les iconographes. Nous pouvons citer celle de la porte de l'église Saint-Jean à Fontenay-le-Comte, celle du tombeau du Bienheureux Canisius, à Fribourg, et une foule de frontispices que l'on remarque surtout dans les livres publiés par les ordres religieux à la fin du XVIe siècle et dans le cours du XVIIe. Quelquefois, le monogramme disparait, mais alors il est remplacé par une inscription tout aussi claire, comme celle que l'on trouve à Florence, dans la marque de librairie de Santi Franchi, et qui porte : *Ipsi gloria et imperium*.

L'attribution du Cœur est donc certaine, mais à quelle époque assigner cette image? D'une part, il faut reconnaître qu'elle est ancienne : le style du cuivre, le genre maniéré de la gravure, et surtout la forme archaïque du Cœur en fournissent une triple preuve. D'un autre côté, cette composition est étrangère au cycle des représentations qui suivirent les révélations de Paray-le-Monial, puisqu'elle ne porte aucune de leurs caractéristiques. La Bienheureuse Marguerite-Marie avait vu le Sacré-Cœur environné de flammes et rayonnant de tous côtés. « La plaie qu'il reçut sur la croix, dit-elle (1), y parais-

1. Vie et Œuvres de la Bienheureuse Marguerite-Marie. Publication de Paray-le-Monial, tome II, page 324. Cf. I, 118.



sait visiblement. Il y avait une couronne d'épines autour de ce Sacré-Cœur, et une croix au-dessus. » Cette description a créé un type spécial, et une multitude de gravures l'ont tout-à-fait popularisée dans le cours du XVIII[e] siècle. Il suffit de nommer les images sorties de Paray, le tableau commémoratif du vœu de Marseille, et les vignettes répandues à profusion dans les livres de piété.

Or, la gravure de Montarlot est conçue absolument en dehors de ces représentations; elle échappe totalement à leur influence. Il y a lieu de croire qu'elle leur est antérieure, pensons-nous, son archaïsme l'établit d'ailleurs. Autrement, comment admettre qu'au milieu même du mouvement de la dévotion au Sacré-Cœur, et si près de Dijon, où le culte naissant était en si grand honneur, un artiste, voulant représenter le Cœur de Jésus, ait négligé précisément tout ce qui le désignait, d'une manière aussi nouvelle que touchante, à l'attention des fidèles? Comment supposer qu'il n'ait pas employé au moins l'une ou l'autre des caractéristiques partout admises et partout reconnues? Prétendre qu'il les ignorait, cela est difficile; et s'il en avait connaissance, il n'a guère pu n'en point tenir compte.

Il ne faudrait pas non plus cependant, par un amour excessif de l'antiquité, faire remonter ce cuivre à une époque trop reculée. Ainsi, par exemple, il est impossible de songer aux trois premiers quarts du XVI[e] siècle, parce qu'on ne connait aucune association semblable avant le règne de Henri III. Le monogramme, les trois clous et le Sacré-Cœur paraissent pour la première fois, d'une manière certaine, sur des reliures de livres qui ont appartenu à ce prince et qui portent les dates de 1578 et de 1585.

C'est donc entre les limites qui séparent le règne de Henri III et les images de la Bienheureuse, que nous plaçons le cuivre de Montarlot. Il s'y rencontre avec quantité d'associations semblables, gravées, il est vrai, la plupart sur des frontispices de livres. Il n'en constitue pas moins dans son genre un monument rare et curieux de la dévotion au Sacré-Cœur avant les apparitions de Paray-le-Monial.

JULES THOMAS,

Docteur en théologie.

L'opinion de notre savant collaborateur trouve une confirmation des plus significatives dans ce fait que saint François-de-Sales, en fondant l'Ordre de la Visitation, lui a donné pour blason, comme tout le monde sait, un cœur percé de deux glaives sur lequel apparaissent des gouttes de sang, et surmonté d'une croix le tout renfermé dans une couronne d'épines. D'après la tradition unanime de la Visitation, ce cœur n'est autre que celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ajoutons que la forme qu'il affecte dans ce blason est tout à fait analogue à celle de la coupe de Montarlot. (Voir Thèse de l'auteur pour le Doctorat, p. 46.)

NOTE DE LA RÉDACTION.

A PROPOS DE LA PIERRE DE VIX

Au directeur du BULLETIN

Monsieur le Directeur,

Au risque de me faire taxer de présomption en entrant en discussion avec un des maitres de la science épigraphique, sans avoir le droit de me prévaloir d'aucune compétence spéciale en cette matière, je prends la liberté de vous soumettre quelques observations sur la savante dissertation de M. Éd. Le Blant, que le *Bulletin* a reproduite dans son dernier fascicule.

L'assertion de l'illustre érudit touchant l'usage de déposer l'Eucharistie dans la tombe des fidèles est de celles qui sont de nature à causer quelque étonnement aux catholiques de nos jours, habitués qu'ils sont à une discipline toute différente, au regard de laquelle un pareil usage semble constituer une sorte de profanation tout au moins matérielle. On ne saurait toutefois la contester, pas plus qu'on ne serait fondé à tirer de cet usage un argument contre la foi à la présence réelle des siècles où il se pratiquait. Tout au contraire, si l'Église qui proportionne toujours sa discipline aux circonstances au milieu desquelles elle exerce son action, permettait de traiter de cette manière ce qu'il y a de plus sacré à ses yeux, le Corps de Jésus-Christ, c'est qu'elle ne se trouvait point alors en présence des négations qui plus tard l'obligèrent à l'entourer des marques extérieures d'un respect tout exceptionnel. L'antiquité ecclésiastique nous offre d'ailleurs des faits du même

genre, tel, par exemple, le rit de l'ordination dans l'Église syriaque, où l'évêque, avant d'imposer la main sur la tête des aspirants au diaconat et à la prêtrise, y fait couler quelques gouttes du Précieux Sang (*accipiens de calice in pugillum suum*), ainsi qu'on peut le voir dans le Pontifical des Jacobites, rapporté par le P. Morin en son traité *De sacris ordinationibus* (1).

Maintenant peut-on conclure en toute sécurité de la formule : « *Christus hic est* » tracée sur la pierre de Vix, au fait du dépôt dans cette tombe du Corps sacré du Sauveur ? C'est ce dont je me permettrais de douter, même après la savante démonstration de l'éminent épigraphiste. Et ce doute, je le tire précisément de l'un des textes sur lesquels il se fonde, celui de l'hymne de Prudence : *Ante somnum.* Le poète chrétien y rappelle l'usage des fidèles de son temps, de se munir du signe de la croix avant de se livrer au sommeil :

Fac, cum vocante somno
Castum petis cubile,
Frontem locumque cordis
Crucis figura signet (1).

Puis il leur met dans la bouche une parole de conjuration contre les assauts du démon, que ce signe a la vertu de mettre en fuite, suivant l'enseignement de l'Église, parce qu'il est une représentation de la personne même de Celui qui a fait de l'instrument de son supplice le symbole de son triomphe sur les puissances infernales :

Discede, Christus hic est, etc.

Si le signe du salut, imprimé par le fidèle sur son front et sur sa poitrine lui donne le droit de dire : « Le Christ est ici ! » est-il nécessaire de supposer une présence du Sauveur autre que sa présence purement symbolique, là où le même signe se voit tracé, sous sa forme monogrammatique, comme sur la pierre de Vix, à

1. P. 481 et 484. — Je ne m'arrête point à l'objection que ce document émane d'une Église qui s'est séparée de bonne heure de l'unité catholique. D'abord, rien ne prouve que le rit en question s'y soit introduit postérieurement à cette rupture ; ensuite l'orthodoxie de cette Église touchant la présence réelle est un fait incontestable, qui a été mis du reste dans tout son jour par le savant oratorien.

2. Nous suivons la leçon de Nicolas Heinsius, qui nous paraît préférable à la variante adoptée par M. Ed. Le Blant.

côté de ces mêmes paroles qui lui servent de commentaire ?

Cette circonstance n'exclut point sans doute l'hypothèse d'une présence plus spéciale, telle que celle qui résulterait du dépôt fait, au moment de la sépulture, du Corps même du Christ; mais elle ne nous semble point l'impliquer absolument, comme on pourrait le conclure des savantes explications de l'illustre épigraphiste.

A toutes les époques de l'histoire de l'Église, les chrétiens ont aimé à identifier dans leur esprit la présence personnelle du Sauveur avec celle d'une image ou d'un symbole qui le rappelait à leur souvenir. C'est ainsi que de nos jours la dévotion à son Cœur a donné lieu à ces représentations, que beaucoup de personnes pieuses exposent dans leurs demeures ou portent sur elles-mêmes, dans lesquelles ce Cœur sacré est accompagné d'une formule de conjuration, qui le suppose réellement présent partout où apparaît son image employée comme une arme défensive contre les attaques du mauvais esprit (1) ; nouvelle preuve de cette vérité, que non seulement la foi des chrétiens est substantiellement la même en tous les temps, mais encore que ses manifestations se renferment dans un cercle assez peu étendu et recourent souvent aux mêmes procédés.

L'abbé S. MORELOT.

LES ÉCOLES DE PHILOSOPHIE ET DE THÉOLOGIE

DANS L'ANCIEN COUVENT

DES DOMINICAINS DE DIJON

DEPUIS la fondation de leur Ordre, les Dominicains avaient constamment enseigné les sciences sacrées à leurs novices d'abord, et même aux séculiers qui, dans tous les couvents étaient admis à suivre les cours destinés aux jeunes religieux.

On comprend que l'organisation des études, l'élévation

1. V. au sujet de l'origine de cette pratique l'opuscule intitulé : *Le Signe de Ralliement*, par E. des Buttes. — Lille, imprimerie Saint-Augustin.

de leur niveau, étaient choses importantes dans un ordre voué à la prédication et à la controverse.

Mais ce droit d'enseignement garanti par une bulle du Pape, fondé sur une possession ancienne et vénérable, fut cependant contesté.

Au XVIIe siècle, les Jésuites semblaient appelés à remplacer partout les anciens Ordres, dont la sève s'était affaiblie avec le temps. Plein d'ardeur, dans toute la force de sa jeunesse et de son expansion, cet Institut qui possédait déjà une foule de professeurs capables et distingués, pouvait avoir quelques bonnes raisons de croire qu'il était destiné à renouveler l'enseignement en général, et surtout peut-être l'enseignement philosophique et théologique en vivifiant les traditions, en rajeunissant les méthodes.

La Compagnie avait été appelée à Dijon en 1581, dans des circonstances qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Odinet Godran avait, par son testament en date du 1er août 1580, légué tous ses biens, sauf quelques dons particuliers, aux Jésuites de l'Hôtel de Langres, rue Saint-Jacques, à Paris, à la charge de fonder à Dijon un collège où l'enseignement serait *gratuit*, excepté pour les pensionnaires.

Les cours devaient comprendre : la langue grecque, la langue latine, les lettres françaises et italiennes, l'arithmétique et l'agriculture.

C'était un enseignement à la fois complet et varié, ouvert libéralement et gratuitement à tous; et ce testament prouve péremptoirement qu'il y avait, même sous l'ancien régime, nombre d'esprits préoccupés d'assurer ce qu'on appelle aujourd'hui, « la diffusion de l'instruction à tous les degrés. »

Le 20 avril 1581, la Compagnie de Jésus acceptait et envoyait à Dijon des religieux pour organiser et ouvrir le collège.

L'année suivante, il fut convenu avec la Ville, que certains cours qui ne pouvaient avoir lieu, seraient supprimés et remplacés par une classe de philosophie qui devait s'ouvrir le 1er octobre 1582. La Ville s'engageait à payer annuellement 80 livres pour l'entretien du régent.

Les Jésuites furent bannis de France en 1595. Mais ils rentrèrent à Dijon en vertu de lettres patentes du roi Henri IV, vers le mois de septembre 1603.

Différentes difficultés s'élevèrent entre eux et la Ville au sujet des classes. Disons seulement qu'ils développèrent leur cours de philosophie et le firent durer deux ans. En 1618, une deuxième chaire de philosophie fut instituée, et en 1649, M. Odebert laissait au collège un fonds pour l'entretien de six professeurs de théologie.

L'enseignement des Jésuites était donc florissant; nul ne saurait sans injustice méconnaitre les services rendus par cet Ordre aux lettres et aux sciences.

Cependant celui donné par les Dominicains dans leur monastère, quoique bien déchu, leur portait ombrage, et ils essayèrent de le faire fermer aux jeunes gens du monde qui fréquentaient encore ces cours.

L'occasion favorable parut se présenter en 1733, lorsqu'il fut question de créer l'Université.

Les Jésuites présentèrent requête à l'intendant et demandèrent la suppression de cet enseignement comme établi sans lettres patentes. Ils alléguaient en outre que ce cours se faisant aux mêmes heures que les cours de droit, les étudiants en jurisprudence ne pouvaient fréquenter les cours de philosophie, sinon au détriment de leurs propres études.

Ils réussirent d'abord à obtenir l'interdit qu'ils désiraient. Mais le duc de Bourbon, gouverneur de Bourgogne, voulut bien accorder aux Dominicains sa protection, et l'interdit fut levé au bout de peu de temps.

Les Jésuites ne se tinrent pas pour battus. Ils revinrent à la charge en représentant que cet enseignement qui leur tenait si fort au cœur, ne durait qu'une année contrairement à certaines ordonnances qui exigeaient deux années.

L'affaire fut de nouveau instruite à Paris, et ce fut à cette occasion que les Dominicains adressèrent une requête au duc de Bourbon dans laquelle ils disaient : « La grâce qu'on nous a faite en logeant chez nous l'U- « niversité nous a attiré des jaloux; ils veulent nous « punir du zèle que nous avons marqué pour un établis- « sement qui vous est si glorieux, et de la docilité avec « laquelle nous nous sommes rendus aux désirs de « MM. les élus. Ils nous attaquent par l'endroit le plus « sensible et prétendent nous empêcher d'ouvrir à la « Saint-Martin prochaine nos écoles de philosophie, sous « prétexte que nous n'avons pas de lettres patentes. »



Puis ils envoyèrent au ministre un long mémoire, où leur droit est discuté et établi : nous ne saurions mieux faire que de transcrire ici cette pièce en entier.

Ce mémoire est intitulé : « *Défense pour les Escoles publiques de l'Ordre des Frères Prescheurs.*

« Le droit qu'ont les religieux Frères Prêcheurs d'enseigner publiquement la théologie et la philosophie dans les villes du Royaume, où ils ont des couvens et des collèges, est fondé : 1° sur la possession immémoriale, *cum fama privilegii*, c'est-à-dire suivie de la tradition qu'ils ont eu privilège pour cela ; 2° sur l'essentiel de leur Institut, qui est de combattre les hérésies, tant dans les écoles, en enseignant la saine théologie, et donnant des principes de philosophie, non contraires à notre foi, que dans les chaires en prêchant la parole de Dieu.

« Ils peuvent montrer leur possession depuis plus de 400 ans : 1° par les actes de leurs Chapitres provinciaux du Royaume, dans lesquels on instituait des lecteurs, pour enseigner publiquement la philosophie et la théologie dans les villes où ils avaient des maisons. Ces institutions ont commencé avec la fondation de leurs couvens; et dès le premier siècle de leur Ordre on instituait tous les ans dans la seule province de Toulouse et de Provence au moins trente professeurs ou de théologie ou de philosophie, et quelquefois jusqu'à soixante, pour enseigner dans les villes où ils étaient établis ; 2° par les registres des provinciaux, qui nomment ordinairement ceux qui doivent commencer les cours de philosophie et de théologie tant pour les séculiers que pour les religieux, sans néanmoins en faire la distinction, parce que les religieux étudiaient dans les mêmes classes avec les séculiers ; 3° par leurs constitutions, qui leur défendent d'accepter aucune maison pour s'y établir, qu'il n'y ait place pour un professeur ou docteur public qu'on y destinait avant même en prendre possession : *Conventus non admittatur absque doctore* (1).

« On prouve l'usage de cette loy par les Chapitres généraux et provinciaux du premier siècle où l'Ordre s'est établi ; 4° par une lettre que plusieurs docteurs de Paris, sollicités par Guillaume de Saint-Amour, écrivi-

1. Distinct. 2, C. 1. Text. 2 *Apud Bernardum Guidonem.*

rent à tous les évêques de France au mois de février de l'année 1253, pour se plaindre à eux de ce qu'ils permettaient que dans toutes les villes et autres lieux considérables, les Dominicains avaient des chaires, même de théologie, où ayant beaucoup d'écoliers, le nombre de ceux qui seraient venus à Paris pour étudier se trouveraient diminués : *Intelligimus Dominicanos in universis urbibus Cathedras, etiam theologias, erexisse, etc.*

« Saint Thomas répond à cela dans son opuscule *contra impugnantes religionem*, chapitre II, non en niant que les religieux de son ordre n'enseignassent pas du tout, mais en prouvant qu'il était convenable qu'il en fût ainsi, parcequ'ils n'avaient été reçus dans l'Eglise que pour cela, et que la doctrine est un si grand bien, même pour les Estats, suivant ce qu'a dit le roi Salomon (Sap. 6) : *La multitude des savants est la santé des nations*, qu'il fallait le procurer aux peuples de la meilleure manière qu'il était possible, qui est en multipliant les professeurs; car ce que l'un ne connaissait pas, l'autre pouvait le connaître, et ceux qui ne pouvaient pas étudier dans un lieu, ni sous un même maître, pourraient le faire dans un autre, et choisir le maître le plus habile (1) et qu'enfin puisqu'il appartenait aux princes et à l'Eglise d'établir des études publiques pour la jeunesse, il fallait obéir à l'une et à l'autre puissance.

« Saint Thomas n'aurait pas ajouté ces dernières paroles, s'il n'eût été connu de tout le monde que les Dominicains avaient le pouvoir du Roy et de l'Eglise pour enseigner.

« 5° les Frères Prêcheurs prouvent leur possession d'enseigner dans les lieux de leurs établissements par trois brefs que le pape Alexandre IV écrivit alors, l'un à tous les primats, archevêques et évêques du Royaume, pour les prier de n'avoir nul égard aux plaintes de Guillaume de Saint-Amour et de ses adhérents contre les Dominicains, mais au contraire de les protéger, parceque, dit-il, qu'il semble qu'ils ont reçu une grâce spéciale pour bien enseigner : *quorum labia gratia cœlestis edocuit ad propinandam salubrem doctrinam aliis*. Le

1. Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer au lecteur ce passage ; il prouve qu'autrefois on avait le souci de répandre l'instruction, et qu'on comprenait mieux qu'aujourd'hui la variété dans l'enseignement, et la liberté dans le choix du maître.



second bref est adressé à tous les supérieurs dudit ordre auxquels le Pape donne la permission d'établir partout des régents en théologie, excepté dans les Universités, et dans les lieux où un professeur de la Faculté est en coutume de commencer solennellement ses leçons : *Præsentium authoritate concedimus, et singuli Fratres de ordine vestro, quos secundum constitutiones ipsius ordinis conventibus vestris deputandos duxeritis in lectores, sine cujusquam alterius licentia libere in domibus prædicte ordinis legere et docere valeant in theologica facultate, illis locis exceptis, in quibus viget studium generale.*

« Le troisième bref qui est postérieur de quatre mois au précédent, est adressé à saint Louis. Le Pape avait dans un autre bref remercié ce grand Roy d'avoir député à Rome deux agents, pour poursuivre la condamnation du libelle de Guillaume de Saint-Amour, auquel saint Thomas avait répondu, et dans celuy-ci il lui rend grâces d'avoir appuyé de son authorité souveraine les bulles qu'il avait données en faveur de leurs écoles, et de tous ceux qui aimaient les études, contre les querelles qu'on leur avait faites pour les empêcher d'enseigner à Paris, et ailleurs : *Sanè licet iidem Fratres in executione mandatorum apostolicorum, quæ super statu studii eorum ad convertendam seu conterendam sæcularium magistrorum et scolarium Parisiensium duritiam emanârunt, promptum invenerunt auxilium regiæ potestatis, super quo et ipsi pro te, pro tua salute humilia vota persolvunt et nos tuæ celsitudini gratias agimus copiosas, etc.*

« Ce saint roy eut tant de bonté pour les Frères Prêcheurs que non seulement il leur conserva les collèges qu'ils avaient, dit Etienne de Salagnac, autheur contemporain, dans les villes et dans les plus grands bourgs: *Civitates et magnas villas ecclesiis et collegiis repleverunt*; mais encore il s'opposa à tous leurs adversaires comme un *mur impénétrable*; ce sont les termes de Catimpré, évêque, coadjuteur de Cambrai, témoin oculaire, et qui dit que le comte de Poitou, régent du royaume en l'absence de saint Louis en fit de même : *Piissimis ac devotissimis Ludovicus rex necnon et frater ejus pius comes Pictaviæ, muros se pro fratribus posuerunt.*

« 6° Ils pourraient encore montrer leur possession par les Annales ecclésiastiques, par leurs chroniques, et

même par les histoires générales et particulières des villes de France, qui font mention de plusieurs célèbres docteurs qui y ont enseigné en divers temps, comme Sanctes Pagninus à Lyon, Bérenger de Landora à Toulouse, et autres dans d'autres villes, qui en ont tiré de grands avantages et qui en font aujourd'hui leur gloire.

« Philippe-le-Hardy (1), successeur du roy saint Louis, et qui n'était pas moins l'héritier de la sincère affection qu'avait ce grand monarque pour cet Ordre, que de sa piété, fait mention en général de plusieurs collèges de ces religieux, auxquels il dit avoir fait savoir la triste nouvelle de la mort du roi son père dans l'Orient : *Sicut jam pluribus collegiis vestris insinuasse cognovimus.* C'est dans une lettre qu'il eut la bonté d'écrire pour le même sujet au chapitre général de Montpellier en 1271.

« Les successeurs de ces deux grands rois, qui, sans en excepter un seul, ont toujours favorisé l'Ordre des Frères-Prêcheurs, les ont aussi toujours maintenus dans cette possession. Les seuls hérétiques des derniers siècles, détruisant leurs collèges, chassant ou même massacrant les religieux qui y étaient, les ont troublés dans cette possession. Cependant leur propre violence peut servir de preuve pour nous ; car dans plusieurs verbaux qui furent faits en divers lieux, comme à Aleth, à Castres, à Montpellier, etc. il est fait mention de leurs professeurs, qui enseignaient dans ces lieux, et qui firent tête à ces révoltés, en combattant leurs erreurs. On voit aussi dans des contrats, faits en divers temps par les communautés dudit ordre, qu'entre les religieux qui y sont nommés quelques-uns sont qualifiés de *régents* ou de *lecteurs* en théologie et en philosophie ; et même les anciens livres de comptes de plusieurs de leurs collèges ou couvents marquent en divers temps ou les aumônes que les écoliers leur faisaient quelquefois en vue de ce qu'ils enseignaient, ou les dépenses qu'on faisait quelquefois pour les classes et pour les régents.

« Aussitôt qu'il a plu à Henri le Grand et à Louis XIII de sainte mémoire de les faire rétablir dans les villes avec les droits et les mêmes exercices qu'ils avaient avant d'en être chassés par les révoltés, ils y ont repris

1. Il s'agit ici du roi de France Philippe III et non du duc Philippe-le-Hardi mort en 1404.



leur fonction d'enseigner selon le besoin et la réquisition des villes, et même par ordre exprès de nos seigneurs les évêques, qui ont considéré qu'en cela il en résultait un grand bien pour leurs diocèses et pour l'Etat, parce que bien des gens destinés à l'Eglise, à la robe ou même à l'épée, ne pouvant pas toujours se transporter dans les villes d'Université, ni peut-être fournir à tous les frais de leur subsistance dans un autre pays que le leur, croupiraient dans l'ignorance et dans l'oisiveté, s'ils n'avaient dans leurs villes des maîtres capables de leur donner de l'émulation et qui leur enseignassent de hautes sciences. On avait vu une autre interruption dans le Languedoc et dans la Provence, que le chapitre provincial de 1295 tenu à Castres a marqué avoir été faite à cause des guerres qui étaient dans l'Aquitaine entre les deux couronnes de France et d'Angleterre : mais cette interruption ne fut que d'un an ; car l'année d'après le chapitre provincial de Narbonne nomma trente-trois lecteurs en théologie, et dix-sept de philosophie pour enseigner.

« La deuxième raison qu'apportent les Frères-Prêcheurs pour montrer leur droit, est qu'enseigner la théologie et la philosophie est le point le plus essentiel de leur Institut, et que leur ôter ce pouvoir serait les détruire et frustrer l'intention de ceux qui les ont reçus et fondés dans les villes.

« Saint Dominique, leur instituteur, a eu principalement en vue de faire un ordre, qui joignant la doctrine à la piété, entreprendrait la destruction des hérésies qui s'élevaient, ou qui s'élèveraient dans l'Église ; mais surtout en France, où elles étaient alors plus répandues. Il commença d'enseigner et de disputer dans le Languedoc, dans la Gascogne, dans la Provence, et même à Rome, où la charge de docteur ou de maître dans le palais apostolique, est devenue héréditaire à ses enfants. Ceux qu'il envoya à Paris et ailleurs en firent de même. On ne les recevait dans les villes, qu'à cette condition d'enseigner. Plusieurs titres de fondation en font encore foi.

« Foulques, évêque de Toulouse, qui le premier de tous les a reçus en sa province, avant même que l'Ordre fût confirmé par le Pape, déclare dans ses lettres de fondation, qu'il les destine, pour *extirper les hérésies,*

pour enseigner les règles de notre foy, et pour instruire les hommes de la saine morale : Ad extirpendam hæreticam pravitatem, et fidei regulam edocendam, et homines sanis moribus imbuendos.

« Le pape Honorius III déclare aussi dans son Bref, qu'il envoya à tous les archevêques et évêques, pour leur recommander cet Ordre que *Dieu avait suscité dans l'Église pour en extirper toutes les hérésies et toutes les autres malheureuses suites du péché, et cela sans autres intérêts que ceux de Jésus-Christ.*

« Or, pour détruire les erreurs et pour empêcher qu'il n'en naisse de nouvelles, il faut enseigner dans les écoles la saine théologie de l'Église, il faut disputer, il faut persuader, il faut donner de bons principes aux jeunes gens. Si l'on limitait tous ces actes pour le Cloître, le fruit ne sortirait pas hors du Cloître et cet Ordre serait frustré de la fin pour laquelle il a été établi et reçu dans les diocèses. C'est en conséquence de ce devoir que les Frères-Prêcheurs ont enseigné et qu'ils enseignent encore la philosophie et la théologie dans tous les lieux où on les a requis pour cela, sachant bien que leurs maisons, et le peu de biens qu'ils ont, leur ont été donnés dans cette vue.

« C'est pourquoi ils ont tout sujet d'espérer qu'en considération de leur saint Patriarche qui a tant travaillé avec ses compagnons pour la conservation de la foi dans le royaume de Sa Majesté très-chrétienne, notre grand monarque, toujours parfaitement juste, daignera nous conserver dans cette possession. »

Ce mémoire était concluant. La question y est examinée surtout au point de vue historique, et, à cet égard, par les détails qu'il contient, il présente un vif intérêt.

A la suite, on avait transcrit des lettres patentes obtenues en 1715 par le couvent de Béziers, maintenu dans le droit d'enseigner publiquement, qui lui avait été contesté dans les circonstances à peu près semblables.

Quelque temps après ce mémoire fut complété par un second, traitant la question sous un point de vue plus spécial. Il est intitulé : « *Raisons particulières pour la déffense des écoles des ffrs Prêcheurs de Dijon.* »

« Les Frères-Prêcheurs sont destinés par leurs règles et constitutions de leur Ordre à enseigner publiquement les hautes sciences, surtout la théologie et la

philosophie, qui est l'étude de la sagesse, la morale qui est une partie de la philosophie en est aussi une de la théologie.

« Ils sont établis à Dijon dès l'an 1231, sous les ducs de Bourgogne de la première race. Alix de Vergy, épouse d'Eudes III, duc de Bourgogne, acheta plusieurs maisons, places et héritages pour bâtir le couvent que les Frères-Prêcheurs occupent encore à présent; ils enseignèrent les hautes sciences d'abord après leur établissement. Cette vérité se prouve par le titre même original dont ils sont saisis et munis, c'est une bulle de parchemin scellée et plombée, accordée par le pape Innocent IV sur la demande de laditte Alix de Vergy, duchesse de Bourgogne leur fondatrice, par laquelle ce pape qui estait alors à Lyon, parle des écoles des Frères-Prêcheurs de Dijon comme étant déjà établies, et pour y attirer plus de monde, même à l'étude de la théologie il veut que les bénéficiers qui y estudieront jouissent entièrement de tous les revenus de leurs bénéfices comme s'ils étudiaient dans l'Université de Paris (1).

« C'est en conséquence de ce concours des deux puissances qu'ils ont toujours enseigné. Ils sont encore saisis de thèses publiques qui ont été soutenues chez eux en différents temps et cette ancienneté des écoles des Frères-Prêcheurs de Dijon jointe à l'expression de la bulle en général est le meilleur de tous les titres et privilèges. Aussi, cette paisible et ancienne possession est encore prouvée et confirmée par le certificat de Messieurs les maires et échevins de Dijon; elle n'a jamais été troublée, et la doctrine de saint Thomas qui y est enseignée pour la morale soit de philosophie, soit de théologie n'a jamais été regardée que comme très-utile à l'Église, et véritablement catholique.

« Ce titre est d'autant plus considérable que la bulle qui

1. Voici la teneur de cette bulle : « Innocentius episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis universis Clericis per Lugdunensem provinciam constitutis. Salutem et apostolicam benedictionem. Dilecte in Christo filie nobilis mulieris ducisse Burgundie precibus inclinati, auctoritate nobis præsentium indulgemus ut quicumque virorum in scolis fr. Prædicatorum Divionensium Lingonensis diæceseos studio institerint theologie, beneficiorum suorum proventus integre percipiant ac si Parisiis in eodem studio morarentur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei accessu temerario contraire, etc. Datum Lugduni viij Kalend. feb. Pontificatus nostri anno secundo. » Elle se trouve au Bullaire Dominicain T. I, à sa date 6 février 1245.

prouve le droit ancien des écoles des Frères-Prêcheurs n'a été donnée que pour faire tenir présents, dans leurs bénéfices, les bénéficiers qui y étudieraient en théologie et leur donner les mêmes privilèges qu'ils ont dans l'Université de Paris.

« On ne peut objecter aux Frères-Prêcheurs avec succès que la bulle ne paraît pas avoir été enregistrée au Parlement, et cela pour deux raisons convaincantes.

« La première est que dans le XIIIe siècle on n'enregistrait pas les bulles dans les Parlements qui n'existaient pas encore, ou du moins qui étaient ambulants, et à proprement parler étaient les conseils des princes. La seconde que la bulle ayant été obtenue sur les instantes prières de la souveraine même, cet enregistrement n'était pas alors nécessaire. Et d'ailleurs la possession se trouvant ancienne, paisible, immémoriale, on ne peut pas douter que les formes nécessaires en ce temps n'aient été observées.

« On objecte que les Frères-Prêcheurs dictent et enseignent la philosophie dans un an, que cette coutume n'est pas utile au public, et que c'est une espèce de répétition.

« On répond 1° qu'une philosophie bien dictée et réduite à ses véritables et solides principes s'enseigne très bien dans un an, comme on le voit par les actes publics qui ont été faits et soutenus chez eux; 2° que si cette lecture ne soit qu'une répétition, on peut encore moins s'en plaindre, et que si les écoles de philosophie ne sont pas bonnes et très utiles au public, elles ne seraient pas si fréquentées ni si renommées qu'elles le sont.

« D'ailleurs il faut observer qu'il n'y a aucun corps dans la ville de Dijon qui soit partie capable pour s'y opposer, parce que le roy en établissant la Faculté de droit a même déclaré qu'il n'y aurait ni Faculté des arts, ni de théologie, ni de médecine, l'étude de la philosophie y étant purement volontaire et ne servant à acquérir aucun degré, personne n'est en droit de s'y opposer.

« Enfin la bienséance, le bien public, la liberté des études et l'émulation entre les écoliers et les diverses écoles demandent qu'il plaise au roy de maintenir les Frères Prêcheurs dans leur possession paisible de tant de siècles, parce que la faculté de droit de l'Université s'étant placée dans l'enclos de leur couvent, il est né-

cessaire qu'il y ait dans le même enclos une philosophie qui ne coûte rien au roy ; les leçons se faisant aux mêmes heures, il sera impossible à ceux qui étudieront en philosophie de se dire étudiants en droit.

« L'utilité du public s'y trouve encore car si un jeune homme a mal fait sa philosophie la première année, ou s'il a été malade ou absent la seconde, il peut réparer le temps perdu en étudiant ou revoyant sa philosophie dans une seule année. Ainsi ils espèrent qu'ils seront maintenus et conservés dans leurs anciens droits, privilèges et possession paisible d'enseigner. »

Nous remarquons plusieurs choses dans le mémoire. D'abord l'importance que le public attachait encore, à la fin du XVIIIe siècle, à l'étude de la philosophie, puisque le cours des Dominicains, purement volontaire, ne *conduisant à aucun degré,* était suivi et fréquenté ; ensuite la valeur des professeurs qui en étaient chargés, puisque ce cours avait été *si renommé;* et enfin comment les jeunes gens trouvaient facilement alors autour d'eux ce que nous appelons aujourd'hui la gratuité de l'enseignement, grâce à ces fondations nombreuses qui mettaient, non pas seulement les notions primaires, mais la haute culture intellectuelle à portée de tous et sans charge pour l'Etat.

En présence de ces justifications précises, de cette possession certaine, le procès des Jacobins était gagné. La seule difficulté sérieuse était celle de savoir si on leur imposerait de faire deux années de cours au lieu d'un.

Ce fut ce qui arriva. Par une dépêche en date du 11 décembre 1733, le garde des sceaux de France, M. d'Armenonville, fit connaître à M. de la Briffe que S. A. Sérénissime, le duc de Bourbon, jugeait les titres produits par les Dominicains suffisants pour les maintenir en possession du droit d'enseigner, mais sans leur accorder de lettres patentes, et sous la condition expresse que le cours serait de deux années.

C'était un succès pour les Jacobins, mais un succès à la Pyrrhus. Cette obligation de diviser le cours en deux années devait porter un coup mortel à cet enseignement, car il était difficile qu'un cours suivi volontairement par des jeunes gens, pût être fréquenté si on les astreignait, sans profit aucun, à doubler ainsi le temps

de leurs études. Du reste le XVIII[e] siècle avançait dans sa course, et la philosophie scolastique était de moins en moins en honneur.

Cependant l'ordre fut exécuté. Il y eut désormais un professeur de logique et un de métaphysique. Pour attirer les écoliers on n'exigea plus aucune rétribution, quoique celle qu'on demandait fût bien modique. Malgré cette gratuité complète la plupart ne faisaient qu'une année, et une note manuscrite du P. Maréchal, alors procureur du couvent, conservée dans un registre tenu par lui, nous apprend que vers 1748, l'enseignement de la philosophie « coûte bien cher au couvent » et « parait tirer près de sa fin, à moins qu'il n'arrive bien du changement. »

Il tomba entièrement en 1764, d'après une autre note du R. P. Faitot. Le renouvellement du collège Godran, à la sortie des Jésuites, l'avait fait totalement déchoir. En outre, n'ayant aucune ressource pour le soutenir, « il ne pouvait plus être fait gratuitement par les religieux qui se trouvaient ainsi grevés d'une trop lourde charge. » Les « écoliers » furent renvoyés le 15 août 1764.

Le cours de théologie, tombé une première fois en 1705, fut ressuscité ou plutôt galvanisé en 1762 sous l'épiscopat de Mgr d'Apchon, évêque de Dijon. Mais au bout de trois ans on dût le cesser, le couvent n'ayant pu entretenir plus longtemps les professeurs.

En outre, l'évêque de Dijon ayant obtenu à ce moment la nomination des professeurs en théologie du collège Godran, favorisa naturellement d'une manière spéciale ceux qui en suivaient les cours.

Ainsi finirent à la veille de la Révolution, par le malheur des temps et la difficulté des conjonctures, les cours et l'enseignement public des Dominicains ou Jacobins à Dijon.

OLIVIER LANGERON.

DOM ANTOINE GUYARD

SA VIE ET SES ŒUVRES

I

Le vendredy vingt-cinquième janvier, mil six cent nonante deux, Anthoine, fils de M. Jean Guyard, sieur de la Serrée, bourgeois à Saulieu, et de damoiselle Claude Seguin a été baptisé par moy, prêtre, curé soussigné, sur les saints fonts de l'église Saint-Andoche ; lequel a esté présenté par honorable Abraham Courtépée, marchand tanneur audit Saulieu, et a esté nommé Anthoine, pour M. Anthoine Tixier, prêtre, chanoine dans laditte église ; et a eü pour Maraine damoiselle Bénigne de la Menüe, femme de M. Guillaume Bizouard, advocat à la Cour, et Baillif de la ditte ville ; lesquels parain et maraine se sont aussy soussignez avec ledit sieur Guyard.

Signé : Courtépée ; B. de la Menue ; Guyard la Serrée, Bergeret. »

Cet acte de baptême, actuellement conservé dans les archives de la ville de Saulieu, montre que dom Guyard appartenait à une famille bourgeoise originaire de Montot, commune de Brazey-en-Morvand, canton de Liernais. En 1583, dit M. l'abbé Baudiau, Montot « était possédé en partie par une famille Guyard, dont les membres sont qualifiés dans les titres : *bourgeois de Montot.* Ils furent en effet affranchis eux et leurs biens cette année-là (1). » Jean Guyard signait : Guyard la Serrée, parce qu'il possédait en fief un hameau de ce nom, situé à quelque distance de Saulieu, et alternatif entre Alligny-en-Morvand et Saint-Léger-de-Fourches (2).

Abraham Courtépée fut un des trois premiers juges-consuls établis à Saulieu, lorsque le commerce attirait dans cette ville les marchands « tant des provinces voisines qu'étrangères (3). » Il portait un nom illustré depuis par l'auteur de la Description historique et topographique du duché de Bourgogne.

Antoine Tixier était du nombre de ces chanoines de de l'église collégiale de Saulieu, qui se distinguèrent

1. *Le Morvand*, 2ᵉ *édit.*, *tom.* III. *p.* 409.
2. Cf. Courtépée, 1ʳᵉ *édit.*, *tom.* VI, *p.* 253 *et* 309.
3. Ibidem, p. 217.

« par une piété exemplaire, une ardente charité envers les malheureux, et par différentes fondations civiles (1). »

Bizouard de la Menue joignit à la connaissance des lois, l'administration de la justice (2).

Le berceau d'Antoine Guyard fut donc entouré d'un certain apparat. Il est probable que l'enfant fit ses études au collège du lieu, collège prospère lorsqu'il était régi par les moines et ensuite par les chanoines (3); mais collège transformé pour ne rien dire de plus, depuis qu'il est devenu la proie de l'Université. Combien d'institutions fondées par l'Eglise, ou soutenues par elle, tendent à se métamorphoser et par conséquent à disparaitre, au fur et à mesure qu'elles s'éloignent de l'unique source où elles pourraient puiser la vigueur et la vie !

Le jeune Sédoleucien s'engagea dans la Congrégation de Saint-Maur « à l'âge de vingt ans, par les vœux qu'il prononça dans l'abbaye de Vendôme, le 28 octobre 1711 (4). »

La présence du manuscrit de l' « Histoire du culte et pèlerinage aux reliques de sainte Reine, » dans l'abbaye de Flavigny, vers la fin de l'année 1747, tendrait à faire croire que l'auteur habitait dès lors cette abbaye. Il est certain qu'il s'y trouvait en 1756. C'est ce qui ressort du « Journal des choses notables du monastère de Saint-Pierre de Flavigny, à commencer au mois de janvier 1753. » Voïci comment s'exprime dom Amiens, qui en est l'auteur. Le 6 janvier 1756, dit-il, « Dom Guyard, religieux de la communauté, prononça le discours qui précède la cérémonie de la Rénovation des vœux. Son texte était ces paroles de l'Evangile de Saint-Mathieu, chap. 2 : *Ubi est qui natus est Rex judæorum.* Il fit voir dans son 1er point quelle doit être notre fidélité à la loy du Seigneur et à nos obligations particulières, pour qu'elle soit comme celle des Mages agréables à ses yeux, et dans le second point quels sont les douceurs et les fruits qui en résultent, même dès cette vie, lorsqu'on s'en acquitte comme on le doit. En deux mots : les caractères, et les avantages d'une fidé-

1. Ibid., p. 208.
2. Ibid., p. 217.
3. Ibid., p. 214,
4. D. Tassin, *Hist. litt. p.* 739.

lité chrétienne et religieuse furent le partage de son discours (1). »

D. Guyard quitta la communauté au mois d'octobre 1759, « pour aller demeurer à Saint-Bénigne de Dijon, où il fut envoyé, étant paralytique de la moitié de son corps du côté gauche, pour y mieux trouver ses soulagements ; il y avait un an qu'il fut attaqué d'apoplexie, qui luy causa cette paralysie, dont il n'a pu guérir, malgré tous les secours et remèdes qu'on lui donna, ayant été envoyé à Bourbon-Lancy, où il prit les eaux aux deux saisons de cette année; il est âgé d'environ 68 ans (2). »

D. Tassin nous apprend qu'il mourut « à Saint-Bénigne de Dijon, le 25 août 1760, et a esté fort regretté des gens de Lettres, et d'un grand nombre d'amis. Il avait rendu de bons services aux libraires de Paris, lorsqu'il demeuroit aux Blancs-Manteaux. »

II

Voilà tout ce que nous savons de sa vie : ses écrits sont un peu mieux connus. Au dire de dom Tassin ils « ont été goûtés dans le tems. »

« Le premier, imprimé à Orléans, est contre l'habillement des dames, connu sous le nom de Panier. Il n'étoit pas difficile d'en faire voir le ridicule et le superflu (3). »

Voici le titre donné par Quérard, « Entretiens d'une dame avec son directeur sur les modes du siècle, 1736, in-12 (4). »

Le n° Li " 6 du *Catalogue imprimé de l'Histoire de France à la bibliothèque nationale* a pour titre : « Entretiens d'une dame de qualité sur les modes du siècle, et en particulier sur les paniers, dont elle prend la défense, avec son directeur qui les condamne et les proscrit, s. l. n.d. in-12. » Quoique l'auteur ne soit pas in-

1. Bibliothèque de Semur-en-Auxois, ms., n° 75.
2. Ibid. On juge par ces dates du peu de cas qu'il faut faire de l'assertion émise par Guillier, dans sa *Nouvelle vie de sainte Reine; Semur* M. DCCC. XIV, p. 52 ; assertion qui fait dom Guyard, prieur de Flavigny, en 1601.
3. D'autres étaient entrés dans cette voie avant dom Guyard; témoin la « satire sur les cerceaux, paniers, criardes et manteaux volants des femmes, et sur leurs autres ajustements avec la réponse des femmes. Paris, 1727, in-12. »
4. *France littéraire;* tom. III, p. 554.

diqué, c'est évidemment l'écrit mentionné par dom Tassin et par Quérard.

« Le second écrit, dit dom Tassin, traite du mauvais usage que font la plupart des Abbés commendataires de leurs bénéfices. Ils laissent tomber en ruine les bâtiments, dégradent les bois, etc. Le moyen que propose D. Guyard pour conserver les biens de ces bénéfices, c'est que chaque communauté jouisse de tout le revenu des menses abbatiales, et qu'elle fasse aux Abbés et Prieurs commendataires une pension équivalente à peu près à la somme que leur produit le revenu de chaque bénéfice. Depuis quelques années on a fait usage de cet expédient. » Voici le titre exact donné par Quérard : « Réflexions politiques et intéressantes sur la régie du temporel des bénéfices consistoriaux, 1738. In-12. »

Le troisième écrit est plus considérable. C'est une « Dissertation sur l'honoraire des messes, où l'on traite de son origine, des illusions et autres abus qui s'en sont suivis, tant parmi les ministres de l'Autel, que parmi le commun du peuple; des différents moyens inutilement employés pour y remédier; d'un autre plus naturel, et peut-être plus efficace; où enfin l'on propose quelques difficultés contre ce que l'on appelle Droits Curiaux, pour l'administration des Sacremens, et autres fonctions spirituelles et ecclésiastiques. Ouvrage examiné et approuvé par différents Docteurs. MDCCXLVIII. » In-8 de XVI-327 pages.

L'auteur a soigneusement caché son nom : on ne le trouve ni sur le titre, ni dans la suscription de la *lettre à un abbé de condition*. Mais D. Tassin, Courtépée, Quérard, etc., attribuent cette dissertation à D. Guyard. Il se trahit du reste lui-même quand il cite une ordonnance du diocèse d'Autun, et qu'il ajoute qu'il n'a pas eu occasion d'examiner les ordonnances « des autres diocèses (1). » C'est une preuve qu'il appartenait au diocèse d'Autun. D'autres auteurs persistent cependant à attribuer cet ouvage à D. J. Cottet, chanoine de Sens (2).

Le mystère qui règne sur le nom de l'auteur règne également sur celui de l'imprimeur, qui n'est pas non

1. 2[e] *édit. page* 334. Remarquons en passant que cette Ordonnance est datée du 6 mai 1706, et non 1606.

2. *Archives du Bibliophile*, mars 1884, n° 75,869.

plus désigné; sur celui de l'*abbé de condition* qui s'entretenait avec *M. le Curé de...* et *le Prieur des Carmes de...* et que nous ne connaissons guère mieux, quand nous savons qu'il avait pour *chère parente, Madame l'Abbesse...* L'approbation des *différents docteurs* se réduit en réalité à celle d'un seul. Nous voulons bien croire qu'il était célèbre; mais nous ne serions pas fâché d'en avoir des preuves. L'approbation et le privilège du roi alors indispensables font complètement défaut. Bref, il y a dans l'ouvrage un tel air de dissimulation, un tel parti pris de garder l'anonyme, que le lecteur le moins prévenu, conçoit immédiatement des doutes sur l'orthodoxie de l'auteur. On se rappelle malgré soi le proverbe de l'Evangile : *Celui qui fait le mal déteste la lumière* (1), et on conclut volontiers qu'un écrit, dont la provenance était si habilement déguisée, et qui se dérobait avec tant de soin au contrôle de l'autorité, était destiné à faire plus de bruit que de bien.

Tout s'explique si l'onveut tenir compte du but que se proposait D. Guyard. En effet, sous prétexte que l'honoraire des messes avait donné lieu à de nombreux abus « tant parmi les ministres de l'Autel, que parmi le commun du peuple, » il voulait supprimer entièrement cette coutume, et « rétablir la pratique des offrandes gratuites et volontaires durant la célébration du saint Sacrifice (2). » Dirigeant ensuite ses recherches sur les *Rétributions* appelées *Droits curiaux*, il en demandait également la suppression, et s'efforçait de prouver que « l'administration des Sacrements et toutes autres fonctions, qui dépendent du saint ministère, doivent être entièrement gratuites (3). »

C'était battre en brèche un point de discipline alors universellement admis dans l'Eglise; c'était compromettre mal à propos l'existence matérielle d'une grande partie du clergé. Car le remède indiqué par l'auteur était loin d'être efficace; et de l'aveu du *célèbre docteur* lui-même, il fallait y joindre d'autres moyens que D. Guyard ne paraissait pas adopter. Il fallait même en chercher de nouveaux; tels par exemple que « la suppression de plusieurs petits bénéfices, qui obligent à

1. Joan, III. 20.
2. *Page* 136.
3. Cf. 1re *édit. chap. III, Art. IV.*

dire un certain nombre de messes; celle de plusieurs Chapitres; réduire le nombre des prêtres dans les Chapitres qu'on laissera subsister; le Sacerdoce n'est pas nécessaire pour chanter l'Office divin, etc., etc... (1). »

Toutes ces conséquences, et d'autres non moins étranges émises par les partisans de l'ouvrage, n'étaient pas de nature à lui concilier l'estime des esprits religieux, ennemis de nouveautés, et estimant à bon droit qu'il ne faut pas porter une main téméraire sur l'arche sainte, quand même elle aurait l'air de courir quelque danger. Nous avons du reste un écho des sentiments divers que son apparition fit naître dans ces quelques lignes de D. Tassin : « Cet ouvrage, qui rappelle l'antiquité, déplut aux journalistes de Trévoux; aussi ont-ils fait une vive sortie contre l'auteur. Il y a fait une réponse vigoureuse; mais on ne croit pas qu'elle ait été imprimée. »

La sortie fut vive en effet, et parut au mois de janvier 1749; nous en détachons quelques lignes à l'usage du lecteur.

Après avoir mentionné l'appréciation du *célèbre docteur* auquel nous avons fait nous-même allusion, le *Journal* ajoute : « Osons néanmoins appeler de la décision de ce docte personnage; et disons tout au contraire que la présente dissertation nous paroit très superficielle, très peu instructive, et très inutile. On lui donnera, si l'on veut, d'autres qualifications plus fâcheuses, quand on l'aura lüe avec quelque attention. Nous parlerons ici sans amertume contre l'auteur qui nous est inconnu, et sans intérêt pour l'honoraire des messes qui ne nous regarde point.

Notre anonyme se déclare donc l'adversaire public et irréconciliable de cet honoraire; mais de façon toutefois qu'il détruit dans un endroit de sa dissertation ce qu'il bâtit dans un autre; qu'il affirme et abandonne successivement ses principes; qu'il embrouille la question, afin de conclure tout ce qu'il juge à propos; qu'il va, vient, retourne sur ses pas et ne montre à son lecteur aucune route certaine (2). »

Revenant sur ce sujet dans un article du mois de fé-

1. Cf. *Approbation*.
2. *Journal de Trévoux*; janvier 1749; article VI, pages 197-114. Cf. Février, article XII, p. 225, 241.



vrier suivant, le critique appelle l'anonyme un faiseur de dissertation, et présente ses idées comme les idées fantastiques d'un aventurier.

D. Guyard pouvait difficilement laisser passer de pareilles attaques, sans répondre. Sa personne et ses écrits étaient également mis en jeu; comme écrivain, comme homme, il devait donc avoir à cœur de se justifier. C'est ce qu'il essaya de faire dans la « réponse vigoureuse » dont parle D. Tassin. C'était à proprement parler, une *lettre apologétique*, que l'auteur n'imprima pas, mais dont on trouve quelques traits dans la seconde édition de sa *Dissertation*. Car cette seconde édition fut « revüe, corrigée et augmentée, pour servir en même temps de réponse à la critique qu'en ont fait les journalistes de Trévoux, dans leurs Mémoires du mois de janvier et février 1749, s. l. MDCCLVII, in-8° de XX — 467 pages. »

L'*Avertissement*, commence par rappeler le succès de la *Dissertation* : « Favorablement accueillie par les uns, moins agréable aux autres, elle a été courüe, recherchée et quelquefois vendüe au dela de son juste prix. Si un tel débit étoit une preuve bien assurée du cas que l'on fait d'un livre, celui-ci pourroit se flater d'une approbation presque universelle; puisque sans nom d'Auteur, ni même d'Imprimeur, par conséquent privé de recommandations et difficile à déterrer, l'Edition s'en est épuisée plutôt qu'on n'avoit lieu de l'attendre. »

Dom Guyard espérait que quelques savants théologiens en auraient pris occasion de traiter le sujet avec toute l'exactitude et la solidité qu'il demande. Trompé dans ses prévisions, il a du se mettre à l'œuvre une seconde fois. « Ayant donc renoncé au dessein de publier sa *Lettre apologétique* à la critique des Journalistes de Trévoux, il s'est non-seulement appliqué à corriger les fautes d'impression, comme tout ce qu'il avoit remarqué de défectueux; mais encore à enrichir son traité de plusieurs réflexions solides que le laps de tems, et ses différents entretiens à ce sujet avec des personnes judicieuses et désintéressées lui ont pu faire naître. »

Après avoir constaté ainsi le succès de la première édition et les soins apportés à la seconde, D. Guyard résume en quelques mots les critiques dirigées contre « l'Ouvrage, l'Auteur, l'Approbateur, la plupart des Lecteurs même. »

Il signale les procédés familiers à ceux qu'il appelle les « faiseurs de Mémoires » de Trévoux ; rappelle malicieusement leurs démêlés avec Boileau et avec Voltaire ; et finalement, au lieu de répondre, déclare qu'il se contentera de développer certains points de sa *Dissertation*, et qu'il compte pour réussir, non pas sur les qualités de son esprit, mais sur la protection qu'il espère « des mérites du sang de Jésus-Christ » comme aussi sur la pureté de ses intentions personnelles et sur la sainteté du but qu'il se propose, en essayant de prévenir « une infinité de sacrilèges et de profanations. »

La grande différence de pagination, qui existe entre la première et la seconde édition, fait assez voir que l'auteur a tenu parole, et qu'il a développé largement certains points de sa *Dissertation*. Tantôt il glisse au bas du texte une anecdote maligne ou caustique, qui se rattache plus ou moins à la question, mais qui tend à jeter le ridicule sur ses adversaires (1). Car il tombe lui-même dans les défauts qu'il leur reproche, cherchant « à mordre et à critiquer partout. » Tantôt il insère dans le cours de son œuvre les objections des journalistes de Trévoux et les réponses qu'il essaie d'y faire (2). Quelquefois même il attaque directement les RR. PP., ou leur consacre un article spécial. Telle est par exemple la « réponse à de nouveaux inconvénients imaginés et allégués par les Journalistes de Trévoux, contre la pratique des offrandes (3). »

Voilà dans son ensemble la seconde édition de la *Dissertation*. Dom Tassin ne la connaissait certainement pas. Mais elle n'a point échappé aux investigations de Quérard. Malheureusement le docte bibliographe est moins exact dans ses jugements que dans ses recherches. Il assure, en effet, que la *Dissertation* « fut attaquée avec *aigreur et mauvaise foi* en 1749, par les Jésuites, rédacteurs du journal de Trévoux. » Nous avons indiqué les pièces du procès : nous avons signalé l'attaque et la riposte. Pour savoir ce qu'il faut penser du débat, nous nous contenterons d'ajouter avec Quérard lui-même que l'ouvrage fut « mis à l'index de Rome, » Rome a parlé : la cause est jugée. Cette condamnation par l'autorité

1. Notes des pages 81, 93, etc.
2. Cf. pages 100 et 114, etc.
3. Page 218,

compétente explique probablement pourquoi la *Dissertation* fut traduite en italien, car certaines gens estiment qu'une chose est toujours assez bonne, quand l'Eglise l'a déclarée mauvaise. Et c'est bien souvent le seul *criterium* auquel ils aient recours pour prôner un homme, ou faire du bruit autour d'une publication.

L'*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur* signale uniquement ces trois ouvrages. Il en est cependant un quatrième dont nous sommes également redevables à la plume de D. Guyard. C'est une *Histoire du « culte et pèlerinage aux reliques de sainte Reine d'Alise,* « qui se voyent dans l'abbaye de Flavigny en Bourgo- « gne, avec quelques avis, instructions et prières en fa- « veur des fidèles qui désirent de se procurer sa protec- « tion. L'on donne par occasion des règles sur les mo- « tifs, la fin et les devoirs du pèlerinage. A Avignon, « MDCCLVII (1). »

S'il vous arrive d'écrire quelque chose, disait Horace,

> Gardez le manuscrit au moins pendant neuf ans,
> Et qu'il ne prenne point l'essor avant ce temps (2).

C'est ce que fit D. Guyard, pour son *Histoire*. Elle était complètement achevée vers la fin de 1747. Car, au Père Suysken qui, de la maison professe d'Anvers, où il commentait les actes de sainte Reine, insérés depuis dans les *Acta Sanctorum* (3), demandait quelques renseignements sur les miracles opérés par la sainte, D. Pierre Surget, prieur de l'abbaye de Flavigny, répondait entre autres choses, le 11 décembre de la même année : « Nous avons un manuscrit qui a pour titre : « *Histoire du culte et pèlerinage des reliques de sainte* « *Reine*, qui sont en dépôt dans l'abbaye de Flavigny, « avec quelques avis, instructions et prières salutaires, « en faveur des fidèles qui désirent d'attirer sur eux les « effets de sa puissante protection. » Si votre Révérence juge qu'il puisse être utile au public, et le faire imprimer sous un autre nom que celuy de bénédictin, j'en feray faire copie, et vous l'envoyray par quelque officier de campagne en Flandre. Nous n'avons pas voulu le faire à cause du voisinage des RR. PP. Cordeliers avec les-

1. 142 pages in-12, sans compter l'*Epître dédicatoire* et l'*Avertissement*.
2. *Ars poetica*, *V*. 338.
3. *Tome III, septembris*.

quels on vit d'intelligence, quoy qu'on souffre avec peine qu'ils abusent de la crédulité des peuples, en exposant et soutenant qu'ils ont un bras de la véritable sainte Reine : les preuves dans ce petit manuscrit sont démonstratives contre eux : vous en jugerez par vous-même si vous souhaitez le voir. Il contient un avertissement préliminaire et six chapitres; le tout peut occasionner soixante et douze pages d'impression (1). » L'envoi fut fait, puisqu'on trouve la copie susdite dans la bibliothèque des Bollandistes, au collège Saint-Michel, à Bruxelles, où nous avons pu l'examiner à notre aise au mois de janvier 1880 (2).

Mais dix ans s'écoulèrent avant la publication de l'ouvrage, qui ne parut qu'en 1757 à Avignon. Voici dans quels termes D. Jacques Amiens a consigné cet événement dans son *Journal des choses notables du monastère de Saint-Pierre de Flavigny*, au mois de mars de la même année : « Cet ouvrage en brochure, dit-il, est composé par un religieux de notre communauté, nommé dom Guyard... plusieurs exemplaires en ont été distribués, et se vendent 12 sols, chez le sieur Leclerc, marchand à Flavigny. »

Il est dédié à « Monsieur Jean de Piolenc, abbé commendataire de l'abbaye de Flavigny en Bourgogne, » qui méritait bien cet honneur par sa naissance et ses qualités personnelles. Cette fois, l'épitre dédicatoire est signée des lettres Fr. A. G. B. qui désignent évidemment *frère Antoine Guyard, bénédictin.*

L'auteur a montré dans ce nouvel ouvrage la même sévérité, nous dirions volontiers le même rigorisme, dont il avait déjà donné des marques dans les précédents : « Avouons-le donc de bonne foi, dit-il, (car la piété et la religion n'ont besoin, pour s'établir et régner sur les cœurs, ni du secours des conjectures, ni de celui de l'invention et du mensonge); Avouons-le, dis-je, de bonne foi, nous n'avons aucun témoignage authentique et capable de nous guider sûrement au sujet de la naissance et de la vie de sainte Reine, non plus que de la manière dont elle a été martyrisée (3). » C'est aller bien vite en be-

1. Recueil de mss. relatifs aux *Acta sanctorum*, conservé dans la bibliothèque des Bollandistes; tome XXXIX, septembre 6-7, p. 622.
2. Ibid. p. 533.
3. Page 10.

sogne; et si, comme le déclare Ansart : « dom Viole, dans sa vie de sainte Reine, a montré trop de crédulité; dom Guyard, dans l'*Histoire* de son culte n'en a pas assez (1). » Cette *Histoire* ne doit donc être lue qu'avec une certaine réserve. Il est bon de remarquer néanmoins que la partie consacrée à l'histoire du culte proprement dit, et en particulier le précis de la contestation élevée entre les Pères Cordeliers et les Bénédictins de Flavigny au sujet des Reliques de sainte Reine, sont précieux par les documents qu'ils renferment. On peut les parcourir sans défiance aucune, et même avec un certain profit. Pour nous, nous n'hésiterons pas à reconnaître qu'ils nous ont été d'un grand secours pour la composition de la *Vie de sainte Reine d'Alise* (2).

Telle fut la vie, et tels furent les écrits de D. Guyard. Sa vie s'écoula dans l'obscurité du cloître, mais ses écrits eurent un certain retentissement. Comme l'a dit Courtépée, son compatriote, « celui sur l'*Honoraire des Messes* fit du bruit (3). » A ce titre il reste, je ne dirai pas une des illustrations de la Congrégation de Saint-Maur, qui peut en revendiquer d'autres plus légitimes et moins discutables. Mais il demeure une des célébrités de la ville de Saulieu, où il naquit, et du pays d'Auxois où s'écoula une bonne part de sa vie religieuse et bénédictine.

FR. GRIGNARD.

UNE CELLE MONASTIQUE

AISEREY, canton de Genlis, est situé au centre d'une plaine fertile, à 19 kilomètres de Dijon, sur la route de Saint-Jean-de-Lône.

Son nom nous apparaît pour la première fois dans un acte éclatant de repentir; confession publique pourrait-on dire, et réparation solennelle d'un crime public aussi.

1. *Hist. de sainte Reine*, p. 88, note 1. — Cf. Préface, p. VII.
2. Cf. p. 139, et surtout p. 289 et suiv.
3. *Tome VI*, p. 226.

Nous empruntons le fait à Courtépée qui lui-même l'emprunte à Mabillon (4).

Dagobert venu en Bourgogne pour délivrer le peuple des vexations que les seigneurs lui faisaient subir, avait concédé cette province, à titre de bénéfice au duc Amalgaire, et obtenu de lui qu'il assassinât Brunulfe, oncle de Caribert. C'était infâme; aussi le meurtrier ne se pardonna-t-il jamais cette lâche servilité, et pour apaiser les remords de sa conscience, il fonda et dota l'abbaye de Bèze, en 630. Or, parmi les biens concédés aux religieux figure une contrée appelée *Alziliriæ :* c'est Aiserey. Elle reparait plus tard sous le nom d'*Arzireium* (encore Aiserey) dans l'acte par lequel Bèze échange ce fonds en 769, avec saint Bénigne qui désirait agrandir en cet endroit un domaine naissant et déjà d'une certaine importance, comme nous allons le voir. D'abord, cette fois la chapelle d'Aiserey se trouve mentionnée dans la charte, et son existence prouve que, sous l'influence chrétienne et civilisatrice des moines, les habitants, groupés en nombre de plus en plus considérable, formaient paroisse avec un prêtre pour la desservir (2). Et puis, en rétrogradant d'un siècle, nous voyons dame Goyla, du consentement de Bonevassus, son mari, léguer ses terres de Potangey et lieux voisins, en 679 (3). — En 752, le clerc Bago cède à saint Bénigne ses terres et ses serfs d'Aiserey (4). — David, prévôt du monastère, y achète quelques fonds en 791 (5). — Sur la fin du même siècle un certain Winiterrius, donne au *saint martyr Bénigne* deux portions du domaine qu'il possède *in Asziriaco,* à Aiserey (6). Vers l'an 820 l'abbé de Bèze renouvela ce qui s'était déjà produit d'un commun accord entre les deux abbayes (769), car pour entrer en possession de terres situées à Lux et Véronne, il en cède d'autres *in Arzilarias* (Aiserey), Chenôve, Fontaines, Daix, etc., (7).

Ainsi se préparait la création future de notre Celle monastique. Mais des calamités de toutes sortes allaient

1. Courtépée, 1er vol. pag. 95, et IVe vol. p. 688.
2. Pérard. p. 151.
3. Chron. de St-Bén. p. 41.
4. Chartres bourguig. et chr. de Bèze, pp. 68 et 69.
5. Chr de St-Bén.
6. id. p. 81.
7. id. p. 92.

fondre sur l'abbaye et presque l'anéantir. Dieu qui frappe les nations, les communautés et les individus pour les ramener à Lui, se préparait à châtier rudement l'oubli des règles monastiques et la disparition de la ferveur primitive.

Nous n'avons pas à montrer la Bourgogne envahie par les armées de ceux qui s'en disputèrent tour à tour la possession, ni le pillage, l'incendie, les meurtres, l'exil. Rien n'était respecté; « on chassait les religieux de leurs cloîtres pour y installer des soldats à leur place; d'autres fois on forçait les moines à s'enrôler sous les drapeaux » (1). L'histoire raconte ces faits en détail : elle nous montre le monastère de Saint-Bénigne ressemblant à une ruine; ses religieux tués ou dispersés. Beaucoup de ses biens furent donnés à des favoris, ou volés par des seigneurs. Pendant un siècle et plus, le désordre atteignit son comble : le règne de Charlemagne ne fut qu'un temps d'arrêt.

Enfin le 38ᵉ évêque de Langres, Albéric, qui passa de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon au siège épiscopal, en 820, prit en main le gouvernement de l'abbaye de Saint-Bénigne, la restaura, et sut y ramener la discipline sous la règle de saint Benoît.

L'échange avec Bèze, signalée plus haut, coïncide avec l'époque à laquelle les événements nous ont conduits.

Louis-le-Débonnaire exigea la restitution des biens d'église; mais en donnant à titre de fief, la terre domaniale d'Aiserey à son féal Fulbert (2), (836), il fut une cause inconsciente des tribulations de saint Bénigne. Le domaine qu'il accordait était restreint, surtout depuis que Théodrate, sa sœur, en avait légué une partie à Saint-Léger, près Mirebeau, qui est plusieurs fois cité comme propriétaire de fonds sur le territoire d'Aiserey. Le fief de Fulbert ne consistait, en effet, qu'en un manoir, cinq meix et un demi meix, avec bâtiments, terres, prés, bois, etc. Le diplôme royal n'indique rien de plus. Or un de ses successeurs voulut agrandir son fief, mit la main sur les fonds de saint Bénigne et les incorpora aux siens. S'il eut réussi c'en

1. Abrég. chronol. de l'hist. des Evêques de Langres (Langres 1808). pp. 22 et 23.
2. 836, Pérard et Chr. de St-Bén.



était fait de la salutaire influence que les religieux exerçaient en ces lieux.

On ignore le nom de l'usurpateur et la date précise de son usurpation; il faut cependant la placer entre 860 et 868. L'instance que le monastère dût faire pour obtenir la restitution n'est pas mieux connue. Peut-être a-t-elle eté unie dans un seul acte à une réclamation du même genre. Nous voyons en effet un certain Hildeberne poursuivi pour usurpation de terres sises à Cessey et à Bessey, en 868. A la prière d'Isaac, évêque de Langres, Charles-le-Chauve fit rendre aux vénérables leurs possessions d'Aiserey, consistant en une chapelle, avec une colonie, plus six colonies et demie, un moulin et une terre féodale « où l'on peut semer cent mesures de blé, et des prés où l'on peut récolter cent cinquante chars de foin (1). »

Justice est faite; mais la chapelle n'étant plus qu'un bâtiment « ruineux », il était urgent de la reconstruire. L'abbé de Saint-Bénigne lui donna les proportions d'une église sous le vocable de Saint-Aubin, en fit faire solennellement la dédicace, y ajouta une dotation, obtint de nouveau pour le village son érection en paroisse régie par un prêtre spécial, sous son protectorat. C'était intéresser toute la population à la défense du droit, dans le cas où une autre spoliation serait tentée. Aussi les donations ou acquisitions se succédèrent-elles rapidement, surtout pendant les trente premières années qui suivirent. En 869, Heldéiard donne une maison et diverses terres de franc-alleu. En 870, Fulchard, prévôt de l'église de Langres, qui habitait Aiserey, donne un bien du consentement de sa mère, Fulschit et de son fils Eppelen. L'acte passé à Aiserey est signé par les dignitaires et moines de Saint-Bénigne, au nombre de seize. Ce même prévôt, six ans après, vend à l'abbé Bertilon diverses terres parfaitement spécifiées. Nous signalons un nommé *Aseriacus* parmi les signataires de cet acte également passé à Aiserey. Menlodinus, prêtre, en léguant son héritage, indique qu'il touche à Saint-Etienne et à la *portion de l'église construite en l'honneur de Saint-Aubin*. Un nommé Mommion, le lendemain d'une acquisition faite par lui, se rend à Dijon et l'offre au monastère.

Cet accroissement du domaine d'Aiserey eut un résul-

1. Chr. de St-Bén. p. 101.

tat que faisait pressentir, en le préparant, la dotation de l'église paroissiale. Jusqu'alors les quelques moines et frères convers, établis ou séjournant d'une manière transitoire à Aiserey, avaient pu habiter la maison dépendant de l'ancienne chapelle ; elle fut, dès ce moment, mise à la disposition du vicaire chapelain, et l'abbaye fit construire un local très vaste et mieux approprié à des besoins nouveaux.

En effet on dut augmenter le nombre des frères chargés de surveiller l'exploitation agrandie, de diriger les travaux, d'en recueillir les fruits tout en conservant la partie des exercices religieux compatibles avec ces fonctions multiples. C'est de la sorte qu'Aiserey devint comme un second établissement monastique ou *Celle*, ainsi que les constitutions bénédictines appellent ces petits démembrements. La nôtre offrait plus d'un avantage à la maison mère. C'était un refuge dans les temps de troubles, les envahissements et les menaces de mort; ce dût être un lieu de repos après des fatigues extrêmes ou des maladies, et même une provision de santé pour les tempéraments affaiblis.

Hélas ! la Celle n'échappa point non plus aux épreuves que subit la maison mère, car on peut lui assigner. sur le territoire, aux moins deux déplacements successifs, (1) en dehors du lieu qui porte encore le nom significatif de *premier Moutier*. C'est l'emplacement situé au pied du *Mont* en tête de la plus grande pièce de terre du couvent, dite la *Grande-Corvée :* des substructions encore subsistantes indiquent là de vastes bâtiments. Et enfin le grand établissement, dit aussi le *Moutier*, situé au nord d'Aiserey, entre ce village et Potangey, au bord occidental de la rivière : on a extrait de ce lieu quantité d'anciens matériaux de construction.

Quand les Normands saccagèrent et brûlèrent le couvent de Saint-Bénigne, massacrèrent l'abbé Bertilon avec douze de ses moines, la Celle d'Aiserey offrit aux survivants une demi-sécurité et l'indispensable pour la vie matérielle. Elle était vue avec faveur par les abbés de l'Ordre et les évêques de Langres. Nous lisons en effet dans la *Chronique* de Saint-Bénigne, qu'aux instantes prières de l'abbé Lantier, l'évêque Argrin, appliqua *aux moines*

1. Titres d'Aiserey, passim.

de la Celle la dîme et certains droits épiscopaux avec tous les autres revenus d'Aiserey (1). A son lit de mort, l'évêque Warnaire légua à l'abbaye un pré situé à Aiserey d'une récolte de cent cinquante chars de foin, à condition que les moines établis dans ce lieu feraient son anniversaire, et que l'abbé ou le proviseur de cette *obédience* préparerait aux frères assistants une réfection convenable (2).

Peut-être ce legs important servit-il de prétexte au seigneur local de retrancher à la Celle le revenu d'autres prés, dont elle jouissait de temps immémorial. Quoiqu'il en soit, le comte Manassès II, usant de son influence auprès du roi Raoul, obtint le désistement de la confiscation au profit de l'évêque Golzelin (3).

Pareil mécompte, bien qu'il causât un notable préjudice à la Celle, ne pouvait en compromettre l'existence, mais sa sécurité fut tout à coup menacée par l'invasion des Hongres qui semaient partout la terreur et les dévastations. D'ailleurs un relâchement non moins funeste de la discipline monastique était le signe avant-coureur d'une destruction prochaine. Le couvent de Saint-Bénigne lui-même semblait toucher à une ruine non moins imminente et il eut été inévitablement anéanti si l'évêque Brunon, de concert avec le duc de Bourgogne, son parent, n'eut travaillé avec ardeur à opérer une réforme fondamentale. Il part pour Cluni, obtient d'en tirer douze religieux exemplaires avec le célèbre Guillaume à leur tête (4). Sous la conduite du saint et énergique abbé, le monastère se peupla vite et redevint une école de science et de vertu.

Les Frères d'Aiserey avaient besoin d'être soustraits à un isolement relatif mais dangereux; aussi furent-ils rappelés à Dijon pour reprendre la vie commune dans toute sa perfection. Dès lors les possessions d'Aiserey furent cultivées par des fermiers. Aucun acte

1. ***Argrinus, laude dignus, episcopus in Axiriaco decimas et parcitam et omnes redditus ejusdem ecclesiæ quæ cella erat monacorum hujus loci, supplicante Lanterio abbate, ad usum eorumdem monachorum perdonavit*** Chr. de St-Bén., anno 893.
2. Chr. de St-Bén. anno 922.
3. id. anno 925.
4. id. anno 981.

postérieur à cette mesure ne fait mention de la Celle et rien ne prouve qu'elle ait survécu.

L'abbé RENAUT,
curé d'Aiserey.

L'ÉCOLE PRIMAIRE D'AIGNAY-LE-DUC
EN 1784

Le 25 mars 1784, les syndics de la communauté d'Aignay-le-Duc « ont fait faire la convocation des ha-« bitants dudit Aignay tant de pot en pot par le sergent « de justice le jour d'hier, que ce jourd'hui, au son de « la cloche à la manière accoutumée (1). »

J''ai cru et je crois encore utile de noter dans l'extrait suivant (2), l'un des principaux objets soumis à la délibération de cette assemblée. L'époque également mérite d'attirer l'attention.

« Plusieurs haans ont remontré aux syndics que la « maison acquise par la Communauté pour loger le « recteur d'école étant à l'extrémité du faux bourg de « la margelle, elle est très incommode pour tous les ha-« bitants en général et le recteur d'école en particulier, « les enfans des rues éloignées sont exposés à des ac-« cidents et allant et revenant de classe soit par les « grandes eaux soit par les glaces en hyver et sont ge-« lés de froid avant d'y arriver : le recteur de son côté « est trop éloigné de l'église ce qui expose la vie « et le salut de plusieurs habitants parceque lorsqu'il « s'agit de porter le viatique ce recteur d'école ou n'en-« tend pas sonner ou est longtemps avant d'arriver à « l'église à cause de son éloignement dicelle que d'ail-« leurs ce bâtiment est sujet à un gros entretient très « mal distribué pour tenir une école et peu éclairé, qu'il « serait facile de parer à tous ces inconvénients en lo-« geant le recteur d'école dans la maison bâtie aux frais « de la communauté vis-à-vis la petite porte de l'église « et au centre du lieu qui deviendrait très commode par

1. Cette coutume se perpétue encore de nos jours pour l'assemblée des habitants lorsque se fait la distribution des affouages. Le corps de bâtiment, qu'on appelle même aujourd'hui « *les Halles* », servait de lieu de réunion.

2. Tiré des archives municipales d'Aignay-le-Duc. Procès-verbaux des assemblées.

« sa situation, sa distribution et ses jours où le sieur « curé trouverait sans se détourner le recteur d'écolle et « ses écoliers pour l'aider dans ses fonctions spirituelles; « qu'en conséquence il est question de délibérer sur cet « objet. »

Et il a été délibéré par les habitants : « qu'ils s'en « rapportaient sur ces objets à la décision de M. le lieu- « tenant-général de la Montagne auquel les pièces le « convaincront et lui remontreront combien il est utile « de loger leur recteur d'école, près de l'église et au « centre du lieu. »

Alors, plusieurs coupes de bois de la réserve furent abattues et le produit, après une délibération du 5 novembre 1786, en fut appliqué à couvrir les dépenses nécessitées par l'amélioration susdite. Quelque temps auparavant, les habitants négligeaient de se rendre aux assemblées. Il s'était produit en 1780 deux petits faits de guerre locale, comme il s'en produit également de nos jours au sein de nos conseils municipaux plus libres, prétend-on, et plus éclairés. Donnons quelques brefs détails sur ces deux faits : en même temps, l'on pourra saisir la véritable valeur du document qui précède, et se former une idée des mœurs municipales d'Aignay avant 1789.

Au mois de juin 1780, à l'époque de la fenaison, les syndics en exercice voulurent réprimer un délit d'usurpation sur l'emplacement des Halles commis par un sieur B... (1) Celui-ci avait, probablement sans autorisation, encombré de ses voitures de foin quelque partie des Halles. Ces malheureuses propriétés communales, ont toujours et partout le singulier privilège de provoquer, plus que d'autres, les entreprises indélicates. Les syndics convoquèrent assemblées sur assemblées; mais faute de délibérants, il n'y eut pas de décision prise contre le sieur B...

Ce n'était pas, que je sache, l'influence de l'usurpateur qui paralysait les effets de la critique et de la jalousie, joints pour la circonstance aux efforts de la justice. Monseigneur l'Intendant de Bourgogne vint même au secours de tant de bonne volonté, et rendit une or-

1. Il existe dans les environs d'Aignay et à Aignay même des descendants de cet individu. Je ne puis donc insérer ici que l'initiale de son prénom.

donnance pour obliger les habitants d'Aignay « de s'as-
« sembler à moins d'empêchement pour cause légitime,
« de donner leur avis chacun séparément sans confu-
« sion ni tumulte, de déclarer quel parti ils entendent
« prendre relativement aux usurpations commises par le
« sieur B... et de rester jusqu'après la clôture de l'acte. »

Rien ne réussit au gré des syndics contre la volonté populaire, et contre les usurpations du sieur B... On préféra subir celles-ci jusqu'en 1783, et bouder contre les syndics en leur refusant l'autorisation d'agir. Le prétexte du désordre, si l'on ne veut pas dire la cause, était l'impopularité des syndics.

Ces inhabiles administrateurs, quelque temps après avoir soulevé cette tempête dans un verre d'eau, s'étaient chargés d'un autre méfait autoritaire. Ils avaient acquis, par acte sous seing privé du 22 septembre 1780, la fontaine de la Vaux. Et cette fontaine était précisément celle qui, à l'époque des grandes eaux, gênait les enfants pour se rendre en classe au faubourg de la Margelle. Pourquoi les syndics l'acquéraient-ils au nom de la Communauté? Je ne sais; rien ne fait penser que ce fût pour leur profit personnel. Je soupçonne un vague dessein de donner une solution à la situation difficile de l'école; mais je ne peux davantage le prouver.

Bref, les habitants ne s'assemblèrent pas plus pour ratifier cette acquisition que pour résister aux empiétements sur les propriétés communales. Cela dura trois ans.

Entre le 19 juin et le 28 juillet 1783, survint une seconde ordonnance de Monseigneur l'Intendant, obligeant, « sous les mêmes peines » que la précédente, les habitants à comparaitre aux assemblées. Mais le 28 juillet on signale les absents et les causes d'absence : les uns sont malades, d'autres sont en campagne, à la foire à Is-sur-Tille, ceux-ci terminent un procès, ceux-sont *au frot*, (1) puis on inscrit les absents sans excuse et sans cause. « Les présents furent en si petit nombre « qu'on fût forcé de ne rien délibérer. » Cela ressemblait aux noces de la parabole évangélique.

Je dirai, si l'on veut, que la peur de voir cette première liste d'inscription au procès-verbal devenir une liste de proscription amena des réflexions salutaires;

1. Action de frotter le chanvre.

mais je penserai que le temps moral, suffisant à bien montrer leur indépendance, était écoulé pour les habitants d'Aignay. On connait cette note d'un vieux chroniqueur bourguignon sur le caractère de ses compatriotes, savoir : que dès les temps les plus reculés les Bourguignons « ont coutume de ne se rendre aux « assemblées, que le lendemain du jour pour lequel ils « sont convoqués, tant ils sont jaloux de leur liberté et de « leur indépendance. »

Alors au 19 octobre 1783, « après la moisson », presque tous les habitants furent présents et adhérèrent aux propositions de leurs syndics. On laissa cependant l'acquisition de la fontaine de la Vaux à la charge des syndics de 1780. Et maintenant, voici toute la vérité : Les syndics de 1780 avaient dû abandonner leurs fonctions. Depuis le mois d'avril 1783, des syndics plus populaires présidaient aux destinées municipales d'Aignay.

A partir de cette époque, les assemblées se tiennent régulièrement. Presque tous les habitants y assistent ; et ce fut ainsi qu'on délibéra, puis qu'on décida l'emplacement de l'école primaire d'Aignay, telle qu'elle existe aujourd'hui. Il paraît donc, qu'en France, avant la déclaration des droits de l'homme et les conquêtes de la science moderne, on s'occupait librement quelque part d'hygiène scolaire : bien mieux, on jouissait d'assez d'habileté et de bon sens pour en faire accorder les principes avec les sentiments religieux de toute une population. Il est vrai qu'on employa trois ans à réaliser ce progrès. Mais la faute à qui ? Un peu à cet excellent caractère bourguignon : il faut bien le reconnaître. Et s'il n'y avait aujourd'hui que des obstacles de cette sorte !

J. A. Rouard,
curé de Montmançon.

MÉLANGES

NOTES SUR BLAISY-BAS, D'APRÈS LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

(*Suite et fin*).

§ II. — Je relèverai peu de choses sur les chirurgiens de Blaisy. Jean Perrotte et ses deux fils « Denys et Luys », Paul Pélissonnier portent leur titre, non sans fierté, si c'est peut-être sans grand profit. Car com-

ment peuvent vivre de leur art quatre chirurgiens à Blaisy en l'an de grâce 1684, lorsque presque tous les pays voisins en possèdent au moins deux? Sans doute, comme les maîtres sculpteurs de Commarin, près de qui le célèbre Ponsard commença ses études artistiques, ils donnent des leçons, ils forment des élèves. Je soupçonne avec quelque motif un certain Nicolas Rouard, fils d'André Rouard et de Jeanne Bisot, plus tard chirurgien à Semarey, d'avoir pris près d'eux dans son pays natal la science de guérir. Cette diffusion de la science n'en reste pas moins prodigieuse, surtout si l'on considère qu'un médecin de nos jours doit parcourir quelquefois deux ou trois cantons de campagne. Faut-il penser que la qualité remplace avantageusement la quantité? Ou bien qu'au XVIIe et XVIIIe siècles, les maladies, plus nombreuses, nécessitaient un plus grand nombre de médecins et de chirurgiens? Cependant, de 1675 à 1792, la mortalité ne prend aucune allure désordonnée à Blaisy, sauf en 1702 et en 1705 (1); et l'on peut dire qu'aux alentours la mort allait son train d'un pas aussi calme et aussi régulier.

§ III. — La série des recteurs « d'escholles », est inintgerrompue pendant un siècle avant la Révolution de 1789. Voici les noms de ces inconnus.

De 1682 à 1698, François Cabette.
De 1698 à 1714, François Paillet.
De 1714 à 1749, Nicolas Paillet.
De 1749 à . . ., Michel Fauconnet.

L'un deux, Nicolas Paillet, prend le titre de « recteur des petites escholles, » tandis que ses devanciers ne mentionnent rien de semblable. Qu'étaient donc ces « petites escholles? » Je n'ose rien conjecturer à ce sujet, de peur d'avoir à rougir de mon ignorance; mais combien j'aimerais à apprendre qu'un petit village comme Blaisy, possédait avant la Révolution plusieurs écoles, des grandes et des petites! Contentons-nous de penser seulement que « *petites* escholles » s'employait alors pour « *écoles primaires*. »

J. A. ROUARD.
Curé de Montmançon.

1. Le 10 janvier 1702 « ont été inhumés dans le cimetière de l'église de Saint-Remy de Blaisy, les corps de Claudine Lautrey, âgée d'environ 60 ans, femme de Nicolas Quenissot: Claire Thoridenet, âgée d'environ 48 ans, femme de Claude Debienville; Jeanne Debienville sa fille, âgée d'environ 10 ans; Jeanne Péchinot, femme de Jacque Taitot, âgée d'environ 45 ans; Anne Bergerot, âgée d'environ 21 ans: Jeanne Bergerot, âgée d'environ 13 ans, toutes six accablées et ensevelies sous les ruines d'un bâtiment, et lesquelles personnes ont toujours vécu selon les maximes de la religion de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et ont été enterrées avec les cérémonies ordinaires. »

En 1705, une épidémie a dû sévir sur les enfants de Blaisy. Du 7 mars au 25 août, 14 enfants d'un mois à 9 ans, sont morts, et le seul enterrement de Jeanne Pignon, âgée de 70 ans, est intervenu dans cette longue liste de morts prématurées.

Le Directeur-Gérant, A. QUILLOT.

Dijon. — Imprimerie de l'Union typographique, rue Saint-Philibert, 40.

HELIOG. DUJARDIN PARIS.

BULLETIN
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
RELIGIEUSES
DU DIOCÈSE DE DIJON

AUTHENTIQUES DE RELIQUES
DE
L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

Sur la fin de l'année dernière, en procédant à la reconnaissance des reliques de l'ancien prieuré de Saint-Vivant de Vergy, à l'occasion de leur translation dans de nouveaux reliquaires, on découvrait plusieurs morceaux de parchemin qui leur servaient d'authentiques. Sept d'entre eux attirèrent d'abord l'attention par le caractère tout spécial d'antiquité qu'ils présentaient.

Aussi le 24 novembre, M. l'abbé Denizot, curé de Morey, à qui ils avaient été confiés, les envoyait en communication à M. Léopold Delisle, en lui demandant son avis sur la lecture de plusieurs mots et sur l'âge des écritures.

Le savant directeur de la Bibliothèque nationale considérant ces petites bandelettes de parchemin comme de « précieux monuments de l'antiquité chrétienne », s'empressait de les soumettre à son ami, M. Edmond Le Blant, qui l'engageait aussitôt à les publier dans les *Mélanges de l'école française de Rome*, en même temps qu'il l'autorisait à en faire exécuter une photogravure. M. Delisle répondit favorablement à cet appel.

De notre côté, nous ne pouvions pas nous résigner à voir les lecteurs du *Bulletin* privés d'une communication aussi intéressante pour l'histoire du diocèse. Aussi, nous sommes-nous mis en mesure d'obtenir de M. Delisle la permission de publier son article, et de M. Le Blant celle de faire un tirage de la photogravure au moyen de son cuivre qu'il nous a gracieusement offert.

D'ailleurs, les sept morceaux de parchemin que M. Delisle a eus à étudier ne sont pas les seuls qui ont été découverts à Vergy ; d'autres, d'une date plus récente, il est vrai, pourront cependant fournir la matière d'un second article qui paraîtra dans une des prochaines livraisons du *Bulletin*.

Après avoir fait en quelques lignes l'histoire de la découverte de ces authentiques, M. Delisle poursuit ainsi :

Aucun doute ne peut s'élever sur la date qu'il convient d'assigner à ces documents. Ils offrent tous le caractère de l'écriture mérovingienne de la fin du VIIe ou du commencement du VIIIe siècle.

La lecture n'en est guère difficile. C'est à peine si deux ou trois lettres peuvent donner lieu à quelque incertitude. En voici le déchiffrement.

1. *Hic sunt reliquias sancti Victuri episcopi. Festivitate kalendis Septembris.*
2. *Hic sunt reliquies Jagobo apostolo.*
3. *Hic sunt reliquae sancti Ibolito.*
4. *Hic sunt reliquies sancti Trojano episcopo et confessore.*
5. *Hic sunt reliquiae sancti Meiardi episcopus.*
6. *Hic sunt pignora sancti Martini.*
7. *Hic sunt patrocina sàncti* (1) *Petri et Päullo, Roma civio.*

Reprenons maintenant chacun de ces petits textes pour expliquer les particularités les plus intéressantes qu'on y peut relever.

1. *Hic sunt reliquias sancti Victuri episcopi. Festivitate kalendis Septembris.* Il s'agit ici de saint Victur, évêque du Mans, au Ve siècle. Le culte dont il était l'objet à l'époque mérovingienne nous est attesté par Grégoire de Tours. Je renvoie au chapitre LVI du livre *De gloria confessorum,* qui commence et finit par ces mots : « Victorius, Cenomanorum episcopus, magnis se virtutibus saepius declaravit... Ad ejus sepulcrum saepius infirmi sanantur (2). »

La cédule de Vergy nous apprend que la fête de saint Victur se célébrait le 1er septembre. Cela s'accorde par-

1. La syllabe *ti* a été écrite par erreur après les trois lettres *sci*, surmontées d'un signe d'abréviation, qui représentaient bien suffisamment le mot *sancti*.
2. Ed. Bordier, III, 10.

faitement avec les martyrologes plus modernes et avec le texte des Gestes des évêques du Mans, où nous lisons : « Obiit ergo praedictus vir beatus Victurius kalendis Septembris (1). »

2. *Hic sunt reliquies Jagobo apostolo.* Cette mention doit se rapporter à saint Jacques le Mineur. Une église avait été construite en son honneur à Rome sous le pontificat des papes Pélage et Jean III (2) (555-573). Les reliques qu'accompagnait l'authentique ci-dessus transcrite étaient sans doute un souvenir qu'un pèlerin avait rapporté de Rome au VIe ou au VIIe siècle.

3. *Hic sunt reliquiae sancti Ibolito.* C'est encore là un souvenir d'un pèlerinage à Rome. Prudence (3) a longuement décrit l'affluence des fidèles au tombeau de saint Hippolyte :

Mane salutatum concurritur : omnis adorat
Pubis, eunt, redeunt solis adusque obitum.
Conglobat in cuneum Latios simul ac peregrinos
Permixtim populos relligionis amor.

4. *Hic sunt reliquies sancti Trojano episcopo et confessore.* Trojanus est un évêque de Saintes, auquel Grégoire de Tours a consacré le chapitre LIX du livre de *la Gloire des Confesseurs.* Son tombeau attirait déjà au VIe siècle un grand nombre de pieux visiteurs. Grégoire de Tours le dit expressément : « Qui sepultus in terris, caelis se vivere multis virtutibus manifestat. Nam energumeni, frigoritici caeterique infirmi plerumque ad ejus tumulum exorantes accepta incolumitate recedunt (4). »

5. *Hic sunt reliquiae sancti Meiardi* (?) *episcopus.* L'avant-dernier mot de cette cédule présente une difficulté de lecture. Il commence par les lettres *Me* et finit

1. Mabillon, *Analecta*, éd. in folio, p. 244.
2. « Eodem tempore initiata est basilica apostolorum Philippi et Jacobi. » *Liber pontificalis,* chap. relatif à Pélage. — « Hic perfecit ecclesiam apostolorum Philippi et Jacobi et dedicavit eam. » *Ibid.*, chap. relatif à Jean III.
3. Peristephanon XI, Passio Hippolyti, vers 189 et suiv.
4. Ed. Bordier, III, 16.

par les lettres *rdi*; mais entre ces deux groupes de lettres il y a un double trait qui peut s'interpréter par *ia*, par *a*, ou peut-être par *ta*. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que le texte se rapporte à saint Médard. Nous savons par Grégoire de Tours qu'on avait d'abord élevé sur la sépulture de saint Médard, près de Soissons, un édicule recouvert de branchages et qu'après la construction d'un temple plus en rapport avec la célébrité du saint évêque, on taillait dans ces branchages de petites brochettes pointues qui passaient pour avoir la vertu de guérir les maux de dents : « Et quia, priusquam templum aedificaretur, erat super sepulcrum sancti cellula minutis contexta virgultis, et dedicato templo haec fuit amota, dignum est ut de ipsius ligni tenuitate magnum aliquid proferamus. Nam saepius de eo hastulae factae, parumper acutae, dolori dentium remedia contulerunt (1). » C'était peut-être une de ces brochettes qu'on avait renfermée dans le reliquaire de Vergy.

6. *Hic sunt pignora sancti Martini.* Les quatre livres que Grégoire de Tours a intitulés *De virtutibus sancti Martini* montrent avec quelle abondance les reliques de saint Martin étaient répandues au VI[e] siècle sur tous les points de la Gaule. Elles consistaient le plus souvent en sachets ou en ampoules dans lesquels on enfermait de la terre, de la poussière, de l'huile ou de la cire recueillie sur le tombeau du saint. Le mot *pignora*, qui dans la cédule de Vergy désigne les reliques de saint Martin, est souvent employé avec le même sens par Grégoire de Tours. C'est ainsi qu'en parlant des reliques de saint Martin qui furent envoyées à Leudovalde, évêque d'Avranches, il dit : « Quando beati pignora in sanctum locabantur altare... (2). »

7. *Hic sunt patrocina sancti Petri et Paullo Roma civio.* La qualification de citoyen romain donnée ici à saint Paul doit être une réminiscence du *civis Romanus* du

1. *De gloria confessorum*, c. XCV; éd. Bordier, III, 92 et 94.
2. *De virtutibus sancti Martini*, II, XXXVI, éd. Bordier, II, 154.



chapitre 22 des *Actes des apôtres.* — Quant au mot *patrocina,* mauvaise leçon du mot *patrocinia,* il faut y voir un synonyme du mot *reliquiae.* Les exemples de cette acception ne sont pas rares. Ainsi, un capitulaire de l'année 742 n'autorise à suivre l'armée que les ecclésiastiques employés au service divin, notamment ceux qui portaient les reliques des saints : « Propter divinum mysterium, missarum scilicet solemnia adimplenda, et sanctorum patrocinia portanda (1). » — Le terme *patrocinia,* appliqué à des reliques de saint Pierre, se trouve dans l'histoire de la translation de saint Maur, qui fut écrite en 868 par Odon, abbé de Glanfeuil (2) : « Beati quoque Petri apostoli patrocinia simili modo ibidem sunt reperta... »

Les reliques de saint Pierre et de saint Paul que possédait l'église de Vergy devaient être des morceaux d'étoffe qui avaient été mis en contact avec les tombeaux des saints apôtres. Saint Grégoire le Grand nous fournit à cet égard des renseignements très circonstanciés. A l'impératrice Constantine, qui lui avait demandé le chef de saint Paul, il répondit, en 594, qu'il lui était interdit de toucher à un trésor aussi précieux; mais, ajoute-t-il, les Romains ont coutume d'approcher des corps saints des morceaux d'étoffes qui deviennent ainsi de véritables reliques, et qu'on fait servir en cette qualité à la dédicace des églises (3). Grégoire de Tours nous a décrit en détail le procédé par lequel on se procurait à Rome des reliques de saint Pierre. On descendait sur le tombeau du saint apôtre un morceau d'étoffe qui avait été préalablement pesé avec beaucoup d'exactitude; on le retirait après des jeûnes et des prières, et si le poids de l'étoffe avait augmenté au cours des dévo-

1. *Monum. Germ. hist. Leges,* I, 16.
2. *Acta sanctorum,* nouv. éd., Jan., II, 338.
3. « Romanis consuetudo non est, quando sanctorum reliquias dant, ut quidquam tangere praesumant de corpore; sed tantummodo in pyxide brandium mittitur atque ad sacratissima corpora sanctorum ponitur; quod levatum, in ecclesia quae est dedicanda, debita cum veneratione reconditur; et tantae per hoc ibidem virtutes fiunt, acsi illuc specialiter eorum corpora deferantur. » *Registrum,* l. IV, ep. 30.

tions, on reconnaissait que la prière du fidèle avait été exaucée (1).

Il resterait à faire connaître l'histoire du reliquaire dans lequel ont été trouvées les cédules dont je viens de donner l'explication. C'est une tâche dont saura s'acquitter M. le curé de Morey.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. C'est pour rappeler que les authentiques de Vergy sont tout à fait du même genre et du même temps qu'une bandelette de parchemin jadis conservée dans une châsse de la cathédrale de Chartres, et aujourd'hui déposée aux Archives d'Eure-et-Loir:

† *Hyc sunt pignora de coberturio domno Monulfo. Trejectensi episcopo.*

Un fac-simile héliographique en a été donné en 1878 dans le *Musée des Archives départementales* (2). Précédemment le texte en avait été publié et commenté par mon savant confrère et ami M. Le Blant (3), qui mieux que personne était désigné pour mettre en lumière les cédules de Vergy. Puisqu'il a bien voulu m'en charger, je le remercierai de m'avoir fourni une occasion de m'associer aux travaux de l'Ecole qu'il dirige avec tant de compétence et de dévouement.

Léopold DELISLE.

1. « Quod si beata auferre desiderat pignora, palliolum aliquod momentana pensatum jacit intrinsecus, deinde vigilans ac jejunans, devotissime deprecatur ut devotioni suae virtus apostolica suffragetur. Mirum dictu ! Si fide hominis praevaluerit, a tumulo palliolum elevatum ita imbuitur divina virtute, ut multo amplius quam prius pensaverat ponderet; et tunc scit qui levaverit, cum ejus gratia sumpsisse quod petiit. » *De gloria martyrum*, XXVIII; éd. Bordier, I, 74.

2. Planche I, notice 1.

3. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, I, 311 et 312.

L'ANCIEN COUVENT DES JACOBINS DE DIJON

FONDATION DE L'UNIVERSITÉ.

SES RAPPORTS AVEC LES DOMINICAINS DEPUIS 1723

JUSQU'EN 1790.

L'UNIVERSITÉ de Dijon fut fondée en 1723. Les États de Bourgogne, réunis au mois de mai 1721, avaient pris l'initiative d'une requête au roi pour lui demander cette création.

Ils exposaient que la province de Bourgogne était d'une très grande étendue, que c'était la première paierie du royaume, qu'elle possédait un Parlement, une Chambre des Comptes, un Bureau des finances, un Présidial établi à Dijon, plusieurs autres présidiaux et de nombreux bailliages. Toutes ces institutions comprenaient un grand nombre de charges de judicature, qu'on ne pouvait remplir qu'à la condition de posséder la connaissance des lois. Les familles qui destinaient leurs enfants à ces fonctions étaient donc obligées de les envoyer au loin pour étudier le droit.

Il y avait là une source de lourdes charges pour les familles et de sérieux inconvénients.

La ville de Dijon ou à son défaut la province, offraient de se charger des dépenses que nécessiteraient l'installation de cet établissement et l'entretien des professeurs.

Néanmoins, sur les représentations des Universités rivales, celle de Dijon ne fut établie que pour la Faculté de Droit. Les Universités complètes comprenaient autrefois les quatre Facultés : Théologie, Droit, Médecine et des Arts.

L'Université fut donc fondée par l'Edit du roi Louis XV en date à Versailles du mois de décembre 1722. Le bref du pape nécessaire pour la validité des grades à prendre par les étudiants, fut expédié le 16 avril 1723.

Ces pièces sont ici publiées pour la première tois. (1)

L'histoire de l'Université se rattache intimement à celle du couvent des Jacobins, et c'est à ce point de

1. EDIT du Roi, portant établissement d'une Faculté des droits en la ville de Dijon, donné à Versailles au mois de décembre 1722, Registré en Parlement.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présents et à venir, salut. Les gens des Trois Etats de notre province et duché de Bourgogne, comtés de Charollais, Mâconnais, Auxerrois, Bar-sur-Seine et pays adjacents, nous ont exposé par l'article 4 du cayer de leurs Remontrances, après l'Assembléo desdits Etats tenue pendant le mois de mai de l'année dernière, en conséquence de la permission que Nous leur avions accordée par nos lettres patentes du 28 avril précédent, qne Quoique la Province de Bourgogne soit d'une grande étendue, et la première pairie de notre Royaume, qu'il y ait un Parlement, une Chambre des Comptes, un Bureau des Finances, et un Présidial établis à Dijon qui en est la Capitale outre plusieurs autres Présidiaux et bailliages ressortissants audit Parlement; néanmoins il n'y a point d'Université dans la Province, en sorte que ceux qui avaient des enfants qu'ils destinaient à remplir les charges de judicature dont les différents tribunaux sont composés, étaient obligés de les envoyer en d'autres provinces pour y étudier le droit; ce qui jetait les familles dans de grandes dépenses, et privait les enfants de l'avantage d'être sous les yeux de leurs pères ou de leurs parents chargés de veiller à leur conduite : pour remédier à cet inconvénient, les gens des Trois Etats de notre dite province de Bourgogne et Pays adjacents, Nous auraient supplié d'établir une Université dans ladite ville de Dijon; ce que Nous aurions accordé par notre réponse faite sur lesdits cayers le 6 juillet dernier à condition que ladite ville de Dijon, et à son défaut ladite province de Bourgogne, se chargeraient, suivant leurs offres, de la dépense annuelle et nécessaire à l'entretien des Ecoles et des professeurs, aussi bien que des frais de cet établissement : sur quoi, les Universités de Paris, Besançon, et autres Universités de notre Royaume, Nous ayant fait leurs représentations, Nous aurions par l'arrêt de notre Conseil du 27 septembre dernier, ordonné que l'établissement de ladite Université en notre ville de Dijon n'aurait lieu que pour la faculté de droit seulement et voulant assurer l'établissement de ladite faculté de Droit et procurer à nos sujets de ladite province de Bourgogne l'avantage qu'ils en doivent retirer: A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le comte de Charollais, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres grands et notables personnages de notre Royaume, Nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable établi, et établissons dans notre ville de Dijon une faculté des Droits civil, canonique et Français : ordonnons que ladite Faculté sera composée de cinq professeurs, sçavoir : un pour enseigner les Instituts du Droit civil, un pour le Digeste, un pour le Code et les Novelles, un pour le Droit canon et un pour le Droit Français : Voulons que ladite Faculté, ensemble les Professeurs et suppôts dont elle sera composée, jouissent des mêmes priviléges, prérogatives, honneurs, jurisdictions et autres droits, attribués aux autres facultés de notre Royaume : nous réservant de pourvoir ci-après au choix des Professeurs et autres suppôts de ladite Faculté, et au Règlement que nous jugerons nécessaire pour le bon ordre et le bien des études en ladite Faculté ; Ordonnons que ladite ville de Dijon où à son défaut ladite province de Bourgogne seront tenus, suivant leurs offres, de

vue restreint que nous nous plaçons dans cette étude. Nous n'avons pas l'intention de tracer ici un tableau complet de la vie de cette Université qui ne fut pas sans

fournir aux frais de l'établissement de ladite Faculté et de faire le fonds nécessaire pour les gages des Professeurs et autres suppôts, et pour l'entretien des lieux destinés aux écoles publiques de ladite Faculté. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant, notre Cour de Parlement de Dijon que les présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelle faire garder et observer selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de décembre l'an de grâce 1722 et de notre Règne le 8e. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roi : le duc d'Orléans Régent, présent Phelypeaux, Visa Signé Fleuriau.

INNOCENTIUS PP. XIII. — *Ad perpetuam rei memoriam.* — Cum sicut pro parte Charissimi in Christo Filii nostri Ludovici Francorum Regis Christianissimi, nobis nuper expositum fuit, ipse Ludovicus rex ad instantiam dilectorum filiorum Deputatorum Ducatus Burgundiæ, quamdam in civitate Divionensi studii generalis Universitatem, in quâ jus canonicum, civile et gallicum publice legi et edoceri debet, non ita pridem instituerit, cupiatque idem Ludovicus Rex, quod omnes ii qui in dicta Universitate juri ejusmodi operam navaverint, quive peracto studiorum suorum cursu doctoratum, aliosque in jure gradus in prædicta Universitate susceperint, iisdem et præsertim habilitationis ad beneficia ecclesiastica assequenda privilegiis fruantur, quibus ex concessionibus apostolicis fruuntur qui juri student, aut Doctoratum, et gradus præfatos in aliis regni sui Galliarum et præcipue Tholosana, studiorum generalium Universitatibus suscipiunt. Nobis propterea memoratus Ludovicus Rex humiliter supplicari fecit; ut in præmissis opportune providere, et, ut infra indulgere de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos præclarum, omnique laudum præconio dignum ejusdem Ludovici regis in bonarum litterarum, ac laudabilium disciplinarum studiis excitandis propositum plurimum in Domino commendantes, illiusque votis hac in re favorabiliter annuere volentes hujus modi supplicationibus inclinati, de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum consilio, ut tum ei, qui in supradicta novâ Universitate juri pro tempore studuerint quam qui Baccalaureatum, Doctoratum, aliosque gradus scholasticos in jure servatis servandis receperunt omnibus et singulis privilegiis, indultis, favoribus, gratiis et prærogativis etiam habilitationis ad beneficia ecclesiastica prædicta, quibus illi qui juri student, aut eosdem in jure gradus in aliis dicti Regni et signanter Tholosanâ, Universitatibus præfatis ex quibusvis apostolicis concessionibus quomodolibet utuntur, fruuntur et gaudent, ac uti frui et gaudere possunt, pari modo absque ulla porsus differentia uti, frui, potiri et gaudere, debeant et valeant, auctoritate Apostolica tenore præsentium concedimus et indulgemus decernentes ipsas præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat, et pro tempore spectabit plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos; etiam causarum Palatii Apostolici, Auditores judicari, et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam, quôvis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, necnon quibusvis etiam juramento confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis illorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo

gloire, et d'en étudier le développement et l'influence, cela dépasserait à la fois nos forces et notre cadre.

Ce fut en effet aux dominicains que les Elus généraux de Bourgogne s'adressèrent pour obtenir les bâtiments nécessaires à l'installation des cours et des services de l'Université, de la part du gouverneur de la Province. « Les Elus généraux des Etats du Duché de Bourgogne, « Comté et pays adjacents, lisons-nous dans un acte « de 1723, attentifs au bien général de la province et en « particulier à celui des Facultés de Droit qu'il a plu « au Roy d'accorder à la ville de Dijon, désirant avancer « ledit établissement, ont cherché tous les endroits les « plus convenables pour y établir les écoles de Droit, « et, n'ayant rien trouvé qui fut aussi commode que les « bâtiments qui leur ont été offerts par les RR. PP. Ja- « cobins de cette ville, ont délibéré, en présence et du « consentement de M. Baudinet Vicomte-Maïeur de « cette ville, au nom des magistrats d'icelle, en vertu de « leur délibération du 12 présent mois, qui demeure « jointe par extrait à la présente pour y avoir recours, de « ce qui suit, savoir : Que les dits RR. PP. Jacobins dé- « laissent auxdites Facultés, etc. »

Les religieux avaient donc été au-devant des désirs des magistrats et accordèrent l'aile droite de leur cloitre

ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hâc vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Mariam majorem, sub Annulo Piscatoris Die XVI Ap. M. D. CC.XXIII Pontif. nostri A. secundo.

J. Card. Oliverius.

LETTRES D'ATTACHE SUR LA BULLE

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos amez et féaux les Gens tenants notre cour de Parlement de Dijon : Salut. Par bulles du 16 avril dernier, notre Saint Père le Pape aurait accordé à ceux qui auront étudié en droit pendant le temps requis, dans l'Université établie à Dijon, et à ceux qui en observeront ce qui doit être observé, auront reçu le baccalauréat, le Doctorat et les autres degrés scholastiques en droit, tous et chacun les priviléges, indults, faveurs, grâces et prérogatives, et même l'habileté aux bénéfices ecclésiastiques, ainsi qu'en jouissent et usent ceux qui étudient en droit ou qui ont reçu les mêmes degrés et droit dans les autres Universités du Royaume, et notamment dans celle de Toulouse, et désirant que lesdites Bulles sortent leur plein et entier effet. Pour ces causes de l'avis de notre Conseil, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, etc. 1er juin 1723. La présente Bulle enregistrée par arrêt du Parlement en date du 21 juillet 1723.

restée imparfaite, une ancienne salle du Chapitre et deux grandes pièces faisant partie d'une autre aile du cloître.

La description la plus complète de ce local se trouve dans le bail de 1747, d'où nous extrayons le passage que voici : « Les bâtiments consistent en une grande salle « au fond de l'aile septentrionale du cloître, laquelle « salle a son aspect sur le jardin intérieur des RR. PP. « Jacobins, une chambre à droite de la dite salle et une « autre chambre à gauche de la même grande salle ; « deux autres salles pour les écoles, toutes deux voûtées, « dans lesquelles ladite Université, a fait faire depuis « peu à ses frais deux cloisons en brique et plâtre, plus « le vestibule, vestiaire, et du costé du cloître, une « place qui avait d'abord été destinée aux archives, et « qui sert actuellement de bûcher ; toute l'aile du cloître « du costé de la cour, aux extrémités de laquelle aile « sont deux cloisons à barreaux en bois que les RR. PP. « ouvriront pour les actes solennels, cérémonies et aux « réquisitions de l'Université, et finallement l'usage de « la grande cour en toute son étendue, avec un petit « réduit où sont les latrines, à la charge, etc.

Mais diverses réparations et modifications étaient nécessaires en 1723. Le bâtiment n'était pas très solide ; il fallait le reconstruire en partie, démolir certains vieux bâtiments pour donner plus d'air, de jour, de dégagement aux salles où les étudiants devaient suivre les leçons de leurs professeurs.

Le 13 juillet 1723 intervint une délibération des Elus, acceptant les bâtiments offerts par le R. P. Déchaux, sous-prieur *in actu*, au nom du couvent, et ce du con sentement du Vicomte-Maïeur Baudinet et des échevins de la ville de Dijon.

En conséquence ces bâtiments furent loués aux Jacobins pour une période de neuf années, moyennant un loyer de 1000 livres par an.

Il fut en outre convenu que la dépense pour les constructions et réparations à faire, serait supportée par les religieux, mais à la charge par la Province de faire l'avance des sommes nécessaires. Elle devait en être remboursée par le couvent à la fin du bail.

Ce contrat fut renouvelé exactement de neuf ans en neuf ans, jusqu'à la Révolution.

Par une autre délibération en date du 19 juillet suivant, les Elus chargèrent le couvent de fournir le portier de l'Université, et de le loger, moyennant cent livres par an, ce qui porta le loyer à onze cents livres.

On s'était occupé en même temps de dresser l'état et le devis des ouvrages et réparations à faire aux bâtiments, y compris les deux grilles de bois qui devaient séparer l'Université du couvent, pour laisser aux religieux toute leur tranquillité.

Ce devis fut dressé par le sieur de Noinville architecte. Il s'élevait à 20,000 livres. Les charges et conditions en étaient « de faire tous les ouvrages mentionnés auxdits plans, élévations et devis, à l'exception des armes et fronton qui sont dans la façade du côté du couchant, à condition que les deux grilles qui doivent servir de séparation aux cloîtres seront de bois, comme aussi que les pavés seront faits de vieux pavés de la ville, et que toutes les démolitions, en quoy qu'elles puissent consister appartiendront en entier à l'entrepreneur... bien entendu que les voûtes n'auront que 14 pieds sous clef depuis le pavé, et s'obligeant (l'entrepreneur) de rendre lesdits ouvrages faits et parfaits dans le courant d'avril 1724. »

L'adjudication eut lieu au rabais le 20 juillet 1723 en présence du P. Maréchal, procureur du couvent, et elle fut tranchée au profit du sieur Gautier « comme plus bas appréciateur » pour le prix de 16.100 livres. Cette somme devait être payée audit Gautier par la Province et par tiers, savoir le premier d'avance, le second à la moitié des ouvrages et le dernier après réception desdits ouvrages par le commissaire de la Chambre.

L'entrepreneur devait commencer dès le lendemain « attendu le cas pressant ». Il s'obligeait enfin à livrer les bancs et les chaises, le péristyle, le vestiaire et les deux grilles au plus tard à la Saint-Martin d'hiver de la présente année, afin qu'on pût incontinent commencer les cours. Dans le procès-verbal d'adjudication, la convention entre les Elus et le couvent fut modifiée et ce der-

nier consentit à avancer 8.000 livres et la province restait tenue des 8.100 livres de surplus, avec stipulation expresse que si l'Université changeait de local, les religieux rembourseraient ces 8.100 livres.

Les Jacobins n'ayant probablement pas pu avancer les 8.000 livres dont il vient d'être question, une nouvelle délibération des Elus en date du 7 mars 1724 décida que la province en ferait l'avance, mais que cette somme serait retenue sur les loyers à raison de 500 livres par an.

Le couvent s'était engagé à fournir le portier. Par un accord en date du 30 mars 1728 un sieur Camuset consentit à accepter cette modeste fonction sans rétribution, à raison du prix modique « auquel il avait loué une maison appartenant au couvent. »

De nouvelles difficultés s'élevèrent plus tard à l'occasion du logement de ce portier. Comme il ne pouvait de l'endroit qui lui avait été assigné par les religieux, surveiller commodément la porte et la cour d'entrée, l'Université consentit, par une délibération du 9 mai 1753, à faire construire un nouveau logement à ses frais. On y fixa à 1.500 livres la somme à rembourser par le couvent pour le nouveau bâtiment, si le bail n'était pas continué.

Enfin, nous voyons vers la même époque les religieux se plaindre de ce qu'on a fait arracher les arbres ornant la cour sans leur consentement, et de ce qu'on a fait faire un mur de séparation dans cette cour sans le prévenir de ces changements.

Nous ne connaissons pas la suite qui fut donnée à ces réclamations.

L'Ecole de Droit faisait célébrer tous les ans une messe solennelle de rentrée dans l'église du couvent. On donnait pour l'honoraire de cette messe 25 livres et 60 livres pour la musique.

Le 25 mars 1741 l'Université décida que M. Bannelier, syndic, négocierait avec les Jacobins pour faire « une convention à moindre prix, tant pour la messe que pour la musique pour, sur le rapport qui en sera fait, être ordonné ce qu'il appartiendra. »

Cette délibération n'eut aucune suite et les choses restèrent en l'état jusqu'en 1790, époque à laquelle la Révolution chassa les religieux, dispersa les étudiants et abolit l'Université.

Le lecteur qui voudrait connaître plus à fond le fonctionnement et l'histoire de notre ancienne Université et de ses professeurs, pourrait consulter avec fruit une brochure publiée en 1868 par M. Dumay, enrichie de notes très intéressantes, et surtout l'ouvrage de M. Villequez, professeur à la Faculté de Droit de Dijon, intitulé : *Les Ecoles de Droit en Franche-Comté et Bourgogne,* étude des plus complètes, pleine d'érudition et de charme.

Nous croyons devoir, comme complément de ce travail, placer ici, en entier, les lettres patentes formant règlement de l'Université, plusieurs fois imprimées avant 1792, souvent citées, mais qui n'ont jamais été publiées depuis, que nous sachions.

Olivier LANGERON.

LETTRES PATENTES CONCERNANT L'UNIVERSITÉ DE DIJON
Données à Versailles le 20 septembre 1723.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par notre réponse, donnée sur les cayers des Etats de Bourgogne le six juillet 1722, nous leur aurions permis d'établir une Université en la ville de Dijon, et par arrêt de notre Conseil rendu sur les représentations de plusieurs Universités de notre Royaume, le vingt-sept septembre suivant, Nous aurions ordonné que l'établissement de ladite Université n'aurait lieu que pour la Faculté de Droit seulement; ce qui aurait été confirmé par notre édit du mois de décembre de la même année; et étant nécessaire de pourvoir au choix que Nous nous étions réservé des officiers, professeurs et suppôts, dont ladite Université doit être composée, et de prescrire en même temps ce qui doit être observé, tant pour l'administration des revenus qui ont été destinés à cet établissement, que pour le bon ordre et le bien des études: A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons et ordonnons, voulons et Nous plait ce qui suit.

ART. I. — *Protecteur de ladite Université.* — Notre très cher et très amé cousin, Prince de Notre sang, et Gouverneur de notre province de Bourgogne, et ses successeurs audit Gouvernement seront et demeureront protecteurs, sous notre autorité, de ladite Université établie en ladite

ville de Dijon pour la Faculté des Droits civil, canonique et français seulement.

Art. II. — *Chancelier*. — Nous nommons le sieur abbé Bouhier, Doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, chancelier de ladite Université, pour remplir tant qu'il nous plaira, toutes les fonctions attachées à ladite dignité, conférer les degrez, et jouir des mêmes rang et honneurs dont jouissent les chanceliers des autres Universités de Notre Royaume, Nous réservant et aux Rois nos successeurs, de nommer à l'avenir, en cas de vacance, à ladite dignité de Chancelier, sur la présentation qui nous en sera faite par notre cousin l'Evêque, duc de Langres, de trois ecclésiastiques séculiers constitués en dignité dans ladite ville de Dijon, et qui sera par lui adressée, tant au Chancelier ou Garde des sceaux de France qui recevra sur ce nos ordres, qu'au Gouverneur de ladite province.

Art. III. — Permettons audit Chancelier de nommer un vice-Chancelier pour remplir ses fonctions, et jouir des mêmes droits et prérogatives que ledit Chancelier, en son absence ou légitime empêchement, à condition toutefois qu'il ne pourra nommer qu'un ecclésiastique séculier constitué en dignité dans ladite ville.

Art. IV. — *Directeurs*. — Nous établissons dans ladite Université un Directeur-né dont le titre demeurera attaché à la place de premier Président du Parlement de ladite province, lequel en cas d'absence ou légitime empêchement, sera remplacé par le plus ancien des Présidents qui se trouvera en état d'en faire la fonction; ensemble trois Directeurs en titre qui seront nommés par nous, tant pour le présent que pour l'avenir, et auxquels nous ferons expédier nos lettres à ce nécessaires, lesquelles seront scellées sans aucuns droits, et seront tenus de prêter serment entre les mains du protecteur de ladite Université et en son absence, en présence du Directeur-né qui les installera en ladite Université, après quoi leurs lettres seront enregistrées sans frais tant au greffe du Parlement qu'en celui de l'Université.

Art. V. — Les Directeurs veilleront sur l'exercice des fonctions des Professeurs et autres suppôts de ladite Université, et à l'exécution des règlements; ils seront avertis des examens et thèses des écoliers, pourront même les interroger et donner leurs suffrages, assisteront à toutes les assemblées de l'Université, et y auront voix délibérative.

Art. VI. — Les Directeurs en titre qui seront du corps du Parlement auront entre eux le même rang qu'ils ont dans cette Compagnie, sans avoir égard à la date de leurs lettres de Directeur, et ceux qui ne seront pas de ce corps, n'auront rang qu'après les Directeurs en titre près du corps du Parlement, quand même leurs lettres seraient d'une date antérieure.

Art. VII. — *Professeurs*. — Nous avons nommé et choisi pour Professeurs et autres officiers et suppôts de ladite Université, sçavoir :

Le sieur Bret avec titre de Doyen, lequel passera de l'Université de Besançon où il est professeur, en ladite Université de Dijon, pour enseigner les Instituts du Droit civil; le sieur Bannelier pour le Digeste; le sieur Delusseux pour le Code et les Novelles; le sieur J.-B. Fromageot pour le Droit canon; et le sieur Davot pour le Droit français : lesquels



Professeurs et ceux qui les remplaceront à l'avenir, jouiront chacun de mille livres d'appointements fixés. Quatre agrégés, savoir : le sieur Bret, fils, Docteur ès Droits, le sieur Crevoisier, avocat, le sieur Boisot, avocat et le sieur Calon avocat, aux appointements de trois cents livres chacun; le sieur Provin pour secrétaire archiviste, et receveur de ladite Université, aux appointements de quatre cents livres, lequel, vacance avenant, sera remplacé par le choix du Protecteur de ladite Université; un Bedeau Massier, aux appointements de 150 livres, et deux autres bedeaux, aux appointements de cent livres chacun, lesquels seront nommés à présent et à l'avenir, même destitués s'il y échoit, par délibération des Directeurs et des Professeurs de ladite Université.

Art. VIII. — Il sera fait fonds chaque année au profit du corps de ladite Université de la somme de trois mille cinquante livres, pour être employée à l'achat ou loyer d'une maison pour les écoles, et aux livres, meubles et autres dépenses de ladite Université, suivant les délibérations qui seront prises à cet effet; ensemble de celle de six mille neuf cents cinquante livres pour les appointements des Professeurs, agrégés et autres suppôts de ladite Université, qui leur seront payés et délivrés par le secrétaire-receveur sur les mandements des Directeurs, lesquelles sommes montant à celle de dix mille livres seront payées annuellement, sçavoir : six mille livres par les Etats de la Province de Bourgogne, et quatre mille livres par la ville de Dijon, et ce sur les quittances du secrétaire-receveur de ladite Université, lesquelles seront passées et allouées sans difficulté par les officiers de Notre Chambre des Comptes de Bourgogne, tant dans les comptes du trésorier-général de ladite province, que dans ceux du receveur de ladite ville.

Art. IX. — Les Professeurs porteront une robe noire avec l'épitoge rouge bordé d'hermine et un bonnet carré, lorsqu'ils feront leurs leçons ou qu'ils assisteront aux examens, thèses et autres fonctions, et la robe rouge avec l'épitoge rouge bordé d'hermine, quand ils présideront aux thèses ou assisteront au concours et autres cérémonies publiques, telles que l'installation des Professeurs et Docteurs, rentrées et harangues.

Art. X. — L'ouverture des écoles se fera à la Saint-Martin, et finira à la mi-août; et il sera fait chaque année à l'ouverture un discours par un des Professeurs, lequel sera annoncé quelques jours auparavant par affiche, et auquel les Compagnies supérieures et autres de la ville seront invitées; et avant ce discours, il sera célébré une Messe du Saint-Esprit dans l'église qui sera choisie pour les cérémonies de l'Université, à laquelle les écoliers seront tenus d'assister, et le lundi suivant les Professeurs commenceront leurs leçons.

Art. XI. — Les cinq Professeurs entreront tous les jours, à la réserve des fêtes et des jeudis, et il y aura trois leçons chaque matinée; l'une desquelles sera pour le Droit français, et deux l'après-diné aux heures qui seront par eux réglées, et dont le choix appartiendra aux anciens, et il en sera fait une liste à l'ouverture des écoles, laquelle sera affichée à la porte de l'Université.

Art. XII. — Les Professeurs, autres que les Professeurs de Droit français, seront tenus d'enseigner pendant cinq ans la matière dont nous

les avons chargés, et après ledit temps ils en changeront, le choix référé aux anciens sans néanmoins qu'ils puissent reprendre celle qu'ils auront enseignée pendant les cinq précédentes années; ce qui sera toujours pratiqué de cinq en cinq années.

Art. XIII. — Les Professeurs que Nous avons nommés, le Doyen excepté, auront rang et séance entre eux en toutes assemblées, aussi bien que de particulier à particulier, suivant l'ancienneté de leurs degrés de licence; et à l'avenir lors des mutations, suivant leur réception dans l'Université en vertu de nos lettres.

Art. XIV. — A l'ouverture des écoles, il sera élu par les cinq professeurs seulement, un syndic de l'Université, lequel fera ses fonctions et demeurera en exercice pendant trois années consécutives.

Art. XV. — Le Professeur en droit Français pourra être élu syndic et devenir doyen, et assistera à toutes les assemblées de l'Université, et y aura voix délibérative, sans néanmoins qu'il puisse être admis aux examens et à la présidence des Thèses de droit civil et canonique; et en cas de vacance de sa place, il en sera usé ainsi qu'il est porté par l'art. XV de la déclaration du 6 août 1682.

Art. XVI. — Aucun professeur ne pourra s'absenter de la ville, hors le temps des vacances des écoliers, qu'en avertissant le plus ancien des Directeurs; et dans le cas de maladie ou autres empêchements légitimes, il sera choisi par le professeur, tel des agrégés qu'il jugera à propos pour faire des leçons sans que ledit professeur puisse être privé de ses gages, mais sera tenu d'informer le plus ancien des Directeurs du choix qu'il aura fait.

Art. XVII. — *Agrégés.* — Les docteurs agrégés porteront la robe noire avec l'épitoge noir bordé d'hermine et le bonnet carré, dans les écoles et examens, et l'épitoge rouge bordé d'hermine dans les occasions où les professeurs auront la robe rouge; et ils auront la robe rouge avec l'épitoge rouge bordé d'hermine quand ils présideront aux Thèses.

Art. XVIII. — Les agrégés seront du corps de l'Université, et auront rang, séance et voix délibératives en toutes assemblées, après les Professeurs, excepté dans l'adjudication des chaires de Professeurs mises au concours; et il ne pourra y avoir plus de deux agrégés dans les assemblées particulières, où les Directeurs et Professeurs ne seront qu'au nombre de six, et un agrégé seulement dans celles où les Directeurs et professeurs seront au-dessous dudit nombre.

Art. XIX. — Les Docteurs agrégés présideront alternativement avec les Professeurs aux Thèses de Baccalauréat seulement; et à l'égard des Thèses de licence et de Doctorat, ils y pourront présider au lieu du Professeur qui sera en tour quand ils en seront par lui requis sans qu'il soit nécessaire d'observer le tour desdits agrégés.

Art. XX. — *Privilèges et exemptions.* — Les Professeurs, agrégés, et autres suppôts de ladite Université auront droit de Committimus aux requêtes du Palais à Dijon, et jouiront de l'exemption de Tailles, Logements de gens de guerre, de Tutelle, Curatelle et autres charges publiques.

Art. XXI. — *Concours.* — Lorsqu'une chaire de Droit civil et canon viendra à vaquer, le jour du concours en sera réglé par les Directeurs et

les Professeurs, et indiqué au moins à trois mois; auquel effet il en sera envoyé des affiches à toutes les Facultés de Droit des Universités de notre Royaume, et aux substituts de notre Procureur général dans les bailliages de la Province, pour être affichées partout où besoin sera : trois jours francs avant l'ouverture du concours, tous les Prétendants se rendront en robe et en bonnet dans la salle du Conseil de l'Université où les Directeurs et Professeurs examineront les titres et capacité des Prétendants lesquels tireront au sort l'ordre dans lequel ils rendront leur loi; et celui à qui le premier rang sera échu, recevra incontinent la loi civile et le canon qui lui seront donnés par les Directeurs et Professeurs à la plurarité des suffrages et rendus publics, pour que tous les Prétendants puissent se préparer à la dispute; le quatrième jour après les lois tirées l'aspirant fera une leçon publique, d'abord sur la loi civile et ensuite sur la loi canonique, et trois jours après il soutiendra la dispute publique contre tous les Prétendants, le matin sur le droit civil, et l'après-midi du même jour sur le droit canon : les leçons et disputes publiques se feront en présence des Cours supérieures, qui y seront invitées par les Directeurs en titre, aussi bien que les autres Compagnies de la ville et les officiers de l'Hôtel de Ville. Une heure avant l'assemblée publique pour soutenir la dispute, les Directeurs et les Professeurs s'assembleront comme la première fois, dans la salle du Conseil où se trouveront tous les concurrents, et où la loi civile et le canon seront pareillement donnés à celui à qui le second rang sera échu, lequel, ensemble tous les autres prétendants, observeront à leur tour tout ce qui a été ordonné ci-dessus; le concours fini, les Directeurs et les Professeurs qui auront assisté à toutes les leçons et disputes, se rendront dans la salle du Conseil de l'Université, où le Doyen des Professeurs fera le rapport des leçons et disputes, et opinera le premier et ensuite les Directeurs et Professeurs : les voix seront prises d'abord sur le choix des trois concurrents qui auront mieux mérité; et après ce choix, on opinera sur le rang dans lequel ils seront présentés; et s'il y a égalité de suffrages dans le choix ou le rang, le Président aura la voix conclusive : il sera du tout dressé un procès-verbal par le secrétaire de l'Université, lequel sera remis au commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Bourgogne, pour être par lui envoyé, tant à notre Chancelier ou Garde des Sceaux, qu'au gouverneur de ladite province et au secrétaire d'Etat ayant le Département; et sur le compte qui nous sera par eux rendu, être par nous fait choix du sujet qui nous sera le plus agréable, auquel nous ferons expédier nos lettres à ce nécessaires, qui seront pareillement scellées sans aucun droit et enregistrées sans frais au greffe du Parlement et en celui de l'Université : les Directeurs et Professeurs qui se trouveront parents ou alliés d'aucuns des aspirants dans les degrés de père, beau-père, enfants, gendres, frères, beaux-frères, oncles et neveux, ne pourront assister aux élections et seront exclus de toutes voix délibératives : Les Docteurs qui n'auront pas l'âge requis pourront être admis au concours, sur la permission qu'ils en obtiendront de notre Chancelier ou Garde des Sceaux; et si les suffrages sont en leur faveur, il leur sera expédié les lettres de dispense à ce nécessaires : Le salut sera rendu par les Con-

tendants tant dans le concours que dans les actes de Baccalauréat, de Licence et de Doctorat, en ces termes : *Viri illustrissimi et undecumque ornatissimi*.

Art. XXII. — *Degrés*. — Pour obtenir le degré de Docteur, l'on sera tenu un an après la licence, de soutenir une Thèse sur l'un et sur l'autre droit, et ensuite de faire une leçon publique sur une matière de droit civil, et une sur le droit canonique, et de répondre sur le champ aux objections qui pourront être faites ; excepté les ecclésiastiques qui ne seront obligés de répondre qu'en droit canon, tant dans les Thèses de Baccalauréat que celles de Licence et de Doctorat.

Art. XXIII. — Les Présidences des actes de baccalauréat, de licence et doctorat, seront données par tour, le choix demeurant aux anciens suivant leur ordre ; en sorte qu'après le premier, le second aura le choix, et ainsi consécutivement jusqu'à ce que chacun soit rempli ; et les jours pour soutenir les Thèses seront réglés par l'ancienneté des Professeurs.

Art. XXIV. — Les Directeurs, professeurs et agrégés qui auront assisté aux actes, donneront leurs suffrages dans une boîte, qui sera placée à cet effet dans la salle de la dispute, et qui sera ouverte après l'Assemblée de sorte que les Prétendants soient reçus, remis ou rejetés sur le champ à la pluralité des voix ; et les avis et résultats pour l'admission, remise ou renvoi de ceux qui auront soutenu des Thèses, seront inscrits soigneusement sur le Registre de l'Université, et signés de tous les assistants.

Art. XXV. — Pour examiner les Prétendants aux Degrés de Baccalauréat et de licence, il sera tiré au sort deux professeurs et deux agrégés, dont les voix ne seront pas incompatibles, lesquels s'assembleront à cet effet dans la salle de l'examen, aux jours et heures que le plus ancien professeur marquera ; en sorte que les examens soient faits exactement, et le plutôt qu'il se pourra ; et après chaque examen, les examinateurs donneront leur avis par écrit pour la permission de faire la Thèse. On observera pour les suffrages dans les Examens et les Thèses, ce qui a été prescrit pour le concours sur l'incompatibilité des parents et alliés.

Art. XXVI. — *Etudes et Ecoliers*.— Le cours des Etudes du Droit civil, Canonique et Français sera de trois années consécutives, et ceux qui voudront étudier en ladite Université, seront tenus de s'inscrire pour la première année depuis le 10 jusqu'au 30 novembre, sans qu'après ledit temps ils puissent y être admis, sauf en cas de maladie seulement, quand elle sera prouvée par certificats de médecins, qui seront enregistrés par le secrétaire de l'Université, auquel cas il seront reçus à s'inscrire encore pendant le mois de Décembre et les Inscriptions seront renouvelées dans le premier mois de chaque trimestre ; auquel effet il sera tenu deux Registres desdites inscriptions, lesquels seront cottez et paraphez par l'un des directeurs en titre, et dont l'un restera au greffe de ladite université, et l'autre sera envoyé dans la quinzaine du mois suivant à l'ancien de nos avocats généraux en notre Cour de Parlemen de Cour.

Art. XXVII. — Les Etudiants prendront pendant la première desdites

trois années, la leçon des Instituts du Droit Civil; dans la deuxième une leçon de droit civil et une de droit canon, et dans la troisième l'autre leçon du droit civil et la leçon du Droit Français s'ils ne l'ont pas prise dans la première ni dans la seconde, ce que nous laissons à leur choix.

Art. XXVIII. — Aucun écolier ne pourra prendre des degrés qu'il n'ait étudié une année continue; il ne pourra supplier pour le degré de bachelier qu'après l'année révolue, et au plus tard dans le dernier mois de l'année suivante, dans quel temps il pourra demander des examinateurs, un Président et les matières de sa Thèse, en sorte qu'il y ait toujours six semaines depuis le jour qu'il aura supplié, jusqu'à celui qu'il soutiendra la Thèse; et les Thèses commenceront après la Saint Martin, et finiront le 7 septembre. La même chose sera pratiquée pour la thèse de licence dans la troisième année.

Art. XXIX. — N'entendons rien innover à ce qui a été prescrit par les règlements à l'égard de ceux qui obtiendront des Degrés par bénéfice d'âge, après six mois utiles d'études.

Art. XXX. — *Droits.* — Les droits du Chancelier de l'Université seront de six livres pour l'expédition et sceau des Lettres de Degrez; ceux des professeurs seront de quatre-vingt livres pour le degré de bachelier, de soixante-dix livres pour celui de licencié, et de cent livres pour celui de Docteur; et lors de chaque degré, sera diminué ce qui aura été payé pour les inscriptions; celui qui présidera aux actes, soit Professeur ou Agrégé, aura de plus six livres de bougie qui seront données par l'écolier: le Professeur en Droit Français aura quatre livres pour l'examen du droit Français, et il en sera payé autant à chacun des deux autres professeurs, et trois livres à chacun des deux agrégés: les Agrégés auront chacun trois livres pour chaque examen, soit de baccalauréat ou de licence, lesquels droits, à la réserve de ceux qui se paient par avance à chaque inscription, seront remis au secrétaire-receveur, et par lui délivrés après chaque Examen ou Thèse. Les droits des absents, ou ceux qui n'auront pas été présents aux actes pendant trois arguments, seront mis en bourse commune, de même que ceux des inscriptions, pour le montant en être partagé également entre tous les agrégés à la fin de chaque trimestre. Les droits du secrétaire seront de trois livres pour chaque lettre de Bachelier; d'une livre pour l'enregistrement de l'extrait baptistère lors du baccalauréat seulement; de dix sols pour l'enregistrement de chaque attestation, autant pour chaque matricule, et autant pour la supplique: ceux du premier bedeau seront de deux livres dix sols pour présenter les Thèses à chaque acte, et les deux autres bedeaux auront une livre dix sols pour accompagner alternativement les Ecoliers dans leurs visites pour distribuer leurs thèses.

Art. XXXI. — *Administration.* — Toutes les assemblées de l'Université seront tenues dans la salle du Conseil, ou le Directeur-né présidera et en son absence et des autres Présidents, l'ancien des Directeurs en titre; et les voix seront recueillies en commençant par les plus anciens des Directeurs; ce qui sera pareillement observé entre les Professeurs et en cas de partage, la voix du Président sera conclusive.

Art. XXXII. — Nous attribuons aux directeurs et aux professeurs

conjointement, la juridiction correctionnelle sur les Etudiants de ladite Université, pour les affaires et cas qui surviendront entre les Professeurs et les Etudiants, ou entre les Etudiants seulement dans l'enceinte ou territoire des écoles, ou chez les Professeurs, lesquelles affaires seront décidées dans la Salle du Conseil, sur le Rapport qui en sera fait par le Doyen, et le jugement qui interviendra sera exécuté par provision, en cas d'appel, lequel sera porté à la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, qui ne pourra donner d'arrêts de défenses de l'exécuter, qu'après avoir entendu le plus ancien des Directeurs sur les motifs des jugements.

Art. XXXIII. — Les légistes pourront choisir l'un d'entre eux en présence des Directeurs et professeurs, pour procureur-général, à l'effet de poursuivre et donner des conclusions dans les affaires de discipline qui les concerneront, en considération de quoi ledit Procureur-général jouira de l'exemption d'une année d'étude.

Art. XXXIV. — Les comptes du secrétaire Receveur seront par lui présentés en la salle du Conseil, pour être examinés et arrêtés par les Directeurs et professeurs, dans une Assemblée convoquée à cet effet.

Art. XXXV. — Il sera délivré chaque année par les mains du secrétaire trente livres de bougie à chacun des Directeurs par forme d'honoraires.

Art. XXXVI. — Permettons aux Professeurs de ladite Université de faire conjointement avec les Directeurs tels statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la discipline des Ecoliers et le bien des Etudes, lesquels seront rédigés à la pluralité des voix et insérés dans les Registres de l'Université pour y avoir leur pleine et entière exécution, en ce qui ne se trouvera pas contraire aux présentes ni aux précédents Règlements.

Art. XXXVII. — Nos Procureurs et Avocats Généraux en notre dit Parlement se transporteront quand ils le jugeront à propos, et au moins une fois l'année, dans ladite Université, où ils indiqueront une assemblée dans laquelle ils examineront l'ordre qui s'y observe, et en cas de contravention aux Règlements, ils en informeront notre Chancelier ou Garde des Sceaux pour nous en rendre compte.

Art. XXXVIII. — *Armes de l'Université.* — Le Sceau de ladite Université sera écartelé aux premier et quatrième d'azur, semé de Fleurs de lys d'or à la bordure componée d'argent et de gueules pour la Bourgogne moderne, au deuxième et troisième bandé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules, pour Bourgogne ancien, porté en chef au premier et deuxième de Bourgogne moderne et ancien, soutenu en pointe de gueules; sur le tout, Bourbon et Condé d'azur, à trois Fleurs de lys d'or, à bâton de gueules péri en bande, la couronne Fleurdelisée, et l'Ecu environné de l'Ordre du Saint-Esprit; le grand écusson timbré d'une Couronne Royale et pour légende : *Sigillum Universitatis Burgundiæ :* 1722.

Art. XXXIX. — Voulons au surplus, etc.

Donné à Versailles, le 20 septembre 1723.



LA SAINTE HOSTIE DE BLANOT

Le jour de Pâques de l'année 1331, un prodige eucharistique mettait en émoi la paroisse de Blanot : une parcelle d'hostie venait de se transformer en goutte de sang sur la nappe de communion.

Une double tradition est arrivée jusqu'à nous : l'une relative à l'événement miraculeux lui-même, et l'autre concernant le culte de la relique, ou « petite portion de linge marqué par un miracle » (1) qu'on appelle encore maintenant « la Sainte Hostie ». Mais après plus de 550 ans, et surtout après la Révolution, qui a détruit et dispersé tant de choses, il était indispensable de faire des recherches pour éclaircir cette tradition et conjurer le danger d'un oubli peut-être prochain.

Les efforts n'ont pas été infructueux; et grâce à l'obligeance de quelques membres de la Société Éduenne, on a pu retrouver un certain nombre de documents qui seront mis en ordre et publiés en temps opportun.

En attendant il a paru bon de rappeler ici le miracle de 1331. Si le *Bulletin* recueille avec soin jusqu'aux moindres inscriptions, tracées par des mains inconnues, comment n'aurait-il pas une page destinée à garder la mémoire de l'empreinte laissée par l'Eucharistie, pour for tifier la foi des chrétiens en la présence réelle de Jésus-Christ dans le plus auguste des sacrements?

Nous donnerons d'abord un court récit du fait surnaturel aux lecteurs qui l'ignorent. Viennent ensuite trois extraits des registres de l'Évêché d'Autun (2) et enfin une note écrite et signée par Dominique Cortet, qui, en 1793, sauva la « Sainte Hostie » du pillage de l'église.

1. Procès-verbal cité plus loin.

2. Blanot, autrefois du diocèse d'Autun, appartient au diocèse de Dijon depuis le Concordat.

Ces documents, croyons-nous, n'ont pas encore été reproduits par les auteurs, qui ont traité le même sujet.

EXPOSÉ DU FAIT.

« Le jour de Pâques de cette année (1331) qui étoit le 31 mars, Hugues de la Baume prêtre, vicaire de Blanot, dans l'archiprêtré de Saulieu, ayant donné à communier après la première messe à Jaquette veuve de Regnaut d'Effour (1) de la ditte paroisse, les paroissiens virent tomber de la bouche de cette femme sur la nappe une partie de l'Eucharistie. La nappe étoit tenue par deux prud'hommes (2) qui appelèrent le vicaire : celui-ci, au lieu de trouver le pain, vit une goutte de sang de même longueur et même largeur que le pain; il lava cette tache cinq fois dans la sacristie, mais elle en devenoit plus rouge, ce qui le détermina à couper ce morceau et à l'enfermer dans le reliquaire ou tabernacle. Jean Jarossier (3) official d'Autun et grand vicaire de l'évêque qui était absent, fut averti de ce fait et se transporta le dimanche après la quinzaine de Pâques à Blanot, assisté du curé de Lucenay (4), archiprêtre d'Autun, du seigneur d'Effour (5) et d'un notaire apostolique (6) pour en faire l'enquête. Il fut attesté en leur présence et celle de Pierre Osnoüet, curé de Blanot. L'acte en fut dressé et scellé du cachet de la cour d'Autun. L'évêque Pierre Bertrand donna un mandement à ce sujet et le pape Jean XXII à qui on exposa les preuves

1. Hameau de Blanot, dans la direction de Lucenay-l'Evêque et d'Autun.

2. « Thomas Caillot natif de Baroillier, maintenant paroissien dudit Blanot » et « Guyot Besson, de Maisonthier. » (D'après une copie du procès-verbal.) Baroillier est un hameau de Liernais; et Maisonthier en est un de Blanot.

3. Le vrai nom doit être Jean Jarrossier : « Jean Jarrossier chanoine d'Autun par son testament de l'année 1362, donne dix sous aux religieuses de Saint-Georges des Bois près d'Autun. » Voir : « Le prieuré de Saint-Georges des Bois près d'Autun » par M. Anatole de Charmasse in-8° p. 14. Différentes copies portent Jean Javrosier ou Javroisier. C'est toujours le même nom avec variantes.

4. « Guillaume, archiprêtre d'Autun, curé de l'église paroissiale de Lucenay ». (Copie du procès-verbal).

5. « Hugues Chapelot (ou Chapeluz), licencié aux lois, seigneur d'Effeur. » (Ibid.)

6. « Fidèle et bien-aimé Etienne Engovrand, (ou Angovrand), natif de Clermont, notaire royal et apostolique. » (Ibid.)

du miracle accorda des indulgences à ceux qui feroient dire des messes en l'église de Blanot, qui y accompagneroient le Saint-Sacrement, ou qui y donneroient des luminaires ou ornemens. Il y a toujours concours de peuple en cet endroit aux fêtes de Pâques » (1).

EXTRAIT

du procès-verbal de la visite faite à Blanot le 1er décembre 1667, *par Claude Nicolle, curé de Thoisy, archiprêtre de Saulieu.* (2)

« ...Dans le tabernacle nous avons trouvé proche le ciboire un ancien reliquaire doré où il y a un sang miraculeux auquel se convertit une partie d'hostie tombée de la bouche d'une femme en communiant à Pasques l'an mil trois cens trente et un, ainsy qu'en fait foy un escript sur parchemin en lettre gothique estant en un quadre attaché à la muraille de ladite église qui énonce que dudit miracle procès-verbal fut dressé et information faite par Mre Charles Rossyre (3) official d'Autun, qui estant porté en cour de Rome il y a eu diverses indulgences accordées par Notre Saint-Père Jean XXII ».

EXTRAIT

des « Procès-verbaux des visittes faictes des églises paroissialles, chapelles, oratoires... de l'archiprestré de Saulieu par Claude Nicolle, curé de Toisy-l'Evêque, archiprestre dud. Saulieu, à ce commis en l'année mil six cens septante-un (4). »

« ... Estant arrivez depuis hier au soir au lieu de Blanot, et n'ayant trouvé M. Antoine Collard, prêtre, vicaire d. d. lieu, que l'on nous a dit être absent depuis

1. Extrait de « l'Autun chrétien » (1771) par l'abbé Duchêne; manuscrit autographe de la bibliothèque de M. Harold de Fontenay (Autun). Voir encore *Histoire de l'église d'Autun* par le chanoine archiviste du chapitre, Philibert Gagnare; Autun; 1774, in-12. page 148.
2. Archives de l'évêché d'Autun transférées à Mâcon en 1883.
3. L archiprêtre a sans doute mal lu le mot Jarrossier dont la fin ressemble à Rossyre.
4. Archives de l'évêché d'Autun transférées à Mâcon en 1883.

hier matin, nous avons faict advertir et sont venus par devant nous René Néault et Emilland Guyard, procureurs fabriciens, dud. lieu.

... Lesdits procureurs fabriciens nous ont dit que... il y a du sang miraculeux du Sauveur du monde auquel fut convertie une hostie, il y a plus de deux cens ans (1), dont nous nous souvenons avoir ja vu en nos (ou des) précédentes visites les procez verbaux et attestations dont nous avons revêtus nos verbaux faisant la dite (ou dernière) visite il y a quatre ans... »

EXTRAIT

du registre des visites de Mgr Bertrand de Senaux (2).

« Bertrand, par la permission divine et par la grâce du Saint-Siège apostolique, Evêque d'Autun, Comte de Saulieu, Président né et perpétuel des Etats de la Province de Bourgogne : Sçavoir faisons que ce jourd'huy douzième d'octobre mil sept cens six étant assisté de ven. M. Antoine Dufeu, Doyen de nostre Eglise, Notre vicaire général et official, de M. Nicolas Morel, notre Promoteur, de M. François Lacroix, notre Secrétaire, chanoines de lad. Eglise, et suivis de quelques-uns de nos domestiques les plus nécessaires, Nous nous sommes transportés en la paroisse de Blanot, environ les cinq heures du soir et que Nous avons été conduit processionellement à l'Eglise paroissialle par M. Jacques Bayard, Prêtre et Curé, et une grande partie des habitants dudit lieu, où après les cérémonies ordinaires et les prières pour les morts accoutumées, Nous avons visité le Saint-Sacrement que Nous avons trouvé reposer au grand autel dans un ciboire d'argent, non doré, plusieurs hosties consacrées, en assez bon état, renfermées dans un tabernacle en bois doré, fermant à clef, doublé de futaine rayé, dans le mesme tabernacle est un reliquaire où est renfermé une petite portion de linge

1. L'archiprêtre veut dire depuis plus de 300 ans, comme il l'a dit dans le précédent procès-verbal.
2. Bertrand de Senaux.



marqué par un miracle dont on nous doit présenter le verbal pour avoir tel égard qu'il appartiendra. »

Suit la liste de tous les objets de l'église. Au titre reliques on trouve :

« Reliques. — Il y a une relique d'un miracle arrivé au sujet de la sainte hostie, dont verbal a été dressé par l'official d'Autun. »

Après plusieurs ordonnances de l'Evêque, dont aucune n'a rapport à la sainte relique, le procès-verbal se termine ainsi :

« Desquelles choses ainsy visitées et examinées article par article, suivant qu'il est marqué cy-dessus, nous en avons fait écrire le présent verbal, pour valoir et servir ce qu'il appartiendra, dont la lecture faite en présence dud. sieur curé, il s'est soussigné.

Fait à Blano dans le cours de notre visite les jour et an que dessus.

BAYARD, *curé de Blanot* (1). »

NOTE DE DOMINIQUE CORTET

« An Lan Mil sept sans quatre vingt quatorze dant le tamps des grande revolusions et des gairre le curai de la paroisse de blanot (2) fu mandez danvoier les registre de leglise au dixtricte et il i anvoia aussi le registre de la sainte ostie qui se treuva dant les autre registre sans i faire atansions et il nai restez que set coppie (3) seullement qui sai treuvee dant leglise.

Nous abittant de la paroisse de blanot, sertifions et aprouvons fortement le miracle de la sainte ostie comme laiant vue approuvez et rexpectez par no ansaitre et aiant vue des foul de monde i venir an voiage (4).

1. Archives de l'évêché d'Autun transférées à Mâcon.

2. C'était alors Pierre Lucotte. Ses registres commencés le 1er octobre 1769 s'arrêtent au 3 germinal an II de la République (mars 1794). (*Archives de la mairie de Blanot.*)

3. Dominique veut parler de la feuille sur laquelle il a écrit sa note ; feuille contenant le récit de Gagnare.

4. Venir *en viaige* est encore usité pour signifier venir en pèlerinage.

Seigné et approuvez par nous Dominique Cortet (1). »

C'est dans la maison de Dominique Cortet (2) que la Sainte Hostie fut cachée et vénérée en secret, les dimanches et fêtes pendant la révolution.

A. MAZILLE, *curé de Blanot.*

ARRÊT

du conseil du duc de Bourgogne, entre les Maires et Echevins de Dijon et les ecclésiastiques de ladite ville pour leur quottes de contribution aux fortifications d'icelle du 13 *juillet* 1422.

PHILIPPE, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, a tous ceux qui ces presentes lettres veront, SALUT.

Comme depieça debats et discors ayent ete entre les gens d'eglise de notre ville de Dijon d'une part, et les mayeur, echevins, bourgeois et habitans d'icelle notre ville d'autre part, sur la fortification de notre dite ville, pour lequel debat ladite fortification d'icelle est demeurée et est a present en tres petit etat de deffense et en voye de choir du tout en ruine se bien briesvement pourveu n'y est, pour quoy de notre commandement et ordonnance notre amé et feal chancelier l'evesque de Tournay et les gens de notre conseil ayant nagueres fait appeller et venir par devant eux en notre dite ville de Dijon la plus grande et saine partie desdits gens d'eglise, le mayeur, plusieurs echevins et autres habitans dudit lieu, ausquel ils ayent exposées les choses dessus dites, et aussi comme les ennemis de Monseigneur le Roy et les nostres estoient et s'approchoient

1. Note trouvée dans les papiers de la famille Cortet.
2. Dominique Cortet fut maire de Blanot. (*Archives de la mairie.*)

chacun jour sur nos pays de Bourgogne et sur le pays de Maconnois, et eux oys sur icelles ayent ordonné que pour fortifier notre dite ville et la mettre en etat de deffense, l'on y levera chacun an doresnavant jusqu'a cinq ans a venir 1200 par les portions et en la maniere qui s'ensuit, c'est a scavoir l'abbé de St-Benigne de Dijon pour lui et son couvent soixante et dix livres; les Doyen et Chapitre de la Chapelle aux riches dix francs; les curés, pretres et clercs desservans en l'eglise parroichiale St-Jehan six francs; les curé, pretres desservans en l'eglise parroichiale Saint-Philibert quatre francs; les religieux, abbé et couvent de St-Estienne quarante-six francs; les fermiers amodiateurs, le M^e^ d'Hopital, et les chapelains et clercs desservans l'eglise parroichiale de Notre Dame dudit Dijon quinze francs; les chapelains et clercs desservans en l'église parroichiale de St-Nicolas, dix francs; les Chapellains et clercs desservans en l'eglise paroichiale de St-Pierre quatre francs. Le Doyen et Chapitre de la Ste-Chapelle de Dijon soixante francs. Les gens d'Eglise forains et autres estans en ladite Ville de Dijon qui ont maisons, possessions, rentes, censes et autres heritages en ladite Ville de Dijon et banlieue d'icelle les sommes qui se ensuivent, c'est a scavoir l'abbé de Cisteaux 10 francs. L'abbé de Clairvaux quatre francs. L'abbé de Fontenay quatre francs. L'abbé de la Bussiere quatre francs. L'abbé de Morimont quatre francs. L'abbé de St-Seyne sept francs. L'abbé de Beze deux francs. L'abbé d'Oigny trois francs. Le Prieur et Religieux du Val des Choux trois francs. Le Me de la Magdelaine huit francs. Le Me du Temple et de St-Andrieu six francs. Le Prieur de St-Sauveur un franc. Le M^e^ du St-Esprit de Dijon dix francs. Le Prieur du Quartier un franc. Doyen et Chapitre de Langres deux francs. Doyen et Chapitre d'Autun cinq francs. L'abbesse de Tart un franc. L'abbesse de Praslon un franc. Le Prieur d'Epoisse un franc. Le Prieur du Bon Val sous Talant un franc. Le Commandeur de Norges un franc. Les Religieux, Prieur et double couvent des Chartreux, de Champmault les Dijon douse francs. Le Doyen et Chapitre de Vergy un

franc. L'abbé de Bellevaux un franc. Le Prieur de Larrey deux francs. Le Prieur de Tart un franc, et le Maitre de Broichon un franc. Et lequel impost a este fait sur lesdits gens d'Eglise en regard et consideration des ventes et possessions qu'il ont et tiennent en ladite Ville de Dijon et banlieue d'icelle, et lesdits bourgeois et habitans d'icelle neuf cent francs sans préjudice toutes voyes desdites parties. Lesquels douze cent francs l'on payera de trois mois en trois mois ledit terme de cinq ans durant es mains des commis a payer les frais des ouvrages de ladite fortification pour les employer en icelle et non ailleur autrement. Et pour la portion desdits habitans lays dudit lieu de Dijon sans aucun excepter montant a ladite somme de neuf cent francs, iceux seront jettés sur eux par trois bonnes personnes de chacune parroiche de notre dite Ville qui a ce seront eleus par le Maire, de trois desdits echevins avec notre Bailly et l'un de nos dits Conseillers dudit lieu. Et est a scavoir que au cas que par grant et urgente nécessité il convenoit avoir plus grande somme de deniers que desdits douse cent francs par an, icelle somme qui sera avisée nécessaire par lesdits gens d'Eglise, bourgeois et habitans pour le bien de la fortification, garde et sureté de ladite Ville de Dijon, ou pour achapt d'artillerie pour la deffense d'icelle et resister contre lesdits ennemis, lesdits gens d'Eglise, tant de ladite Ville, les forains comme autre dessus nommés payeront le quart et pour telle portion qui leur sera imposée et devra appartenir au regard desdites sommes, et de la portion qu'ils payeront desdits trois cent francs, et les Bourgeois et habitans les autres trois quarts, et seront receveurs desdits deniers, c'est a scavoir pour la portion desdits de l'eglise Mre Jacques Bertrand, curé de Saint-Jehan, et pour la portion de ladite Ville Jean Perrot, chacune deux personnes d'eglise selon que seront advisés par les gens d'eglise et de ladite Ville toutefois que bon leur semblera qui seront tenus d'en rendre compte par devant les gens de nos comptes audit Dijon presens aucuns desdits gens d'eglise et de notre Ville aux gages tels que par iceux gens de nos comptes par l'avis des des-

susdits gens d'eglise, Bourgeois et habitans leur seront taxés et ordonnés. Toutefois ledit Jean Perrot ou celui qui en son lieu sera ordonné receveur compteur desdits ouvrages et recevra dudit receveur de l'eglise la portion desdits gens d'eglise et aura pouvoir de diviser, bailler aux derniers ravalans, faire les marchés et certifier les ouvrages qui seront faits desdits deniers pour lesdites fortifications. Lesquelles choses dessusdites, R. Peres en Dieu les abbés desdits St-Benigne et St-Estienne et le Doyen de notre Chapelle et plusieurs autres gens de l'Eglise estans avec eux, et aussy les Mayeur et echevins de ladite Ville a ce presens par devant notredit Chancelier et gens du Conseil ont eu pour agreables et les ont constituées et accordées pleinement sans prejudice comme dessus, promettant icelles accomplir et tenir, lesquelles nous avons eues semblablement et avons pour agreables. Si donnons en mandement a notre Bailli de notre dite Ville de Dijon present et avenir ou a son lieutenant que les choses dessusdites et chacune d'icelles il fasse diligemment et etroittement executer comme l'on a accoutumé de faire pour nos propres deniers et lever le payement desdits deniers pour lesdits trois premiers mois le premier jour de novembre prochainement venant et de la en avant le demeurant par la maniere que dit est. Donné en notre dite Ville de Dijon, le 13 juillet 1422. Par Monseigneur le Duc, signé Bourssant et scellées du grand sceau en cire vermeille.

MÉLANGES

I

A PROPOS DU TESTAMENT DE WIDRADE
(723.)

Un des documents les plus précieux pour l'histoire religieuse de la Bourgogne, et par conséquent du diocèse de Dijon, est sans contredit le testament de Widrade ou Varé, fondateur de l'abbaye de Flavigny; testament daté de la première année du règne de Thierry de Chelles, vers 722 ou 723. Quoique nous n'en possédions plus l'original, il en reste cependant des copies que l'on peut regarder comme authentiques (1). A raison de son importance, il n'est donc pas inutile de rectifier les erreurs qu'a pu provoquer l'interprétation d'un pareil document.

Au nombre des passages dont le sens offrait quelque difficulté, nous trouvons celui-ci : « *Similiter donamus ad basilicam Domne Regine (alesiensis)... in pago Duismense, Stasiacom, Colombariom, Vulnonecom.* » Les derniers mots ont exercé la sagacité des géographes; *Colombariom* est évidemment Coulmier-le-Sec; *Vulnonecom* est sujet à controverse; les uns croient qu'il s'agit de Bellenod-sur-Seine (2), d'autres veulent que ce soit Villeneuve (3), notre intention n'est pas d'entamer une discussion sur ce point; nous nous contenterons de relever l'erreur commise au sujet de *Stasiacom*, que l'on traduit à tort, selon nous, par Savoisy.

Si nous ouvrons, en effet, la *Nomenclature historique* à l'article Savoisy (4), nous y trouvons : *Stasiacom*, 723, comme étant le nom le plus ancien du village; mais il nous semble que *Stasiacom* ne doit pas être Savoisy.

1. Mabillon : *Acta SS. ordinis S. Benedicti.* t. I, p. 682; D. Plancher : *Histoire du duché de Bourgogne*, t. I, preuves, p. 1.
2. *Nomenclature historique de la Côte-d'Or;* c. 499.
3. Mabillon, *loc. cit.*
4. C. 546.

Stasiacom a du donner d'abord *Estasiacom*, de même que *spatium* a donné espace; *stagnum*, estang, etc. Le suffixe *acom* s'adapte à une foule de noms, témoin : *Lusiniacom*, *Escutiniacom*, *Flaviniacom*; et comme le remarque Brachet (1), « la particule *ak* que les Gallo-Ro« mains latinisèrent en *acom*, marquait la possession, « et par suite, s'adaptait au lieu. »

Cette terminaison qui se modifie en traversant le cours des siècles, est actuellement représentée par l'*y*, que l'on rencontre à la fin des noms de lieu dérivés d'un primitif en *acom*. C'est ainsi que *Lusiniacom* est devenu Lusigny, *Escutiniacom*, Ecutigny, *Flaviniacom*, Flavigny.

Dans ces conditions, *Stasiacom* aurait du donner Estasy. Or, on voit du premier coup d'œil qu'Estasy n'a rien de commun avec Savoisy. Il se rapproche au contraire singulièrement d'Etais; et le rapprochement devient encore plus sensible, si l'on veut tenir compte des formes sous lesquelles se présentait primitivement ce dernier nom. En effet, dans la *Cerche des feux du bailliage d'Auxois*, en 1377 (2), on trouve *Estoes* pour Etais. D'autre part, *Mathieu Destez* figure dans un titre de 1193 (3). Sans doute, l'*i* ou plutôt l'*y*, contraction du suffixe *acom*, a complètement disparu au moyen-âge. Les temps modernes, plus fidèles à l'étymologie, l'ont en quelque sorte rétabli. Etais ou Estais, n'étant pas autre chose que Estasy ou Estasi, dans lequel l'*y* a changé de place, en vertu d'une métathèse dont on voit de fréquents exemples.

Pour achever d'éclaircir ce point, nous pouvons remarquer que l'origine du nom de Savoisy est parfaitement connue. En effet, Savoisy s'écrivait jadis *Salviseium*, 1145 (4), ou *Salveseium*, 1189, (5); puis par un changement assez ordinaire du reste de *l* en *u*, changement dont on trouve déjà des traces en 1189, on obtient

1. *Grammaire historique de la langue française*, p. 128, note 1.
2. *Cerche des feux du Bailliage d'Auxois.* Archives de la Côte-d'Or. (B. 11512.)
3. *Original*. Archives de la Côte-d'Or. (*Antonius d'Etais*, H. 1247.)
4. — — (*Genovefain*, H. 625.)
5. — — (*Foubenet*. H. 575.)

Sauviseium (1), et plus tard *Sauvoisey* — 1377 — (2), et Savoisy, qui s'éloigne beaucoup plus de *Stasiacom* que Etais.

Nous croyons donc que l'on peut désormais, sans crainte de se tromper, adopter cette dernière traduction.

Pour achever notre tâche, il nous faudrait assigner le sens du mot *Stasiacom*. Mais au lieu de nous engager dans des recherches stériles, nous préférons avouer notre ignorance et nous contenter d'avoir rétabli, d'une manière certaine, croyons-nous, l'origine du nom pris en lui-même, indépendamment de sa signification.

Nous n'en aurons pas moins fait faire pour autant, un pas à l'histoire du village, et rendu service à la géographie locale.

HENRY COROT.

II

NOTE SUR LES « PETITES ESCHOLLES. »

Dans le numéro mai-juin du *Bulletin*, l'un de vos collaborateurs, citant les recteurs d'école de Blaisy-Bas, dit que l'un d'eux, Nicolas Paillet, prend le titre de « recteur des petites eschollles, » et ce terme de « petites eschollles » paraît l'étonner. Je me permets de vous envoyer à ce sujet une note sur cette expression, et aussi sur l'enseignement primaire avant la Révolution.

Avant 1789, l'enseignement primaire était organisé, et bien organisé, par une série d'ordonnances royales; il était *obligatoire*, et gratuit pour les pauvres.

L'*Ordonnance de* 1695, article 25, dit que les maîtres seront approuvés par les curés des paroisses et les évêques qui peuvent les interroger sur le catéchisme dans leurs visites.

Ordonnance de 1698. Article 9. Il y aura des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses.

Article 10. L'enseignement est obligatoire jusqu'à 14 ans.

1. Archives de la Côte-d'Or. (*Molesme*, H. 286.)
2. *Cerche des feux de l'Auxois*. (B. 11512.)

Ordonnance de 1724. Article 7. Les procureurs royaux et les seigneurs hauts-justiciers se feront remettre un état nominatif des enfants qui ne vont pas à l'école et puniront leurs parents d'une amende.

Il ressort de ces ordonnances :

1° Qu'il devait y avoir une école de garçons et une école de filles par paroisse.

2° Que la fréquentation de l'école était obligatoire à moins que les parents ne fissent donner à leurs enfants une instruction domestique.

3° Que l'absence de l'école pouvait entraîner une amende pour les parents.

Il y avait trois espèces d'écoles :

1° Les cours d'adultes en Flandre, en Auvergne, etc.

2° Les écoles dominicales. Elles avaient été instituées le dimanche; c'était plutôt un cours de catéchisme. Plus tard les enfants, retenus à l'atelier, eurent le matin une classe d'une heure qui conserva le nom d'école dominicale.

3° Les petites écoles et les écoles de grammaire. Ce sont nos écoles primaires; les enfants y passent une grande partie de la journée; elles sont payantes, sauf pour les indigents.

Ces écoles comprenaient : les écoles paroissiales, les écoles de charité et les maîtrises.

L'école paroissiale, c'est l'école régulière. Dans les villes, on l'appelle école de grammaire; dans les campagnes, petite école. Ces écoles sont placées sous la surveillance de l'autorité royale représentée par l'intendant ou ses agents, et celle de l'autorité ecclésiastique représentée par l'évêque ou le chapitre.

Ces écoles enseignaient la lecture, l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique.

Les écoles de charité avaient été fondées par des particuliers, des communautés religieuses; elles étaient gratuites.

Les maîtrises étaient des écoles tenues par les *maîtres écrivains jurés* qui n'enseignaient que l'écriture.

Dans les villes, les maitres d'école appartenaient le plus souvent à des ordres religieux; dans les campa-

gnes, c'étaient plutôt des maîtres laïques. Le maître était chantre, sonneur, sacristain et greffier de la communauté. Il était élu par les habitants et souvent c'était sa belle voix qui le faisait élire.

Les archives d'Arc-sur-Tille renferment une curieuse histoire d'élection de maître d'école où se montre dans toute son originalité la vie communale d'alors.

Il y aurait bien d'autres questions intéressantes à aborder sur l'enseignement public, mais je craindrais de dépasser la limite d'une simple note.

N. G.

III

UNE RECTIFICATION A COURTÉPÉE.

Je me permets une autre observation au sujet de Courtépée dont vous avez parlé plusieurs fois déjà. Courtépée fait sur le président Jeannin une curieuse erreur qu'il répète d'ailleurs lui-même d'après l'abbé Papillon. Ce biographe croit en effet que Jeannin a été procureur du roi en la terre de Sagy, ou Sagey. Or Sagy se trouve en Bresse, et Sagey, près de Nolay, n'avait pas de procureur.

Il me paraissait peu probable que Jeannin eût été nommé procureur en Bresse. Une pièce des archives m'a montré d'où vient cette erreur.

Cette pièce est cotée B 10679 et analysée au volume X du catalogue mss. des archives; une autre pièce B 10683, même volume du catalogue vient l'appuyer.

Ces deux pièces sont un dénombrement du 28 juillet 1584 et une reprise de fief du 12 juin 1586.

Les intéressés sont :

Dans la première pièce « Joachim Robert, marchand, demeurant à Dijon, comme héritier de feue Geneviève Jeannin, fille des feux *Me Pierre Jehannin, procureur du Roi à Sagy*, et de Claudine Robert, sa femme, fille dudit Joachim Robert. »

Dans la seconde pièce, « Esme Gaulchat, marchand à Louans, comme mari de Françoise Jehannin et

Me Claude Guiette, procureur au bailliage de Chalon comme mari de Claudine Jehannin, ledit fief échu auxdites femmes comme héritières de feue Geneviève Jehannin, fille de feu Pierre Jehannin, *procureur du Roi à Sagy*, et Claudine Robert, sa femme. »

De ces pièces, il résulte qu'il y a bien eu un Pierre Jeannin, procureur à Sagy, que ce Pierre Jeannin avait pour épouse Claudine Robert.

Or, le président Jeannin n'a été marié qu'une fois, et sa femme s'appelait Anne Gueniot. D'ailleurs le président Jeannin n'était pas mort en 1584.

Il faut conclure que les biographes auront lu trop rapidement ces deux pièces et confondu le procureur de Sagy avec le président Jeannin.

N. G.

BIBLIOGRAPHIE

HISTOIRE DE L'HOPITAL D'AUXONNE (1374-1884), par M. l'abbé BIZOUARD, aumônier. Dijon, H. Grigne, 1884. xv-328 p. in-8°.

« Il y a dans l'étude des manifestations de la charité chrétienne dans notre diocèse, qu'on les envisage sous un seul et même coup d'œil, dans un ouvrage d'ensemble, ou qu'on les examine séparément, il y a là une mine précieuse; et le clergé, qui a patronné la fondation de la plupart de ces asiles, devrait s'appliquer à en exhumer les titres, à une époque où on affecte de les ignorer. »

Tel est l'appel que nous adressions l'an dernier *à nos collaborateurs, à nos lecteurs*. M. l'abbé Bizouard vient d'y répondre au-delà de nos espérances. Son *Histoire de l'Hôpital d'Auxonne* restera, sinon comme un modèle, du moins comme une des plus heureuses tentatives qu'on puisse faire en ce genre.

Après avoir jeté un coup d'œil sur les Maison-Dieu, Maladrerie et Léproserie, établies à Auxonne dans le cours du XIIIe siècle, il aborde l'histoire de l'Hôpital qu'il conduit depuis l'année de sa fondation, jusqu'à celle où nous sommes, c'est-à-dire de 1374 à 1884. Le champ est vaste, comme on voit; mais la constance de l'auteur ne s'est pas un instant démentie : ni les ténèbres qui planaient sur des faits remontant à plus de cinq siècles, n'ont pu déconcerter son regard; ni les documents accumulés sur la période moderne de l'Hôpital n'ont pu fatiguer sa patience. Il ne

s'est point laissé absorber par la multiplicité des événements, ni décourager par leur petit nombre. Que de pages intéressantes pour l'histoire et l'archéologie religieuse du diocèse; deux choses qui intéressent avant tout les lecteurs du *Bulletin*. S'il nous fallait faire un choix, nous donnerions la préférence à l'attitude des religieuses hospitalières en face de l'évêque constitutionnel de la Côte-d'Or, et au séjour du cardinal di Pietro à l'Hôpital.

Mais pareil livre n'est point du nombre de ceux dont on se contente de parcourir quelques fragments. Il mérite d'être lu tout entier. L'aisance et la variété du style marchent de pair avec l'exactitude des renseignements, tous puisés aux meilleures sources. Un plan et trois dessins achèvent de donner une idée nette de l'édifice et des différentes formes qu'il a prises dans le cours des siècles. Et quand on ferme, non sans regrets, ce volume où il a mis toute sa science d'historien, tout son cœur d'aumônier, on ne peut pas s'empêcher de dire que l'auteur a fait tout ensemble un bon livre et une bonne œuvre, en nous montrant une fois de plus la puissance de la charité chrétienne et les généreux dévouements qu'elle suscite. Volontiers on répète après lui le mot de Lacordaire : « A l'Eglise catholique, apostolique et romaine seule est resté l'héritage de la croix, la tradition vivante du martyre volontaire, la gloire du sublime. Nul ne s'y trompe; car jamais la croix n'a subi ni d'imitation, ni de contrefaçon. »

F. G.

NOTES SUR LES LIVRES LITURGIQUES DES DIOCÈSES D'AUTUN, CHALON ET MACON, avec un choix de leçons, d'hymnes et de proses composées en l'honneur de quelques saints spécialement honorés dans ces diocèses, par M. PELLECHET. Paris, H. Champion; Autun, Dejussieu père et fils, 1883. Grand in-8° de XII-540 pages.

L'importance de la liturgie n'échappe à personne; et Pie IX la proclamait naguère encore dans la bulle dogmatique où il attestait l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Le code de nos croyances, disait-il, est fixé par le code même de nos supplications et de nos prières, *atque adeo lex credendi ipsa supplicandi lege statueretur*. Les livres liturgiques ne sont donc pas moins précieux que les livres qui traitent de la foi; et c'est rendre un vrai service à l'Église de les signaler dans les divers dépôts où ils ont échoué à la suite de la grande perturbation sociale et religieuse qui marqua la fin du XVIIIe siècle.

Telle est la tâche que vient d'accomplir M. Pellechet, pour les diocèses d'Autun, Chalon et Mâcon. Son ouvrage se divise en deux parties bien distinctes.

Dans la première, qui comprend 182 pages, l'auteur donne des renseignements bibliographiques les plus sobres, mais les plus exacts et les plus précis sur 226 ouvrages manuscrits ou imprimés, depuis l'*Antiphonarium Eduense* du XVe ou XVIe siècle, jusqu'au *Vesperale Eduense*, publié en 1846.

La deuxième partie intitulée *Analecta Liturgica,* est de beaucoup la plus considérable, puisqu'elle comprend les 316 pages suivantes. Elle est aussi la plus importante par les pièces rares et curieuses qu'elle reproduit.

Si nous signalons cette publication aux lecteurs du *Bulletin*, c'est parce qu'elle offre un certain intérêt pour eux, car plusieurs des ouvrages mentionnés ou des pièces reproduites concernent le diocèse de Dijon, formé pour une bonne part aux dépens du diocèse d'Autun.

Tels sont par exemple les deux bréviaires de l'église collégiale Notre-Dame de Beaune, qui figurent aux nos 37 et 38, et dont l'un remonte au XIVe siècle, l'autre au commencement du XVIe.

Citons encore le no 101, *Legendarium Belnense,* manuscrit sur vélin, qui porte la date de 1452; et le no 169, *Officia propria Belnensia*, composés par Guillaume Pasquelin et publiés à Dijon par Claude Guyot, en 1628.

Le no 70, *Evangéliaire* manuscrit de l'église Saint-Andoche de Saulieu, n'est pas seulement connu des Sédoleuciens. M. Joseph Carlet lui a consacré une page et un dessin dans sa *notice sur l'église Saint-Andoche*, notice insérée dans les mémoires de la commission des antiquités du département de la Côte-d'Or. Il a du reste figuré à l'exposition rétrospective de Paris en 1878.

Sans doute ce manuscrit du XIIe siècle est infiniment précieux, mais il en est un autre du XVe que M. Pellechet a pour ainsi dire révélé à l'archéologie bourguignonne : c'est le no 95, *Horae sedelocenses*. De nombreuses initiales or et couleur parsemées de bordures exécutées en camaïeu, surtout de grandes miniatures aussi belles de style que d'exécution, font de ce volume in-8o une des raretés de la bibliothèque de l'Arsenal. Les trois écussons dont il est orné, permettront, il faut l'espérer, d'en déterminer quelque jour les premiers propriétaires.

Les *Analecta* n'offrent pas moins d'attraits pour les amateurs. Ils y trouveront en particulier, pages 211-226, une série de documents relatifs à saint Andoche qui n'est pas le moindre des saints du diocèse actuel de Dijon, et dont notre vieille hymnographie bourguignonne a célébré les vertus et le martyre sur les tons les plus divers.

Quand Origène, une des perles de l'Église d'Alexandrie, composait ses commentaires sur la sainte Écriture, des notaires les recueillaient sous sa dictée, et des libraires et des femmes exercées dans l'art d'écrire les copiaient avec le plus grand soin : *Librarii et mulieres doctæ eleganter scribere*. Les temps sont changés, mais les habitudes demeurent; et des mains pieuses continuent de veiller à la conservation des livres liturgiques qui offrent tant de rapports avec les livres sacrés.

F. G.

Le Sanctuaire de Saint-Bernard a Fontaine-lez-Dijon. — Sous ce titre vient de paraître à Dijon une brochure (112 pages) sortie des presses de l'Union typographique. Elle est sans nom d'auteur, mais celui qui l'a écrite connait l'histoire de Fontaine et de Saint-Bernard; il sait tenir une plume, et ce qui ne saurait nuire à l'histoire pas plus qu'à l'archéologie, il aime son sujet : voilà pourquoi son œuvre est si intéressante. En voici l'exposé fidèle contenu dans la table:

Trois planches remarquables par leur netteté et leur vérité achèvent de donner toute sa perfection à ce joli fascicule. Elles représentent :

I. Le plan par terre du Château et de la Chapelle.
II. L'état du Château et de la Chapelle avant la restauration.
III. La restauration du Château et de la Chapelle (en cours d'exécution).

Le *Bulletin* se devait à lui-même, il devait à ses abonnés de signaler cette œuvre : il est trop ami de nos vieux monuments bourguignons, et pourquoi le dissimuler, il est trop dévôt à saint Bernard pour ne pas se réjouir en voyant refleurir la colline de Fontaine et en songeant que le Berceau de Saint-Bernard se présentera bientôt aux regards du touriste et du pèlerin avec la majesté des vieux âges et un éclat qu'il n'aurait jamais dû perdre. L'œuvre est déjà bien avancée; dans un avenir, qu'il faut prier Dieu de rendre prochain, elle sera terminée. Heureux alors, heureux ceux « qui auront mis une pierre à l'édifice, une colonne sous les coupoles, un reflet d'honneur sur les parois » de l'antique et vénéré sanctuaire.

F. G.

Analecta bollandiana, tomus II (1883). — Beau volume in-8° de 566 pages. Prix : 15 fr., chez les Pères Bollandistes, 14, rue des Ursulines, à Bruxelles.

Il est inutile d'insister longuement sur la valeur historique de tout ce qui est édité par les Bollandistes. Disons seulement que ce second volume de leurs *Analecta* constitue une mine de précieux renseignements pour tous ceux qui s'appliquent aux études hagiologiques, et si-

gnalons particulièrement aux savants bourguignons la partie ayant pour titre : *Ex actis SS. Tergeminorum Speusippi, Eleusippi et Meleusippi.*

Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne. — 37e volume, année 1883. — Max. Quantin : *Anecdotes sur les Ducs de Bourgogne dans la seconde moitié du* XIVe *siècle ; leur passage et leur séjour en basse Bourgogne* (p. 1 à 45). *Saint Just, martyr, enfant d'Auxerre* (p. 74 à 80).

Bulletin d'Histoire ecclésiastique et d'Archéologie religieuse des Diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers. — 3e année, les 4 dernières livraisons.

Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente. — 5e série, t. IV, année 1881.

Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze (2e et 3e livraisons de l'année 1883).

Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du Département d'Ille-et-Vilaine. (t. XVI, 1re partie.) F. Saulnier : *Les Sévigné en Bretagne.*

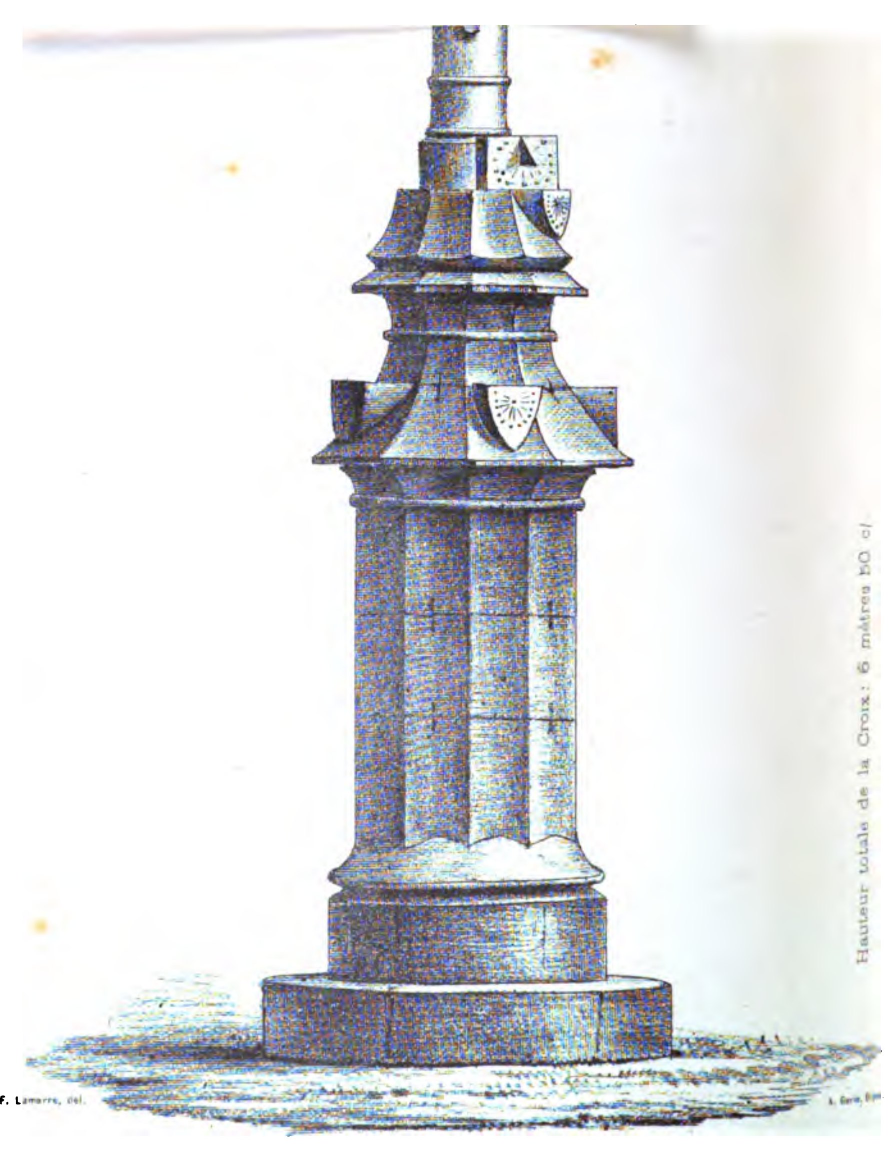
Inventaire des monuments mégalithiques du département d'Ille-et-Vilaine, par P. Bézier. 1883, un vol. grand in-8e.



Le Directeur-Gérant, A. Quillot.

Dijon. — Mersch et Cie, Imprimeurs de l'Évêché, rue Saint-Philibert, 40.





Hauteur totale de la Croix: 6 mètres 50 c/

F. Lamarre, del.

BULLETIN

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

RELIGIEUSES

DU DIOCÈSE DE DIJON

MONSEIGNEUR RIVET

Au moment où la quatrième livraison du *Bulletin* sortait de l'imprimerie, l'église de Dijon prenait le deuil. Le père bien-aimé, l'évêque vénéré qui depuis quarante-six ans, présidait à ses destinées venait de lui être retiré par Dieu. Le *Bulletin* ne put alors unir sa voix à celle du diocèse tout entier pour déplorer cette mort, et déposer sur cette tombe le juste tribut de ses hommages et de ses regrets. Qu'il lui soit permis de s'acquitter aujourd'hui de ce devoir.

Nous n'entreprendrons pas de raconter la vie et l'épiscopat si fécond de Mgr Rivet; nous ne pourrions le faire avec la maturité nécessaire. Nous nous contenterons donc de rappeler que celui dont nous pleurons la perte a été pour l'église de Dijon, un père plein de douceur, un pasteur plein de prudence, de piété et de zèle; qu'il a développé ou fait naitre toutes les institutions qui sont aujourd'hui la gloire de cette église et la vivante manifestation de sa fécondité; que ses mains ont donné l'onction sacerdotale à l'immense majorité des prêtres dijonnais, en un mot qu'en lui et en ses œuvres se résume un demi-siècle de l'histoire du diocèse.

Le *Bulletin*, de plus, ne saurait oublier qu'il doit la vie à Mgr Rivet. C'est lui qui par ses invitations si souvent réitérées à son clergé de s'adonner à l'étude de l'histoire locale, a provoqué la création de notre modeste recueil; c'est lui qui en a béni les premiers pas et encouragé les premiers efforts. Nous espérons que du haut du Ciel où

il est maintenant, il ne dédaignera pas de jeter encore un regard et de répandre ses bénédictions sur nous, sur nos collaborateurs et sur nos lecteurs. Heureux serons-nous de pouvoir bientôt lui payer plus complètement la dette de notre reconnaissance, en retraçant fidèlement l'histoire de ses œuvres, sa meilleure louange. *Laudent in portis opera ejus.*

LA CROIX DE BAIGNEUX

La qualification ajoutée, par suite de circonstances spéciales, au nom primitif de Baigneux, lui donne certain reflet d'antiquité capable de faire naître dans l'esprit d'un archéologue l'espoir de découvrir là de quoi satisfaire sa curiosité et enrichir ses collections. Qu'il se détrompe, car le bourg actuel est récent et sa fondation ne remonte guère au-delà de 1575, tandis que le vrai *Baigneux-les-Juifs*, créé par le duc de Bourgogne, datait de 1243, et offrirait sans doute aux amateurs de vieux souvenirs une abondante moisson.

Hélas ! il a disparu complètement sous le triple fléau des guerres, des pestes, de la famine. Ses débris servirent d'assises au mur d'enceinte, aux tours, aux portes crénelées derrière lesquels le nouveau Baigneux s'était établi et fortement retranché, à mille ou douze cents pas du funeste emplacement qu'occupait son devancier.

Toutefois celui-ci nous a légué trois souvenirs précieux, trois monuments vénérables, savoir, l'avant-chœur de l'église, la tombe de Claude-le-Grand, la croix dressée sur la place publique. C'est à cette dernière que nous consacrons la présente notice. L'église et le monument funèbre trouveront peut être aussi plus tard leur place dans le BULLETIN.

Nous avons abordé jadis un architecte compétent, qui, debout et silencieux admirait la base, le fût, l'ensemble et les détails de cette croix. En lisant la date, 1629, gravée sur

l'un des cinq écussons qui font saillie dans la corniche du piédestal, il se révolta. « Comment, dit-il, 1629 ! Mais c'est faux, archifaux. Mettez 15, mettez 14 même pour être dans le vrai. » Puis, comme si c'eût été pour lui un bonheur inespéré de trouver la solution de l'énigme et d'expliquer l'anachronisme, il reprit : « Transportée à cette place en 1629, je l'accorde, mais pour sûr, l'ancien Baigneux, à l'époque de sa splendeur, l'a saluée et admirée » (1).

Franchement elle est belle.

Sur un fût octogone, délicat, savamment proportionné, haut de trois mètres et plus, orné de profils nettement dessinés dans leurs gracieuses circonvolutions se dresse l'arbre de la croix, comme la tige d'un jeune chêne dont les branches, coupées à quelques centimètres, conservent, de place en place et saillant, le nœud qui les y attachait.

Le 4 décembre 1744, un violent orage en abattit le croisillon, et les habitants réunis décident « qu'il sera remplacé : que derrière l'image du Christ sera sculptée l'image de la Sainte Vierge portant l'enfant Jésus sur son bras. » (2) Ce travail coûta 36 livres, quinze sols.

Nous trouvons encore dans les archives de la Prévôté de Baigneux la note suivante. (2 mars 1788) : « Il y a des réparations à faire aux croix qui sont dans et autour de Baigneux. Celle en particulier qui se trouve sur la place, devant les halles, a besoin d'être réparée, sans quoi cette croix, *qui est fort belle et qui a beaucoup de prix*,

(1) A l'appui de cette observation nous pouvons citer la particularité suivante que nous avons depuis lors constatée à Alise-Sainte-Reine.

Dans la rue principale du bourg, et non loin de l'église paroissiale, se voit une croix sur le piédestal de laquelle est gravé un cadran solaire semblable à ceux de la croix de Baigneux. Au dessous du cadran est inscrite la date 1578 tandis que celle de la croix elle-même, est de 24 ans plus ancienne; la voici. *L'an* 1554 *ceste croix yci fist faire* Joseph Bonère laboureur d'Alise. IHS. MA. JOSEPH. Pourquoi n'en serait-il pas de même par rapport à la croix de Baigneux ?

(2) L'évangile nous défend de séparer ce que Dieu a inséparablement uni. N'est-il donc pas naturel de rapprocher partout l'un de l'autre Jésus-Christ et sa sainte Mère qui ont été toujours unis dans la joie et dans les douleurs, comme ils le sont dans la gloire ? Et d'ailleurs, Marie a pris sur elle-même une part assez grande de la passion du Sauveur pour être aussi représentée avec lui sur la croix.

pourrait tomber prochainement et se briser. On fera examiner l'état de la croix, dresser un devis du travail, procéder à sa délivrance et à son exécution. »

(21 mai 1789.) En conseil, on rappelle à l'assemblée la précédente délibération et l'ajournement du travail par manque de fonds disponibles, puis il est dit : « que d'ailleurs le procureur sindic a suspendu jusqu'ici l'exécution de ce projet à cause des propositions qui lui ont été faites par plusieurs personnes pieuses, à savoir : les dites personnes se chargeraient entièrement des frais qui sont nécessaires pour réparer la dite croix et la poser sur une base solide, à deux conditions ; la première, que la croix serait ôtée du lieu où elle est, par rapport à l'incommodité qu'elle y cause, et aux injures qu'elle y reçoit, pour être transportée au cimetière du dit Baigneux ; la seconde, que, pour les dédommager en partie, on leur abandonnerait la croix qui se trouve au dit cimetière en place de laquelle on mettra celle dont il vient d'être parlé. »

Il est délibéré et arrêté :

« Qu'on profitera de la libéralité des personnes pieuses qui veulent bien se charger des frais du transport et de la réparation de la croix dont il s'agit ; que la dite croix sera placée au cimetière ; que le sindic fera marché avec les ouvriers et les rendra garants des évènements ; qu'elle sera posée sur une base solide et dans le même goût ; enfin que la croix actuelle du cimetière restera au profit des dites personnes pour les indemniser d'autant des frais que cela leur occasionnera. »

Dans les considérants qui motivent cet arrêt, il est facile de reconnaître un premier souffle révolutionnaire. Les esprits droits, les cœurs honnêtes, les âmes chrétiennes s'intimident, et pour éviter un plus grand mal, font des concessions qui leur répugnent. Triste époque où les intentions les plus respectables et les plus inoffensives n'osaient déjà plus se montrer qu'abritées, déguisées même sous des subterfuges. Ici, par exemple, on allègue deux raisons déterminantes : c'est d'une part l'*incommodité* que la croix occasionne sur une place

publique spacieuse. Mais elle y est depuis des siècles, et personne jusqu'alors n'avait soupçonné qu'elle fût le moins du monde encombrante. Et puis, dit-on, il est urgent de la soustraire aux *injures qu'elle reçoit.* Si ces injures consistent dans un oubli involontaire du respect qui lui est dû, la croix les subit depuis assez longtemps pour que nul ne pense à s'en scandaliser. Si au contraire il s'agit, c'est probable, d'injures volontaires, isolées, il eut suffi de quelque vigilance et d'un peu plus d'énergie pour en empêcher le retour. Ces motifs sont à peine vraisemblables, aussi voyons-nous qu'on les allègue d'une façon timide, presque avec répugnance comme si le maire et son conseil étaient honteux de leur accorder la moindre valeur et de les faire peser dans la balance.

Cette décision blessa profondément les consciences et froissa l'amour-propre d'une très notable partie de la population. Des murmures éclatèrent quand on vit préparer les échafaudages, dresser le pied-de-chèvre, assujettir la poulie et tendre les cordages. Bon nombre d'hommes debout à l'arrière-place, tristes et silencieux, regardaient. A un moment donné, les femmes s'avancent, la dame Dumont et ses filles à leur tête, elle apostrophent les démolisseurs qui semblent ne prêter aucune attention à leurs clameurs et à leurs menaces. Alors toutes s'élancent, secouent, soulèvent, renversent planches, madriers et trétaux, coupent liens et cordages, si bien que « le pied-de-chèvre vint ratisser, en tombant, la maison du maire, M. Ménassier : » les archives en font foi.

De la révolte et du délit, plainte fut portée par le syndic au tribunal. Me Trémissot, juge, interrogea les témoins, admonesta les coupables qui, après l'avoir écouté sans mot dire, firent serment haut et ferme de recommencer autant de fois que l'on toucherait à la croix. De fait une nouvelle tentative eut le même résultat.

Si faute il y eut, heureuses en furent les conséquences, puisque la délibération ayant été annulée, en partie du moins, un des plus précieux monuments de Baigneux resta debout, à sa place, pendant toute la Révolution et

s'y voit encore. Cependant arriva l'impitoyable décret qui enjoignait de faire disparaître les signes religieux et de marteler les blasons aristocratiques. Il avait force de loi, mais on sut l'éluder. Voici comment : il fut remontré qu'à Baigneux « les bourgeois seuls ayant pendule en chambre et montre au gousset, tandis que le menu peuple ne pouvait pas même meubler sa maison d'une horloge, il serait injuste, antinational et barbare de détruire, avec la croix, les cinq cadrans solaires établis autour de son piédestal où l'on peut consulter l'heure à tous les instants du jour; qu'ils servent à déterminer l'ouverture des marchés et des foires. » Très-bien ; mais ces raisons seraient peut-être déclarées non valables, et, pour les appuyer, on transigea en faisant de part et d'autre la concession suivante. « La municipalité veillera à ce que le croisillon soit enlevé immédiatement, et le reste deviendra monument d'utilité publique. »

Hairon, tailleur de pierres, requis pour desceller le christ, obéit, mais en affirmant que s'il lui fallait employer le marteau il descendrait immédiatement, et laisserait à un autre le soin de faire la besogne à sa place. Cette protestation nous a été racontée par le fils Hairon lui-même, qui s'en glorifiait à bon droit.

Qu'est devenu ce christ traité avec tant de respect par l'ouvrier ? nous l'ignorons, et la tradition reste muette à son égard. Qui sait si quelque main pieuse ne l'a pas enfoui dans le cimetière pour le soustraire à la profanation ? Plusieurs objets que le hasard nous y a fait déjà retrouver laissent des espérances pour l'avenir. Puissent-elles se réaliser un jour !

Quoi qu'il en soit, celui qui couronne aujourd'hui le piédestal et sa colonne symbolique date à peine de quelques années, et contraste d'une manière choquante avec le style et l'ensemble du monument. Pour en juger, il suffit de jeter un coup d'œil sur le dessin fidèle mis en tête de cette notice et que nous devons à l'habile crayon d'un amateur, M. F. Lamare de Baigneux (1).

(1) Qu'il nous soit permis de formuler un vœu et même de hasarder un conseil. Pour la gloire de Baigneux, la municipalité, ou quelque personne bien inspirée, devrait enfin donner suite à la délibération de l'ancienne assem-

Grâce à la même obligeance, l'envoi comportait aussi la reproduction sous trois aspects différents d'une sculpture mystérieuse qui sert de couronnement au pignon absidale de l'église de Baigneux. C'est une croix aussi, croix trapue contre laquelle s'appuie l'image non du Sauveur crucifié, mais de l'enfant Jésus (croyons-nous), vêtu d'une robe, les bras étendus et la tête abritée sous une sorte de chapiteau formant équerre. Particularité curieuse, les deux extrémités du croisillon sont terminées par une figurine en relief. Nous laissons à d'autres le soin de trouver l'explication d'une énigme dont le sens nous échappe.

J.-B. LEREUIL.

LA BARONNIE DE JOURS

L'ARTICLE *consacré par Courtépée* (1) *à la baronnie de* JOURS *et à la demeure princière de ses châtelains est d'une brièveté désolante; et les auteurs qui depuis lors, ont traité le même sujet y ajoutèrent fort peu de choses. On peut, sans être téméraire, en tirer cette conclusion : ni les uns ni les autres n'eurent connaissance d'un manuscrit spécial et réputé introuvable dont la tradition signalait l'existence.*

Grâce à des recherches minutieuses et obstinées, faites sur place, nous avons eû l'heureuse fortune de le découvrir; et c'est avec bonheur que nous extrayons, au profit des lecteurs du BULLETIN, *des détails certainement peu connus, peut-être même complètement ignorés, d'un intérêt local, et sans doute restreint mais réel. Il a pour titre :* INVENTAIRE DE TOUS LES TITRES, PAPIERS ET ENSEIGNEMENTS, COMPOSANT LE CHARTIER DE LA BARONIE DE

blée, et compléter un monument qui le mérite à tous points de vue. La dépense à faire ne serait pas considérable, et le modèle à copier, avec une légère modification, modèle qui répond exactement au style de la croix de Baigneux, se trouve au sommet de celle d'Alise que nous signalions tout-à-l'heure.

1. Description du duché de Bourgogne, IVe vol.

JOURS, ET SEIGNY, RANGÉS ET MIS EN ORDRE PAR LES SOINS DE NOBLE DAME, MADAME MADELEINE DE LA FONS DE SAINTE COLOMBE, BARONNE DU DIT JOURS. ET L'INVENTAIRE FAIT PAR SIMON BRIDAT, ARCHIVISTE A GIEY-SUR-AUJON, EN L'ANNÉE 1753. *Nous en extrayons ce qui suit :*

REMARQUES HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES

SUR L'ANTIQUITÉ DE LA BARONNIE DE JOURS

La terre et la seigneurie de Jours avec le titre de Baronnie est située au duché de Bourgogne, diocèse d'Autun ; à dix lieues de sa capitale, trois lieues de Ste-Reine. Elle dépend du baillage de Châtillon-sur-Seine qui est distant de cinq lieues, dans une belle plaine et très beau pays où se trouve tout ce qui peut être utile à la vie et agréable à la vue, d'où l'on peut probablement conjecturer que le beau nom de Jours a été donné à cette seigneurie à cause de son agréable situation.

L'église paroissiale est sous le vocable de St-Barthélemy apôtre et l'une des plus anciennes du diocèse puisqu'elle a été construite en l'an mil trente-quatre (1). Les curés de Jours se croient autorisés, attendu l'ancienneté de cette église, à avoir séance après le doyen dans les sinodes et assemblées qui se font de l'autorité de l'Evêque diocésain, prérogative dont ils ont plusieurs fois joui. L'une des cloches démontre aussi son antiquité ; le cordon qui en fait le tour est un gothique du onzième siècle : on y lit : *Tu es salvator mundi, salva nos omnes* (2).

La seigneurie de Jours trouve place dans les plus anciennes Baronnies de la province, tant par son antiquité que par les illustres seigneurs qui l'ont possédée depuis que Hugues 1er du nom, duc de Bourgogne de la première race, la donna par inféodation à un seigneur dont on ignore le nom. Hugues mourut à Cluny en 1095.

(1) Le sanctuaire bas et enterré était du style roman, mais il menaçait ruine et on a été obligé de le refaire tout entier ainsi que la nef, en 1855. Cette restauration à peu près complète de l'église a été harmonisée avec le clocher, dont la construction date de 1825. (Voyage d'un touriste dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, en 1860, page 260.)

(2) Cette cloche n'existe plus : c'est regrettable assurément.



Rien n'étant plus respectable que les antiquités, rien aussi ne doit plus porter notre curiosité qu'à en rechercher les anciens et précieux monuments. Mais, par malheur, la peste, les guerres intestines, civiles et étrangères font qu'il est échappé à nos yeux plusieurs beaux monuments d'antiquité qui ont péri dans les flammes que les ennemis de l'Etat portèrent en ce pays dans ces temps malheureux, de même que par les procès, duels, dissensions survenus entre les seigneurs de cette Baronnie, et mutation d'iceux. C'est ce qui nous prive aujourd'hui de connaître les noms des seigneurs qui l'ont possédée dans les siècles reculés.

Nonobstant ces malheurs, on trouve au trésor des chartes de cette Baronnie qu'elle était possédée, en l'an 1174 par Hugues de Til, suivant qu'il appert, par une charte d'Etienne, Evêque d'Autun, donnée en faveur des Religieux de Fontenay, où assistèrent Olivier de Grignon et Jean de Senevois. Par cette charte, Hugues de Til déclare que ce qu'il tient en la ville et au finage de Jours, il le tient de Jobert de Gissey et Hugues du Mont St-Jean (1).

En 1330, cette Seigneurie était possédée par Guyot et Jean de Charrey, écuyers, suivant qu'il paraît par un acte daté du mois de juillet, an 1330, concernant un sens dû au prieuré du *quartier* ou *val-duc* affecté sur la terre de Jours.

A Guyot et Jean de Charrey succéda dans cette seigneurie, Jean de Missey, lequel donna son dénombrement à la chambre des comtes le mardi après les brandons, l'an 1365.

Les raisons ci-dessus alléguées, c'est-à-dire la peste, les guerres, la spoliation des titres, nous ôtent la connaissance des seigneurs qui ont possédé cette seigneurie dans le xve siècle, attendu que dans le xive les anglais ayant pénétré en France et étant arrivés sur la frontière de la Bourgogne du côté de Châtillon, la noblesse y accourut et fut défaite à Brion. Sur cet avantage

(1) D'après Courtépée, les Brancion vendirent cette Baronnie au Duc en 1230.



les anglais s'emparèrent de l'Auxois, se cantonnèrent à Flavigny d'où ils faisaient des courses par tout le pays. Il est à présumer que le château de Jours qui était une place forte où beaucoup de retrayants trouvaient asile, ne fut pas exempt de l'incursion des Anglais.

En 1537, était Seigneur et baron de Jours, Claude d'Anglure, seigneur de Meussauge, Ampilly-le-Sec, Recey-sur-Ource, Colmier-le-haut et le bas, cela est prouvé par la confection qu'il fit faire des terriers portant reconnaissance faite à son profit, par les habitants de Jours de tous les droits seigneuriaux, cens et redevances. En l'année 1538, ce même seigneur voulant favorablement traiter ses sujets de Jours, transigea avec eux, et, par la transaction qui fut faite et passée devant des Frettes, notaire, il leur fit remise de trois corvées de charrue qu'ils lui devaient chacun an et abonna la taille seigneuriale qui était, à volonté, à la somme de 80 livres. Ce fut lui qui fit bâtir, au milieu du XVI[e] siècle le château de Jours, dans le goût de Vignol qui régnait alors. Il est digne de la curiosité des connaisseurs et consiste en un corps de logis de cent vingt-cinq pieds de longueur, sur trente deux pieds de largeur. La façade d'entrée est décorée d'un avant corps proportionné à la grandeur du bâtiment, orné d'un cadre où sont les armes d'Anglure dans lesquelles sont écartelées celles de Joyeuse. Tout ce beau bâtiment est construit dans la dernière délicatesse, et les cinq ordres d'architecture y sont parfaitement rapportés.

A droite de ce corps de logis est une tour appelée la tour Joyeuse (1), composée de trois étages non compris le rez-de-chaussée, et chaque étage est orné d'ordre ionique. Elle est couverte d'un dôme, une galerie et une lanterne supportée par six colonnes avec les chapiteaux couronnés d'architraves, frises et corniches d'ordre toscan. Le dôme est couvert en ardoise, et le sommet en plomb ; dans le dôme il y a une horloge, et

(1) C'est un d'Anglure qui, en 1558, a fait bâtir ou plutôt reconstruire le château. La tour que nous voyons, la seule qui reste debout, fut élevée en l'honneur de son épouse, Isabeau de Joyeuse, d'où lui vient son nom de tour Joyeuse. (Voyage d'un touriste dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine.)

dans la lanterne une cloche où le marteau de l'horloge frappe. Cette cloche a été fondue en 1407. Sur cette lanterne il y a une figure humaine revêtue de plomb, de la hauteur de cinq pieds, tenant d'une main une mèche et de l'autre un sabre.

La charpente de ce magnifique corps de logis est curieuse à voir, et il s'en trouve peu de semblable. Sur le couvert, on voit deux figures humaines hautes chacune de sept pieds, revêtus de plomb. Les appartements sont magnifiques, entre autres une salle au 1er étage laquelle a trente-cinq pieds de longueur, vingt-cinq de largeur et quinze de hauteur. La chapelle est aussi un ouvrage de la magnificence du Seigneur d'Anglure. Il portait pour devise l'Espérance.

De beaux et longs bâtiments composent la basse cour : on y voit un colombier qui est un ouvrage achevé et le plus beau de la province.

Ce château est entouré de fossés, emparés de pierres de taille; ils portent trente-neuf pieds de large, et l'eau s'y distribue tant par la rivière que par deux fontaines, dont l'une est dans la basse-cour, ces fontaines fournissent, en toute saison, grande abondance d'eau excellente à boire et la meilleure du pays, approchant assez des eaux de Ste-Reine. Les jardins et les promenades offrent en toutes saisons l'utile et l'agréable (1).

En 1579, était dame de Jours, Jeanne de Mouhy, comptesse douairière de Bernard-de-Chateauvilain, Thil-en-Auxois, Marigny et autres lieux. Cela est prouvé par un titre portant échange fait avec le prieur du quar-

(1) Empruntons au *Voyage d'un touriste dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine* 1860, ce qu'il dit du « splendide manoir bien mutilé il est vrai, des seigneurs de Jours. Nul pont-levis ne s'abaissera pour nous livrer passage car les fossés de défense ainsi que la belle fontaine qui ornait la cour d'honneur ont été comblés. Le grand escalier qui nous conduit aux vastes salles laisse voir encore des sculptures du plus grand style. La cheminée de la salle des gardes peut nous donner une idée du luxe, et de la richesse d'ornementation qui régnait dans cette jolie résidence. A chaque pas nous nous arrêtons pour admirer un gracieux attique ou arabesque, qui nous laisse deviner encore en maint endroit, sous les coups du marteau révolutionnaire, cette devise des seigneurs : DE DIE IN DIEM. Mais c'est surtout du côté du jardin que nous pouvons en contempler l'architecture élégante et somptueuse. Des arcatures d'ordre corinthien supportées par des chapiteaux d'un travail parfait, règne tout autour de cette façade. »

tier. Par la suite, la dame de Chateauvillain vendit la terre de Jours à noble homme Laurent de Corbie, seigneur de Rabsecour et dame Jeanne d'Anglure sa femme.

A cette époque les ennemis de l'Etat faisaient de grandes incursions, ce qui obligea les habitants de Jours de se pourvoir au Roi pour avoir permission de se fermer de murs, ce qui leur fut octroyé.

Laurent de Corbie et Jeanne d'Anglure laissèrent quatre enfants de leur mariage, savoir Paul de Corbie, mort sans postérité; Jeanne Françoise de Corbie, Madeleine, et Anne de Corbie. Ces enfants ayant demeurées en minorité, chargées de grandes dettes, se retirèrent en Provence, sous la tutelle de noble homme Jean de Corbie, écuyer, demeurant à Marseille, leur oncle paternel. La terre de Jours fut mise en décret par autorité de la cour, et adjugée à Philippe de Foissy, seigneur de Thoires et de Chamesson, guidon de la compagnie de monsieur du Maine, moyennant vingt-huit mille livres, par procès verbal du 17 mars 1588. Philippe de Foissy, en vertu de cet acte, fut envoyé en possession de la terre de Jours. Il avait épousé damoiselle Anne de St-Belin, fille de M. de Vaudrémont et d'Edmée de Franciure.

Pendant environ vingt-huit années, Philippe de Foissy et Anne de St-Belin ont joui en paix de la terre de Jours; mais il arriva qu'en l'année 1622, Jeanne Françoise de Corbie, fille ainée de Laurent de Corbie et de Jeanne d'Anglure, sur qui la terre de Jours avait été vendue par décret dans sa minorité, épousa Pierre Gabriel des Boyers, écuyer, sieur de Réaucour, gentilhomme de la vénerie du Roi, et l'un des ordinaires de la Reine-Mère. La dame des Boyers, se croyant en droit de rentrer dans la terre de Jours, tant en sa qualité que comme ayant les droits cédés de Madeleine et Anne de Corbie, ses sœurs, se pourvût par requête civile contre Anne de St-Belin, pour lors veuve du sieur de Foissy. L'instance fut portée au parlement de Grenoble par évocation des parlements de Dijon et de Rennes, en vertu d'un décret du conseil du 20 décembre 1622, où après une longue et dispendieuse procédure, intervint

arrêt au même parlement de Grenoble, le 13 août 1624, par lequel le décret de la terre de Jours fut cassé, la dame des Boyers remise en la possession de cette terre, avec adjudication de dépens, dommages et intérêts, même la restitution des fruits, contre Anne de St-Belin et ses enfants.

Toute cette longue suite de procédure occasionna la mort tragique du sieur des Boyers. Voici le fait.

Anne de St-Belin ayant été condamnée, comme on vient de le dire, à relacher et vuider à Jeanne Françoise de Corbie, femme du sieur des Boyers, la terre de Jours, l'arrêt fut mis à exécution. Madame de St-Belin avait son fils ainé, page de M. le duc d'Orléans, nommé Jean de Foissy, baron de Jours.

Ce jeune gentilhomme, voyant sa mère, lui, ses frères et sœurs exclus et pour ainsi dire chassés de la terre de Jours vint de Paris en Bourgogne, dans le dessein de se venger contre le sieur des Boyers, dessein assez prémédité pour qu'il eut son effet.

La querelle commença à l'église de Jours où le sieur de L'Isle, gentilhomme de la suite de M. de Foissy, un nommé de Fresnes, et plusieurs autres s'étaient trouvés en la place honorifique avec arquebuses. Ce fut donc en ce saint lieu que l'on jura la mort du sieur des Boyers. Le scandale fut grand; procès-verbal en fut dressé. La chose arriva le 14 septembre 1625, et la mort de M. des Boyers était inévitable.

En effet, Jean de Foissy, baron de Jours, ayant envoyé son gentilhomme, le sieur de L'Isle, proposer un cartel de défi à M. des Boyers, ce dernier l'accepta, suivit le sieur de L'Isle, et se fit accompagner d'un nommé Joly d'Etormay. Ils se mirent en combat, des Boyers donna un coup d'épée au bras du baron de Jours et rompit la bride de son cheval qui l'emporta à quatre cents pas.

Pendant ce temps, M. des Boyers croyant avoir tué le baron de Jours, s'en alla au sieur de L'Isle, son second, qui tenait Joly d'Etormay sous ses genoux et lui faisait demander la vie. Alors des Boyers donna, par derrière, un coup de bayonnette dans l'épaule du sieur de L'Isle qui mourut six heures après.

Cependant le baron de Jours revint à la charge, de toute la force de son cheval, sur le sieur des Boyers, et lui enfonça la pointe de son épée dans la tête où elle entra de l'épaisseur d'un doigt. Ce combat eut lieu le 15 septembre 1625.

Après cet évènement tragique, la dame des Boyers fit les poursuites nécessaires pour venger la mort de son mari. Procès-verbal fut dressé de l'assassinat, de la visite des cadavres par le lieutenant criminel, et des chirurgiens firent leurs rapports. Information faite, il y eut décret de prise de corps contre le sieur de Foissy, baron de Jours, et Claude Joly, et autres procédures. Le tout fut envoyé au parlement de Grenoble où le procès fut instruit. Ce procès a tenu Anne de St-Belin à Grenoble pendant trois ans avec grandes dépenses. Cependant le baron de Jours obtint grâce par le moyen de Mgr le duc d'Orléans son maître. Et ensuite, à la faveur des lettres du même prince adressées à MM. du parlement de Grenoble, cette grâce fut enthérinée, tous les dépens et amendes payés à la veuve.

Cette affaire terminée, Jeanne Françoise de Corbie d'Anglure en eut une autre à soutenir contre les héritiers d'Anne de St-Belin qui était décédée pendant le cours du procès criminel du baron de Jours son fils.

La difficulté fut que, par arrêt d'expédient du 9 août 1627, aurait été dit que dans le temps de six mois, pour tout délai, la dame Anne de St-Belin baillerait à la dame de Corbie d'Anglure, par mémoire et déclaration, tous et chacun les héritages et autres choses dépendantes des terres de Jours et Seigny, lesquels auraient été par elle et par feu son mari baillés ou donnés, vendus ou échangés durant le temps qu'ils avaient possédé lesdites terres ; auquel arrêt la dame de St-Belin n'a pas satisfait ; ce qui portait un préjudice notable à la dame de Jours qui se trouva dénuée de tous titres.

Dans ce désordre, plusieurs particuliers lui cherchèrent querelle, notamment le sieur de Grignon, parent de la dame de St-Belin et de ses enfants, lequel prétendait être le seul seigneur de la terre de Seigny, à cause

de sa baronnie de Grignon, de laquelle il prétendait même que la dame de Jours devait relever pour ce qu'elle possédait en la terre de Seigny.

Ces motifs nous laissent à penser que pendant tout le cours des procédures, tant civiles que criminelles, les titres des seigneurs de Jours et de Seigny ont été perdus ou remis es mains des ennemis de la dame de Jours.

La baronne de Jours, Jeanne Françoise de Corbie d'Anglure, après avoir terminé tous ses procès, se voyant tranquille dans la possession de ses terres nobles, sans enfants, ne pensa plus qu'à les transmettre à ses héritiers collatéraux. A cet effet elle en fit donation à dame Madame Elizabeth Louise d'Harancour, sa nièce, épouse du haut et puissant seigneur, Messire Antoine de Chatelet, chevalier, marquis de Til-Châtel, Bourberain, Véronnes les grandes et petites, baron de Thon, la Neuvelle, Senoncour, Arbonnet, Lemont, et autres places, par acte reçu Armedey, notaire royal à Baigneux le 12 novembre 1652, à condition que les enfants nés et à naître de la dite dame marquise de Tréchateau auxquels la dame donatrice substitue la dite terre de Jours, notamment à l'aîné, seront tenus de porter le nom et les armes d'Anglure. Ensuite de cette donation Louise d'Harnoncour se fit installer, et prit possession de la dite terre le 18 novembre 1652, et fit les foi et hommages le onze décembre de la même année.

La marquise de Tréchateau, Elizabeth Louise d'Harancour, a joui de la baronnie de Jours, en vertu de cette donation, jusqu'à sa mort qui arriva en 1679.

Messire Hérard du Chatelet, chevalier, marquis de Tréchateau, comte d'Origny, maréchal de Lorraine, son fils aîné, en vertu de la substitution portée en la donation de la dame de Corbie d'Anglure, prit possession de la terre de Jours, en rendit les foi et hommages au Roi, en sa chambre des comptes, à Dijon, le 29 mars 1679. Il avait épousé en 1re noces Claire de Rouxel de Médavy, morte en couches, et en 2e noces Marguerite Le Bourgeois. Il mourut en 1685.

Messire Charles, comte du Chatelet, baron et seigneur de Bugneville, Le Mont, Bonnay et autres lieux, lui succéda aux terres et seigneurie de Jours et dépendances fourni à vue et dénombrement pour les dites terres, le 21 février 1683, et en a joui jusqu'à l'année 1716. Il avait épousé damoiselle Anne Eléonorde de Thomassin.

Le 18 avril 1716, les enfants du susdit messire Charles, compte du Chatelet, ayant fait partage entre eux des terres qui leur appartenaient, celles de Jours et de Seigny tombèrent à Messire François, comte du Chatelet, chevalier de Malte, capitaine au régiment royale cavalerie. Il en prit possession et fit les foi et hommages à la chambre des comptes, le 14 mai 1716.

Messire François Espiard, seigneur de Vernot et de Cypierre, conseiller au parlement de Bourgogne, succéda au comte du Chatelet, chevalier de Malte, à la dite seigneurie de Jours et Seigny, au moyen de la vente à lui faite par le dit chevalier, des dites terres, le 27 juillet 1717, moyennant la somme de trente mille livres, et en fit hommages et foi, à la chambre des comptes, le 9 avril 1718.

Ayant possédé ces terres jusqu'en 1742, par son testament reçu Boulanger, notaire, le 29 juin, au dit an, il institua ses héritiers universels dans tous ses biens : Messires Pierre Espiard Humbert, seigneur d'Allerey, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, conseiller au parlement de Bourgogne, et Jacques Espiard de Vernot, écuyer, seigneur de Véronnes, ses frères.

En vertu duquel testament, ayant pris possession de la terre et seigneurie de Jours et partie de celle de Seigny, ils en firent les foi et hommages le 1er juillet 1743.

Quinze jours après cette reprise de fief, le 15 juillet, au dit an 1743, les dits seigneurs d'Allerey et de Vernot, pour se libérer de partie des dettes de la succession du dit feu seigneur de Cypierre, leur frère, vendirent la dite terre de Jours, et portion de Seigny, à Messire Charles Le Grand de Ste-Colombe, cheva-

lier, grand bailly en survivance de la noblesse du bailliage de la Montagne, et à dame Madame Madeleine de la Fons, son épouse, par contrat reçu Béguillet, notaire à Dijon, moyennant le prix et somme de soixante et une mille livres. Les foi et hommages en furent rendus au Roi, en sa chambre des comptes de Dijon, le 18 juillet audit an 1743.

DROITS

SEIGNEURIAUX DUS PAR LES HABITANS DE JOURS CONFORMÉMENT AU TERRIER DU MOIS DE MAY DE L'ANNÉE 1537

1. Appartient au seigneur de Jours, à lui seul et pour le tout, la totale seigneurie et justice haute, moyenne et basse du village et territoire du dit Jours, membres, dépendances et appartenances d'iceluy, avec droit d'instituer et destituer officiers, comme juges, procureurs d'office, sergents, forestiers et autres pour l'exercice de sa justice et de ses droits.

2. Qu'à cause d'icelle seigneurie, à luy seul et pour le tout, compette et appartient en tous droits, fonds, propriété et possession, le château et maison forte du dit Jours : ensemble la basse-cour, colombier, fossés et bâtiments joignants.

3. Le pré appelé le *grand clos* tenant et joignant au dit château, fossés et jardin, contenant environ onze soitures de pré, tenant des trois côtés au dit Seigneur et d'autres aux hoirs de Jean Le Grand.

4. Le verger devant le dit château, dit le verger *des hantes*, contenant environ quatre soitures, tenant à la voie commune d'une part et de l'autre à la *Ruelle-au-Curé*, d'un bout à Linard-Voriot. Les dits habitants ayant confessé et déclaré que s'ils sont trouvés *délinquans ou mézusans es dits vergers*, ils sont amandables de trois livres cinq sols.

5. Ont déclaré les dits habitants qu'ils sont sujets au dit Seigneur, ès quatre cas contenus en la coutume de Bourgogne savoir — Pour le mariage d'une fille seulement. — Pour nouvelle chevalerie. — Pour voyage d'outre-mer. — Pour rançon du seigneur.

6. Qu'ils sont sujets, et retraihans au guet et garde du château; tenus à contribuer et aider aux menus emparements d'iceluy, avec les habitants de Chaumes, Ampilly-les-Bordes, et autres, selon la forme des ordonnances sur ce faites, et notamment celle du duc Jean.

7. (L'article suivant est réformé par la transaction du 3 octobre 1538) Ont confessé et reconnu qu'ils sont taillables à volonté haut et bas, une fois l'an, au jour de fête St-Barthélemy, la quelle taille ils sont tenus imposer sur eux et sur leurs héritages en la manière accoutumée et rendre le Rolle signé en bonne forme ès mains du dit seigneur, avec défences aux dits habitants de sortir leurs bêtes à cornes de leurs écuries pour les mettre à la pâture, ou à la charrue, qu'ils n'aient payé chacun leur impost de la dite taille, à peine de 3# 5 s. d'amande, si ce n'est de l'exprès consentement du seigneur ou de ses officiers.

8. A droit le dit seigneur de prendre, et lever, et percevoir, chacun an, sur les dits habitants, la dixme, ou tierce de tous grains indifféremment sans en rien excepter, croissans et provenans ès terres labourables de tout le finage et territoire de Jours, à raison de douze gerbes l'une, et des légumes, pois, fèves et autres grains à l'équipolent. Et sont tenus les dits habitants d'amener leurs dixmes et gerbes au dit Jours pour être reçues et prises par les commis qu'il plait au dit seigneur ordonner. Et avant que de mettre leurs gerbes en leurs granges, ils sont tenus de faire trois criées, et à chacune criée appeler par trois fois, à haute voix, le dixmeur ou tierceur pour venir prendre la dixme ou tierçe; et ce à peine de 3# 5 sols d'amande applicable audit seigneur. Le curé dudit Jours prend la cinquième partie de ladite dixme, moyennant qu'il est tenu de faire le charroy d'icelle dixme une fois en cinq ans.

9. Les dits habitans ont aussi confessé et reconnu qu'il appartient au dit seigneur, en toutes justices, plusieurs bois à Luy banneaux, assis en quatre lieux du finage d'icelle seigneurie, savoir le bois appelé *maugre* de 150 arpens environ. — *Le Charmoy* d'environ 12 ar-

pens. — Le *bois des parts*, autrement dit *la Corvée*, de 10 arpens. — Enfin la *forêt Bellon* de 12 arpens environ.

Auxquels bois ils n'ont aucuns droits de vive ou vaine pature, en quelque temps ou saison que ce soit; n'y de prendre, couper ou emmener bois vert, ou sec, à peine de 3 # 5 sols d'amande, n'y pareillement droit de chasse aux bois d'usage du dit Jours dits et appelés *Combe Bernard*, à quelques filets ou engins que ce soit, sous la même amande.

10. Les dits habitans ont aussi confessé et consenti que la rivière passant parmi les prés du dit seigneur luy soit bannale; la grande eau aussi devant le chateau et autres lieux, pourvu qu'il puissent abreuver leurs chevaux et autres bestiaux, laver et avoir toutes leurs nécessités en la dite grande eau, se désistant et déportant au profit du dit seigneur et ses hoirs de la pêche qu'ils y peuvent et pourraient avoir sur icelle cy après. Ils se déportent du dit droit de pêche à la condition que s'il plaisait au dit Seigneur de faire une roise pour royer chanvre, sur son domaine, consent qu'ils n'y puissent royser leurs chanvres sans sa permission, ou luy en payant redevances, à peine de l'amande de tout ce dessus. Toutefois, en cas que la dite grande eau soit toute seiche, ils pourront prendre la terre étant au clos d'icelle, pareillement si le dit seigneur le juge à propos.

11. Ils ont déclaré que le four de Jours est bannal au dit seigneur, en sorte qu'aucuns habitans n'oserait cuire pain, ni pâtes levées, si ce n'est au dit four, à peine de 3 # 5 sols d'amande, combien qu'ils disent avoir des petits fours en leur maison auxquels ils peuvent cuire tartres, gateaux et autres choses faites de pâtes non levées.

12. (Les trois corvées de charrues dont il va être parlé ont été remises aux habitans par la transaction du 3 octobre 1638). — Ont les dits habitans reconnu et confessé devoir au dit seigneur, chacune charrue, trois corvées l'an; savoir l'une aux Bénissons, l'autre aux Trenois, et la 3[e] aux Sombres. Et avec ce, chacun une journée de bras, au temps des moissons, suivant qu'ils les ont faites au temps passé.



13. Ont confessé que le moulin à vent du dit Jours appartient audit seigneur, et qu'il est assis sur son domaine, combien que néanmoins ils ne croyent qu'il soit bannal.

14. Quiconque se marie au lieu de Jours, soit homme soit femme, il doit un gateau beau et suffisant au dit Seigneur d'une demi mesure de froment, qu'ils sont tenus porter au dit Seigneur, en son chateau avec une poule, le jour des noces des dits mariés. Et s'il y a joueurs aux dites noces, ils y doivent venir cornants et jouants de leurs instruments et apportant le gateau et la poule au dit seigneur. Et est dû le dit gateau et poule par les dits sujets du dit Jours quelque part qu'ils se marient, à peine de soixante cinq sols d'amande.

15. Quiconque tue grosse bête à cornes et à quatre pieds, il doit au dit Seigneur la langue et le pied droit, et les doit apporter ou envoyer au chateau du dit Seigneur de Jours a peine de 3 # 5 sols d'amande. Et s'il tue la dite bête pour user ou manger en sa maison, il ne doit aucune chose.

16. Et d'avantage reconnaissent et confessent que chacun feu de la dite terre de Jours doit au Seigneur une poule au jour de carême prenant.

17. Quiconque veut commencer à vendre vin en détail, au dit Jours soit natif du lieu ou d'ailleurs, il doit premièrement pour la licence de mon dit Seigneur, lui payer un septier de vin, c'est-à-dire huit pintes à la mesure de Flavigny. Et s'il cesse d'en vendre pendant quarante jours entiers, ceux qui sont natifs du dit Jours ne peuvent s'immisser à en vendre de nouveau sans la permission du dit Seigneur, et en lui payant une pinte de vin et un pain à peine de 3 # 5 sols d'amande. Et ceux qui ne sont natifs du dit Jours ne peuvent s'immisser à en revendre sans la permission du dit Seigneur, à semblable peine, et sont tenus luy payer encore un septier de vin à la même mesure que dessus.

18. Tous les hoteliers et taverniers du dit Jours sont tenus à faire egandiller leurs marcs et mesures par la main du dit Seigneur, ou de ses officiers et le peut aussi

faire le dit Seigneur si elles sont trouvées courtes, et aussi s'ils vendent vins sans permission ils sont amandables de 3 ₶ 5 sols. Pareillement sont sujets les tisserans du dit lieu d'égandiller leur aune à l'aune du dit Seigneur, sous semblable amande.

19. Reconnaissent et confessent les dits habitans que le Seigneur de Jours a droit, et a coutume de prendre, de toutes terres, maisons, et autres héritages qui se vendent au finage, village ou territoire du dit Jours à raison de quatre blancs par livre, c'est-à-dire 20 deniers, tant des héritages censables, que non censables; et se payent les dits lods par l'acheteur le quel est tenu remettre les dits lods audit Seigneur ou ses officiers ayant de luy charge, dans dix jours après les dites ventes à peine de 3 ₶ 5 sols d'amande.

Suit le dénombrement des terres qui sont du vray domaine et terrage ancien de la dite seigneurie que le Seigneur tient par ses mains, ou dont il fait ce que bon luy plaît.

L'étude des diverses pièces contenues, analysées ou indiquées sommairement dans le manuscrit de Jours montre qu'à part 70 journaux de terres labourables et 6 soitures de prés en *Combe-Bernard,* plus 12 journaux réunis en *la vie de Chaume,* le reste du domaine consistait en parcelles disséminées sur tous les points du territoire (1) et formaient un total de 153 journaux en culture et 24 soitures 1/4 de prés.

Ajoutons-y 307 arpents de forêts, savoir *en Mogre* 80, le bois *des Parts* 20, la forêt *Bellon* 30, de *Charmoy* 25, de *Chalonge* 100, de *Clamor* 20, le bois *Baron* ou *Combe-Bernard* 32.

1. Noms des contrées : *Combes-Bernard,* — *du Poirier,* — *Morotte,* — *au clerc,* — *du Fourneau,* — *du Sou,* — *Filerin,* — *des Fosseculot,* — en la Vie *de Lorme,* — *de Chaume,* — *d'Aignay-le-Duc,* — *d'Etormay,* — *du Moulin,* — dessous le moulin à vent, ou lieu dit *au Breuil,* — *au Richard,* — *en l'Ecusseau,* — en Terrasses, — *en la Plancholte,* — en la Forraine, — *dessus la Foruse,* — *aux buissons Launay, ou aux Harbues,* — *au Chemineau,* — *en Mogre,* — en Lescornée. — *en Lacheron,* — au lieu dit : *le Buisson au Prêtre,* — *au Porrier Rollot,* — *au Champt des Freys,* — *au meix Pelerin,* — *en Razoires,* — *le pré du Champy,* — *en la Sromme,* — *le pré de Partis,* — *en Raguine,* — *en Champy Galifre,* — *au pré Lépine,* — *en Fontaine Gore.*

Enfin une moisson de deux *tirans*, une grange de deux *rains*, cour, aisances et appartenances, près *la Ruelle des Preys*, qui était amodiée aux frères Nession.

Le seigneur de Jours possédait sur d'autres territoires des prairies considérables, mais nous n'avons pas à en parler ici.

Notons en passant que les terres de la Seigneurie de Jours et Seigny, plus le bois nécessaire au chauffage du four banal, étaient en 1685, amodiés 1200 fr. par an, — 1550 fr. en 1697, — 1040 fr. en 1712, — 2750 fr. en 1743.

A ce revenu, qui semblerait aujourd'hui mesquin à une noble famille, s'ajoutaient des cens dont le relevé fait sur pièces authentiques étonnera par sa modicité. « Des particuliers, rapportés en 1537, dit le manuscrit, devaient au Seigneur de Jours des cens sur maisons, hébergeages, jardins et portant lods, vente, retenue et amandes de 5 sols tournois, payables soit le dimanche après la fête Saint-Remy, soit le dimanche *Cantate* après Pâques, ou le lendemain de Noël. » Quatre-vingt-quatre individus lui payaient annuellement de 1 à 23 deniers : quatre payaient de 1/2 blanc à 6 blancs ; cinq payaient de 2 à 7 sols ; six payaient de 4 à 17 deniers-oboles. Le tout pouvait équivaloir à 5 francs de notre monnaie. (1)

Ajoutons que deux individus devaient chacun une demi-livre de cire neuve, trois autres en devaient un quarteron chacun ; et la cire était estimée *six sols, huit deniers* la livre.

« Toutes et chacunes les dessus dites reconnaissances, confessions et déclarations ont été faites par devant moi le dit notaire et commissaire dessus nommés par lesdessus nommés. Et ont promis de continuer les payements et droitures des susdites, sous les obligations, soumissions et renonciations ci-devant écrites es présence des témoins. — De Frettes, notaire. »

CHARGES IMPOSÉES À LA SEIGNEURIE

« En 1330, les seigneurs de Jours, Guyot et Jean de Charrey qui reconnaissent devoir sur leur seigneurie de

1. Déclaration de 1686.

Jours au Prieur du Quartier ou Val-Duc, six septiers de blé à la mesure d'Aignay, par moitié froment et seigle, chaque an, disent que comme ils ne pourraient bonnement avoir chacun, en leurs rentes de Jours tant de tel blé, ils prient Fr. Philippe d'Etalante, Prieur, et Fr. Pongeart de Dijon, cellerié dudit Prieuré, de changer les six septiers blé et seigle en neuf septiers de trémois bon, loyal et marchand. » Leur demande est consentie. Le Prieur envoyait chevaux et harnais au dit Jours pour recevoir la dite redevance. En 1743, au lieu de fournir du grain on payait 60#.

Dans l'acte de la vente faite le 13 juillet 1743 à messires Charles le Grand de Sainte-Colombe « de la seigneurie de Jours y compris les meubles du Château qui ne valent pas l'estimation moyennant soixante mille livres en principal et mille livres pour la chaîne de Mesdames les épouses des seigneurs vendeurs », il est dit que le seigneur de Jours, en sa qualité de gros décimateur, doit, chaque année, payer par quartier 224# au curé du dit lieu, afin que cette somme ajoutée au produit de plusieurs journaux de terre labourable dont il jouissait, comme ses prédécesseurs, completât ses 300# de portion congrue.

Cette redevance n'était pas toujours acquittée très régulièrement car « le 3 janvier 1736, le parlement condamna François Espiard de Vernot de Cypierre à payer 1269#, 6 s. 8 d. à la sœur du défunt curé, son héritière, pour cinq années et huit mois de supplément de portion congrue qu'il avait négligé de desservir. Il est également condamné à fournir le même supplément à M. Benoist, successeur de M. Queau dans la cure de Jours.

Une très humble supplique des habitants au seigneur prouve que leurs droits n'étaient pas non plus toujours strictement respectés par lui. La voici :

« Le 30 septembre 1670, il est unanimement délibéré par les habitants de Jours qu'il est nécessaire de pourvoir à la réfection de l'Eglise du dit Jours qui menace ruine, et comme ils n'ont autre moyen pour ce sujet

sinon qu'il plaise à M. le marquis de Tréchateau, seigneur de Jours de vouloir remettre les bois qu'il a des dits habitants, suivant et conformément à l'arrest du conseil qui permet aux communautés de rentrer dans les bois qui leur appartiennent; et cela étant, les dits habitants tâcheront d'en faire argent pour le rétablissement de la dite église; et pour parvenir à ce que dessus, que la copie de la présente délibération sera envoyée au dit seigneur de Jours en le suppliant très humblement d'agréer le contenu en icelle. »

Droit de guet.

De tout temps, (28 octobre 1590) les habitants de Jours, Chaume et Ampilly-les-Bordes et aussi ceux des granges de Mursange, La Folie, Toutyfault et Cessey ont été tenus de faire guet et garde au château de Jours dans les quatre cas de la coutume de Bourgogne, comme aussi de contribuer à ses emparments. Mais quand les troubles de la ligue agitèrent le pays, il y eut refus, et le seigneur en appela au Parlement de Bourgogne pour lors établi à Flavigny par le président Fremiot, père de Mme de Chantal. Il demandait la solde de douze soldats qui avait été employés à la dite garde depuis le 1er février 1586. La cour condamna les dits retrayants, à payer la moitié de la solde du capitaine et des soldats depuis le 1er octobre 1589. Un des considérants allégués par le seigneur de Jours, c'est que le château était important, au service de l'Etat, et sur un lieu de passage, et qu'il aurait été pris par l'ennemi. En prononçant son jugement, la cour n'oublia pas d'enjoindre au seigneur et au capitaine ayant la garde du château de retirer les personnes et biens des retrayants, qui de leur côté devaient garder le dit château seulement pendant les troubles et étaient déclarés déchargés de le faire en autre temps. « L'an de grâce 1590, de notre règne le deuxième. Signé Vallon. Collationné Lambert. »

En 1638, le 4 février, « les habitants d'Ampilly-les-Bordes sont condamnés à faire le guet du château de

Jours, attendu l'éminent péril des guerres et quand ils en seront requis. Pareillement à contribuer aux menues réparations comme de guérites, pont dormant, barrières, parapets et porterie. »

Le 10 mars 1649, même condamnation portée sur la requête et conclusion de Me Jean Verrière, procureur d'office en la justice de Jours, contre les habitants de Chaume, Ampilly-les-Bordes, Mursange, La Folie, Toutyfault et Cessey. Le seigneur doit contribuer pour moitié aux réparations. Cessey paie pour sa part 12# 6 s. 9 deniers.

Le 15 mars 1653, consentement est prêté et donné par les habitants de Chaume, Ampilly, Cessey, Mursange, La Folie et Toutyfault de faire le guet et garde tant de jour que de nuit au château de Jours, comme vrais retrayants au dit château.

Moulin a eau.

Nous en parlons comme souvenir car il n'existe non plus que le moulin à vent.

En 1650, 14 novembre, dame J. F. de Corbie d'Auglure passe, avec Damotte charpentier à Villaines-en-Duesmois un marché par lequel celui-ci, moyennant douze cents livres, s'engage à bâtir et construire à ses frais un moulin à eau, avec le bief; à prendre les eaux tant du fossé du château qu'à un petit étang qui est au-devant appelé *la Grande eau*; de faire le cours de la dite eau le long de l'allée du clos du côté du chemin de Chaume; de faire écluse; de rechercher les sources des fontaines; construire et bâtir une maison, joignant la muraille du dit enclos, etc.

Le 20 août 1662, un bail à titre de cens emphythéose, portant lods, retenue et amande au profit de dame Eliz Louise d'Harancour, marquise de Tréchateau, est fait par le dit Damotte du moulin à eau construit au-dessous du verger de la dite dame, maisons, étableries, places, aisances et appartenances, meules, moulages, bois tournans et mouvans, sans réserve en

ruine; et avec ces trois journaux de terre avoisinant le moulin, moyennant 20 livres tournois d'annuelle et perpétuelle cense.

Le four banal.

Au mois de novembre 1639, le four banal de Jours, mis aux enchères, était adjugé moyennant 73 livres. Un siècle plus tard (28 août 1751,) dame Madeleine de La Fons de Sainte-Colombe le cédait pour six années moyennant 90 livres par an à Daniel Maltête, laboureur à Jours. L'amodiateur eut grandement scandalisé la Châtelaine s'il eut pu lui dire : « Madame, votre château princier, sa cour d'honneur, ses jardins et ses bosquets seront acquis *moyennant* 10,000 francs tout au plus par mon petit-fils, et il s'y installera à votre place. »

X***

ÉTAT DU PRIEURÉ DE BONVAUX

SUR LA FIN DU XVI[e] ET AU COMMENCEMENT DU XVII[e] SIÈCLE

D'APRÈS LES *procès-verbaux* DE VISITE

Les *pièces qu'on va lire sont extraites de l'*Inventaire des titres de l'Abbaye du Val des Ecoliers, *déposé aux archives départementales de la Haute-Marne. Elles nous ont paru dignes d'être conservées par la connaissance qu'elles nous donnent de la triste situation dans laquelle se trouvait le Prieuré de Bonvaux à la fin du 16[e] siècle, et de la difficulté qu'éprouvaient les communautés religieuses placées sous le régime de la* Commande, *à obtenir de leur commandataires le maintien intégral de leurs droits, le respect et l'exécution des traités, et jusqu'aux choses nécessaires à l'entretien de la maison conventuelle et à la nourriture des religieux.*

I

Procès-verbal d'une visite du Prioré de Bonvaulx faite par le Révérend Père en Dieu, Frère Louis de Vornay Breschainville en l'année 1598, *le* 22 *septembre.*

Nous, Frère Louis de Vornay Breschainville, humble abbé de l'abbaye Notre-Dame du Val des Escholiers sous la règle des chanoines Réguliers Monseigneur saint Augustin, diocèse de Langres, dépendant immédiatement du saint Siège apostolique, Général, Père visiteur et réformateur de tout iceluy ordre dudit Val des Escolliers, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, sçavoir faisons que suivant les privilèges à nous donnés par nos Saints Pères les Papes, et mesmement par la bulle de Paul, de l'an 1469, *sub plumbo,* conformément auxquels il a pleu au Roy, notre Sire, nous donner ses patentes du 2 décembre 1595, scellées du grand scel en cire jausne et signées Henry et plus bas par le Roi : Unze.

Pour l'exécution de nostre charge, nous sommes transporté en notre premier Prieuré de Bonvaulx, appelé avec nous Frère Jean Mauvallet, nostre religieux, pour scribe, où parvenus sur l'heure de deux heures après midy, assisté de religieuse personne Frère Philippe Prévost et Jacques Tabouret, religieux en l'abbaye Saint-Estienne de Dijon et chanoines réguliers dudit Ordre, Frère Thomas Millière, soub Prieur et grand vicaire général du grand Val des Choux, frère Joachim de Latrecey, Prieur de l'abbaye de Longuay, Ordre de Cisteaux, et autres, auquel prieuré de Bonvaulx, nous avons trouvé deux religieux, savoir frère Jacques Janniot, prêtre et Pierre Naslot, profès, lesquels ayant estez advertis et leur ayant faict entendre nostre intention, nous ont humblement receus et déclaré qu'ils se réjouissaient en Dieu de ce que nous avions pris la peyne de les visiter, prenant nostre dite visite pour consolation et ont usé en notre dite réception des

cérémonies de l'Ordre. Et après avoir esté rendre grâce à Dieu, en l'église, célébrant les Vespres et chantant le *Te Deum*, avons, à l'issue d'icel, visité ladite église. Quoy faict, avons fait comparoir devant nous les dits religieux, auxquels ayant faict les remonstrances de l'occasion qui nous a meu à faire ladite visite, ce qui concerne le faict de leur profession, manière de vivre, règle et constitution de l'ordre, leur avons fait prester le serment mettant la main *ad pectus* de nous dire et déclarer ce qu'ils sçauraient sur ce que nous les enquèrerons, lesquels nous ont faict réponse qu'ils sont prêts de nous faire entendre tout ce qui sera de leur sçavoir et qui est venu à leur connaissance depuis qu'ils sont venus au dict Prieuré.

Premièrement les avons enquis quels services ils font en la dite église et à quelle heure.

Lesquels nous ont fait response que selon le petit nombre qu'ils sont, scavoir deux, un prêtre et un novice, ils font ledit service au moins mal qu'ils peuvent, disant matines aux jours des fêtes solennelles, dimanches et autres festes ordonnées de l'église. Que si le nombre y était complet comme il estait du passé, de sept à huit religieux, ils le diraient tous les jours.

Qui estoit leur Prieur ? — Ont faict réponse qu'ils n'ont point cognu de Prieur, depuis qu'ils sont audit Prieuré ?

Quelle nourriture ils ont et qui leur administre leur Mense?

Ont dit que d'ay le 8 d'aoust 1597, ils se seraient pourveu à la Cour, pour avoir nourriture, contre M. Jean Guillier, soi-disant procureur spécial du Prieur dudit Prieuré, laquelle, par son arrest du 3 décembre, audit an, aurait condamné ledit Guillier en la dite qualité, de payer et advancer aux dits religieux la somme de 20 escus par chacun quartier. De quoy néantmoins ils ne peuvent vivre n'y s'entretenir, nous suppliant leur donner règlement tel qu'ont les religieux résidants audit Val des Escolliers et autres maisons dudit Ordre, et leur accroistre le nombre des religieux afin d'avoir moyen de

faire ledit service ainsi qu'ont accoustumé les dites autres maisons. Et d'autant que la maison dudit Bonvaulx est du tout en ruyne, comme le portal de l'église et la plus grande partie d'icelle, les dortoirs, cloistres, champbre, parloir et autres lieux réguliers, comme entièrement tout le reste des bastiments de ladite maison, et que par ledit arrest il est ordonné audit Guillier de faire les réparations nécessaires à peyne de saisie du revenu dudit Prieuré qui sera employé auxdites réparations cognues; néantmoins a esté négligé, n'ayant satisfait audit arrest tellement que lesdites ruynes sont allés de mal en pis et continuent de jour à autre sy par nous n'y est pourveu. — Qu'ils ont juste occasion de se plaindre de l'administration dudit Guillier pour ce que l'église n'est ornée des ornements requis, comme de chasubles, de nappes d'autel, luminaires et autres choses nécessaires au service divin. Et qu'ils ne peuvent estre payés de leur pension suivant ledit arrest, nous suppliant humblement de pourveoir sur ce, n'ayant moyen de plaider ny de se pourvoir ailleurs que devant nous. Et inclinant sur ladite requeste, nous avons recogneu ladite église estre desnuée 1· de vaisseaux pour le St-Sacrement, lampes et autres ornements nécessaires, comme n'y ayant qu'une aulbe, trois nappes d'autel, telles et quelles, deux chasubles, deux tuniques fort usées, un corporal et un calice d'estain. — De laquelle église nous estant transporté en la sacristie, champre et parloir, nous avons recognu que tous lesdits batiments sont en ruyne et en éminent péril, à cause du dortoir estant sur iceux bastiments qui est par terre et sans couverture, mesme sans aulcune apparence de dortoir ne peuvent se loger hors une petite chambre au bout du réfectoire.

Et à l'égard de leur couvent, il est occupé par ledit Guillier avec tous les autres bâtiments y joignant, comme ils nous ont dit, où il tient mesnage avec sa femme, ses enfants, trois ou quatre jeunes filles et familles, non compris son rentier avec sa famille qui aussy faict un autre mesnage.

Sur quoy ayant recogneu telle demeurance n'estre

convenable en un lieu régulier, avons remy à y pourveoir jusques à ce qu'ayons faict appeler devant nous le sieur Guillier, au lieu de Dijon, où à cet effet nous nous sommes transportés et avons été contraints de nous y loger, pour n'avoir treuvé aucune commodité audit Bonvaulx.

Et le lendemain, 23e du dit mois, au dit Dijon, sur les sept heures du matin, avons faict appeler le dit Guillier par l'un de nos religieux, pour répondre sur ce qu'il serait de nous enquis touchant ledit prieuré de Bonvaulx. Lequel Guillier n'y avoulu venir ny ses enfants, sur ce qu'il a dit avoir à faire à cause des vendanges, et qu'il n'y pouvoit venir jusques au lendemain. Et le dit jour de lendemain, 24 du dit mois avons de rechef mandé le dit Guillier par notre dit religieux, lequel nous estant venu treuver sur les sept heures du matin, lui avons faict entendre l'occasion pour quoy nous l'avions mandé, et à sa réquisition, luy avons faict faire lecture de nostre présent procès-verbal qui en auroit demandé coppie et des articles y contenus, pour en advertir Mons, l'évesque de Pontiec (1), prieur de Bonvaulx, comme il nous a dit, afin d'y répondre par l'advis de son conseil auquel il offre de se soumettre promptement. A quoi nous avons respondu que lorsque notre procès-verbal sera cloz et arresté, que nous lui en ferions donner coppie, et cependant l'avons interpellé de nous respondre sur les articles cy après, ce qu'il n'a voulu faire encore que lecture luy en a été faite, en la forme qui s'en suit, à sçavoir :

En vertu de quoy il possède le prieuré de Bonvaulx?

Quel est le Prieur duquel il se dit avoir sa procuration?

Quelle est la fondation de la maison et en quoy consiste le revenu?

Où sont les tiltres, terriers, censiers, administrations, manuels et autres papiers, concernant le dit revenu?

1. A quel évêque, Jean Guillier fait-il allusion ici; c'est ce que nous n'avons pas pu découvrir; nous ne sommes mêmes pas éloignés de croire qu'il se sert d'un nom supposé pour la circonstance et destiné à couvrir l'irrégularité de sa possession.

Où sont sizeset situées les redebvances ?

Quel nombre de religieux il y souloit avoir par cy-devant?

Quelles amodiations générales ou particulières il y a ?

Pourquoi il ne satisfait à l'arrest de la Cour concernant les réparations de l'église et autres bâtiments et nourriture des religieux?

Pourquoi il ne fournit la dite église d'ornements qui y sont nécessaires, comme de vaisseaux pour les sacrements, de lampes et autres luminaires, d'habits, nappes d autels et autres choses?

A quelle occasion il tient un ou plusieurs mesnages au dit Bonvaulx, les lieux réguliers n'estant convenables pour ce faire :

Et d'autant que sur les dits articles, comme devant est dit, n'avons pu tirer aulcune responso du dit Guillier avons ordonné et statué ce qui s'en suit, et ce par provision,jusqu'à ce qu'aultrement y soit pourveu.

En premier lieu qu'il y aura audit Prieuré, comme première fille de l'Ordre, quatre religieux prestres et deux novices pour y faire et célébrer le saint et divin service auxquels sera délivré par chascun an pour l'entretenement du luminaire de ladite église, 12 pintes d'huile et 24 livres de cire. Et pour leur nourriture sera annuellement payé par icelluy que commettrons,à chascun des dits prêtres 2 queues de vin bon, loyal et marchand à la moison (1) dudit Dijon et à chascun desdits novices, une queüe de vin pareil bonté et moison. Plus leur sera fourni par chascun an et à chascun desdits prêtres et novices,deux émines de froment bon grain,loyal et marchand, bien vanné et nettoyé à la mesure de Dijon. Plus pour leur pitance de sel et autres choses sera fourni aux dits religieux 2 sols et 6 deniers par jour, pour chascun des dits prêtres; et pour chascun novice un sol et trois deniers.

Pour leur vestiaire leur sera aussi fourny six escus deux tiers par an, pour chascun des dits prêtres ; et trois

1- *Mesure.*

escus un tiers pour chascun novice. — Et pour le coupage et charroy de leur bois qu'ils prendront aux usages de la maison, sans dégradation, et qu'ils seront tenus de faire couper et tirer à la foi du charbonnier leur sera fourny la somme de huit escus un tiers par chascun an.

Auront en oultre les dits religieux qui vivront en commun pour la nourriture d'un serviteur qui leur servira de frère convers pour cuyre leur pain et faire leur provision deux émines de bled méteil,une queüe de vin et quatre escus d'argent pour ses gages.

Demeurera aussi l'enclos des murailles dudit Prieuré, comme le verger, jardin et autres commodités, aux dits religieux pour la moitié quand le Prieur y résidera, et en cas qu'il n'y réside pas,tous les fruits provenants aux dits enclos, comme aussi la moitié de tous les fruits qui proviendront au finage du dit Bonvaulx, et ce, sans tirer à conséquence. — Et sera leur payement des choses susdites faict aux religieux par quart d'an et par avance afin qu'ils aient moyen de vivre.

Et toutes fois en considération des ruynes qui sont au dit Prioré qu'on ne pourrait faire pour 4 à 500 escus, avons dit que le nombre des dits religieux demeurera, pour le présent, deux prêtres et un novice avec un serviteur.

Et pour ce que nous avons recognu qu'il estoit malséant que ledit Guillier tienne mesnage au couvent du dit Bonvaulx lieu régulier, pesle mesle parmi lesdits religieux, avons ordonné que le dit mesnage vuidra dedans quinze jours.

Pour le régime et gouvernement du dit Prieuré de Bonvaulx et pour la fourniture de tout ce que dessus, nous avons estably M. Jean Lefebvre apotyquaire à Dijon, auquel nous avons ordonné de payer les pensions desdits religieux et employé le surplus du dit revenu aux réparations nécessaires commençant à l'église, dortoir et autres lieux réguliers ; et pour ce faire, seront publiées et proclamées es lieux circonvoisins, enchères et délivrances au plus ravalant. Lequel Lefebvre sera tenu

de rendre compte de son administration, par chascun an par devant nous ou autres que commettrons à ce, faisant inhibitions et défence à toutes personnes de ne l'inquiéter ny molester ou empescher à la jouissance du dit revenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Faict au dit Dijon, le 24e jour des dits mois et an. Signé sur la minute : De Vornay Bréchainville, abbé du Val des Escolliers et général. Et plus bas, par ordonnancé de mon dit seigneur : S. Mauvallet.

Et le 1er jour d'octobre au dit an, avons fait appeler par devant nous le dit Lefebvre, auquel nous avons fait faire lecture de nostre dit procès-verbal, émologation d'iceluy par Lalouet. Par lequel procès-verbal il est nommé et estably commissaire au régime et gouvernement du revenu du dit prieuré de Bonvaulx. Et l'avons enquis, s'il en voulait accepter la charge, lequel a dit ne le pouvoir refuser, estant prest d'obéir à la Cour. Et nous promettant de nous rendre bon et fidèle compte ou à ceux que commettrons. En foi de quoi il s'est soubsigné les an et jour que dessus.

(sera continué).

CONJECTURES

SUR LA FAMILLE D'HALINARD, ABBÉ DE SAINT-BÉNIGNE

La Chronique de l'abbaye de St-Bénigne, donne de très-grands et très-intéressants détails sur la vie d'Halinard qui, après avoir succédé comme abbé de St-Bénigne au vénérable Guillaume, fut ensuite archevêque de Lyon, et faillit même devenir pape. Mais elle laisse planer sur son origine et sur sa famille un mystère qu'il n'est peut-être pas impossible d'éclaircir.

« Il était, nous dit-elle, originaire de la Bourgogne, et sortait d'une famille noble. Car son père appartenait à la cité de Langres, et sa mère à celle des Eduens : *Hic fuit oriundus Burgundia, nobilium virorum exortus prosapia. Nam pater ejus Lingonum, mater vero Heduorum civis exstitit.* (1) » Il faut avouer que ce texte est loin d'être précis.

Heureusement il n'est pas le seul. Il nous reste encore quelques fragments de l'ancien Nécrologe de l'abbaye, publiés par le P. Chifflet, dans les preuves de sa *Diatriba de illustri genere Sancti Bernardi* (2). Or le dernier de ces fragments est ainsi conçu : Le XI jour avant les calendes de novembre, mourut Itisburgis, notre amie et la mère de notre abbé. C'est la femme de Warnerius de Sombernon. XI *Kalendas novembris, obiit Itisburgis nostra amica, mater Abbatis nostri. Hæc est uxor Warnerii Sombernionensis.*

Nécrologe et Chronique nous semblent faits pour se compléter. Mais ils ne se complètent qu'au moyen d'un certain nombre de documents intermédiaires que nous allons successivement passer en revue.

Le Nécrologe, on l'a remarqué, donne Itisburgis, comme la mère d'un abbé de Saint-Bénigne ; et le P. Chifflet ajoute qu'elle était femme de Warnerius de Sombernon.

Or Warnerius de Sombernon n'est point un inconnu.

1. *Analecta Divionensia;* Chronique de l'abbaye de St Bénigne, p. 182.
2. *Genus illustre,* page 520.

Il figure, en compagnie de sa femme et de ses deux filles, dans une charte de l'abbaye de Saint-Bénigne, conservée aux Archives de la Côte-d'Or (1), et publiée par le P. Chifflet lui-même (2), et plus tard par D. Plancher (3). Cette charte avait pour but de consacrer la donation d'une terre située devant les portes du *castrum* de Salmaise : terre qui faisait partie de l'héritage du comte Uvalon, et de Walterius son frère, de Warnerius de Sombernon, d'Humbert, surnommé *Advocatus*, et de Girard son frère. Tels sont les personnages qui figurent dans le corps de la charte; et qui se retrouvent escortés de quelques autres dans la souscription, dont voici du reste le commencement : *Signum Uvalonis, quondam Comitis, et uxoris ejus nomine Judith, et filiorum ejus Aymonis atque Hugonis. — Signum Walterii fratris ejus; — S. Warnerii et uxoris ejus Istiburgis ; et filiorum ejus Annæ et Addilæ; — Sig. Humberti Advocati et uxoris ejus Ermentrudæ; et filii ejus Hilleranni; — S. Girardi, fratris ejus; — S. Bertradæ, sororis ejus.* »

Le comte Uvalon appartenait à la famille des *preux* de Vergy, dont Duchesne a donné la généalogie dans un ouvrage trop connu des érudits pour qu'il soit nécessaire de le désigner autrement. Son père Aymon comte d'Auxois et de Duesmois, lui laisse ces deux comtés, qu'il conserva au moins jusqu'en 1055, « étant lors père d'un fils nommé Hugues (4). » Mais au lieu d'un fils, il faut lui en donner deux : Aymon et Hugues, mentionnés l'un et l'autre dans la charte de 1020, dont nous avons déjà parlé.

Or, il est probable que Warnerius de Sombernon, Humbert et Girard son frère, avaient avec lui des liens de parenté ; car ils possédaient en commun un héritage *partem hæreditatis nostræ*, dont ils disposent en faveur de l'abbaye de St Bénigne.

Si nous connaissions d'une manière certaine la prove-

1. H. Abbaye de St Bénigne, n° 30. Salmaise.
2. *Genus illustre*, page 518.
3. D. Plancher : Hist. de Bourgogne, tome I, preuve XXXIV.
4. Duchesne : Hist. de la maison de Vergy, page 52.

nance de cet héritage, nous pourrions préciser les relations qui existaient entre Uvalon et Warnerius. Malheureusement nous en sommes réduits à une hypothèse qui, quoique fondée, conserve cependant son caractère hypothétique.

Puisque Walon et Walterius figurent en première ligne comme détenteurs et donateurs de l'héritage, il y a lieu de croire que cet héritage faisait partie de leur patrimoine, et leur venait d'Aymon, comte d'Auxois et de Duesmois, leur père. Si Warnerius de Sombernon avait également un droit à cet héritage, c'est qu'il avait épousé une de leurs sœurs : Itisburgis, ou Istiburgis, comme on voudra l'appeler, car la différence des deux noms est insignifiante, et résulte d'une métathèse assez fréquente en pareil cas.

S'il reste des doutes sur l'origine d'Istiburgis, il parait avéré qu'elle fut mère d'Halinard. En effet, le Nécrologe de St Bénigne en enregistre le nom dans ses colonnes, non seulement à cause de l'affection qu'elle avait pour l'abbaye, mais encore et surtout parce qu'elle était la mère d'un des abbés : *Mater abbatis nostri.*

Quel était cet abbé? L'époque où vécut sa mère nous fait un devoir de le chercher à la fin du xe ou au commencement du xie siècle. Or la liste des abbés de St-Bénigne est connue. C'étaient Fulcherius de 937 à 949; Aridius en 949; Manassès de 949 à 990; le vénérable Guillaume de 990 à 1032; Halinard qui succéda à Guillaume en 1032, et fut élu archevêque de Lyon en 1052; Jean; Adalbéron, de 1056 à 1077; enfin Jarenton, de 1077 à 1112 ou 1113. (1) Abstraction faite de Fulcherius et d'Aridius, et même de Manassès, il ne saurait être question du vénérable Guillaume dont l'origine italienne n'est un secret pour personne. Restent donc Halinard et ses premiers successeurs : Jean, Adalbéron et Jarenton. Jean ou Joannelin, sortait de Ravenne (2). Adalbéron ne nous est connu que par ses actes. Néanmoins il est difficile de voir en lui le fils de Warnerius et d'Istiburgis.

1. Voir la Chronique de St-Bénigne, et le *Gallia Christiana.*
2. Chronique de St-Bénigne, page 157, cf. p. 197.

S'il avait appartenu à la Bourgogne par sa naissance, le premier auteur de la Chronique et son continuateur n'auraient pas oublié de mentionner un fait aussi glorieux pour la province. Quant à Jarenton il était originaire de Vienne ou des environs (1).

Du reste, si l'on admet que Halinard était fils de Warnerius, la Chronique s'explique, ou plutôt se complète sans aucune difficulté.

Warnerius faisait partie de la cité de Langres, comme le *castrum* dont il était seigneur (2). Istiburgis, en qualité d'héritière de la famille de Vergy, appartenait à la cité des Eduens.

Walterius, évêque d'Autun, malgré l'éclat de ses vertus apparaît dans l'histoire comme un autre Melchisédech, sans père, sans mère, sans généalogie (3) *: Vir quantum ad genus et similia hucusque ignotus,* dit *le Gallia Christiana* (4).

Or si l'on considère qu'Halinard encore en bas âge « était entouré d'une affection toute paternelle par le vénérable évêque de la cité des Eduens, nommé Walterius, dont il était le fils en vertu de son baptême, et par lequel il était, en conséquence, élevé avec le plus grand soin, pour devenir ensuite un flambeau dans la maison du Seigneur; » si l'on considère, disons-nous, cette sollicitude du prélat, pour l'enfant, on est tenté de croire que Walterius, avait des relations de parenté avec Itisburgis; et que peut-être comme Walon, comme Herveus, ses prédécesseurs, il se rattachait à la famille de Vergy.

Halinard passe des mains de Walterius, évêque d'Autun, dans celles de Brunon, évêque de Langres, et de Lambert son successeur, parce qu'à l'influence de sa mère se substitue celle de son père qui, comme nous l'avons dit, appartenait au diocèse de Langres.

Quand Halinard, méprisant tous les avantages tem-

1. *Gallia Christ.* tom. IV, col. 679, D.
2. J. Garnier : Chartes bourguignonnes inédites du IXe, X^e^ et XIe siècle, page 6.
3. Heb. VII. 3.
4. Col. 376. B.

porels que pouvait lui procurer sa naissance, prit l'habit religieux à St Bénigne, ses parents ne voulurent pas y consentir. Ils le persécutèrent au point que, le dépouillant de son nouveau costume, ils le promenèrent à travers les rues pour lui inspirer la honte de sa vocation. *Parentes namque ejus insequentes eum...* (1)

Tout s'explique si l'on remarque qu'il ne restait plus que des filles à Warnerius et Istiburgis. En effet, cette persécution se passait sous l'épiscopat de Lambert, c'est-à-dire de 1016 à 1031. Or, en 1020, Warnerius et Istiburgis approuvant la donation faite à l'abbaye de St Bénigne, sont uniquement accompagnés d'Anne et d'Addila leurs filles. Anna épousa Humbert de Mailly, et fut mère de Garnier, prévôt de St Etienne de Dijon, dont la vie se trouve tout au long dans Pérard. (2) Le sort d'Addila reste un problème. Quoi qu'il en soit, Warnerius devait être fâché de voir tomber son fief en quenouille et c'est ce qui explique l'acharnement qu'il déploya pour contrebalancer la vocation d'Halinard.

Telles sont les conjectures que nous avions à émettre. Sans doute ce sont des conjectures : mais leur ensemble, et surtout leur accord mutuel, leur concordance avec des textes connus permettent d'y ajouter une certaine foi et de considérer Halinard, comme une des gloires de la famille de Sombernon.

F. GRIGNARD.

1. Chronique de St Bénigne, page 183.
2. Page 124.

BIBLIOGRAPHIE

Le *Bulletin* doit signaler une excellente étude que vient de publier un de nos collaborateurs et qui a pour titre : *La Théorie de la Dévotion au Sacré Cœur de Jésus, d'après les documents authentiques et les sources originales*, par l'abbé *Jules Thomas*, docteur en théologie et membre de plusieurs sociétés savantes.

Un écrivain distingué a dit de cet ouvrage qu'il est « la somme théologique et historique de la Dévotion au Sacré-Cœur. » Il présente en effet, d'une part, un exposé complet des grandes questions dogmatiques et morales que comprend cette Dévotion, et de l'autre il en fait revivre toute l'histoire, en remontant aux plus anciennes origines. Du côte théologique nous ne dirons rien ici; les grands journaux, les semaines religieuses, les revues spéciales en ont déjà donné les appréciations les plus élogieuses. Mais nous retiendrons le côté historique qui rentre mieux dans notre cadre et qui touche de très près à nos plus chers souvenirs.

Il y touche de deux manières : par l'histoire et par l'archéologie. Tout le monde le sait, les scènes les plus dramatiques de l'histoire de la Dévotion au Sacré-Cœur ont eu lieu, non loin de nous, dans le diocèse d'Autun, qui comprenait alors une partie de notre propre diocèse. Nos grandes villes, Dijon, Beaune, Semur, ont pris, dès le début, la part la plus active au mouvement,

Nos Visitations ont donné le signal, et nos pères ont merveilleusement répondu à cet appel. Ce sont eux qu'on trouve au premier rang, qu'il s'agisse de propager les saintes images de Paray, d'ériger des chapelles, de faire célébrer des messes et des fêtes, de fonder des confréries, ou de recourir jusqu'à Rome et d'y poursuivre, pendant soixante-dix-huit ans, les négociations pour obtenlr enfin la haute sanction du Saint-Siège.

A ce point de vue, un honneur nous manque. Nous l'avons longtemps revendiqué, mais il faut, avec M. l'abbé Thomas, céder à la véridique histoire. La Normandie, sous l'impulsion du vénéré Père Eudes, nous a précédé dans la célébration de la première messe en l'honneur du Cœur de Jésus. Toutefois, après cette concession basée sur les faits les mieux établis, nous leur demanderons en retour d'admettre avec nous que le saint apôtre de la Normandie a aussi évangélisé nos contrées; il est venu, dès 1648, à Autun et à Beaune, et en glorifiant, comme il l'a fait, le Cœur immaculé de Marie, il a pareillement jeté dans notre

terre la semence qui a produit de si beaux fruits et fait naître des apparitions si lumineuses.

Mais, ce que nous venons de relever n'est qu'un détail dans les immenses recherches de notre collaborateur. Si nous le suivons à partir de l'époque de la Bienheureuse, il nous donnera d'abord, au point de vue de l'histoire, l'analyse des discussions solennelles et multipliées que la Dévotion au Sacré-Cœur a provoquées au sein des Congrégations romaines ; et ensuite au point de vue de l'art, le résumé des représentations iconographiques du divin Cœur avec leur forme et leurs caractéristiques autorisées. Ces deux sujets, si intéressants à tant de titres, remplissent en grande partie, le troisième et le quatrième livre de la *Théorie*.

Si, au contraire, nous remontons le cours des âges pour y chercher, avant les révélations de Paray-le-Monial, les premiers préludes de la Dévotion, nous y trouverons accumulés les plus riches trésors : textes de la sainte Ecriture et des saints Pères, citations des auteurs monastiques, et surtout celles de la glorieuse trilogie d'Helfta ; antiques images de la charité divine et de la passion du Sauveur, premières représentations du cœur de l'homme et du Cœur de Jésus, en un mot, l'ensemble de la tradition chrétienne et des procédés artistiques qui se rapportent à cette belle dévotion.

Nous ne terminerons point sans dire que nous savons gré à l'auteur *de la Théorie* d'avoir impitoyablement fermé la porte à toute superfétation. Pleinement maitre de son sujet, il en distribue les données multiples et variées d'une main toujours libérale sans doute, mais aussi toujours avec mesure et discrétion.

J.-B. Lereuil.

Le Directeur-Gérant, A. Quillot.

Dijon. — Mersch et Cie, Imprimeurs de l'Évêché, rue Saint-Philibert, 40.

BULLETIN

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

RELIGIEUSES

DU DIOCÈSE DE DIJON

UN ÉPISODE

DE LA

PERSÉCUTION RELIGIEUSE

PENDANT LA RÉVOLUTION

La relation inédite que nous publions de l'un des plus atroces et des plus émouvants épisodes de la Révolution à Dijon, est de M. Leprince, chanoine de la Sainte-Chapelle. L'auteur a laissé la réputation d'un homme éminent en science et en vertu parmi les membres de l'ancien clergé. Il fut déporté pour avoir refusé le serment constitutionnel avec son ami, l'abbé Deschamps nommé plus tard curé de Saint Michel. Après la signature du Concordat, ayant été proposé pour le siège épiscopal de Bayonne, mais n'ayant pu décider son ami à le suivre pour être son vicaire général, il ne voulut point quitter lui-même celui avec lequel il avait partagé le pain de l'exil. Rien n'était touchant comme l'amitié de ces deux beaux vieillards, confesseurs de la foi, qui pendant tout le cours d'une vie longue et agitée, ne se quittèrent jamais. Aussi M. Comparot, successeur de M. Deschamps, et leur commensal, pour répondre à leurs plus intimes désirs, dont il avait été le confident, les réunit dans un même tombeau sur lequel il fit graver cette inscription :

Amabiles et decori in vitâ suâ, in morte quoque non sunt divisi. (Reg. I. 23.)

Les deux amis échappèrent en se cachant aux violences dont il va être parlé. Mais ils étaient à Dijon pendant ce temps-là, parfaitement au courant de tout ce qui se passait, entendant même les clameurs et les menaces de la populace ameutée. Ils eurent ensuite le récit de leurs confrères arrêtés et enfin relâchés après quinze jours de détention, d'indignes traitements et d'épouvantables angoisses. M. Leprince est donc, par son caractère et sa situation, un témoin irrécusable.

D'ailleurs nous avons trouvé la confirmation de son récit avec des détails encore plus circonstanciés dans les notes de M. Baudot (1) qui y joint quelques lettres écrites, non certes pour l'histoire, par des personnes présentes aux scènes sauvages dont il est question, entre autres par des domestiques qui eurent le courage de braver l'émeute pour porter des secours aux malheureux prêtres détenus. Nous compléterons donc la relation de M. Leprince à l'aide de ces documents.

Pour bien comprendre ce qui va suivre, il est encore nécessaire de dire un mot de la situation des esprits à Dijon dans la première moitié de l'année 1792. — Les prêtres assermentés n'avaient pas beaucoup à se louer de leur essai d'Eglise constitutionnelle, car leurs offices étaient généralement délaissés, tandis que les réfractaires restaient à côté d'eux en possession de l'estime publique. Aussi, en étaient-ils exaspérés, et plus que tous leur évêque intrus Volfius, qui fut même obligé de demander la protection de la garde nationale pour ses cérémonies et pour y conduire de force plus d'un récalcitrant surtout parmi les femmes, ce qui le fit appeler l'*abbé*

1. M. Baudot écrivit toute sa vie des notes sur tout ce qu'il voyait ou apprenait de source sûre. Ces notes très prolixes et rédigées sans aucun apprêt forment un recueil immense, contenant les indications les plus précieuses touchant les évènements de son temps et surtout de l'époque révolutionnaire à Dijon. C'est une sorte de journal où tous les faits contemporains, même les moins importants, sont relatés au fur et à mesure qu'ils se déroulent. C'a été une bonne fortune pour nous d'avoir pu en extraire ce qui nous a paru digne de l'histoire. Nous saisissons cette occasion d'en témoigner la plus vive reconnaissance à l'ancien président de la *Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, fils de l'auteur des *Notes*, ainsi qu'à sa veuve, qui a bien voulu continuer pour nous l'obligeance de son mari à jamais regretté et pour la science et pour ses nombreux amis.

Bayonnette. Pour détacher les fidèles de leurs pasteurs légitimes et faire une clientèle aux pasteurs officiels, le Directoire du département publia, le 11 mars 1792, un arrêté en vertu duquel les premiers durent tous se concentrer à Dijon, avec faculté de choisir leurs demeures pourvu qu'elles fussent déclarées à la municipalité. Il y eut d'abord plus de 400 prêtres réfractaires dans la ville, dont la plupart s'aménagèrent des oratoires particuliers très fréquentés par les vrais fidèles, qui abandonnaient de plus en plus aux assermentés leur mince troupeau de quelques incrédules obligés de soutenir leur œuvre, et de quelques femmes soudoyées ou trompées. L'arrêté du département était illégal, comme il le reconnut lui-même dans un autre arrêté du 2 juillet suivant par lequel il rapportait le premier. Aussi, plusieurs Directoires des districts, entre autres celui de Saint-Jean-de-Losne, se refusèrent à l'exécuter. L'anarchie des esprits, prélude de celle de la rue, était donc à son comble. Cependant Volfius, ses patrons et ses adhérents purent bientôt constater l'insuccès du coup brutal dont ils avaient tant espéré, soit pour conquérir les populations aux intrus, soit pour amener au schisme, par persuasion ou lassitude, quelques-uns du moins de ces prêtres fidèles obligés, malgré l'exiguité de leurs ressources, de se transporter à Dijon. Il fallait tenter autre chose. D'ailleurs, les évènements marchaient avec rapidité; mais point encore assez vite au gré des patriotes exaltés. Des victimes étaient toutes prêtes. On s'en empara. — Ici se place naturellement la relation de M. Leprince.

ARRESTATION DES ECCLÉSIASTIQUES A DIJON, LE 17 JUIN 1792

(Bibl. de Dijon. Clergé 1792. T. 17, P. 556, manuscrit.)

Le secret du complot régicide qui se tramait à Paris et qui y fut tenté le 20 juin avait été confié aux clubs du royaume; le refus du roi de sanctionner le décret contre le clergé en fut le motif ou le prétexte; un des crimes

qui devaient l'accompagner ou en être la suite était l'immolation des ecclésiastiques qui avaient eu le courage de ne point trahir leur conscience par un serment sacrilège. En conséquence le club jacobite de Paris avait envoyé ses instructions à ses affiliés ; celui de Dijon, un des plus ardents, saisit avec avidité ce plan patriotique et se disposa à l'exécuter. Il fut préparé par les déclamations, par les motions les plus vives contre les prêtres. Le dimanche 17 juin, à l'assemblée du club, le sieur Legoux le cadet fit une tirade effroyable contre les ennemis de la patrie, les émigrés, leurs parents, surtout les prêtres et finit par ces paroles : « Relâche au peuple, il connait ses victimes. » (1). A l'instant, tous les frères électrisés sont transportés de fureur ; ils sortent avec impétuosité, courent à la place royale où l'orateur patriote recommence ses incendiaires déclamations, et le peuple, bien allumé, s'empare des canons, veut les conduire aux portes de la ville et se dispose à l'invasion sur tous ceux qu'on lui a désignés. Dans leurs transports, ils attaquent les premiers qu'ils rencontrent ; plusieurs citoyens (le sieur Humberdot, cafetier rue Musette et d'autres) sont presqu'assommés. Cependant les corps administratifs simulent de blâmer cette violence et ils empêchent pour ce jour de plus amples voies de fait ; mais c'est que les ordres n'étaient point encore assez positivement arrêtés. Pour y parvenir plus sûrement, les chefs des clubs s'assemblent le lendemain 18 août dans l'une des salles des Cordeliers. Ils y résolvent secrètement l'emprisonnement des ecclésiastiques non assermentés ; on y en fait la liste, on prépare les chefs de conduite, on leur donne à chacun une horde de sans-culottes, de femmes, d'enfants qu'on expédie, auxquels on promet cinq francs par tête de

1. On venait aussi d'apprendre que Cazotte, lieutenant colonel du 2me bataillon des volontaires de la Côte-d'Or, avait été tué avec une trentaine d'hommes en pointant lui-même une pièce de canon au combat de la Gliswelle. Aussitôt les meneurs du club jacobin firent courir le bruit que des prêtres ayant porté les armes contre leur patrie s'étaient trouvés parmi les morts. On comprend tout l'effet que ce bruit dut produire dans les masses déjà très excitées par la nouvelle incroyable de la mort d'un grand nombre de volontaires de la liberté devant lesquels, disait-on dans le style déclamatoire du temps, les armes des tyrans devaient tomber d'elles-mêmes.

chaque ecclésiastique qu'ils arrêteront, et l'heure de sept du soir est fixée pour commencer cette brave expédition.

Le soir, à sept heures, on voit en effet se former et se répandre tout à coup des groupes d'exécuteurs populaires, qui se manifestent avec plus d'éclat à la porte de l'abbé Fabarel, laquelle se trouvait fermée et, sur le refus qui fut fait de l'ouvrir, fut enfoncée à coups de marteaux (1). Ce fut la seule, je crois, où il y eut obstacle ; toutes les autres furent ouvertes sans défiance, ou par la résignation volontaire des ecclésiastiques qui se soumirent à ce qu'on voulut faire de leurs personnes.

Les malheureux furent d'abord conduits dans une salle basse du logis du roi, qui donne sur la rue de la Sainte-Chapelle, au milieu des huées et des clameurs homicides de la population dont on avait exalté la fureur (2).

Le bruit de cette violence exercée en même temps dans les différents quartiers s'étant répandu par toute la ville,

1. L'abbé Fabarel, vieillard de 86 ans, était au lit malade. On le jeta par terre, et, presque sans le laisser habiller, on l'entraîna au milieu d'une populace en délire qui le poursuivit de ses outrages jusqu'au logis du Roi. M. Regnault vieillard aussi, fut pris en bonnet de nuit et en robe de chambre et entraîné pe la même façon. On emmena encore un chanoine de St-Jean si malade qu'il excitait la pitié même de plus d'un démocrate. Cependant de tous les prêtres insermentés réunis à Dijon, on ne put guère en saisir que le tiers. La liste de leurs demeures fut bien distribuée aux frères et amis chargés de les arrêter, mais le plus grand nombre furent avertis assez à temps pour se cacher, ce qui exaspéra d'autant plus contre les autres ceux que les meneurs du club avaient soudoyés pour opérer ce coup brutal. Il ne faut pas oublier en effet qu'il fut exécuté sans mandat régulier, et uniquement sur l'ordre des Jacobins de Paris qui, croyant faire périr dans l'émeute du 20 juin le roi et la famille royale, voulaient en même temps faire massacrer dans toute la France, autant du moins que les clubs affiliés seraient disposés à leur obéir, les prêtres insermentés et avec eux les citoyens désignés comme aristocrates. A Dijon, le club jacobin était des plus avancés, et fut tout le temps qu'il dura l'un des plus fidèles satellites de celui de Paris, dont il recevait le mot d'ordre avec docilité et auquel il le donna même plus d'une fois. Le rôle de ce club fut à certain moment d'une importance décisive sur la marche de la Révolution ; c'est ce que tous les historiens jusqu'ici ont ignoré. Nous pourrons le signaler quelque jour, car l'heure est peut-être venue de faire la lumière sur une époque dont, à part l'initiative de M. Taine, on n'a guère écrit que des panégyriques ou des détractions systématiques.

2. Cette salle qui servait de corps de garde aux volontaires était choisie tout exprès parcequ'elle donnait sur la rue, afin que par les fenêtres la populace put insulter à son aise pendant toute la nuit les malheureux qui y étaient entassés sans lumière, sans siége, en proie aux plus poignantes angoisses et s'attendant à être égorgés.



on vit se réunir en ce lieu tout ce qu'il y a de plus abject, de plus scélérat qui, excités par les chefs, passèrent une partie de la nuit à accabler d'injures, de menaces et d'outrages les plus grossiers ces respectables ecclésiastiques forcés, par leur nombre et leur entassement dans une seule chambre sur la rue, à en tenir les fenêtres ouvertes. Cette nuit fut cruelle pour eux par les traitements indignes, par l'incertitude de leur sort, et parce qu'on les y laissa sans secours, sans nourriture, sans avoir seulement une chaise ou un banc pour asseoir les vieillards et des infirmes de toutes sortes, sans même placer à la porte une garde suffisante pour les préserver contre une populace effrénée, qui pouvait à chaque instant les égorger, qui les en menaçait et qui y était excitée. Vers deux heures du matin, il vint cependant un conseiller municipal (M. Trullard) qui leur fit apporter quelques bancs qu'il aida lui-même à porter, et sur leur demande de quelques secours, on eut la barbarie de leur donner un seau d'eau. Ils n'opposèrent à des traitements si inhumains qu'une douceur, un calme et une sérénité inaltérables.

Toute la nuit et la journée du lendemain se passèrent dans les perquisitions les plus violentes par toute la ville, pour arracher de leurs domiciles les ecclésiastiques et les conduire ignominieusement à ce dépôt. Plusieurs, malgré leur résignation, furent maltraités et frappés, entre autres un P. Chartreux de Beaune, qui demeurait chez le sieur Brillant, traiteur, et qui, quoiqu'accompagné d'un conseiller municipal, reçut un violent coup de bâton sur la tête et arriva tout en sang au dépôt.

Dès minuit cependant, la municipalité et le département, se prétendant ignorants de ce complot, s'étaient assemblés. Loin d'employer la force qui leur est confiée pour en arrêter les effets, ils crurent de la prudence de ne pas la hazarder. Ils ne s'occupèrent que des moyens de soustraire ces malheureuses victimes à la fureur populaire en légalisant provisoirement ces arrestations. Il fut décidé qu'on les transporterait à la maison du séminaire, et mardi 19 vers midi, ils furent

conduits en plusieurs bandes et par divers chemins dans cette maison, accompagnés de piquets de gardes nationaux commandés à cet effet d'officiers municipaux et assaillis pendant le chemin des injures atroces de la populace et surtout des frères patriotes. (1)

Ce n'était là qu'une partie du complot. Le même jour, mardi 19, les expéditionnaires salariés se distribuèrent simultanément dans les maisons religieuses, s'en firent ouvrir les portes par menace, et sommèrent les religieuses d'abandonner leurs cloîtres pour les suivre. Ils conduisirent les dames du Bon Pasteur et les Carmélites dans la maison des Ursulines, et les dames du Refuge dans celle de Saint Julien assez tranquillement, il est vrai, car la pitié commençait à gagner cette partie du peuple qui n'est pas si profondément corrompue, et se communiquait à l'autre. Le spectacle déchirant de ces innocentes filles couvertes de larmes et abîmées de douleur fit une vive sensation. La municipalité qui était assemblée, instruite de cette nouvelle violence, se distribua sur le champ

1. Le général en chef qui commandait cette expédition était Vallée. Chaque groupe d'ecclésiastiques était accompagné de 20 gardes nationaux bien triés, car Vallée faisait déposer à la Municipalité les armes à tous ceux qu'il soupçonnait d'aristocratie. Aussi tandis que les malheureux passaient entre deux haies d'une populace ameutée impunément, on les insultait, on battait des mains, on criait : *à l'huile, à la lanterne*, etc... Une fois concentrés au séminaire, dont la cour s'ouvrait sur la place St-Jean au lieu où fut dernièrement l'imprimerie Rabutôt et où est actuellement la salle Guillier, on leur défendit de monter dans les étages et d'entrer au jardin. Comme ils étaient au nombre de 112, ils durent s'établir dans les corridors et jusque dans la chapelle où on apporta des matelas, mais pas en assez grand nombre pour que plusieurs ne fussent obligés de coucher par terre. En ce moment la place St-Jean, à cause de la fête, se remplissait pour un certain nombre de jours de baraques en planches destinées à des marchands et industriels de toute sorte. Elle était donc le centre d'un concours considérable, d'une population très mêlée, d'où sans cesse partaient des huées contre ceux que la compassion amenait au secours des victimes. On y entendait mille horreurs... La rue fut même dépavée pour fournir aux plus exaltés des pierres à jeter aux fenêtres et dans la cour du Séminaire. Si un prêtre était reconnu quelque part dans la ville, il était sûr d'être outragé. Une femme en ayant reconnu un ramassa des ordures avec un balai, et lui en barbouilla la figure, puis l'ayant frappé rassembla quelques compères et commères pour le pousser en prison. Il y en eut un autre malade qui, s'étant caché la veille, fut découvert et ayant fait le mort fut jeté de son lit par terre et frappé pendant plus d'une heure. La surexcitation de la populace étant arrivée au paroxisme, grâce aux habiles mensonges des meneurs, elle ne distingua bientôt plus entre prêtres insermentés et assermentés et ceux-ci, contre leur attente, furent eux-mêmes exposés à plus d'une injure de la part des patriotes les plus enragés.

accompagnée de soldats nationaux dans ces différentes maisons pour l'arrêter; ce qui fut fait sans obstacle et même d'une manière marquée à la satisfaction du public, qui les vit avec un sentiment de respect reconduire dans leurs cloîtres par les officiers municipaux en écharpe, escortés avec l'appareil de la garde nationale.

Les dames de la Visitation durent à la fermeté et à la présence d'esprit de leur incomparable supérieure la délivrance de cette humiliante translation. Cette respectable dame sut amuser la horde scélérate répandue dans son monastère, pendant qu'elle avait envoyé en hâte réclamer le secours de la municipalité. Le maire s'y rendit sur le champ avec quelques gardes nationaux, et fit sortir du couvent tous les sans-culottes qui l'avait envahi, parmi lesquels se trouvait un officier municipal (sans écharpe), qui sans doute les y avait conduits.

Le bruit de l'emprisonnement des ecclésiastiques se répandit bientôt de la ville dans les campagnes voisines, ou plutôt les ordres du club de Dijon y parvinrent aussitôt, et dès le lendemain on vit les gens de Plombières traîner inhumainement et à pied de ce village au dépot leur chapelain, vieillard infirme âgé de 80 ans ; ceux de Marsannay leur ancien prieur curé, et ceux d'Arc-sur-Tille un chanoine de Champlitte qu'ils allèrent chercher au château d'Arcelot, chez le seigneur qui lui avait donné asile.

Il échappa néanmoins beaucoup d'ecclésiastiques à cette perquisition, avertis assez à temps par leurs parents et amis pour les y soustraire, soit en passant dans d'autres maisons, soit en sortant de la ville sous toutes sortes de déguisements; M. le trésorier de St-Etienne, (M. Claudon) qui était particulièrement l'objet de leur haine fut recherché en vain pendant plusieurs jours dans différentes maisons. Mais plusieurs autres ecclésiastiques, jaloux de partager l'infortune et l'honorable destinée de leurs confrères, se rendirent eux-mêmes le 19 et le 20 à la maison du séminaire, entre autres M. Jannon doyen de la cathédrale et vicaire gé-

néral, MM. le doyen de St-Jean, le curé de St-Pierre, celui de Beaumont, celui de Cessey, MM. Petit, Mathé de St-Jean, Isidore, Vigne des PP. Capucins de Dijon etc. etc.

Il manquait un outrage à tous ceux dont furent accablés ces généreux confesseurs de Jésus-Christ; ils en reçurent le comble dans l'hypocrite et perfide pitié que parut leur témoigner l'évêque intrus et son collège parjure. M. Marlet, commandant de la garde, fut chargé de la part de ces faux frères de remettre à M. l'abbé Colas vicaire général, et en son nom à tous les prêtres emprisonnés, la pièce suivante, imprimée et répandue dans la ville avec profusion (1).

Pétition des membres du conseil épiscopal du département de la Côte-d'Or extraordinairement assemblés le mardi matin 19 juin 1792 l'an IV de la liberté au directoire du Département.

Messieurs,

Nous avons toujours partagé l'inquiétude des citoyens sur le sort de la Constitution et de la Liberté, et nous avons gémi depuis longtemps sur les atteintes que leur porte la conduite des prêtres dissidents. Mais en apprenant que des vieillards plus qu'octogénaires, des infirmes, des malades arrachés de leur domicile ont manqué pendant quelque temps des secours les plus nécessaires; en apprenant que des prêtres innocents, que d'autres à qui on ne peut reprocher qu'un attachement aveugle à des opinions erronées, mais qui ont conservé de la modération dans leur conduite, partagent le même sort, nous avons éprouvé un sentiment douloureux. Nous vous demandons ainsi au nom de l'humanité, au nom de la religion, dont nous sommes les ministres, l'élargissement de ceux qui ne sont point coupables, un adoucissement au sort de tous. Et quant à ceux qui n'ont point été dénoncés par l'opinion publique, et qui ne sont qu'égarés par de fausses idées de religion, nous demandons

1. Volfius ne se lava jamais, aux yeux de ses contemporains, du soupçon d'avoir fomenté et peut-être préparé l'émeute que nous racontons. Il fut accusé d'avoir donné jusqu'à 600 fr. de ses deniers dans ce but. Ce qu'il y a de certain, c'est que des sommes importantes furent distribuées à la plus vile populace, et l'on donnait, selon le degré de tapage, depuis dix sols jusqu'à 50. L'arrestation d'un prêtre était payée 5 fr. — Quant à Volfius, il serait peut-être téméraire d'affirmer qu'il voulait l'égorgement de ses ennemis, mais il pensait qu'une fois réduits à une telle extrémité, les prêtres restés jusque-là inébranlables failliraient, et que son intervention hypocrite auprès des pouvoirs publics, les ramènerait à lui. Il se trompa étrangement; il fut démasqué, et sa feinte compassion n'eut d'autre succès auprès du club que de se faire traiter de *capucin*.

qu'ils soient distribués dans nos maisons; nous offrons d'être leur caution, et de leur donner tous les soins qui sont en notre pouvoir.

Nous espérons que, conversant avec eux, nous serons assez heureux pour en ramener plusieurs aux vrais principes, à l'union de tous les sentiments qui doivent être dans le cœur des ministres d'un Dieu de paix. Puissions-nous par le partage et le sacrifice de nos places, les déterminer à concourir avec nous à la défense de la Patrie, au maintien de la Constitution, et au rétablissement de la paix dans tout le Royaume.

Tels sont les vœux les plus ardents des pétitionnaires soussignés:

✠ *J. B. Volfius*, évêque de la Côte-d'Or; *Remoissenet* 1er vicaire épiscopal; *Goureau*, vicaire épiscopal; *Auguard*, vicaire épiscopal; *André Brès*, vicaire de l'évêque; *Bécoulon*, vicaire épiscopal; *Toussaint*, vicaire épiscopal; *Charles Montéléon*, curé de St-Michel; *Simonnot*, vicaire épiscopal, directeur, (du séminaire); *Obbey*, vicaire épiscopal, directeur; *Carion*, vicaire épiscopal, directeur; *Bonnardet*, vicaire épiscopal; *N. S. Gelot*, vicaire épiscopal.

Vu la pétition ci-dessus, le Directoire du département, touché de l'exemple de charité, de piété véritablement religieuse et du noble désintéressement que lui donne en ce moment le clergé épiscopal du département; mais considérant que, malgré l'infraction faite à la loi et la nécessité de lui rendre toute sa vigueur, soins dont le département s'occupe avec activité, la sureté personnelle des prêtres non conformistes exige qu'ils demeurent sous la garde des citoyens, jusqu'à ce que les corps administratifs soient assurés que ces prêtres peuvent reparaître sans danger;

Arrête, le procureur général syndic entendu, qu'il n'échet tant qu'à présent de délibérer sur ladite question.

Fait au Directoire du Département de la Côte-d'Or le 19 juin 1792, l'an IV de la Liberté. Signé : Parigot, président; M. F. Vaillant, secrétaire.

Réponse de M. le président du Département à M. l'Evêque sur la pétition ci-dessus

Dijon 19 juin, l'an IV de la Liberté.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer la pétition que vous avez bien voulu m'adresser. Elle a été accueillie avec la plus vive sensibilité par le Directoire du département qui applaudit aux sentiments de générosité, de bienfaisance, d'humanité que vous avez développés. Il est à désirer qu'elle soit connue du public, et l'administration saisira avec empressement toutes les occasions qui se présenteront de rendre justice à votre patriotisme et à votre désintéressement.

Agréez M. les assurances de mon respect.

Le Président du Département,

Parigot.

A Dijon, de l'imprimerie Causse.

Cette pièce épiscopale, où la malveillance se trahit à chaque mot, n'eut pas même le succès que s'en était promis son auteur. A la lecture emphatique qui en fut faite à la première assemblée du club, elle fut généralement mal accueillie et traitée de *Capucinade*. Elle paraissait néanmoins entrer dans les vues du club en approuvant la mesure qu'il avait prise; mais celui-ci dédaignait une si faible approbation. Il venait de faire afficher son infâme adresse à l'Assemblée Nationale, arrêtée le jour même de son exécution. Il triomphait de son succès, et des outrages dont il avait couvert le Roi dans cette adresse.

L'infraction faite à la loi par cette violente arrestation était cependant trop manifeste pour que les corps administratifs ne dussent pas, sans se rendre coupables, avoir au moins l'air de la désapprouver. Ils ne craignirent pas de le faire quand ils se virent bien assurés de leurs victimes. Ils étaient d'ailleurs encore incertains du succès du complot régicide à Paris; peut-être en craignaient-ils l'irréussite. Ce fut dans ces vues que la municipalité rendit le 21 l'arrêté suivant qui fut publié et affiché le 22, quatre jours après l'évènement, et qu'ils auraient dû rendre, s'ils eussent été de bonne foi, dès la nuit du 18.

La municipalité profondément affligée de ce que des particuliers, sans ordonnance ni mandement de justice, ont violé l'asile des citoyens et attenté à leur liberté;

Considérant que ces excès sont une infraction aux lois, une atteinte à la Constitution qui met sous sa protection spéciale les personnes et les propriétés; qu'ils tendent à détruire la liberté, à établir l'anarchie et conduire à l'esclavage; qu'il est de son devoir de faire cesser ces excès et d'user de tous les moyens que la Constitution a mis en notre puissance pour rappeler les citoyens à la soumission, au respect qu'ils doivent aux lois dont ils n'auraient jamais dû s'écarter;

Ouï le Procureur de la commune,

Fait expresses défenses à tous particuliers de s'introduire dans le domicile des citoyens et d'attenter à leur liberté, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être sur le champ arrêté et conduit devant le juge de paix.

Requiert la garde nationale, la gendarmerie nationale, les appariteurs de police et tout dépositaire de la force publique de tenir strictement le

main à l'exécution de la présente délibération, d'arrêter sur le champ et de conduire devant les juges de paix tous ceux qui y contreviendront; auquel effet elle sera imprimée, publiée, affichée partout où besoin sera.

Fait et arrêté en la municipalité le 21 juin 1792, l'an IV de la Liberté.

Signé: **CHAMPAGNE, maire,**
MAUGUIN, secrétaire.

Le département qui, quant il n'aurait pu prévenir la violation de la loi, avait le pouvoir de la faire cesser et de la réparer en faisant relâcher les ecclésiastiques injustement détenus, ne voulut pas prendre sur lui cet honorable exercice de son autorité. Par une coupable *collusion*, il préféra d'informer l'Assemblée nationale du délit commis sous ses yeux, de demander et d'attendre ses ordres, et le 23 juin M. Guyton de Morveaux en fit le rapport à l'Assemblée. Voici comment le rend le *Mercure*, nº 27, page 22 : « Informés que dans l'affaire de « Mons, le bataillon de la Côte d'Or a souffert une perte « considérable, et qu'il s'est trouvé des prêtres *réfrac-* « *taires* parmi les morts du côté de l'ennemi, les force- « nés, qui à Dijon comme ailleurs se nomment effron- « tément la *Nation*, la nuit du 18 au 19, ont enlevé 120 « prêtres non assermentés et les ont mis en chartre « privée, les administrateurs et les municipaux *confir-* « *mèrent* la détention de ces infortunées victimes d'un « fanatisme aveugle, d'une superstition impie, pour les « soustraire à de plus grands malheurs. « Cette expédi- « tion, mande le Directoire, s'est faite avec *ordre et* « *modération*... Fallait-il déployer le drapeau rouge et « appeler le peuple contre le peuple dans le moment où « il agissait pour la Constitution? » — M. Guyton de Mor- « veaux a lu ces nouvelles comme M. Pétion les avait « lues, et on les a renvoyées au comité des *douze*. »

Et ibid, page 36 : « M. Laureau implore la justice et « l'humanité de l'Assemblée pour des prêtres accablés « d'infirmités et d'années, impitoyablement entassés « dans le lieu où il a plu aux Jacobins de Dijon de met- « tre en chartre privée les prêtres inassermentés de la « ville.»

On peut juger par l'esquisse de ce rapport de l'exactitude et du sens de la dépêche que le département avait envoyée à l'Assemblée nationale. Elle a été secrète et nous n'en avons point eu connaissance ; mais il est aisé de voir qu'il n'avait pris un biais que pour s'assurer le fruit du succès, si la détention était approuvée par l'Assemblée et que l'attentat contre le roi eut été réalisé : ou, dans le cas contraire, pour éviter le blâme soit de l'Assemblée soit des patriotes de Dijon qu'il ne voulait pas contrarier. On en sera convaincu en rapprochant de sa conduite l'expression de ses sentiments consignée en une pièce solennelle qu'il sortit dans cet intervale du département, lorsqu'il eut appris que le roi avait échappé aux attentats du 20. C'est la lettre à l'Assemblée nationale en date du 26 juin remplie d'invectives les plus coupables contre Sa Majesté, de déclamations contre les prêtres et où, parlant de leur arrestation à Dijon, on lit cette phrase : « Témoins des agitations cruelles de nos « concitoyens, obligés à des mesures auxquelles ils se « livrent d'eux mêmes, *dont nous ne pouvons blâmer les* « *motifs* etc... Sans doute les formes établies par la « Constitution en faveur de la liberté de tous les fran« çais doivent être sévèrement gardées ; mais ce précepte « lésé, à quel titre les ennemis des français oseraient« ils l'invoquer ? Doit-on protéger ceux qui n'ont jamais « souscrit le pacte auguste qu'il contient ? Ceux-là sont« ils citoyens qui rejettent avec horreur la charte de notre « liberté? Les esclaves d'un prêtre ultramontain, qui cons« pirent dans une terre libre pour l'assujetir à leur maitre, « ont-ils quelques droits à la protection des lois qu'ils « blasphêment et qu'ils s'efforcent de détruire ? Ceux qui « ont protesté contre la Constitution, ceux qui trament « contre elle des complots, ceux qui refusent de l'accepter « et de s'y soumettre, sont-ils donc des citoyens français ? « Sont-ils sous la sauvegarde de la loi qu'ils abhor« rent ?... »

Eh ! ceux qui tiennent un pareil langage sont-ils de bonne foi quand ils disent qu'ils réclament la délivrance des prêtres emprisonnés ? Ne demandent-ils pas plutôt

leur entière proscription ? Son dépit (du département) de l'irréussite des projets jacobites et la haine contre les prêtres se décèle clairement dans son arrêté du 28 juin pour la publication du décret que l'Assemblée nationale fut forcée de rendre le 23, relativement au maintien de la tranquillité publique, après que l'attentat contre le roi eut été manqué le 20. Le département persistant aux sentiments exprimés dans sa lettre à l'Assemblée nationale du 26 juin, y dit « que les prêtres sont indi-
« qués par l'opinion publique comme les plus dange-
« reux ennemis de la Constitution, regrette le refus fait
« par le pouvoir héréditaire délégué par la nation de don-
« ner le complément aux mesures nécessaires prises par
« l'Assemblée nationale pour *anéantir les méchants*, et
« finit par sa confiance dans les représentants électifs de
« la nation qui sauront bien purger la terre de la liberté
« de tous ses ennemis.» (V. ibid. *Mercure*.)

En attendant qu'il plut aux législateurs suprêmes de s'expliquer sur le sort des ecclésiastiques emprisonnés à Dijon, les corps administratifs les tenaient en captivité dans un lieu très étroit, entassés trois ou quatre dans une cellule exigue et jusque dans la chapelle, n'ayant pour espace que la cour du séminaire, car le jardin leur était interdit. Il y avait à chaque porte un corps de garde qui les surveillait secrètement nuit et jour. Quand il y avait quelques honnêtes gardes à ces portes ils laissaient assez facilement entrer auprès d'eux leurs parents et amis ; mais quand leurs geoliers étaient des *patriotes*, ce qui était beaucoup plus fréquent, ils n'en permettaient l'accès à aucun. A peine accordaient-ils l'entrée aux domestiques pour apporter la nourriture à leurs maitres, encore souvent les faisaient-ils accompagner par des sentinelles chargées d'épier leurs discours et qui les surveillaient pour qu'il ne leur fut remis ni lettre ni papier. Il est même arrivé plusieurs fois qu'on a refusé l'entrée à ces domestiques, qu'on leur a fait déposer à la porte ce qu'ils apportaient, et que de là la sentinelle appelait l'ecclésiastique pour venir prendre son plat. Les domestiques du sexe ont encore été exposées souvent

aux insultes, aux coups et à toutes sortes d'indécences en les fouillant.

Les honnêtes gens étaient indignés d'une si cruelle tyrannie; ils en gémissaient en secret, car que pouvaient-ils faire? Ils étaient isolés; ils craignaient encore d'aggraver le sort des victimes par leurs plaintes. Cependant la multiplicité et l'accroissement de ces violences excitèrent le zèle des bons citoyens. Plusieurs se réunirent et formèrent une requête à la municipalité pour s'en plaindre et demander l'élargissement des ecclésiastiques illégalement détenus. Elle fut signée par beaucoup de monde, même par des patriotes que tant d'inhumanité révoltait. (1). Dans cet intervalle il était enfin survenu au département des ordres de l'Assemblée Nationale pour procurer cet élargissement. Ils furent tenus secrets, mais communiqués à la municipalité avec injonction de les mettre à exécution. Une partie de ce corps en fut mécontent; c'était détruire son ouvrage chéri. Ils n'y virent que des obstacles dans l'opinion du peuple, qui, disaient-ils, y opposerait une résistance invincible. Le lundi 2 (juillet) on assembla le Conseil de la Commune; les ordres lui parurent si précis qu'il ne put s'y refuser. Il fut donc décidé, après quinze jours d'emprisonnement, que les ecclésiastiques seraient élargis. Cette délibération ne fut pas unanime et la malveillance qui y dominait empêcha qu'on prit aucune mesure pour l'effectuer sans danger. Ainsi tandis que le maire alla incontinent au séminaire annoncer aux ecclésiastiques leur liberté, les officiers municipaux et conseillers de la Commune qui s'y étaient opposés (Sauvageot,

1. Les bons citoyens comme toujours sans entente et sans cohésion, quoique les plus nombreux, finirent par rougir de leur inaction. Bientôt la réaction devint menaçante pour les patriotes, surtout quand les nouvelles de Paris furent meilleures et qu'on sut que l'Assemblée nationale, après le coup manqué du 20 juin, paraissait devoir sévir contre l'émeute. Une pétition rédigée par Bouvier, avocat agrégé de l'Université, fut déposée chez le notaire Perruchot, et se couvrit en peu de temps de plus de mille signatures. L'autorité qui avait montré la plus coupable complaisance pour les émeutiers et qui d'ailleurs venait de recevoir de Paris des ordres impérieux, fut obligée d'agir. Elle le fit mollement, comme on fait avec des complices, car les différents corps administratifs renfermaient plus d'un meneur que la populace suivait aveuglément.

Rimbaud, Vallée etc.) allèrent par un autre chemin ameuter les femmes et leurs frères du club pour y mettre obstacle. On appela à l'instant la horde des sans-culottes, on les soudoya publiquement, et de ce moment ils formèrent des groupes à la porte du séminaire lesquels s'augmentèrent graduellement et se succédèrent pour la garder sans interruption jour et nuit. Dans les premiers instants, avant que cet attroupement ne fut assez nombreux, il sortit quelques ecclésiastiques ; mais au bout de quelques heures le passage fut obstrué, la garde même qui se trouvait à la porte en refusa la sortie sous prétexte vrai ou faux que la consigne n'était pas levée. La nuit fut orageuse et il fallut la passer dans l'inquiétude que donnait ce rassemblement et les clameurs qu'ils faisaient retentir dans l'intérieur de la maison. (1)

La journée du mardi 3 (juillet) se passa de même. La municipalité qui n'avait pris la veille aucune précaution pour la sûreté des ecclésiastiques, la voyant compromise, parut vouloir s'en occuper; mais les mesures furent si lâches, si insuffisantes qu'elles ne firent qu'exciter l'audace des malveillants dont les menaces redoublèrent. Les honnêtes citoyens, voyant le danger imminent des prisonniers, voulurent se rallier pour leur défense. Plusieurs se rendirent en armes à l'entrée de la nuit dans le corps de garde du séminaire; les autres se tinrent épars dans la proximité. Les premiers furent désarmés et éconduits indignement; les autres pressés par la foule furent insultés, battus, poursuivis. M. Laresche horloger fut presque assommé ; il ne dut la vie qu'à sa force et à son courage. L'attroupement fier de ses succès n'en devint que plus furieux; il dura presque toute la nuit dans ce degré d'exaltation, persistant dans les clameurs

1. La municipalité ayant reçu des ordres formels de l'Assemblée nationale transmis par l'autorité départementale, se décida à élargir les prisonniers. Mais elle choisit, pour leur annoncer leur mise en liberté, le moment où les *patriotes* sortaient du club et les ouvriers de leurs travaux. Elle tenait, en présence de rassemblements tumultueux et menaçants, à faire croire à son impuissance. La place St-Jean fut en effet bientôt remplie d'une foule énorme, dans laquelle les honnêtes gens, devenus plus hardis se trouvaient mêlés aux patriotes, et l'on put craindre un instant des rixes sanglantes. Aussi les détenus ne voulurent point sortir en ce moment.

les plus séditieuses, les menaces sanguinaires et les outrages qu'ils vomissaient contre les malheureux prisonniers qui entendaient tout. Ils passèrent une nuit effroyable se voyant près d'être égorgés à chaque instant, le corps de garde ayant manqué d'être forcé à plusieurs reprises. (1)

Le lendemain 4, la municipalité ne trouvant plus que le moyen de la force pour réprimer un tel désordre, donna à entendre qu'elle sera obligée de l'employer. Elle fit détruire les baraques qui étaient sur la place (Saint-

1. La nuit du 3 au 4 juillet fut particulièrement pleine d'angoisses. Il y avait sur la place, stationnant jour et nuit, une centaine d'énergumènes femelles et même des enfants avec des couteaux aiguisés tout exprès et des bûches de bois pour se ruer sur les détenus. Les plus exaltés étaient accroupis derrière des cuviers remplis de pierres et d'armes de toute sorte. Vers minuit toute cette crapule feignit de se retirer en criant : « A demain, on verra bien autre chose ! » Puis ils se cachèrent derrière les baraques de la foire pensant que les prêtres en profiteraient pour sortir. Mais ceux-ci s'aperçurent du stratagème et restèrent. Cependant le flot populaire se mit à rouler plus menaçant et la garde qui était à la porte du séminaire fut forcée jusqu'à quatre fois. Un exalté (Marmin, perruquier) tire deux coups de pistolet qui blessent plusieurs personnes. Les meneurs font accroire que ce sont les aristocrates qui viennent au secours des prêtres, qu'ils veulent égorger le peuple, et qu'il faut se hâter d'en finir. Déjà une hideuse cohue de femmes ignobles et de monstres altérés de sang fait irruption dans la cour ; mais pourtant la garde parvient cette fois encore à les refouler au dehors. Durant cette nuit atroce, les pauvres détenus s'attendaient à chaque instant à être massacrés. M. Regnault, curé de St-Michel, l'un des doyens d'âge, se jeta à genoux devant un crucifix ; tous en firent autant et offrirent à son exemple le sacrifice de leur vie à Dieu. L'abbé Colas, vicaire général, prit ensuite un Christ à la main, et l'élevant leur dit : « Messieurs, suivons l'exemple de notre divin Maître qui « nous crie du haut de sa croix de tout quitter pour lui. Hélas ! en faut-il davantage pour nous engager à faire généreusement notre sacrifice ? Nous « sommes ses enfants, nous sommes ses ministres ; combien ces deux titres « ajoutent de force à la foi que nous professons. » C'était une scène digne des premiers siècles qui réconforta les plus timides, et tous attendirent la mort avec la plus ferme résignation.

A la suite de ces tristes événements, quatre hommes et trois femmes des plus exaltés, qui avaient attendu en vain la sortie des détenus pour se livrer sur eux à toute leur fureur sanguinaire, moururent subitement de rage inassouvie, dirent les uns, par un effet de la vengeance divine, dirent les autres. — On voit qu'il n'a tenu qu'à un fil de pouvoir compter dans nos annales des massacres semblables à ceux des Carmes et de l'Abbaye.

Dans ces jours néfastes, il n'y eut pas seulement des excès contre les personnes, prêtres ou autres désignés comme aristocrates, mais des maisons particulières et des monuments publics furent mis à sac. C'est ainsi que le 1er juillet les bandes soudoyées par le club dévastèrent et pillèrent la cathédrale St-Etienne dont ils enlevèrent d'abord la chasse de St-Médard, puis toutes les autres. Les reliques ayant été recueillies furent portées à St-Jean, dont l'évêque fit sa cathédrale provisoire en attendant un nouvel aménagement de l'église St-Bénigne elle-même dévastée.

Jean), derrière lesquelles se retranchaient les femmes et les sans-culotte. Elle fit répandre le bruit du drapeau rouge, et commanda une garde extraordinaire; mais en même temps préférant avec raison les moyens de précaution, ce fut, dit-on, par son avis et celui du département, qu'on ouvrit dans les maisons voisines (chez M. Pein et Bazire) des issues dans les murs, par lesquelles la plupart des ecclésiastiques sortirent, non sans grande peine et sans péril, parce qu'il fallait se couler au moyen d'échelles de cordes à une grande hauteur. Parvenus dans ces maisons, ils s'y déguisèrent et s'évadèrent par différentes portes.

Il ne restait plus au séminaire que les ecclésiastiques âgés et les infirmes; ils étaient encore au nombre de 40 ou 50. On parvint soit par persuasion, soit par menaces, soit même en employant à propos la voix de l'argent à écarter la plus grande partie de l'atroupement, et après minuit les officiers municipaux avec des gardes nationales firent sortir et reconduisirent en partie chez eux les prêtres qui n'avaient pu sortir de leur prison d'une autre manière.

Tel est le précis exact de cette inconcevable persécution. Nous avons omis une foule de détails, d'atrocités, de perfidies et d'impiétés qui font honte à l'humanité; mais elle a aussi à se glorifier des actes de courage, de patience, de douceur, de résignation que ces honorables confesseurs de la foi ont donnés à un peuple si profondément perverti, que son plus grand malheur est son insensibilité pour de si touchantes vertus.

A la suite de ce récit se trouve la liste suivante écrite de la même main et se terminant par la formule du martyrologe. D'autres listes semblables, dont nous possédons un exemplaire, se terminent de la même façon.

Liste des prêtres arrêtés à Dijon et conduits au séminaire le 18 *juin et suivans,* 1792 :

MM.	Age.
1. Antoine, curé d'Essertenne,	37
2. Arnault, bénédictin,	63
3. Bauchetet, mépart. St-Nicolas	32
4. Binget, curé de St-Martin de Beaune,	35
5. Bonier, diacre,	26
6. Brune, curé de Pontailler,	59
7. Brion, doyen de Saint-Jean,	71
8. Blagny, vicaire de St-Médard,	28
9. Bonnard, ch. de la Ste-Chapelle	49
10. Bernardy, curé de Plombières,	42
11. Breckenheimer, dess. à l'hôp.	30
12. Boucher, ch. de la Ste-Chap.,	74
13. Bailly, promot. ch. de la cath.	63
14. Boyer, curé de Bellenot,	67
15. Béringer, minime,	59
16. Cottin, dir. des Ursulines de B.	55
17. Chambrette, vic. de Couchey,	38
18. Cornot, ex-jésuite.	72
19. Colin, prêtre de l'Hôpital,	62
20. Colin, vicaire de Drambon,	28
21. Collin, chan. de St-Jean,	29
22. Chamarande, ch. à Champlitte,	44
23. Chateau, chap. de la cathéd.,	29
24. Corbe, curé de Premières,	41
25. Clavin, cur. de Corcelle-l-Semur	72
26. Clément, diacre,	26
27. Carnot, curé de Ternant,	58
28. Clerget, chap. de la cathédr.	38
29. Colas, v. g., ch. de la Ste-Chap.,	56
30. Colas, clerc, avocat général au parlement,	61
31. Chenevoy, curé de Beaumont,	54
32. Couturier, curé de Salives,	55
33. Cheviron, vicaire de Saulon,	66
34. de la Chaise, gard. d. Capucins	64
35. de la Chaise son frère, capucin	78
36. Darmais, doyen de Saulx-l-Duc,	75
37. Dechaume, prêtre du Refuge,	39
38. Delatroche, curé de Chatellenot,	75
39. de Grosbois, ex-jésuite,	71
40. Delorme, curé de Thorey-s.-O.	38
41. Dubois, curé de Cessey,	60
42. Dechy, bénédictin,	67
43. Demongeot, curé de St-Nicolas,	64
44. Dumont, mépart. de St-Michel,	66
45. Dutheil, dominicain,	33
46. Durand, chan. de Beaune,	69
47. Deverdun,	28
48. Etienne (oncle), ch. de Beaune	78
49. Etienne, (neveu), id.	44
50. Fabarel, grand chantre de la cathédrale,	86
51. Flard, mépart. de St-Michel,	56
52. Gouveau, mépart. de St-Nicolas	26
53. Gaudelet, curé d'Echalot,	28
54. Gruère, mépart. de St-Pierre,	55
55. Gaspard Gibert, capucin,	33
56. Guérin, chartreux de Beaune,	54
57. Gaudet, curé de Sombernon,	40
58. Guyot, curé de Marey,	42
59. Gérard, gardien des capucins de Beaune,	60
60. Gentil, prieur de Fontenay, bernardin,	65
61. Girault, chap. de la Ste-Chap.,	38
62. Honoré, capucin,	41
63. Humberdot, curé de Talant,	63
64. Isidore, capucin,	32
65. Jeannon, doyen de la cathéd.	43
66. Lallemant, relig. de Citeaux,	63
67. Lamant, curé de Chambolle,	63
68. Lobot, chan. de Beaune,	54
69. Labarbe, cordelier de Beaune,	66
70. Leniept, vicaire d'Avosne,	37
71. Laurent, capucin,	25
72. Laut, ex-jés. chap. de Plomb.	80
73. Lombardin, chap. de la cath.,	27
74. Leroy, curé de St-Pierre,	59
75. Meunier, minime,	50
76. Montureux, vic. de Varanges,	29
77. Maugeard, curé de St-Seine,	38
78. Morelet, chan. d. la Ste-Chap.	72
79. Morelot, c. de Ste-Marie-la-Bl.	45
80. Mallogé, curé de Soussey,	53
81. Mathey, chanoine de St-Jean,	57
82. Ménetrier, ancien curé, prieur de Marsan,	63
83. Mareau, chap. de Beaune,	47
84. Michel, chan. de la Chapelotte	58
85. Monot, v. de St-Pierre de Beaune	40

86. Magny, desserv. de l'Hôpital. 37
87. Maillet, prieur de Fontaine-l-Dj. 45
88. Marigny, mépart. de St-Michel, 64
89. Niessard, curé d'Hauteville, 62
90. Pidard, v. de St-Philibert, 56
91. Perruchot, chan. de N.-D., 75
92. Perreau, c. de Montigny-l-Sem. 39
93. Petit, chan. de St-Jean, 72
94 Pichard, chartreux, 53
95. Piron, mépart. de St-Nicolas, 58
96. Pelletret, dominic. de Beaune, 42
97. Pacot, curé de Saint-Sauveur, 58
98. Regnault, curé de St-Michel, 72
99. Rousseau, c. de Massingy-l-Vit. 46
100. Riambourg. v. de N.-D.. 45
101. Roux. doyen, curé d'Avosnes. 70
102. Sirugue. curé de St-Thibaut. 55
103. Souvernier. chap. de la cath.. 50
104. Troesteler, chart. de Beaune. 69
105. Troisgros, c. de Savigny-s-Mal. 61
106. Voisin. off. vic. gén. et chan. de la cathédrale, 67
107. Véthu. vicaire de St-Philibert. 35
108. Vereulle, chan. de St-Jean. 52
109. Verdin, minime, 65
110 Verchère, chan. de la St-Chap. 74
111. Vigne, 24
112. Villot, chanoine de St-Jean, 44

Et alibi aliorum plurimorum martyrum et confessorum.

En tout 112 dont 83 du diocèse (ancien diocèse de Dijon) y compris les religieux.

Après les scènes sauvages qui viennent d'être racontées par M. Leprince, la plupart des prêtres insermentés quittèrent Dijon pour se cacher à la campagne. Plusieurs se retirèrent à Besançon. Ceux qui restèrent à Dijon prirent l'habit séculier, par crainte de nouveaux malheurs surtout le jour de la Fédération 14 juillet. Quelques mois après, une loi de l'Assemblée nationale les obligea à prendre le chemin de l'exil. Presque tous gagnèrent la Suisse. Quant aux prêtres constitutionnels, ils affectaient de se montrer en soutane; mais leur tour de persécution allait bientôt venir, et ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que la trahison de leurs devoirs ne leur assurait pas plus la sécurité que l'estime publique. Beaucoup d'entre eux ouvrirent les yeux et rétractèrent leur serment schismatique. Les autres, sans excepter Volfius, durent aller jusqu'à l'apostasie : encore la Révolution ne s'en contenta point, et spécialement à Dijon, ne laissa-t-elle ses faveurs qu'à ceux dont elle crut le caractère suffisamment effacé par un mariage sacrilège. C'est ainsi qu'elle procède toujours. Quand on lui a fait un sacrifice elle s'encourage à en exiger de nouveaux. Une fois pris dans son engrenage, il faut aller jusqu'au bout, ou bien être dévoré par elle.

A. GUÉRIN.

L'ANCIEN COUVENT DES DOMINICAINS

DE DIJON

LA QUESTION DES SÉPULTURES

Aussitôt après l'établissement à Dijon du Couvent des Dominicains, différentes difficultés naquirent entre eux et les paroisses voisines relativement aux sépultures et aux oblations qu'elles procuraient, et qui formaient alors une partie importante des revenus du clergé tant séculier que régulier.

Pour bien comprendre ces difficultés, il faut savoir qu'au moyen âge tout couvent ou monastère avait un cimetière affecté à l'inhumation des religieux. Or, un grand nombre de laïques, mûs par les sentiments de la plus haute piété, demandaient à revêtir au moment de la mort l'habit de l'ordre pour lequel ils avaient eu le plus de dévotion, et voulaient être ensevelis à côté des nouveaux frères qu'ils s'étaient donnés et aux prières desquels ils avaient une confiance, qui était au dernier moment leur légitime et meilleure consolation.

Les religieux avaient le droit incontestable d'accepter les corps aussi bien que les âmes de ceux qui se donnaient à eux, surtout par des actes de suprême volonté, les plus respectables de tous.

En ce qui concerne les Frères-Prêcheurs et autres ordres mendiants, le principe en était très clairement posé dans une constitution d'Honorius III. Le grand pape Grégoire IX confirma l'acte de son prédécesseur par la bulle : *Cum a nobis*. S'adressant directement aux Frères-Prêcheurs, il s'exprime ainsi (1): » Nous voulons que la sépulture soit libre dans vos églises ; de façon que

1. Bullaire Dominicain I p. 63.

personne ne puisse s'opposer à la dévotion et aux volontés dernières de ceux qui veulent se faire ensevelir dans vos cimetières, mais cependant sous réserve du droit des églises dont les défunts sont paroissiens (1) ».

Nous savons que dans beaucoup de lieux des difficultés s'élevèrent entre les Ordres religieux et les évêques ou le clergé séculier. Plusieurs fois les papes eurent à les trancher. Ils le firent avec leur prudence et leur sagesse habituelles, s'efforçant de donner à chacun sa part légitime, et sans permettre aux uns d'opprimer les autres : *Canonica justitia semper salva.*

Ainsi, Alexandre IV dans la bulle : *Virtute conspicimus,* confirme le droit de sépulture pour les Frères-Prêcheurs à l'encontre d'un évêque, et défend aux clercs séculiers de célébrer l'office pour le défunt dans l'église des Frères sans leur consentement : *Iisdem invitis.*

Revenons maintenant à Dijon. Dès 1238, c'est-à-dire presque immédiatement après l'établissement des Dominicains, on voit naître les difficultés; et d'abord avec l'abbaye de Saint-Étienne.

Cette antique abbaye dont l'église existe encore aujourd'hui, transformée en halle, remontait aux premiers temps du Christianisme; elle était justement fière de sa prépondérance, de ses prérogatives, de sa juridiction sur cinq paroisses de la ville (2) et sur d'autres de la campagne; elle voyait avec regret l'accroissement des privilèges des nouveaux ordres.

Pierre Barbot, ainsi s'appelait alors l'abbé de Saint-Étienne, fit valoir une bulle du pape Grégoire IX, laquelle défendait l'érection d'aucun oratoire, ou l'établissement d'aucun cimetière sur les paroisses dépendant de Saint-Étienne, sans l'agrément de l'abbé. Or, comme

1. Sepulturam Ecclesiarum vestrarum liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint nullus obsistat, salva tamen justitia illarum Ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. »

2. L'abbé de Saint-Etienne avait sous sa dépendance les paroisses de Notre-Dame, Saint-Michel, Saint-Médard, et Saint-Pierre. Dans une enquête de 1458, un témoin, Pierre ou Perrin de Bassigny dit que sa femme étant décédée, le corps fut porté vers le recteur de l'hopital Notre-Dame, « vicaire de ladite paroisse pour l'abbé de Saint-Etienne, etc. »

les Dominicains étaient établis en partie sur la paroisse Notre-Dame, il éleva des contestations au sujet du cimetière dont jouissaient les Frères, et surtout de la sépulture de ses paroissiens dans ce lieu de repos. L'affaire fut discutée longuement et chaudement de part et d'autre, puis arrangée par Robert, évêque de Langres, au mois d'août 1239. Le provincial des Frères-Prêcheurs de France, Hugues de Saint-Cher, depuis cardinal, approuva l'arrangement au mois de novembre suivant (1).

Cette transaction portait en substance que personne ne pourrait être enterré dans le cimetière des Frères sans que le corps eût été présenté à l'église paroissiale et que le curé eût célébré pour lui la messe des morts.

Après quoi le corps devait être conduit jusqu'à la porte du couvent par le curé lui-même, qui recevrait alors la moitié des cierges et des offrandes. En outre les Dominicains devaient payer chaque année à l'abbé de Saint-Étienne quarante sols de redevance, vingt à la Saint-Remi et vingt à Pâques.

Malgré cet arrangement, les difficultés ne tardèrent pas à reparaître. Nous voyons en effet dès 1282, l'officialité de Langres ordonner au prieur de l'abbaye de Saint-Bénigne de procéder à la délimitation du cimetière des Frères. Le terrain sur lequel il était établi leur était contesté par un certain Simon, fils de feu Alard,

1. Voici la teneur de cet acte:

Robertus, Dei gratia Lingonensis Episcopus, universis præsentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod inter fratres prædicatores de Divione et abbatem Sti Stephani de Divione, in cujus parochiatu dicti fratres assistunt, intervenit amicabilis compositio sub hâc formâ, videlicet quod ad domum dictorum fratrum non potest aliquis parochus prædicti abbatis ad sepulturam deferri quousque Canonicus seu sacerdos parochialis ejusdem abbatis defunctum ad ejus parochialem ecclesiam præsentaverit et ibi missam pro illo defuncto celebraverit; quo ibidem præsentato celebrataque missa Canonicus, seu sacerdos canonicus abbatis ducet defunctum ad domum dictorum fratrum et in introitu domus eorum accipiet medietatem candelarum et cereorum quæ erunt cum defuncto, et fratres prædicti aliam medietatem habebunt. Pro aliis autem oblationibus et pro terrâ in qua domus dictorum Fratrum sita est apud Divionem tenentur ipsi fratres annuatim reddere abbati Sti Stephani Divionensis quadraginta solidos divionenses, videlicet ad festum sancti Remigii viginti solidos, et ad Pascha viginti solidos divionenses prædictorum. Has autem conventiones debent prior et fratres Prædicatorum Divionensium et prior provincialis suis sigillis, sub hâc formâ... Datum Belnæ anno Domini 1239 mense augusto

bourgeois de Dijon, probablement, mais c'est une conjecture de notre part, à l'instigation de ceux qui n'auraient pas été fâchés de voir disparaitre le cimetière, et d'empêcher ainsi les Frères de donner la sépulture chez eux.

C'est à propos de cette délimitation que le Fr. Philippe, infirmier et prieur de Saint-Bénigne, accompagné du curé de Saint-Jean, doyen de la chrétienté, procéda à une enquête dans laquelle on fait mention de l'érection du couvent, de sa bénédiction par Robert évêque de Langres, et d'une prédication d'un Fr. Garin. On nous y apprend encore que lors de la procession qui eût lieu autour du nouveau monastère un frère nommé Vivien portait l'eau bénite.

Ce sont les seuls vestiges de cette lointaine cérémonie qui soient arrivés jusqu'à nous.

En 1320 nouvelles difficultés. Ponchard, abbé de Saint-Etienne et le prieur des Dominicains résolurent encore de s'en remettre à l'arbitrage de l'évêque de Langres, Louis, sauf la décrétale : *Super Cathedram* du récent concile de Venise et les décisions du Souverain Pontife qui pourraient intervenir à ce sujet. Nous ne savons pas au juste comment les choses se passèrent. D'après les documents qu'on trouve aux archives de Saint-Etienne, un certain personnage, nommé Anisius d'Orléans, doyen de l'église de Paris, juge subdélégué par l'évêque de Paris, et qui prend le titre de *Conservateur des privilèges des frères prêcheurs de France*, aurait rendu une sentence en 1328 pour revendiquer le jugement de l'affaire. Saint-Etienne parait n'avoir pas accepté ce jugement et l'avoir frappé d'appel. Puis tout s'assoupit jusqu'au siècle suivant.

Le troisième procès naquit vers 1454 et eut pour objet les 40 sols prétendus par l'abbé de Saint-Etienne, et la quarte funéraire.

Voici comment une note écrite sur les pièces conservées aux Archives de la Côte-d'Or, résume les difficultés :

« Le premier objet de la querelle fut le pouvoir de lever nous-même les corps des défunts et de les con-

duire dans notre église, sans les transporter à la paroisse comme les Dominicains de Poligny font encore aujourd'hui.

« Le second fut causé par les offrandes et autres rétributions présentées à l'église en diverses occasions comme les cierges, les linges, les torches, les chandelles, les ornements, le pain, le vin, l'argent, etc.

« Le troisième concernait la redevance de deux francs ou 40 sols que l'abbé et le couvent de Saint Etienne prétendait sur nous, partie pour le terrain que nous occupions dans la paroisse, partie pour les oblations procurées à notre Eglise.

« Enfin on disputa pour ce qu'on appelait la quarte funéraire qui se perçoit encore aujourd'hui en pareil cas. Elle était alors plus considérable. Le droit commun attribuait aux curés la quatrième partie des avantages ou rétributions offertes en cire, etc.; mais à Dijon les chanoines de Saint-Etienne, fondés sur l'ancien accommodement de 1239, prenaient la moitié de toutes choses, souvent les trois quarts. . . . .

« Ce grand procès ne se jugea pas à notre avantage. L'abbé de Saint-Etienne avait pour lui la prescription et la prescription en Bourgogne est une loi décisive. » (1).

Les hostilités commencèrent dès 1455. On trouve à la date du 11 avril de cette année-là aux archives de Saint-Etienne, une procuration donnée par ce monastère à des religieux pour suivre le procès contre les Jacobins.

Dans une autre pièce du 28 septembre 1457, on voit l'abbé de Saint-Etienne adresser une requête au bailli de Dijon, Philippe de Courcelles, pour obtenir permission de citer les Jacobins.

L'abbé expose qu'il possède une rente de 40 sols de pension, ou rente annuelle, sur les Jacobins de Dijon, rente payable moitié à la Saint-Remi et moitié à Pâques. Il ajoute qu'il veut faire reconnaître par justice une possession qui remonte à plus de cent ans et que les Frères Prêcheurs ont voulu depuis peu contredire en refusant

1. V. Archives des Jacobins — Tiroir 6. Sac 2, liasse 2me.

de payer. Il demande la permission de citer ses adversaires pour ouïr ordonner sa maintenue en possession.

Le bailli donne mandement d'assigner Jean de Beaufort, procureur, et Jean Jasset,sous-prieur des Jacobins, devant le portail de l'église Notre-Dame.

Les Jacobins furent exacts au rendez-vous. Ils déclinèrent la compétence, mais le bailli maintint l'abbé en possession et renvoya les parties pour discuter et faire examiner l'affaire au fond.

Nous trouvons dans les pièces du procès, une fort curieuse consultation rédigée en mauvais latin et contenant réponse aux arguments mis en avant par l'abbé de Saint-Etienne. Cette pièce est intitulée :

« *Memorialia pro priore et fratribus conventus divionensis fratrum Prædicatorum, super quibus cogitare dignetur spectabilis et magnæ discretionis vir* (nom effacé) *super controversia quadam inter dictos fratres et dominum abbatem sancti Stephani atque monasterium ejusdem de Divione mota, quamdam pecuniariam summam sibi per prædictos fratres et monasterium prætendentes deberi.* »

On y objecte que la prétention de l'abbé relativement aux quarante sols a toujours été discutée, contestée ; que jamais il n'a joui de ce revenu « *pacificè et quietè* ». Depuis longtemps il n'était point payé ; et les Frères Prêcheurs avançaient le fait comme une preuve de leur libération à l'égard de l'abbé.

Il est vrai que le compromis de 1329, plus haut analysé est formel. La consultation ne donne à cet égard en réponse que de mauvaises raisons.

On parle du petit nombre de religieux qui l'ont consenti ; on ajoute que les Frères ne sont d'aucune paroisse, mais soumis immédiatement au Saint-Siége ; qu'une paroisse ne peut donc rien exiger d'eux, etc.

On argumente ensuite de leur pauvreté, ils ne possèdent rien et n'ont pas de revenus. Comment pourraient-ils payer une rente ?

La Charte de fondation de leur couvent prouve que les terrains à eux donnés sont libres de tout engagement

et de toute hypothèque. On invoque ensuite la liberté de la sépulture formellement reconnue et consacrée par les Papes.

Et comme si tous ces moyens n'inspiraient pas une confiance bien solide au rédacteur du « Mémoire à consulter » il en vient aux arguties de forme. La convention, ajoute-t-il, n'est pas approuvée du général de l'ordre et elle ne porte pas le sceau du provincial. Et de plus, on ne voit pas bien comment on a pu consentir une pareille transaction. Elle a été faite avant la construction du couvent, alors qu'il n'y avait qu'un ou deux frères, et avant la constitution : *Super cathedram.* Or, tout le monde sait que douze religieux sont nécessaires pour former un couvent régulier et un chapitre capable de s'obliger et de s'engager pour le présent et l'avenir. Enfin, et l'aveu est au moins singulier, on dit qu'à l'époque du traité, les Frères étaient occupés en toute simplicité à leurs œuvres de dévotion, à l'étude, à la prédication, à la construction de leur habitation et qu'ils se souciaient fort peu de faire valoir leurs droits et de s'engager dans la chicane et les procès : « *Devotioni, studio et sacris* « *litteris et prædicationibus tanquàm ad hoc vocati, nec-* « *non constructioni plenariæ dicti conventûs simpliciter* « *intendebant, postpositis peculiaribus curis, litigiis,* « *cavillationibus, cautelis, et astutiis quibus plurimi* « *sæpiùs involvuntur.* »

Il faut reconnaître que tous ces moyens invoqués par les Jacobins étaient assez peu concluants. On était en présence d'un acte clair, précis et régulier ; il était assez difficile de n'en pas tenir compte.

Le procès se poursuivit ; les Jacobins firent procéder à une enquête, on entendit de nombreux témoins. Nous y trouvons les noms de quelques religieux du couvent : Jean Jasset, religieux habitant depuis 30 ans le couvent de Dijon et *même depuis* 12 *ans sans en être sorti* ; Jean Nany, religieux très ancien aussi ; Mathieu de Posanges, Nicolas Morizot, Jean Picard et Jacques Picard.

Ces témoins ainsi que d'autres étrangers à l'Ordre déposèrent tous, qu'on avait toujours en toute liberté, ad-

ministré les sacrements, enterré les fidèles dans le cimetière du couvent sans payer aucune redevance à Saint-Étienne, mais en abandonnant à qui de droit la quarte funéraire, qui avait été bien et dûment prise dans tous les cas. Ils furent entendus les 18 mai et 18 juillet 1458. Nous possédons le procès-verbal où sont relatées leurs dépositions.

Après cette enquête, les religieux Jacobins développèrent à nouveau leurs moyens dans une nouvelle requête adressée au bailli. Ils argumentaient principalement de la non-exécution du traité invoqué par l'abbé; de l'existence d'un autre acte qui y avait dérogé, celui de 1320; de ce qu'il avait été formellement convenu que les parties règleraient leur différent suivant les dispositions de la *Clémentine : Super cathedram* et qu'en ce cas la composition devait être nulle. Et la constitution : *Super Cathedram*, ne donne au curé que le quart, au lieu de la moitié qui lui est accordée dans l'acte de 1239. L'abbé, selon les Dominicains, avait toujours reçu le quart, suivant la disposition du droit canonique; il était donc censé avoir renoncé à la moitié que lui réservait l'ancienne transaction.

Quant aux deux francs de redevance, c'est hors de tout droit que l'abbé voudrait en exiger le paiement. Les Frères-Prêcheurs ont reçu leur terrain franc et quitte de toutes charges.

Ces moyens valent mieux que ceux qui sont contenus au « Mémoire à consulter » dont nous avons parlé tout à l'heure; ils sont mieux exposés et mieux déduits.

Nous ne voulons pas pousser plus loin l'examen de cette procédure. On trouve encore aux archives de Saint-Étienne un procès verbal, dressé par le bailli, d'extraits de livres et copies de titres, à la requête de Saint-Étienne et destinés à établir son droit. Mais en regardant de près ces pièces on voit que si Saint-Étienne comptait chaque année les 40 sols comme revenus, rien ne prouve que les Jacobins les payaient réellement.

Le bailli rendit sa sentence le 28 septembre 1457. L'abbé gagna son procès, mais les dépens furent par-

tagés par moitié entre les parties. Elles firent toutes deux appel au Parlement de Beaune et finalement Saint-Étienne gagna entièrement son procès en 1462. Nous croyons qu'il avait raison au fond, et nous croyons aussi que le procès fut soutenu par lui plutôt pour l'honneur des principes que par intérêt matériel.

En effet, le 23 novembre 1463, Théobald Viard, au nom du monastère de Saint-Etienne, faisait remise aux Jacobins de tous les frais du procès, à la charge par eux de prier Dieu pour ledit monastère. L'acte de cette remise se fonde sur l'extrême pauvreté des Frères Prêcheurs et l'impossibilité où ils étaient de payer les frais et dépens qui devaient être considérables.

C'était une noble conduite, et les Dominicains surent la reconnaître. Le 27 du même mois, Jean Jasset, leur prieur, signait un acte par lequel il se reconnaissait, lui et son couvent, débiteurs de 12 francs envers Saint-Etienne pour six années d'arrérages, promettant de payer 6 francs à Pâques et 6 francs à la Saint-Remi pour s'acquitter. Théobald Viard y est remercié de sa générosité, et qualifié « *d'abbas conventui nostro gratissimus et fratrum nostrorum benefactor assiduus.* »

Saint-Etienne, moyennant cette obligation, renonça pour toujours à percevoir cette rente, cause de tant de difficultés.

Telle fut la fin de ces longs procès entre les Jacobins et Saint-Etienne.

Ce récit prouve une fois de plus que les passions qui forment le fond et le tissu de l'âme humaine se retrouvent partout, même dans le sanctuaire, et que trop souvent, sous l'influence de mobiles divers, aux revendications les plus justes, se mêlent des exagérations, des ardeurs, des violences même, toujours blamâbles, mais qu'il faudrait n'être pas homme pour condamner sans rémission et flétrir outre mesure.

Ne nous étonnons donc point si ces conflits donnaient lieu quelquefois à des scènes naïves et risibles, et aussi quelquefois graves et scandaleuses. Voici ce qui se passa le 17 mai 1457, jour de la Pentecôte.

Maitre Denis Gadel, prêtre et curé d'Avône, était mort en son domicile à Dijon, sur la paroisse Notre-Dame, et avait voulu être enterré aux Jacobins, revêtu de l'habit religieux. Guillaume Valier, procureur du couvent, avait levé le corps; mais ceux de Saint-Etienne voulurent le faire conduire au cimetière commun et le placer dans une fosse préparée pour un autre. Guillaume Valier protesta, prit des témoins; mais ceux de Saint-Etienne employèrent la violence, firent enlever le drap qui recouvrait la bière, « chose de très mauvais exemple et digne de blâme, » dit un document contemporain. Les Jacobins firent dresser procès-verbal du fait. Il s'en suivit grand tumulte et grand scandale jusque dans l'église. Jean des Loges, vicaire de Notre-Dame, fit aussi dresser un acte pour déclarer à Guillaume Valier, rue de la Charbonnerie, qu'il revendiquait pour lui et son abbé, l'usage de leurs droits et prérogatives. Enfin les Jacobins eurent gain de cause et procédèrent tranquillement à l'inhumation.

A peu près au même moment où ils plaidaient contre Saint-Etienne, les Dominicains se débattaient avec le curé de Saint-Jean, Messire Jacques Bertaud. Il prétendait répéter des droits de quarte funéraire qui n'avaient pas été payés, paraît-il, après l'inhumation de plusieurs de ses paroissiens dans le cimetière du couvent.

La cause fut portée d'abord devant M. Robert de Salion, licencié-ès-lois, doyen de la Sainte-Chapelle, vicaire-général du diocèse de Langres « *sede vacante* ».

Mais au moment où le procès allait s'engager, les parties se rapprochèrent, et l'on convint de nommer des arbitres pour décider amiablement et en dernier ressort sur les difficultés qui leur seraient soumises.

On choisit d'un commun accord MM. Richard de Chancey, président au Parlement, Berbis, Moreau et Guy Berbisey, licenciés-ès-lois, (1) devant lesquels la cause fut portée le 11 octobre 1434. Le 9 février de l'an-

1. Voici ce que nous avons pu recueillir sur trois de ces personnages :
Richard de Chancey, président au Parlement de 1423 à sa mort arrivée en 1438. On peut voir sur lui l'*Armorial de la Chambre des Comptes*, par M. J.

née suivante 1435 leur sentence était préparée; elle fut présentée aux parties pour qu'elles eussent à y souscrire et le jugement définitif fut prononcé au mois d'août suivant.

Elle fut approuvée par un acte capitulaire, dans lequel elle est qualifiée « d'utile et accommodée aux intérêts du couvent. »

Voici en résumé ce que décidaient les arbitres :

1° La quarte funéraire, en pain, vin, argent, cire, etc. sera intégralement touchée par le curé de Saint-Jean, au jour des funérailles de ceux de ses paroissiens inhumés dans l'église des Frères-Prêcheurs; quant à l'opposition formée par ceux-ci à ce qu'on exigeât des héritiers ou exécuteurs testamentaires le droit du mort « *jus mortuarii* » sous prétexte que c'était le grever d'un double fardeau, le curé répond qu'il en serait de même s'ils étaient ensevelis dans son église paroissiale et les arbitres décident que les religieux ne pourront plus s'y opposer.

2° Quant aux dons en ornements ou pour ornements, livres, fabrique, luminaire, anniversaire au 7e, 20e, 30e, ou autre jour, ou pour pitances, entretiens, vêtements, ou pour payer les redevances annuelles contractées ou à contracter par le couvent, ils ne seront grevés d'aucune portion canonique; les dons pour tout autre destination seront soumis à la quarte canonique que percevra le curé; défense est faite aux religieux de se faire donner par les paroissiens de celui-ci « *fide interpositâ.* »

3° Le curé percevra la portion canonique sur les offrandes en pain, vin, luminaire, etc., faites le jour de la sépulture des étrangers morts sur la paroisse dudit curé, et inhumés dans l'église du couvent; leurs corps seront portés d'abord à Saint-Jean, mais le curé ne pourra retenir le luminaire. Il les conduira avec ce lu-

d'Arbaumont, p. 356. — Sur MM. Berbis et de Berbisey, voir le même ouvrage, p. 90 art. *Jean Berbis*, il s'agit ici incontestablement de *Pierre*, seigneur de Marliens, mort en 1452; et p. 159 art. *Claude Berbisey*, Guy Berbisey licencié es-lois, fut conseiller du duc et vicomte Maieur de Dijon en 1437. Nous n'avons aucun renseignement sur le quatrième arbitre Moreau.



minaire jusqu'à l'église du couvent, où il percevra sa portion dudit luminaire et des autres offrandes comme s'il s'agissait de ses paroissiens : quant aux legs faits par les étrangers le couvent en jouira dans leur intégralité.

Cet arbitrage coupa court à toute difficulté. Des discussions eurent lieu sans doute plusieurs fois mais on réussit à les accommoder sans trop de peine.

Ainsi en 1473, Réginalde, femme de Jean Boursot, marchand, résident à Dijon, avait voulu être inhumée dans le cimetière des Jacobins. Guillaume Rossignati, vicaire de l'église Saint-Jean avait retenu « per vim » les trois quarts des offrandes appartenant au couvent. Les religieux firent assigner le vicaire; mais par acte du 14 juin 1473 il reconnut ses torts et restitua ce qui leur appartenait.

Pour terminer ce qui concerne l'église Saint-Jean, nous mentionnerons encore deux faits.

En 1528, on trouve un accord passé entre Guillaume Julien, licencié en droit, curé-doyen de Saint-Jean-Baptiste et Claude Bovanet, prieur des Frères-Prêcheurs; Guillaume Manet, vicaire; Claude Ratheault, sous-prieur et Jean Moisonnet, religieux, prêtres du couvent par-devant Nicolas Gautherot, prêtre, chanoine de la Sainte-Chapelle, vicaire-général de Langres. En voici le motif : Le 27 mars de la même année un « tondeur de draps » nommé Jean Caronnier étant mort paroissien de Notre-Dame, ses amis et voisins avaient prié les Dominicains de l'ensevelir, et ils l'avaient fait « *pietatis et paupertatis causâ* » et sur l'affirmation des amis disant qu'ils avaient obtenu licence et permission du sous-vicaire de la paroisse. Ce dernier le niait, et le curé se plaignait de cette atteinte à ses droits. Le prieur le requit d'acquiescer pour cette fois, lui offrant tout ce qui avait été perçu par lui à cette occasion. Le sous-prieur, frère Ratheault, remit publiquement le tout au curé; les offrandes comprenaient 20 deniers tournois, une pinte de vin, deux pains blancs et 7 chandelles de cire. C'était un enterrement bien modeste. Le curé ac-

cepta et approuva pour cette fois la sépulture « *pietatis intuitu facta* » mais en priant le vicaire-général d'*admonester* les Dominicains et de leur défendre de recommencer à l'avenir.

En 1634, l'enfant de Jean Perrenet, charpentier, mourut à l'âge de deux mois. Ce charpentier habitait une maison appartenant au couvent et sise dans la cour, à l'entrée même. On ne pouvait y entrer que par la grande porte, s'ouvrant sur « la Poissonnerie. » La mère de cet enfant voulut le faire enterrer dans le cimetière du couvent, et que le clergé de Saint-Jean y assistât en procession. Les religieux lèvent le corps et le déposent à leur porte; le curé de Saint-Jean suivi de 4 ou 5 prêtres refuse de lever le corps à son tour, et veut entrer dans la maison. Les Jacobins se pourvoient en parlement le jour même, 15 mai 1634. Le curé les assigne devant l'official. Le Parlement rend un arrêt aux termes duquel le doyen devait lever le corps seulement à la porte du couvent.

L'officialité lui ayant aussi donné tort, il reconnut les droits des religieux et dans un billet écrit de sa main, confessa s'être trompé.

Beaucoup plus tard, en 1677, de nouvelles difficultés surgirent avec Saint-Médard. Saint-Médard était autrefois la 4ᵉ paroisse de Dijon; le titre de curé et les fonctions curiales étaient attaché au sacristain ou trésorier de l'abbaye de Saint-Étienne. Cette église Saint-Médard tombait de vétusté dès 1571; elle fut transférée à cette époque dans celle de Saint-Étienne, et les reliques du patron y furent transportées le 7 juin de la même année. Elles étaient enfermées dans une châsse précieuse. Aimard, comte de Dijon, les ayant retirées des mains de quelques fugitifs après la prise de Soissons par les Normands, les avait apportées à Dijon vers l'année 901.

L'église de Saint-Médard, quoique paroisse du Palais de Justice et du Parlement, ne fut jamais reconstruite, et dès avant la révolution, le souvenir seul en subsistait; toute trace matérielle de cette paroisse avait disparu.

Il s'agissait de l'enterrement de M. Antoine Valot, avocat, paroissien de Saint-Médard, qui avait élu sépulture dans le cimetière du couvent. M. Arviset curé, prétendit lever le corps, l'amener, à Saint-Etienne, y célébrer solennellement la messe, puis le conduire à l'église du couvent où les cierges auraient été partagés par moitié. Il voulait en outre exiger les quarante sols de rente, conformément à l'arrêt du 5 mars 1462.

On transigea encore. Les membres du chapitre levèrent le corps et le conduisirent aux Jacobins en se contentant de la quarte funéraire.

En 1681 et 1682 nouveaux accords avec tous les curés de la ville aux mêmes conditions. On peut voir dans un acte du 6 février 1682, les noms du prieur Vincent Marie et des P.P. Leclerc sous-prieur et Andoche Perrenet procureur, tous deux *prédicateurs généraux.*

En 1689, le 11 octobre, mourut à Dijon François-Thibault de Jussey, écuyer, seigneur de Louvay, gentilhomme de la grande vénerie du roi, qui voulut être enseveli dans le tombeau de son père, en l'église des Frères Prêcheurs, devant le chœur.

Le vicaire de Saint-Médard s'y opposa. La veuve protesta par écrit signé d'elle et du prieur le P. Perrenet, que son mari avait formellement exprimé à cet égard ses volontés. En même temps on présenta requête au Parlement pour obtenir licence d'ensevelir le corps. Un arrêt conforme fut rendu le même jour 11 octobre. Saint-Etienne obéit, mais le chapitre (1) protesta contre les qualifications que les Pères Jacobins lui donnaient dans leur requête, et le Parlement fit droit à sa réclamation en condamnant les Jacobins aux dépens de l'incident.

En 1746, on décida que, pour faire honneur à Saint-Etienne, qui venait d'être érigée en cathédrale, le chapitre pourrait accompagner les corps des défunts jusque dans l'église des Dominicains, le tout « sans tirer à conséquence », mais simplement « par honneur ».

1. L'abbaye de Saint-Etienne avait été sécularisée et érigée en Collégiale en 1613 par le pape Paul V.

D'autres difficultés s'élevèrent encore au dix-huitième siècle, mais elles sont sans importance ; nous ne les mentionnerons même pas. Ces discussions perdent alors de leur ardeur et de leur intensité. Les corps religieux, dont l'esprit avait bien changé allaient être trop attaqués pour songer à ces disputes, dont l'objet aurait paru peu de chose en face de la guerre qui leur était déclarée.

Nous rattacherons à ce chapitre une très curieuse difficulté que l'abbé de Saint-Etienne souleva au commencement du seizième siècle.

Elle avait pour objet le « sermon général » que l'abbé de Saint-Etienne, Antoine Chambellan prétendait avoir droit de faire par lui-même ou par ses vicaires, le dimanche ou le jour férié immédiatement précédant chaque fête des paroisses de Dijon dépendant de son abbaye.

Il soutenait qu'en ces jours personne ne pouvait prêcher sans sa permission, dans toute l'étendue de sa juridiction.

Malgré cette prétention, il arriva que le R. P. Allutari docteur en théologie, religieux du couvent de Dijon, prêcha dans l'Eglise, le dimanche 30 novembre 1505, précédant immédiatement la fête de Saint-Nicolas, jour où le « sermon général » de l'abbé de Saint-Etienne devait se faire en la paroisse de Saint-Nicolas, alors située hors de la Ville.

L'abbé laissa passer plus de dix mois sans agir contre cet « attentat. » Cependant, le 28 août 1506, il se décida à présenter une requête au bailli afin d'ajourner le prédicateur et ses confrères pour ouïr maintenir l'abbé Chambellan dans sa « saisine et possession de faire exclu-« sivement sermon général dans tout le district, à cer-« tains jours marqués de l'année. »

L'assignation fut donnée pour comparaitre devant l'église de Saint-Nicolas le 19 novembre 1506. Là, par sentence du maire, l'abbé fut continué dans son prétendu droit à raison d'ancienne possession. Les Jacobins trouvèrent ce droit « ridicule » et appelèrent de cette sentence.

Le procès traîna, et le jour de Noël de l'année 1507, fête précédant immédiatement celle de Saint-Etienne,

il arriva que le prieur de Poligny qui prêchait l'Avent chez les dominicains de Dijon, fit comme d'habitude le sermon de Noël. Nouvelle requête, nouvelle citation au prédicateur, nouvelle sentence du bailli sous le portail de Saint-Etienne, pour maintenir l'abbé dans son droit.

Les dominicains firent encore appel, et alors le bailli ordonna qu'aux jours dont s'agit, l'abbé de Saint-Etienne aurait la matinée et les Jacobins l'après-midi pour prêcher « à leur aise. »

L'abbé appela lui-même de ce jugement. Mais l'affaire en resta là, et les Jacobins, dit une note manuscrite, restituèrent ainsi à tous les prêtres le droit et la liberté de prêcher « quand ils veulent. »

Il parait que ce droit du « sermon général » avait pour motif de préparer le peuple à célébrer plus dignement sa fête patronale et de lui inspirer une plus grande dévotion envers le saint protecteur de la paroisse.

Il se fondait aussi peut-être sur d'antiques traditions qui avaient perdu leur raison d'être, ce que prouve l'abandon que l'abbé de Saint-Etienne fit volontairement de son droit prétendu. Il devait disparaitre, les raisons qui l'avaient fait créer n'existant plus au XVI[e] siècle, et s'étant évanouies sans qu'on puisse en saisir les traces.

Olivier LANGERON.

UNE ÉCOLE PRIMAIRE

AU DERNIER SIÈCLE

I.

NOD-SUR-SEINE, qui fait partie du canton de Châtillon, pouvait avoir à la fin du dix-septième siècle, comme aujourd'hui, une population de trois à quatre cents habitants. A quelle époque précise y a-t-il eu dans ce village une école primaire fonctionnant régulièrement? Je n'ai pas eu sous la main de documents permettant de le constater. Quoi qu'il en soit, on sait que dans le passé les fonctions de chantre à l'église et d'éducateur de la jeunesse, qu'aujourd'hui on cherche à séparer, allaient naturellement ensemble. Or, en 1680, les Registres paroissiaux mentionnent deux « clercs » ou « chantres » Georges Legros et Georges Coiffu : ils ont tantôt l'une, tantôt l'autre, de ces qualifications. Il est probable que l'un des deux devait s'occuper des enfants.

Trois ans après (29 janvier 1683), figurent deux nouveaux noms, ce sont Gabriel Chevreux, et Jules Chiquel « chantres. » Le premier est ensuite (27 juillet 1684) expressément désigné comme « maitre d'escolle » et a dû conserver cette qualité jusqu'en 1688.

A cette époque en apparait un autre, Jean Bodin. Il est appelé, ainsi que les précédents « clerc, chantre » et « recteur d'écolle » (22 juillet.) La plupart des actes sont signés par lui, comme témoin, avec la dernière dénomination.

Il y a donc certainement dès lors un titulaire régulier chargé de donner l'enseignement primaire à la jeunesse. Où logeait-il? Comment était-il rémunéré? Il n'est pas téméraire de penser que, s'employant volontairement à cette fonction avec l'agrément du curé et des habitants, il instruisait les enfants chez lui et recevait pour sa peine une rétribution des parents. Le chant à l'église lui

procurait un certain casuel. Probablement aussi il exerçait quelque métier entre les classes. Cette situation d'ailleurs a existé longtemps dans bien des villages de campagne depuis la Révolution.

Jean Bodin devenu recteur d'école à Nod en 1688, le fut jusqu'en 1733. Pendant qu'il s'acquittait tranquillement de son modeste emploi, il se passa dans la paroisse un fait d'une importance majeure pour l'école et qui allait lui donner une stabilité et lui procurer des avantages qu'on eut souhaité voir durer plus longtemps : c'est la fondation Couturier.

II.

En vertu d'un acte passé pardevant Mᵉ Espagnol, notaire royal à Aisey-le-Duc, le onzième jour du mois d'août de l'an 1716, « maistre Michel Couturier, chaspelain du Roy, prestre curé de la paroisse Saint-Martin de Nod (1) voulant donner des marques sensibles de sa bonne intention en faveur de ses paroissiens, habitants et communauté dudit Nod à la postérité, désirant que le peuple soit instruit du bon exemple d'un recteur d'escole, nécessaire dans le lieu, tant pour chanter aux services divins, assister le sieur curé à l'administration des saints sacrements, et en toute occurrence du besoin d'un recteur d'escole, que pour l'instruction de la jeunesse, apprendre les enfants à lire, écrire, chanter, et les faire vivre en bons chrestiens, et contenir dans la crainte de Dieu ; de sa bonne volonté et pour le soulagement des dits paroissiens à l'avenir » fondait « un collège en ladite paroisse de Nod. »

Pour l'entretien dudit collège « et donner moïen à un recteur d'escole de subsister commodément et bien servir en ladite paroisse, le dit sieur Couturier a baillé et délaissé, donne et délaisse à perpétuité en toute pro-

1. L'armorial général de France donne les armoiries de Mᵉ Couturier Michel, prêtre, curé de la paroisse de Nod.
Elles portent: *d'argent, à un dez à coudre de sable, accosté de deux aiguilles d'azur, posées en pal.* (Généralité de Bourgogne, tome 1, p. 292).

priété au recteur d'escole qui servira en ladite paroisse et y sera établi incontinent après son décès, les fonds et héritages suivants situés audit lieu de Nod et finage, savoir, etc. »

Suit dans l'acte le détail des dits fonds et héritages. Ce domaine se composait : 1° d'une maison située près de l'église avec ses dépendances ; 2° d'environ quatre à cinq journaux de prés ; 3° de vingt à vingt-cinq journaux en terres labourables, pour la plupart d'excellente qualité. Le journal, d'après la mesure du pays, contient trente-quatre ares. La mise en jouissance devait avoir lieu à la mort du fondateur. « En la possession et jouissance desquels fonds et revenus le maistre d'escole qui sera établi audit Nod au temps du décès dudit sieur Couturier entrera, pour lesdits revenus être employés à ses subsistance et entretien, et de ceux qui lui succéderont de temps à autre perpétuellement; lesquels fonds seront inaliénables et ne pourront être changés ni divertis, afin que le revenu d'iceux serve à jamais à l'entretien d'un maistre d'escole audit Nod. »

Les conditions de la fondation étaient exprimées de la sorte : « Le maistre d'escole sera éleu et choisy par le sieur curé et les habitants et ne pourra être excleu de son employ ni changé qu'en cas d'insuffisance, grand'négligence, ou d'une vie indigne d'un maistre d'escole qui doit le bon exemple et surtout est obligé de s'attacher à son ministère avec assiduité tant au regard des services divins, administration des saints sacrements que pour l'enseignement et instruction de la jeunesse et enfants qui lui seront envoiés à l'escole, auxquels il récitera et fera réciter et apprendre le catéchisme deux fois la semaine et chanter le salut tous les soirs à l'église, sortant de l'escole. »

Ainsi la nomination du titulaire appartenait au Curé et aux habitants. C'était le suffrage universel s'exerçant dans le domaine de l'instruction primaire. Aujourd'hui on le trouve parfait pour décider des plus graves intérêts de l'Etat et de la Société, mais on n'en voudrait pas pour la désignation du directeur d'une école de

hameau. En outre le maître avait l'avantage de jouir d'une inamovibilité relative, subordonnée seulement à sa conduite et au bon accomplissement de ses devoirs professionnels.

L'instruction devait être gratuite. « Moyennant laquelle jouissance du revenu desdits fonds le Recteur d'escole ne pourra prétendre ou demander aucuns gages aux habitants, ni de mois aux enfants qu'il enseignera, lesdits revenus estant suffisants pour le paiement de ses gages et leurs mois ; aura néanmoins les petits droits d'un maistre d'escole, comme l'eau bénisté, qu'il fera porter en la manière accoutumée, et ses assistances aux Baptêmes, Mariages, Mortuaires, et services à la manière ordinaire ; sera libre pendant trois mois de l'année, sans être obligé de tenir escole, depuis le quinziesme de juin jusqu'au quinze de septembre, pour luidonner moien de faire ses récoltes et moissons. »

Le maître étant rémunéré par la fondation, les habitants n'avaient de ce côté à supporter aucune charge. M. Couturier avait établi la vraie instruction gratuite, c'est-à-dire celle qui ne coûte rien à personne. On n'eut pas imaginé alors ce fameux système de gratuité inventé de nos jours et qui consiste à faire payer l'instruction par tout le monde, même par ceux qui ne la reçoivent pas. Que tout le monde paie, soit, si ce qu'on appelle le progrès le veut ainsi ; mais qu'on appelle cela gratuité c'est se mettre un peu trop à l'aise avec le sens des mots.

Comme encouragement pour le maître alors en fonctions et pour sa famille, le fondateur ajoutait : « Veux et entend ledit sieur Couturier que sy maistre Jean Bodin, à présent recteur d'escole audit Nod, le survit, il soit continué et ne puisse être dépossédé de sa fonction pendant sa vie; que s'il avait un ou deux garçons propres à cet employe, ils soient préférés à tout autre. »

L'importance de la fondation faite en faveur de l'école, est ainsi évaluée : « Lesdits revenus pourront valoir au moins au maistre d'escole une somme de cent livres annuellement, sur le capital de deux mille livres. »

Enfin pour assurer la bonne gestion des biens légués et leur conserver toute leur valeur, la fin de l'acte portait : « En présence des témoins ledit sieur Couturier a dit qu'il veut et entend que le maistre d'escole entretienne les bastiments des couvertures et menues réparations, les terres en bonne culture et labour et qu'il ne pourra employer les graisses et fumiers que pour l'amendement desdites terres, sans les pouvoir divertir, vendre ny mettre ailleurs. »

Dans un testament olographe en date de 1735, M. Couturier confirma la fondation qu'il avait faite en la modifiant légèrement. « J'approuve et ratifie la fondation faite à mes paroissiens pour un maître d'école dans le contrat du 11 août 1716 ou sont spécifiés les fonds, maison, prés, terres et chenevières de ladite fondation et les charges du maître d'école. Les grands chemins ayant rogné beaucoup de prés, champs et chenevières de ladite fondation, le maître ne sera obligé que d'instruire la jeunesse, comme il est porté audit contrat, et non pas de chanter à l'église sy les habitants ne luy paient pas la taille qu'ils ont accoutumé de lui payer. »

Jean Bodin porté dans l'acte de 1716 comme devant être maintenu dans ses fonctions, s'il survivait au fondateur, ne les exerçait plus quand fut fait le testament de 1735. Bien que sa mort soit arrivée seulement en 1739, il s'était démis dès 1733 et avait été remplacé par Claude Bodin un de ses fils. Celui-ci fut désigné nommément pour jouir du bénéfice de la fondation, comme il avait été stipulé pour son père. « Claude Bodin, fils de Jean Bodin, ancien Recteur d'école dudit Nod, étant présentement Recteur d'école en la place de son père, je nomme dès à présent ledit Claude Bodin pour Recteur d'école audit Nod, qui ne pourra être destitué qu'en cas qu'il néglige l'instruction de la jeunesse, ou qu'il mène une vie scandaleuse, comme il est porté dans le contrat de fondation. »

III

M. Couturier mourut en 1742 et alors le Rectorat fut mis en possession des biens qui lui avaient été légués.

On en a vu l'estimation ; la suite va montrer que le poste de Recteur d'école à Nod, grâce à la libéralité qui lui avait été faite, n'était pas regardé comme désavantageux.

Claude Bodin continua à occuper la place jusqu'à la fin de 1749 où il se retira pour des motifs que l'on ignore.

Il avait un frère, Edme Bodin, qui régulièrement aurait dû venir après lui. Peut-être n'inspirait-il qu'une médiocre confiance, car malgré les droits de préférence qu'il tenait de la fondation, il fut exclu. M. Habert alors curé de Nod, de concert avec ses paroissiens, conféra le poste à un nommé Damotte, étranger à la famille Bodin et précédemment maître d'école à Buncey.

Damotte demeura en exercice durant les années 1750 et 1751. Pendant ce temps un procès fut intenté par Edme Bodin au Curé et aux habitants de Nod, pour, conformément à ses droits, « se faire pourvoir du Rectorat au lieu et place de Jean Baptiste Damotte. » Après plusieurs sentences, appels et arrêts judiciaires sur des questions de fond ou de détail, Edme Bodin obtint gain de cause et fut autorisé « à se mettre en possession des revenus attachés à la place de maître d'école, à la charge d'en remplir bien et fidèlement les fonctions. » (1). (2 janvier 1751). Les habitants n'ayant pu obtenir la permission de plaider, l'arrêt du 2 janvier fut confirmé par un autre du 30 juillet et devint définitif. Damotte qui de son côté avait fait opposition au jugement en fut débouté ; il dut évacuer la maison affectée au Rectorat et restituer à Bodin le tiers des fruits perçus pendant les deux années de sa jouissance. Les habitants furent condamnés à payer à Damotte qui n'aurait plus été suffisam-

1. Un passage du jugement rendu en faveur d'Edme Bodin mérite d'être cité. Il est enjoint au curé de Nod « de donner à Edme Bodin son attestation à la manière ordinaire pour la place dont il s'agit, sinon de donner les causes de son refus à la signification du présent arrêt, et aux habitants de Nod de s'assembler dans la huitaine après signification de l'arrêt, pour délibérer sur la demande de Bodin pour ladite place, dans laquelle délibération, ils auront égard à la recommandation portée par le titre de la fondation en faveur du dit Bodin, et s'expliqueront des causes du refus qu'ils pourraient faire de sa personne, et faute par le Curé et par les habitants d'exécuter le présent arrêt, permis de se mettre en possession des revenus attachés à la place de maître d'école, etc. »

ment rémunéré par les deux autres tiers, 180 livres « pour la desserte desdites années. »

Edme Bodin ne conserva pas longtemps la place qu'il avait obtenue avec tant de peine : des infirmités qui lui survinrent l'obligèrent à résigner ses fonctions. Comme il avait un fils propre à lui succéder, celui-ci fut subrogé à son père de l'agrément du Curé et des paroissiens, et avec l'approbation de Monseigneur l'Evêque de Langres à la date du 22 octobre 1754. Cette approbation fut publiée par le curé, le 27 du même mois, au prône de la messe paroissiale.

Pendant près de neuf ans, Julien Bodin, le nouveau titulaire remplit paisiblement sa charge ; et il le fit « avec autant d'exactitude que d'édification », d'après un certificat qui lui fut donné à l'occasion d'un nouveau débat.

Mais Edme Bodin, qui, comme il a été dit, s'était retiré pour cause d'infirmités, étant mort le 24 janvier 1763, son frère Claude, alors maitre d'école à Vix, sorti depuis treize ans du Rectorat de Nod, conçut des regrets et crut le moment favorable pour rentrer dans son ancien poste. Il essaya donc d'en faire chasser son neveu qui l'occupait depuis 1754.

Les habitants auxquels il s'adressa « à la tenue des Jours du 19 février 1763 » se rappelant qu'ils s'étaient mal trouvés des contestations passées, à l'époque de Damotte, puisqu'il leur en avait coûté 180 livres, ne voulurent pas prendre parti dans le différend entre l'oncle et le neveu.

Claude Bodin s'adressa à la justice. Il alléguait « qu'après avoir fait les fonctions de maitre d'école pendant près de dix années (1) et perçu les fruits attachés à cette place, il avait bien voulu ensuite, conformément à la fondation, en partager avec Edme Bodin son frère les fonctions et les fruits ; puis qu'il se retira pour le mettre en possession de cette place où divers sentences et arrêts l'ont maintenu ; qu'Edme Bodin étant mort, lui seul à droit de reprendre sa place, suivant la loi de

1. De 1733 à 1742.

la fondation ; quant à Julien Bodin qui, malgré l'opposition faite, continuait lesdites fonctions, il le faisait sans nomination et sans droit. — En conséquence il demandait à être envoyé en possession définitive des fonds attachés à la place de maître d'école, en exécution des actes de fondation. »

Une sentence du Bailliage de Châtillon du 11 juillet 1763 lui donna raison et prononça en sa faveur l'envoi en possession demandé. Il fut défendu tant à Julien Bodin qu'au curé de Nod de troubler Claude Bodin dans les fonctions du Rectorat non plus que dans la perception des revenus.

Julien Bodin en appela à la Cour. Nonobstant l'appel, son oncle, dès le 14 juillet, avait fait saisir des fonds dépendant de la fondation. En outre, il présenta le 5 août (1) une requête au Bailliage pour demander une prompte exécution de la sentence rendue à son profit. Il l'obtint et, le 26 octobre, forçant la porte du Rectorat, il y fit d'autorité placer ses meubles..

Malheureusement pour lui le succès final ne couronna point une entreprise si obstinément poursuivie. Un arrêt de la Cour du 13 avril 1764 termina l'affaire en réformant la sentence du Bailliage ; Claude Bodin fut renvoyé des fins de sa demande et condamné aux dépens. Le Rectorat fut définitivement occupé par Julien Bodin qui en eut ensuite la jouissance sans conteste.

IV

L'état de choses établi par la fondation, et qui devait se perpétuer, n'a pu durer qu'un demi-siècle. On vante la sollicitude de la Révolution pour l'instruction du peuple : elle l'a montrée à sa manière à l'égard des habitants de Nod, en confisquant les biens de l'école. Ces

1. « Requête de Claude Bodin au Bailliage pour y assigner extraordinairement son neveu à l'effet de vuider les bâtiments dépendans du Rectorat... et ce, vingt quatre heures après la signification de la sentence qui interviendra faute de quoi, permis de l'en expulser et faire mettre sur le carreau ses meubles. »

biens mis en vente ont été aliénés et ont passé à divers acquéreurs. La maison devenue propriété particulière s'est appelée encore longtemps *le Collège* ; peu à peu ce nom a disparu, l'oubli s'est fait, et aujourd'hui la charitable institution de M. Couturier n'est plus même un souvenir !

Julien Bodin continua de remplir à Nod, les fonctions de maître d'école jusqu'à l'année 1813, où il les cessa à cause de son grand âge. Il est mort en 1816 dans une maison située près de l'Eglise, dont il était propriétaire. Il avait quatre-vingts ans. Les avantages attachés au Rectorat ayant disparu, il s'est trouvé, pour la deuxième période de sa carrière, dans les conditions de tous ceux qui instruisaient les enfants à cette époque.

Son fils Louis Bodin, qui fut aussi maître d'école, se fixa à Buncey. Il n'y avait plus rien qui fut de nature à retenir la famille dans la paroisse, et le temps était passé ou l'on se disputait même devant la justice le poste de Nod. Louis Bodin eut à Buncey un de ses enfants pour successeur, mais celui-ci, après quelques années, quitta l'instruction pour reprendre à Châtillon une librairie qu'il tient encore aujourd'hui.

Les différentes générations de la famille Bodin ont passé dans l'enseignement primaire près de cent soixante années, sur lesquelles cent vingt sept ans sans interruption dans la paroisse de Nod (1).

J. Saget.

1. Les sources auxquelles ont été puisés tout les détails que contient cet article sont : 1° les registres paroissiaux ; 2° le testament de M. Michel Couturier dû à l'obligeante communication de M. Bodin libraire à Châtillon, qui en avait la copie dans ses papiers de famille ; 3° l'acte de fondation dont la minute existe à l'étude de M. le notaire d'Aisey ; 4° une pièce imprimée de 11 pages grand in 8° intitulée : ***Mémoire pour Julien Bodin, Recteur d'école demeurant à Nod, Apellant de sentence rendue en la Chancellerie de Châtillon le** 11 **juillet** 1763 **contre Claude Bodin, Recteur d'école à Vix, Intimé.*** Cette pièce fort intéressante était en la possession d'une famille de Semur : une circonstance fortuite l'a fait tomber entre nos mains.



ÉTAT DU PRIEURÉ DE BONVAUX

SUR LA FIN DU XVIe ET AU COMMENCEMENT DU XVIIe SIÈCLE, D'APRÈS LES *procès-verbaux* DE VISITE

(Suite et fin.)

COMME *on a pu en juger par le premier procès-verbal de visite inséré au précédent numéro du* Bulletin, *le Prieuré de Bonvaulx se trouvait alors dans un état déplorable. Il n'était que temps d'y apporter remède, si on ne voulait pas que le monastère disparût complètement. Aussi, ne saurait-on louer assez le zèle avec lequel l'abbé du Val des Ecoliers édictait une ordonnance pour éviret une aussi fâcheuse éventualité et rendre à cette solitude un peu de la prospérité d'autrefois. Mais hélas! Ce n'était rien d'édicter, le point difficile était de faire exécuter. Dix-sept ans plus tard, en effet, il n'y avait plus de religieux prêtres à Bonvaulx, depuis combien de temps, nous l'ignorons, et les réparations ordonnées n'avaient pas été faites.*

Cependant l'abbé du Val des Ecoliers ne désespérait pas de l'avenir, et la nomination régulière d'un prieur lui permit de poursuivre plus efficacement l'œuvre de restauration dont sa charge lui faisait un devoir. La pièce suivante va nous apprendre le résultat de ses nouveaux efforts.

II

Traicté et accord entre l'abbé du Val des Escolliers et les religieux dudit Val et M. Jean Blondeau, Prieur commendataire du Prieuré de Bonvaulx, proche Dijon, d'autre part, du sept juillet mil six cent quinze (1).

1. Extrait de l'inventaire des titres de l'abbaye du Val-des-Ecoliers, 236e feuillet, verso. — Archives de la Haute-Marne.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Claude Humblot, escuier, sieur de Maulain, bailly de Lengres, salut, sçavoir faisons que, par devant Alexandre Aubry, demeurant à Luzy, notaire et tabellion juré et estably au dit bailliage, et en présence des tesmoins au bas desnommez, furent présents en leur personne frère Louys de Vornay Bréchainville, abbé de l'abbaye Nostre-Dame du Val des Escolliers, Ordre de Saint Augustin et général réformateur de tout le dit Ordre ; frère Nas Neurien, Edme Macey; Grégoire Boucquet; Nicolas Cornuot; Françoys Redoublé; Laurent Julliot; Nas de Tons ; Pierre Genevoye ; Pierre Vauclier, et Vaulthorin de Viancourt, tous religieux et profès de ladite abbaye, assemblés capitulairement en la dite abbaye, au son de la cloche ou timbre, pour traicter des affaires de la dite Abbaye du Val des Escolliers d'une part, et M. Jean Blondeau, demeurant à Dijon, Prieur commendataire du Prieuré de Nostre-Dame de Bonvaulx, soubs Talant, dépendant de la dite Abbaye du Val des Escolliers, d'autre part.

Lesquels ont recogneu avoir faict entre eulx, comme ils font par ces présentes, le traicté et accord qui s'ensuit, scavoir : Que les dits sieurs Abbé, Prieur et Couvent de la dite Abbaye ont promis et seront tenus fournir et mettre des Religieux prestres incessemment après la date des présentes, au dit Prieuré de Bonvaulx, et pour tousiours à l'advenir, pour audit Prieuré célébrer le saint service divin à la descharge du dit Blondeau, Prieur, suivant l'intention des fondateurs dudit Prieuré, et vivre en iceluy religieusement, suivant leurs vœux et profession, moyennant que le dit Blondeau Prieur, a promis et sera tenu payer aux dits Religieux faisant le dit service au dit Prieuré, par chascun an, à l'advenir, et ce par quartier, pour la présente année commencer incessemment après le jour et date des présentes, et à continuer le dit payement pour les trois autres quartiers de la présente année après le présent, et à continuer à l'advenir, la somme de douze vingt livres, ou, pour icelle somme, fournir aux dits Religieux, par le dit Prieur, un tiers du revenu du dit Prieuré, franc et quitte

de toutes charges et servitudes. Le dit tiers à le prendre des biens les plus clairs du dit Prieuré, et convenables. Comme aussi icelui Blondeau, Prieur, promet et sera tenu de entretenir les bastiments du dit Prieuré, tant en charpenterie, mâçonnerie, couverture et autres, propres pour loger les dits Religieux, et généralement tous les bastiments nécessaires au dit Prieuré, en sorte qu'ils ne dépérissent faulte de faire les dites réparations en iceluy. Et encore sera tenu iceluy Prieur et a promis fournir toutes choses nécessaires et à ce convenables sy comme les dites parties ont dit et ce que dessus stipulé et accepté de part et d'autre; et s'en sont contentées, et ont promis, et promettent, et seront tenus chascune en droict; soy, sous peine de tous despens, dommages et intérest, s'obligeant respectivement tous et chascun ses biens, tant de la dite Abbaye que du dit Prieuré, qu'ils ont pour ce soubmis et soubmettent à toutes juridictions et contrainctes du dit balliage et à toutes autres qu'il appartiendra, renonçant, quant à ce, à toutes choses contraires, mesmement au droict disant : « générale renonciation non valloir sy le spécial ne précède. »

En tesmoings de quoi nous, Bailly susdit, avons faict sceller les présentes du Scel du dit Bailliage, qui furent faictes et passées, en la dite Abbaye du Val des Escolliers, au chapitre d'icelle, avant midy, le septiesme jour du mois de juillet mil six cent et quinze, en présence de etc.

Tel fut le traité dont la fidèle exécution semblait devoir mettre un terme à l'état si déplorable du Prieuré. Il ne tint pas à l'abbé du Val des Ecoliers qu'il n'eut son plein et entier effet. Deux religieux furent envoyés à Bonvaux; le service divin y fut de nouveau célébré; néanmoins, soit difficulté de recouvrer les revenus du Prieuré, soit mauvaise volonté, Jean Blondeau ne fit pas exécuter les réparations auxquelles il s'était obligé.

Aussi trois ans après la signature de la transaction, le 7 novembre 1618, F. Laurent Michel, qui avait succédé à F. Louis Vornay de Breschainville, comme abbé du Val des Ecoliers, avait la douleur de constater que rien ou presque rien n'était amélioré.

« Nous avons procédé, *dit-il dans son procès-verbal*, à voir et visiter les ornements de ladite église où nous avons trouvé un grand défault de parements, chasubles, tuniques, chappes et autres ornements, sçavoir, missaulx livres de chœur, et signamment une lampe devant le saint sacrement. Quand aux vitres de la dicte église, nous les avons trouvées cassées, particulièrement à l'entour du grand autel. Touchant le bastiment d'icelle nous avons trouvé le bout de la nef et le pignon d'icelle découverts en plusieurs endroits...

« S'ensuit qu'après la visite cy dessus, visitants les lieux réguliers qui sont les bastiments, nous les avons trouvés en pauvre estat. Les cloistres, chapitre, dortoirs et aultres bastiments servants aux Religieux tous en ruyne, ressemblant plustot à un désert et vieilles mazures qu'à un lieu propre à habiter, excepté une chambre ou demeurent les religieux. »

Séance tenante, l'abbé édicte une ordonnance obligeant le sieur Blondeau, Prieur commandataire, à faire exécuter en toute diligence les réparations nécessaires, « *suyvant et conformément à la transaction et accord du 7 juillet* 1615. »

Telle était la confiance que Fr. Laurent Michel mettait en l'avenir de ce Prieuré qu'il prenait la résolution d'y établir un noviciat.

Cependant les choses n'en allèrent pas mieux ; et il fallut bientôt recourir à la justice. Pendant l'instance, Jean Blondeau se décida à faire quelque chose, comme nous l'apprend un autre procès-verbal de visite du 3 *mai* 1623.

« Nous avons visité, *y est-il dit*, les bastiments tant réguliers que autres, lesquels nous avons trouvé en meilleur estat que du passé, fors et excepté la voûte de la nef de l'église, comme aussi le dortoir, chapitre et cloistre qui sont tous démolis et en ruyne. »

Enfin le 21 *janvier* 1628 *intervint un jugement du Parlement de Dijon. Par ce jugement, la Cour* a condampné et condampne ledit Blondeau à payer et faire payer annuellement à deux Religieux et un novice qui résiderait audit Prieuré trois cents livres qui se payeront par tiers d'année, et par advance...

« Oultre ce, les dits religieux jouiront du tiers de tous les fruits des arbres fruitiers dépendant dudit Bonvaulx tant en l'enclos que dehors; prendront le bois nécessaire pour leur usage seulement... auront iceulx religieux les bastiments dont ils jouissent à présent qui sont les chambres haultes et les greniers joignant, comme aussi la chambre appelée la lapinière et le jardin joignant iceulx avec le verger qui est derrière l'église; et encore, oultre ce, le tiers du sel blanc à la charge de payer annuellement le tiers des frais dudit sel.

« Demeureront au surplus à la charge dudit Prieur l'entretenement du luminaire qu'il faut à l'église, ornements et aultres charges à quoy il est tenu. Et employera annuellement et sans discontinuer aux réparations dudit Bonvaulx la somme de six vingt livres, à quoi il fera obliger les fermiers. Et ne pourra faire aulcuns marchés desdites réparations sans l'advis du sous-Prieur qui sera audit Bonvaulx et de M. F. Cristan, Procureur du demandeur... »

Ce jugement, en déterminant la somme qui devait être employée chaque année aux réparations du Prieuré, mettait Jean Blondeau dans l'impossibilité de continuer plus longtemps ses tergiversations. Peu à peu, Bonvaux allait donc sortir de ses ruines sinon pour recouvrer la prospérité du passé, du moins pour offrir le strict nécessaire aux quelques religieux qui l'habiteraient.



Le Directeur-Gérant, A. QUILLOT.

Dijon. — Mersch et Cie, Imprimeurs de l'Evêché, rue Saint-Philibert, 40

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

